BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303366

POPA
50.90

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1835.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES Nos 35 — 81.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1835.

PRESSIONS

N° 35.

—

1835.

PRESSIONS
N° 35.

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'amélioration de la navigation de la Scarpe.

MESSIEURS,

La Scarpe, depuis Douai jusqu'à Mortagne, parcourt, sur une longueur de près de neuf lieues, une vallée qui embrasse dans son étendue deux villes et un grand nombre de communes rurales.

Long-temps cette vallée dut sa richesse agricole et sa salubrité à des canaux de desséchement qui, recevant ses eaux surabondantes, les versaient dans la Scarpe.

Mais pour que cet état prospère se conservât,

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CARAMAN, le vicomte DODE, le comte D'HAUBERSART, le comte D'HAUSSONVILLE, le comte DE NICOLAÏ, le marquis DE PANGE, le vicomte ROGNIAT.

il fallait que le niveau des eaux de la rivière n'éprouvât pas d'exhaussemens considérables, et que son lit pût continuer de recevoir le trop-plein des canaux de la vallée.

C'est ce qui n'est point arrivé.

Les barrages et les écluses établis sur la Scarpe dans l'intérêt de la navigation, y ont accéléré et fortement accru les dépôts de sédiment; pour combattre cette cause incessante du surhaussement du lit de la rivière, il eût fallu, à des époques plus ou moins rapprochées, effectuer le dévasement de ce lit; mais ni les produits du droit de navigation de la Scarpe, ni la modique part attribuée à l'entretien de cette rivière dans le crédit annuellement consacré par les budgets au service de la navigation intérieure, ne pouvaient suffire à une aussi forte dépense. On a donc été contraint de procéder par des moyens moins coûteux, et l'on a surchargé les digues, à mesure qu'elles menaçaient ruine, favorisant ainsi l'élévation du lit de la rivière, lorsqu'on eût dû le creuser.

Cet expédient a eu le résultat qu'il devait inévitablement amener, et l'exhaussement successif des digues est arrivé aujourd'hui à ce point, que la Scarpe, dans tout son cours à travers la vallée, en domine le sol, et l'envahit de ses eaux, chaque fois qu'une digue vient à se rompre, désastre que les dernières années ont vu plusieurs fois se renouveler.

Sous le rapport de sa navigation, l'état de la Scarpe n'est pas meilleur; son lit est envasé; les écluses, les ponts, les ouvrages d'art sont dégra-

dés ou ruinés, et cette voie fluviale, par les lenteurs et les difficultés que les transports y éprouvent, a perdu, pour l'industrie et le commerce des contrées qu'elle met en rapport, une partie des avantages qu'elles ont droit d'en attendre.

La restauration de la Scarpe est donc d'une nécessité urgente; elle intéresse tout à la fois la prospérité agricole d'une vaste contrée, l'existence d'une population nombreuse, aujourd'hui décimée par les maladies endémiques que la stagnation des eaux y fait naître, l'industrie manufacturière des départemens du Nord et du Pas-de-Calais où la Scarpe transporte les charbons provenant des bassins houillers d'Anzin et de Mons, et le Trésor public lui-même, au préjudice duquel toutes les sources de l'impôt s'appauvrissent dans la vallée de cette rivière, en proportion du dépérissement progressif de son agriculture et de sa population.

C'est à cette restauration long-temps et vivement réclamée par le conseil général du département du Nord, et impatiemment attendue par le pays, que le projet de loi dont nous vous entretenons est destiné à pourvoir.

Suivant ce projet, les ouvrages doivent être exécutés à l'aide d'un péage sur la navigation de la Scarpe, et de la concession temporaire de ce péage à un adjudicataire qui sera tenu d'exécuter les travaux, à ses risques et périls, dans un délai de quatre années.

Le Gouvernement a jugé le concours du péage et de la concession indispensable, l'un, pour créer

les voies et moyens de l'entreprise, et l'autre, pour réaliser dans un bref délai les avantages de l'opération, qui ne pouvait être promptement et efficacement exécutée qu'à l'aide de capitaux dont le péage concédé couvrirait ultérieurement l'avance.

C'est sur ces bases que les clauses de l'adjudication de cette concession ont été rédigées, et qu'après un premier concours, tenté sans succès en 1833, le sieur Bayard de la Vingtrie a été déclaré concessionnaire, sur une adjudication nouvelle, ouverte devant le préfet du Nord, le 10 septembre dernier; par les conditions de cette adjudication, le tarif du péage est fixé à 5 centimes par tonneau de 1,000 kilogrammes et par distance de cinq kilomètres, et la durée de la jouissance du concessionnaire à soixante-huit ans.

La commission a eu d'abord à examiner cette concession sous ces deux points de vue principaux: l'assainissement de la vallée de la Scarpe, et l'amélioration de la navigation de cette rivière. Elle a dû rechercher, d'une part, si les travaux projetés procureraient aux intérêts de la vallée une satisfaction suffisante, et, d'autre part, si le nouveau péage concédé n'affecterait pas, par l'augmentation du prix des transports, les intérêts industriels et commerciaux de la contrée.

En ce qui touche le desséchement de la vallée, nous avons reconnu que par les travaux, tels que le cahier des charges les impose, le lit de la rivière sera approfondi et élargi, son cours redressé, ses coudes adoucis, ses digues rétablies avec solidité et sur un plan égal; que les écluses, les

ponts et autres ouvrages d'art seront reconstruits.

Préalablement à l'adjudication, l'entreprise a été soumise à une enquête publique; les conseils municipaux de toutes les communes intéressées, les conseils d'arrondissement de Valenciennes et de Douai, le conseil général du département du Nord, ont été consultés et entendus. Nulle part le projet des ouvrages, non plus que le résultat qu'on s'en promet, n'ont été contredits; partout la prompte exécution en a été réclamée. Dans cette opinion unanime du pays, la commission a vu la meilleure garantie de l'efficacité que, sous ce premier rapport, obtiendront les travaux projetés.

Mais ce projet, en améliorant la condition de la vallée de la Scarpe, n'en grèvera-t-il pas l'industrie, par l'effet du péage que subira la navigation de cette rivière?

Actuellement, un droit de navigation équivalent à près de 3 centimes par distance de 5 kilomètres et par tonneau, est perçu sur la Scarpe; le péage de 5 centimes qui remplacera ce droit sera donc de 2 cinquièmes plus élevé que le droit actuel.

Mais cette augmentation du tarif sera moindre, en réalité, que la différence des deux chiffres doit le faire supposer, parce que le droit ne se percevra plus, à l'avenir, que sur le chargement réel, tandis qu'il se calcule aujourd'hui sur toute la capacité du bateau, sans égard pour le chargement effectif que le mauvais état de la rivière ne permet pas d'élever à plus des deux tiers du tonnage possible.

Au surplus, le léger accroissement de charges imposé aux transports par le nouveau tarif sera beaucoup plus que compensé par les importantes économies qui résulteront, pour eux, de l'amélioration du cours de la rivière. Dans l'état nouveau où cette rivière sera mise, les chargemens seront plus complets, la marche des bateaux beaucoup plus prompte, les forces de halage beaucoup moindres; toutes ces causes opéreront sur le prix des transports une diminution qui, suivant des calculs acceptés par la chambre de commerce de Lille et par le conseil général du Nord, ne sera pas moindre de 25 pour cent des prix actuels; aussi tous les organes des intérêts commerciaux du pays réclament-ils également la restauration de cette voie de navigation.

Vous ne penserez pas d'ailleurs, Messieurs, que, pour l'effectuer, le Gouvernement dût adopter un autre mode d'exécution que celui de la concession et du péage; l'expérience s'est aujourd'hui prononcée sur les inconvéniens qui s'attachent aux travaux de cette nature exécutés aux frais du Trésor public. D'un autre côté, la dépense de l'entreprise, évaluée à la somme de 1,750,000 francs, n'aurait pas pu être supportée par la dotation annuelle du service de la navigation intérieure, et eût exigé dès lors un crédit spécial dont le vote eût pesé sur les finances de l'État.

Quant aux conditions de la concession et à la fixation du péage, la garantie des intérêts généraux et particuliers se trouve dans la double épreuve de l'enquête et de l'adjudication publique,

que cette concession a subie. Par le résultat de l'enquête, le péage, dont le Gouvernement avait proposé de fixer le taux à 5 centimes et demi par distance, a été abaissé à 5 centimes; et, par le résultat de l'adjudication, la durée de la jouissance du concessionnaire est descendue à soixante-huit ans, au lieu de quatre-vingt-six que le Gouvernement avait proposés comme *maximum* au rabais.

Nous ne terminerons pas ce rapport sans vous parler, Messieurs, d'un fait qui se lie aux intérêts dont nous venons de vous entretenir, par l'influence qu'il a exercée sur les inondations dont la vallée de la Scarpe a été dans ces derniers temps désolée.

Ce fait est l'exhaussement donné depuis quelques années, par l'administration de la Belgique, à la retenue des eaux de l'Escaut, par l'élévation du barrage d'Authoing, commune du territoire belge, limitrophe de la France. Ce barrage, voisin du confluent de la Scarpe et de l'Escaut, en exhaussant les eaux de celui-ci, réagit sur les eaux de la Scarpe, qui, ne se déchargeant plus, comme autrefois, avec facilité dans le fleuve, gardent dans les crues d'eau une élévation qui accroît les dangers de leur débordement.

Notre pensée n'est pas de contester au gouvernement belge le droit d'exécuter sur l'Escaut, dans les limites de son territoire, les ouvrages utiles à la navigation de ce pays.

Mais on ne peut non plus méconnaître le droit qu'a le Gouvernement français de lui demander, pour l'Escaut, un réglement d'eau qui concilie les

intérêts des deux pays et qui devienne pour l'avenir leur loi commune. Ce réglement aurait pour la vallée de la Scarpe une grande importance, si, comme on l'assure, et comme des informations qui ne sont pas sans vraisemblance autorisent à le croire, le niveau du barrage d'Authoing peut être abaissé sans inconvénient pour la navigation en vue de laquelle il est établi.

Depuis plusieurs années, une négociation est ouverte sur cet objet entre le Gouvernement de la France et celui de la Belgique; cette négociation est restée jusqu'à présent sans résultat.

La commission exprime le vœu que tous les soins propres à en amener la conclusion, lui soient donnés; entre deux pays qu'unissent des relations d'amitié et de bon voisinage, l'équité et le bon vouloir réciproque ne sauraient rester impuissans à terminer le réglement dont il s'agit à la satisfaction commune.

Votre commission m'a chargé de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE PANGE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la vente, sur estimation, de propriétés domaniales dans le département de la Meuse.

MESSIEURS,

L'État possède, dans les communes de La Chalade, La Claon, Montblainville, Varennes et Vaquois, département de la Meuse, des propriétés consistant en maisons, bâtimens, terrains, provenant de l'ancienne abbaye de La Chalade; ces biens se composent de 211 articles, dont 209 sont tenus à baux emphytéotiques qui expireront de 1855 à 1875, et qui produisent annuellement 669 fr. 35 c. Les deux autres articles, dont les baux sont expirés

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le duc DE CHOISEUL, le comte JACQUEMINOT, le marquis DE PANGE, le comte DE TURENNE.

depuis plus de vingt ans, produisent annuellement 4 fr. 25 c. L'administration des domaines, en 1825, provoqua la vente aux enchères publiques de ces diverses propriétés dont la mise à prix avait été fixée, pour les 209 premiers articles, à 14,420 f. 69 c., et pour les deux derniers à 200 fr.; mais il fut sursis à cette vente sur les observations des autorités locales et sur les pressantes réclamations des détenteurs, tous bûcherons ou ouvriers verriers qui, jouissant depuis une époque très-reculée de ces propriétés, y avaient construit des maisons et entrepris des améliorations de différens genres, et qui, d'après ces motifs, demandaient avec instance que ces propriétés leur fussent définitivement concédées sur estimation. Le conseil-général du département de la Meuse s'en est occupé dans plusieurs sessions, et, dans celle de 1834, il s'est exprimé à cet égard en ces termes:

« Le conseil-général appuie avec de vives instan-
« ces la demande que font un grand nombre d'ha-
« bitans du village de La Chalade, etc., que la
« concession leur soit accordée en pleine pro-
« priété, d'une vaste étendue de territoire qui leur
« a été laissé à eux et à leurs devanciers en 1770,
« à titre de bail emphytéotique, dont la durée doit
« être de 99 ans. La population du village s'est
« considérablement accrue, et les habitations, qui
« y sont quatre fois plus considérables qu'en 1770,
« ont été construites sur des terrains dont la jouis-
« sance doit cesser pour eux en 1869; l'intérêt de
« l'État et le leur exigent que la propriété entière
« soit laissée aux propriétaires actuels. »

Vous reconnaîtrez sûrement, Messieurs, que rien n'est en effet plus dans l'intérêt de l'État que de se défaire de ces propriétés, non seulement à cause de la multiplicité et de la modicité de ces redevances, mais aussi parce qu'en laissant ces biens hors du commerce, le Trésor est privé des droits de mutation, qu'il serait dans le cas de toucher si ces biens étaient libres dans les mains des détenteurs; leur vente aux enchères publiques aurait de graves inconvéniens; elle serait dans le cas de disperser, et de réduire à la misère une population nombreuse sans que l'État peut-être obtînt de ce mode un prix avantageux; car les propriétaires des verreries seraient sûrement les seuls qui pourraient se présenter pour acquérir conjointement avec les habitans, qui, tenant des maîtres de ces usines leur travail et leurs moyens d'existence, n'oseraient pas alors se mettre en rivalité avec eux : dans ce cas, ou dans celui de non-intervention de ces manufacturiers, il n'y aurait donc aucune concurrence, et ces propriétés seraient adjugées à vil prix. Dans de semblables circonstances, une estimation contradictoire a été préférée à la vente aux enchères; une loi du 22 mars 1808 (1), une autre du 21 avril 1832 (2), ont autorisé des concessions de même nature dans le département de l'Yonne, aux mêmes conditions. Les avis des auto-

---

(1) En faveur des habitans d'Essert.

(2) En faveur des habitans de Charbonnières, pour des terrains qu'ils tenaient les uns et les autres à bail emphytéotique de l'abbaye de Rigny.

rités locales, du conseil-général, des agens du Domaine, enfin l'opinion de la Chambre des Députés, ont été unanimes sur la nécessité d'adopter le même mode pour cette aliénation-ci ; votre commission croit que c'est le cas plus que jamais d'avoir recours à cette mesure exceptionnelle, qu'une loi seule peut autoriser, et elle a pensé que vous n'hésiteriez pas à y donner votre adhésion, puisque l'humanité se joint à l'interêt de l'État pour vous y déterminer.

PRESSIONS
N° 37.
—
1835.

PRESSIONS
N° 37.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la rectification de la limite entre la commune de Cideville et celle de Mesnil-Panneville (Seine-Inférieure).

MESSIEURS,

Quel que soit l'avantage qui consiste souvent à laisser subsister les choses dans l'état où elles sont, en ce qui concerne les communes rurales, afin de ne pas donner sujet à des divisions intestines, il est cependant des irrégularités de limite et des difficultés d'administration qu'il faut résoudre ou vaincre en prenant des précautions, soit légales, soit réglementaires, qui préviennent ou lèvent ces embarras.

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CASTRIES, le duc DE CRILLON, le marquis DE DAMPIERRE, le comte DESROYS, le vicomte DUBOUCHAGE, le comte DE GERMINY, le comte DE TASCHER.

Le cadastre, les conseils des départemens, les arrêtés des préfets, les avis du conseil d'État, les décisions ministérielles, les ordonnances du Roi, même l'intervention législative, ont jusqu'à ce jour déterminé la marche à suivre dans ces questions et dans ces changemens.

C'est par suite de toutes ces mesures légalement prescrites que vous êtes appelés à donner la sanction de la loi à une rectification de limite entre les communes de Cideville, arrondissement d'Yvetot, et la commune de Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen.

Il a existé, entre les deux conseils municipaux de ces communes, une dissidence dans la proposition d'échange. Les agens du cadastre et les conseils des deux arrondissemens, et le conseil général, et toutes les autres autorités administratives consultées, se sont trouvés réunis dans une même opinion, de laquelle il résulte que l'échange, comme le changement de limite, peuvent s'opérer d'une manière convenable au principe de la régularité, et sans que le revenu d'une des deux communes en soit sensiblement altéré.

La Chambre des Députés a déjà décidé d'une manière conforme à ces divers avis.

Les pièces justificatives, et le plan sur lequel sont tracées cette rectification et ces nouvelles limites, ont été mis sous les yeux de votre commission, qui a été unanimement d'avis d'adopter le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à des impositions extraordinaires votées par les départemens de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure, de la Corrèze, de la Corse, de l'Eure, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, et d'Indre-et-Loire.

MESSIEURS,

Chaque année voit se renouveler des demandes d'emprunts et d'impôts extraordinaires, et chaque année vous avez, à ce sujet, fait entendre des paroles de regrets ou d'inquiétudes. Vous avez, surtout, présens à la mémoire les accens douloureusement prophétiques d'une voix habile et vénérée, dont les années ont heureusement respecté la puissance.

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAGON, le comte DE LABRIFFE, le comte DE LA ROCHE-AYMON, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte LEMERCIER, le comte DE SPARRE, le comte VOGÜÉ.

D'où vient que, malgré tant d'avertissemens, tant de craintes exprimées, tant de conseils empreints de raison et de sagesse, ces demandes, au lieu de diminuer, se sont au contraire multipliées, et que même des engagemens sont sollicités à des termes très éloignés? En chercherons-nous la cause dans une certaine tendance à marquer son passage au pouvoir, quel qu'il soit, par un vain désir d'importance et d'action? Non, Messieurs; ce triste exemple a pu quelquefois être donné; mais là n'est pas le véritable motif; il est bien plutôt dans le mouvement général des esprits, dans les pensées de bien-être et de jouissances qui agitent toutes les parties de la société, dans ces idées spéculatives qui aperçoivent, dans un avenir plus ou moins prochain, une prospérité réelle et durable pour conséquence d'un sacrifice momentané.

Au milieu de ces efforts universels de création et de progrès de presque toutes nos branches d'industrie, un besoin a été universellement senti, parce qu'il résulte d'une idée simple et appréciable à tous. C'est sur lui que se fondent la plupart des demandes d'impositions locales sur lesquelles nous sommes appelés à délibérer.

Votre commission pense qu'à moins de motifs particuliers, il y a lieu d'accueillir les demandes relatives aux routes, et d'être sévères pour toute proposition qui tendrait à imposer aux contribuables des surcharges pesantes, pour des constructions de luxe ou de pur agrément. Toutefois, elle ne se dissimule pas qu'il est en général difficile aux Chambres de refuser à des villes ou à des dé-

partemens les demandes qu'ils font de s'imposer des sacrifices dans leur propre intérêt. De là résulte la nécessité que le Gouvernement, avant de présenter aux Chambres législatives ces divers projets, leur donne l'examen le plus sérieux, le plus approfondi, que lui rend plus facile, et dont lui fait un devoir sa qualité de tuteur et de régulateur des communes.

De ces réflexions générales, je passe à l'exposé particulier de chacun des projets de loi dont vous avez chargé votre commission de vous rendre compte.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

Le conseil général de l'Ardèche a demandé, dans sa session dernière, que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette surimposition fera suite à celle accordée par la loi du 1^er^ juin 1828, et qui expire avec l'année 1835.

Ce département pauvre, où le centime ne produit que 13,000 fr., est un de ceux qui souffrent le plus du mauvais état des communications. Coupé par de hautes montagnes et de profondes vallées, il a, plus qu'un autre, besoin de routes multipliées : aussi compte-t-il vingt-sept routes départementales, que même il désire porter à trente. Le temps n'est pas éloigné où les transports n'y avaient lieu qu'à dos de mulet.

Déjà, par de persévérans efforts, ce département a obtenu d'utiles résultats; mais la tâche qu'il a entreprise, et qui ne coûtera pas moins de 5 millions, indépendamment d'un entretien annuel d'au moins 80,000 fr., exigera que ces sacrifices soient continués pendant un grand nombre d'années encore. Il est entré avec courage dans cette voie d'améliorations, devenues de première nécessité par les progrès de la civilisation et de l'industrie.

Votre commission croit devoir appeler d'une manière particulière l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sur le département de l'Ardèche, en même temps qu'elle vous propose l'adoption du projet de loi.

AUBE.

Les routes départementales de l'Aube présentent un développement de 295,853 mètres, dont 112,240, qui sont à faire à peu près en entier, exigent une dépense d'environ 900,000 fr.

Les communes y contribueront pour 145,765 fr. 7 centimes.

Le surplus reste à la charge du département.

Convaincu des avantages considérables qui résulteront de l'achèvement de ces routes, le conseil général avait voté en 1833 :

1°. Une contribution extraordinaire de trois centimes sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1836 et 1837;

2°. Un emprunt de 600,000 fr., remboursable en vingt années, à partir de 1838, au moyen de trois centimes extraordinaires à prélever sur les mêmes contributions.

Avec ces ressources, on espérait avoir terminé en 1838 le système complet des communications départementales.

Ce vœu du conseil général fut converti en loi le 4 juin de l'année dernière; mais l'emprunt n'a pu s'effectuer, et le besoin des travaux auxquels il était destiné se fait journellement et de plus en plus sentir.

Dans cet état de choses, le conseil général sollicite que la loi du 4 juin 1834 soit rapportée, et que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

La charge imposée aux contribuables sera plus considérable pendant la durée de l'imposition; mais la libération sera plus prompte de douze années.

Votre commission croit cette combinaison meilleure que la précédente. Le Gouvernement et la Chambre des Députés l'ont adoptée; nous avons l'honneur de vous proposer de lui donner aussi votre assentiment.

AVEYRON.

Au 1er janvier 1836 expire la durée de l'imposition de cinq centimes additionnels au principal

des quatre contributions directes autorisée par la loi du 19 décembre 1831, pour le département de l'Aveyron, et affectée au service des routes départementales.

Le conseil général demande que cette imposition soit prorogée de cinq années, à dater du 1er janvier 1836. Déjà d'heureux résultats ont démontré les avantages de la mesure dont la continuation est sollicitée, déjà les communications se sont multipliées, déjà l'isolement de certaines portions du territoire a disparu. Un tel progrès ne saurait être abandonné, et bien que les travaux qu'il s'agit d'entreprendre ou d'achever ne coûteront pas moins de deux millions, le conseil général, convaincu de leur nécessité, et se voyant dans l'impossibilité d'y pourvoir au moyen des ressources ordinaires du budget, n'a pas hésité à continuer l'œuvre commencée. Sans doute le produit pendant cinq années de cinq centimes, montant ensemble à 98,000 fr., sera loin de la terminer; mais plus le bienfait des viabilités obtenues sera évident pour tous, plus le pays sera disposé aux sacrifices qu'il exige. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La dépense à effectuer pour terminer les routes départementales de la Charente-Inférieure au nombre de treize est estimée à 1,854,650 fr., bien que leur état ait déjà été amélioré par l'effet de la loi

du 1er juin 1828, qui avait autorisé pendant quatre années une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Dans ce département, le centime produit 33,000 francs. Le budget ordinaire ne suffit même pas à l'entretien des routes terminées, et les travaux que l'on entreprendrait les premiers sont d'autant plus importans qu'aujourd'hui les ports de mer de la Charente-Inférieure manquent de communications faciles avec les départemens voisins.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter, conformément au vote du conseil général dans sa dernière session, et à l'assentiment du Gouvernement et de la Chambre des Députés, le projet de loi portant que le département de la Charente-Inférieure sera autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit en être exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

CORRÈZE.

Les cinq routes départementales de la Corrèze, présentant un développement de cinquante lieues, sont encore en lacune dans les trois quarts de leur longueur.

La dépense nécessaire à leur mise à l'état d'entretien est estimée à environ 1,100,000 fr., charge énorme pour un département dont le centime ne

produit que 11,125 francs. Toutefois, le conseil général, qui déjà, pour ce même objet, avait obtenu, par une loi du 30 novembre 1830, l'autorisation d'un impôt extraordinaire pendant cinq ans, de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, mettant en première ligne des nécessités du département la bonne viabilité de ses routes, poursuit l'ouvrage commencé, et a, dans sa dernière session, sollicité pour cinq années, à partir de 1836, une semblable imposition extraordinaire de quatre centimes. Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont été favorables à ce vœu; votre commission a l'honneur de vous proposer de lui donner aussi votre assentiment.

CORSE.

Votre commission n'a aucune objection à présenter contre la demande formée par le département de la Corse, qui sollicite l'autorisation de s'imposer extraordinairement six centimes additionnels aux quatre contributions directes. Leur produit est nécessaire à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture, en construction à Ajaccio. Elle vous propose de lui donner votre approbation; mais, en même temps, elle a chargé son rapporteur de mettre succinctement sous vos yeux les détails de cette affaire, dans laquelle paraissent se manifester à un haut degré les circonstances si souvent signalées de plans et devis conçus avec légèreté, et définitivement hors de toute proportion avec les calculs primitifs.

Le préfet occupe avec ses bureaux l'ancien séminaire d'Ajaccio.

Le local devait être rendu à sa première destination.

Une ordonnance royale du 25 septembre 1822 avait, en conséquence, prescrit la construction d'un hôtel de préfecture.

Le devis était de 225,000 fr.

L'adjudication fut passée à 191,341 fr. 4 cent., et approuvée par le Ministre de l'intérieur.

L'administration des cultes prit à sa charge 150,000 fr.

La ville d'Ajaccio s'engagea pour 30,000 fr.

La portion laissée au département n'était donc que de 45,000 fr., si le rabais obtenu à l'adjudication devait être absorbé en entier par l'achat du terrain.

Bientôt, sur les réclamations du préfet, les plans et devis subirent des changemens qui, de 225,000 fr., ont successivement élevé le prix, d'abord à 350,000 fr., et, en dernier lieu, à près de 400,000 fr.

Ainsi s'explique l'insuffisance de l'imposition extraordinaire de 10 cent. perçue en 1831 et 1832, en vertu d'une loi du 30 décembre 1829, indépendamment de 94,946 fr. 61 cent., prélevés en cinq années, de 1826 à 1831, sur les fonds départementaux ordinaires.

Espérons que, du moins, cette nouvelle imposition de 6 cent. sera la dernière.

Imp. N° 38.

EURE.

Seize routes départementales desservent le département de l'Eure sur une longueur de 417,221 mètres.

Deux seulement sont terminées.

Les quatorze autres présentent 161,856 mètres de lacunes, pour lesquels 1,570,000 fr. sont nécessaires.

Déjà ce département avait, en 1830, obtenu sur les contributions directes une surimposition de 5 cent. qui cessera à la fin de cette année. Elle aura produit plus de 1,080,000 fr.

Le centime, dans le département de l'Eure, étant de près de 44,000 fr., on conçoit qu'avec de telles ressources le conseil général se montre empressé de procurer au département qu'il représente les grands avantages qu'un commerce actif et une nombreuse industrie trouvent dans une viabilité multipliée et facile : aussi n'avons-nous vu aucune objection au projet de loi par lequel serait continuée pendant cinq années encore l'imposition extraordinaire actuelle, qui, jointe aux allocations que permet le budget, conduirait à l'état d'entretien la totalité des routes départementales du département de l'Eure.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

HAUTE-GARONNE.

Une ordonnance royale du 6 juillet 1825 fonda à Toulouse une école vétérinaire, à la condition que la ville et le département en feraient par moitié les frais de construction et de premier établissement.

Deux lois des 5 juillet 1826 et 21 février 1827 ont déjà autorisé une perception extraordinaire de 4 cent. additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière pour les années 1827, 1828 et 1829. Le produit s'est élevé à 310,447 fr. 39 cent.; 2,000 fr. avaient en outre été prélevés sur le budget ordinaire, pour frais de loyers de la première et de la deuxième année.

Cependant les bâtimens ne sont pas achevés, et la part du complément de la dépense totale afférente au département s'élève encore à la somme de 83,187 fr. 56 cent., qui ne pourrait être prélevée sur le budget ordinaire.

Le conseil général a en conséquence sollicité, dans sa dernière session, que le département de la Haute-Garonne fût autorisé à s'imposer extraordinairement 4 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'exercice 1835.

Une école vétérinaire à Toulouse est d'un grand intérêt pour le midi de la France. L'entreprise touche à son terme. Répondant à des vœux qui lui ont paru pleinement justifiés, votre commis-

sion a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

ILLE-ET-VILAINE.

Le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a, dans sa dernière session, exprimé le vœu que neuf lignes de communications fort importantes fussent classées au nombre des routes départementales. Le tableau qu'il en a dressé devrait être progressivement suivi au fur et à mesure que des fonds seraient faits, en sorte qu'une route nouvelle ne serait classée et entreprise qu'après l'achèvement de celle dont l'inscription l'aurait précédée. Il a imposé en outre la condition expresse que les riverains livreraient gratuitement les terrains nécessaires.

Pour commencer ces travaux, il a voté une imposition extraordinaire de 2 centimes.

Le produit n'en est cependant pas destiné en totalité aux routes; 8,000 fr. en seraient distraits pour contribuer, concurremment avec le Gouvernement, à rendre navigable la rivière du Couësnon entre Pontorson et Antrain. Cette navigation, de trois lieues seulement, est vivement désirée par une partie considérable des arrondissemens de Fougères et de Saint-Malo, et même par quelques communes de l'arrondissement de Rennes, où elle favoriserait l'arrivée de la tangue, ou engrais de mer, dont l'usage s'est établi, depuis plusieurs années, avec un tel succès qu'on va la chercher jusque de sept à huit lieues.

Ce double emploi de centimes extraordinaires a paru à votre commission parfaitement justifié; toutefois, une difficulté se présente : le vote exprimé dans le procès-verbal des séances du conseil général, et reproduit dans l'arrêté du préfet, mentionne, sans aucune autre spécification, *les impositions directes*, c'est-à-dire les quatre contributions à qui cette dénomination appartient. Le préfet a réclamé contre ce qui est une erreur du secrétaire du conseil général, erreur dont le rapporteur de votre commission a lui-même connaissance. Ce fait bien avéré, peut-être la rectification eût-elle été possible à Paris; peut-être, en présentant le projet de loi, eût-on pu ne mentionner que les contributions foncière, personnelle et mobilière. Le Gouvernement en a jugé autrement; il a pensé que, par respect pour la loi de finances de 1822, l'autorisation devait porter sur les quatre contributions directes, *sauf au département à n'user de la faculté qui lui serait accordée que pour les contributions foncière, personnelle et mobilière.* La Chambre des Députés a adopté cette opinion. Votre commission, Messieurs, s'est beaucoup préoccupée de cette solution; toutefois, elle ne croit pas devoir être contraire à la proposition du Gouvernement et au vote de la Chambre des Députés; et, certaine que l'imposition extraordinaire sera perçue et employée selon le vote réel du conseil général, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

INDRE-ET-LOIRE.

Le département d'Indre-et-Loire demande à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et à contracter un emprunt de 1,500,000 fr. qui serait réalisé en six années, à partir de 1836, et remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 centimes sur les mêmes contributions, à dater de 1839, jusqu'à l'extinction de la dette. Ces fonds serviraient à l'achèvement des routes départementales, estimé 330,000 fr., et à la création et la mise en état de près de 200 lieues de routes nouvelles à qui le conseil général donnait la dénomination de routes cantonnales et de grande vicinalité.

Voyons d'abord quelle est la situation financière de ce département.

Le département d'Indre-et-Loire supporte, en ce moment, une imposition extraordinaire de cinq centimes pour ses routes départementales, et une autre de quatre centimes pour le cadastre. En 1839, époque à laquelle commencerait l'imposition extraordinaire de dix centimes, il sera libéré de la dépense cadastrale. Ainsi, de 1836 jusqu'à l'entière extinction de la dette, la charge imposée à ce département ne dépasserait que de un centime celle qu'il supporte aujourd'hui, et une amélioration immense aurait été apportée à sa situation commerciale et agricole.

Cette vérité a été profondément sentie, non seulement par le conseil général, mais aussi par les conseils d'arrondissement de Tours, de Loches et de Chinon, et par les commissions cantonnales mises à portée d'apprécier le vœu des contribuables, et demandant, en leur nom, que, par de prompts et importans sacrifices, le département pût jouir de l'achèvement des routes départementales et de la création de routes cantonnales et de grande vicinalité. C'est ce qui ressort de toute l'instruction de cette affaire, qui, surtout dans le conseil général, a été traitée avec un zèle et des lumières très remarquables.

Quelques difficultés se sont présentées : il s'agit, comme il vient d'être dit, d'achever pour 330,000 fr. les routes départementales, et de coordonner au système des grandes routes un autre système de routes d'un ordre inférieur, sous le nom de *routes cantonnales* et de *grande vicinalité*. Le tableau en est présenté par le conseil général.

Votre commission n'a pu qu'applaudir à cette généreuse et féconde pensée qui se produit avec l'assentiment du pays; mais elle a dû rechercher s'il n'y aurait pas désaccord entre les propositions du conseil général et l'acceptation par le Gouvernement.

Après un lucide exposé du nouveau système dans lequel il était entré, le conseil général demandait :

1°. Que des routes cantonnales fussent créées, construites et entretenues au moyen de centimes départementaux, et le Ministre de l'intérieur fait

observer avec raison que, d'après notre législation, les dépenses de construction et d'entretien des chemins *vicinaux devaient rester à la charge des communes, et que les départemens n'y pouvaient contribuer qu'à titre de subvention et dans des cas tout-à-fait exceptionnels;* (1)

2°. Que les règles de la grande voirie fussent appliquées aux routes cantonnales, avec juridiction exclusive des conseils de préfecture. Le Ministre répondait que, dans notre état législatif, il y aurait impossibilité à cette concession.

Le conseil général exprimait, en outre, le vœu que la surveillance de ces routes cantonnales fût confiée à des commissaires-voyers salariés; que l'entretien fût donné à des entrepreneurs, après adjudication, et non à des cantonniers. Il déterminait, suivant les localités, la largeur à sept et à huit mètres, et la dépense totale à 1,900,000 fr. en calculant 2 fr. 47 cent. par mètre courant.

Le vote fixe à onze années, finissant en 1849, l'imposition extraordinaire de dix centimes.

Convaincu de l'extrême importance de cette viabilité dont le département d'Indre-et-Loire a voté la confection, le Ministre de l'intérieur a cherché à surmonter les difficultés qu'il avait signalées en disant « qu'évidemment le conseil gé-
« néral avait considéré les routes nouvelles qu'il
« voulait créer comme des routes départementales,
« puisqu'il se proposait d'en prendre à sa charge

---

(1) Exposé des motifs à la Chambre des Députés.

« la construction et l'entretien, et qu'ainsi il sem-
« blait possible d'autoriser le département à con-
« struire à ses frais les routes dont il s'agit, sous
« la condition, toutefois, de n'y affecter de fonds
« qu'au fur et à mesure de leur classement parmi
« les routes départementales.

« C'est, ajoute le Ministre, à cette combinaison
« que nous nous sommes arrêtés; et à l'appui de la
« demande qu'il fait de votre approbation, il cite
« celle donnée par la Chambre des Députés. »

Votre commission, Messieurs, a senti toute la gravité du vœu qu'elle avait à vous soumettre. L'assentiment du Gouvernement et celui de la Chambre des Députés étaient sans doute d'un grand poids auprès d'elle; mais si elle eût cru de son devoir de s'en écarter, elle n'eût pas hésité à le faire et à vous proposer le rejet du projet de loi. Dans le désir de s'entourer de plus de lumières et de connaître le véritable état des choses, elle a appelé dans son sein plusieurs Députés membres du conseil général et autres principaux propriétaires du département d'Indre-et-Loire, auxquels est venu se joindre M. le directeur général des ponts et chaussées.

De la discussion est ressortie pour elle la conviction que cette entreprise serait éminemment profitable au département d'Indre-et-Loire, de qui elle était impatiemment attendue; que rien d'absolu n'existant par rapport aux dimensions des routes départementales, une largeur de sept mètres seulement n'excluait pas l'admission d'une

voie nouvelle dans cette classification ; que dès lors on devait penser que l'allocation de 1,900,000 fr. serait suffisante, et d'autant plus que des portions de ces routes étaient déjà faites et des moyens partiels assurés, indépendamment du produit de l'emprunt; qu'au fur et à mesure que ces communications nouvelles entreraient dans le classement et dans les conditions des routes départementales, les règles de la grande voirie et la juridiction des conseils de préfecture leur deviendraient naturellement applicables, et que, d'ailleurs, l'autorisation d'emprunt pour la confection des routes départementales étant forcément subordonnée à l'admission des clauses inhérentes à cette nature des travaux publics, s'il survenait des difficultés qui, pour quelques parties des ouvrages, ne fussent pas résolues par le conseil général, dans sa prochaine session, aucun inconvénient n'en résulterait, puisque, aux termes du projet de loi, l'emprunt *ne doit se réaliser qu'au fur et à mesure du classement des routes*, et que ce classement ne serait accordé que lorsque tout aurait été régulièrement décidé.

Votre commission vous doit, en outre, Messieurs, l'explication d'un article qui, au premier coup d'œil, semblerait comporter une sérieuse objection.

Le conseil général a limité à l'année 1849 le vote de l'imposition de 10 centimes, et le projet de loi, laissant cette date indéterminée, proroge l'imposition de 10 centimes jusqu'à l'extinction de la dette.

Votre commission vous eût dissuadés d'adopter le projet de loi, si cette clause avait pu être onéreuse au département; mais il n'en est pas ainsi. L'emprunt contracté (on en a la certitude) à 5 pour cent d'intérêt, sera entièrement remboursé avant 1849.

Nous avons donc pensé que nous eussions agi sans causes suffisantes, contre l'intérêt et le vœu généralement manifesté du département d'Indre-et-Loire, si nous vous eussions proposé l'ajournement du projet de loi; et c'est pleinement convaincus de son utilité et de son opportunité que nous avons l'honneur de vous en demander l'adoption.

ESSIONS
39.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à des impositions extraordinaires votées par les départemens du Loiret, de Maine-et-Loire, du Nord, de l'Oise et de l'Orne.

MESSIEURS,

Créer des communications dans les départemens, c'est améliorer l'agriculture, c'est faciliter les spéculations commerciales et l'industrie, c'est dépenser pour produire.

De toutes les dépenses extraordinaires que l'on impose à un département, celles de ce genre sont les plus utiles, et c'est le capital qui se trouve placé pour lui à plus sûr intérêt.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le comte DE CHABRILLAN, le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron DE REINACH, le baron THÉNARD.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Cinq routes départementales du département du Loiret ne sont pas terminées. Cet achèvement ne doit pas être négligé.

Son conseil général a été d'avis d'imposer extraordinairement 4 centimes pour franc au principal des quatre contributions directes de l'année 1836, jugeant d'ailleurs que la situation prospère des finanes de ce département lui donnait tous les moyens d'entretenir ces routes.

La Chambre des Députés a sanctionné ce vote et le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

MAINE-ET-LOIRE.

Le département de Maine-et-Loire se trouve dans le même cas que le précédent; ses routes départementales ne sont pas terminées, et depuis que la confection des routes statistiques a lieu dans ce même département, le Gouvernement ne donne aucuns fonds pour les premières.

Le conseil général, dans sa session de 1834, a demandé qu'une imposition extraordinaire de 5 centimes fût ajoutée, pendant trois ans, au principal des contributions directes. Le Gouvernement a présenté un projet de loi dans ce sens; la Chambre des Députés l'a sanctionné.

Votre commission vous en propose l'adoption.

NORD.

Nous avons à vous occuper d'un autre genre de dépense. Ayant été chargés par vous d'examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement, et sanctionné par la Chambre des Députés, tendant à autoriser le département du Nord, et l'arrondissement de Lille, à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des travaux de construction d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Lille, nous allons vous en rendre compte.

Il y a long-temps que l'exécution complète de ce projet est suspendue. Dès 1825, le département demanda l'autorisation de s'imposer deux centimes par an jusqu'à la confection totale des travaux. Une loi du 30 mars 1826 limita la durée de cet impôt à cinq années, sauf à en demander la prolongation.

Cette demande eut lieu en 1829. Depuis, le conseil général déclara qu'il ne serait rien ajouté par le département au sacrifice déjà fait. On voulut charger la ville de Lille de la dépense, et on engagea le conseil d'arrondissement à intervenir (la ville avait déjà cédé pour 80,000 fr. de bâtimens). Le conseil d'arrondissement regarda aussi à deux fois à se charger d'une dépense qui, selon lui, ne lui était pas personnelle.

Enfin une grande partie des travaux étant terminée, et le reste étant resté suspendu dans la session de 1834, le conseil général a délibéré que deux centimes additionnels aux contributions directes

jusqu'à 1838 seraient imposés sur le département du Nord ; et le conseil d'arrondissement, dans la même session, a aussi délibéré que deux centimes additionnels aux contributions directes seraient imposés aux mêmes contributions dans les années 1836 et 1837, et un centime additionnel en 1838.

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, qui l'a adopté, un projet de loi conforme à ces délibérations.

Il n'est pas bien démontré à votre commission que cette dépense fût d'indispensable nécessité ou d'un très grand avantage. Il est certain qu'elle n'a pas celui d'être productive. S'il ne se fût donc pas agi d'achever les travaux commencés, votre commission, plus sévère peut-être et plus économe de l'argent des contribuables du département du Nord, ne vous eût pas soumis l'adoption, indispensable aujourd'hui, du projet de loi qui vous est présenté.

J'ai l'honneur en son nom de vous la proposer.

OISE.

C'est une des plus anciennes expériences sur le bon résultat de l'ouverture de nouvelles routes dans un département, que celle qui a été faite dans celui de l'Oise : elle date de plus de trente ans, et ce département possède déjà cent lieues de routes départementales, faites successivement et pendant ce temps.

Une partie de la prospérité de ce beau pays est due à l'ouverture de ces intéressantes com-

munications, commencées sous l'administration d'un de ses plus anciens préfets, M. de Belderbuch, et continuées par ses successeurs, à l'aide des votes et délibérations de ses conseils généraux, qui ont renfermé dans tous les temps, et renferment encore, tant d'expérience et de science d'administration et d'économie politique. Bon nombre de ces routes sont commencées, et c'est suffisamment prouver qu'elles sont nombreuses que de dire que, pour leur achèvement, 88,000 mètres doivent être encore confectionnés par parties dans les lacunes encore existantes.

Grâces soient rendues au conseil général, qui, après avoir reçu la sanction élective des judicieux et bons habitans de ce département, a demandé l'argent nécessaire pour les terminer, et continuer de suivre les vues de ses devanciers.

Trois années seront suffisantes, à dater de 1835, pour leur exécution; cinq centimes additionnels au principal des contributions directes seront, pendant ces trois années, imposées extraordinairement, et le département, qui a les moyens de supporter si facilement et si promptement une surimposition de ce genre pour ses routes, aura sans contredit celui de les entretenir.

Le Gouvernement a approuvé la manifestation de ce vote, la Chambre des Députés l'a sanctionné, et le rapporteur de votre commission, heureux par plus d'un souvenir, quand il s'agit du département de l'Oise, la remercie de l'avoir choisi pour vous proposer l'adoption d'un projet de loi si utile et si avantageux à sa prospérité.

ORNE.

Nous venons appeler votre attention sur la situation d'un département qui ne ressemble pas à celle qui vient d'être mise sous vos yeux.

On a classé treize routes départementales dans le département de l'Orne, quatre seulement sont en partie terminées. La bonne volonté de son conseil général est la même que celle qui s'est manifestée dans d'autres lieux pour donner un développement complet et final à la confection des travaux de toutes ces routes. Il a bien senti qu'un sacrifice important devrait être fait, et il n'a pas reculé devant la proposition d'imposer, pendant dix ans, cinq centimes additionnels au principal des impositions directes, certain ou à peu près que ce vote terminerait, pendant ce laps de temps, tous ces utiles travaux.

La Chambre remarquera sans doute que les communications sont d'autant plus utiles dans le département de l'Orne qu'il est limitrophe des départemens de l'Ouest, où le Gouvernement vient d'en entreprendre de si importantes.

Le projet de loi qu'il a présenté, en suivant la base de ces délibérations à la Chambre des Députés, y a été sanctionné : votre commission vous en propose l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 7 AVRIL 1835.

Nota. Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 4 et 31 des Impressions ; et pour la discussion, les nos 29 à 37 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES,

adopté par la Chambre des Députés dans la session de 1834. (*)

présenté à la Chambre des Pairs dans la session de 1835.

TITRE PREMIER.

De la Circonscription des Communes.

ARTICLE PREMIER.

La circonscription actuelle des communes est maintenue.

Elle ne pourra être modifiée qu'en se conformant aux règles ci-après.

ART. 2.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier la circonscription actuelle des communes, il sera fait une enquête préalable dans les communes intéressées : les conseils municipaux réunis aux plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux, seront appelés à donner leur avis, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général.

Dans le cas où la commune à supprimer ou à fractionner aura moins de trois cents habitans,

(*) Ce Projet de loi accompagnait, à titre de renseignement, le Projet présenté à la Chambre des Pairs le 4 novembre 1834.

TITRE PREMIER.

De la Formation et de la Suppression des Communes.

ARTICLE PREMIER.

La circonscription actuelle des communes est maintenue.

Aucune d'elles ne pourra être réunie à une autre en totalité ou par fraction, qu'en se conformant aux règles ci-après.

ART. 2.

Les communes ayant moins de 500 fr. de revenu ordinaire pourront être réunies à d'autres communes, ou fractionnées, en vertu d'une ordonnance royale.

Dans ce cas, il sera procédé préalablement à une enquête dans les communes intéressées.

Les conseils municipaux, le conseil d'arrondissement et le conseil général du département seront entendus.

PROJET DE LOI

SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

amendé par la Chambre des Pairs.

TITRE PREMIER.

De la réunion, division et formation des Communes.

ARTICLE PREMIER.

Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

ART. 2.

Lorsqu'il y aura lieu de réunir une commune à une autre commune, ou d'en répartir le territoire entre plusieurs communes, le préfet prescrira préalablement une enquête dans les communes intéressées.

Les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et de département donneront leur avis.

Les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres.

Ils pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, choisis parmi les électeurs municipaux de la commune.

ART. 3.

La réunion pourra être prononcée par ordonnance du

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

si le conseil d'arrondissement et de département sont d'avis de la réunion ou du fractionnement, et que cette modification n'entraîne aucun changement dans les circonscriptions cantonnales, il sera statué par ordonnance royale.

Dans tous les autres cas, la circonscription actuelle des communes ne pourra être modifiée que par la loi.

ART. 3.

Lorsqu'il s'agira de délibérer sur la distraction d'une portion de commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, il y sera créé un conseil municipal temporaire.

Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice; s'il y a impossibilité, il sera de cinq membres au moins.

Il sera formé de ceux des membres de ce conseil qui sont domiciliés dans la section, et complété par voie d'élection, conformément à la loi du 21 mars 1831, à l'exception des articles 12 et 20, auxquels il est dérogé pour ce cas.

Toutefois, si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, le conseil temporaire est complété

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

Roi pour toutes les communes, en cas de consentement des conseils municipaux intéressés délibérant avec les plus forts contribuables, conformément à l'article précédent; et à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

ART. 4.

Dans tous les autres cas, la réunion ne pourra être prononcée que par une loi.

ART. 5.

Lorsqu'il s'agira de distraire une portion de commune pour l'ériger en commune séparée, le préfet convoquera les électeurs municipaux domiciliés dans la section, à l'effet d'élire une commission syndicale, composée de trois ou de cinq membres.

Cette commission sera chargée de faire valoir et de défendre les intérêts et les droits de la section, relativement à son érection en commune.

ART. 6.

Si la commission syndicale demande que la section soit érigée en commune, il sera procédé à une enquête. Le conseil municipal, délibérant avec les plus forts contribuables conformément à l'art. 2 ci-dessus, le conseil d'arrondissement et le conseil de département donneront leur avis.

Une ordonnance du Roi pourra, sur l'avis affirmatif du conseil du département, prononcer l'érection de la commune.

A défaut de l'avis affirmatif du conseil du département, il ne pourra être statué que par une loi.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
par les propriétaires de la section les plus imposés au rôle des contributions directes.	
	ART. 3. Toute commune dont le revenu ordinaire excédera 500 fr. ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en vertu d'une loi, et après avoir entendu, conformément à l'art. 2 ci-dessus, le conseil municipal, les conseils d'arrondissement et de département.
ART. 4. Si la population de la portion à distraire ne permet pas de composer un conseil temporaire, le conseil de la commune ne donnera son avis qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires intéressés.	
ART. 5. Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement. Ses habitans auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient	ART. 4. Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement. Ses habitans auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

ART. 7.

Lorsqu'il s'agira de distraire une portion de commune pour la réunir à une autre commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale, conformément à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des propriétaires de la section les plus imposés.

Il sera ensuite procédé et prononcé ou statué, ainsi qu'il est réglé en l'article précédent.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

Les portions distraites d'une commune conserveront, proportionnellement à leur contingent dans la contribution foncière, tous leurs droits sur les biens de cette commune.

Néanmoins les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.

ART. 6.

En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitans de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune.

A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

Les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.

ART. 5.

En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitans de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune.

A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 8.

En cas de réunion d'une commune à une autre commune, ou de répartition de son territoire entre plusieurs communes, les habitans de chaque section conserveront la jouissance exclusive des fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

Les édifices et autres biens qui appartenaient à l'ancienne commune, et qui servaient à usage public, deviendront propriétés de la commune à laquelle sera faite la réunion.

ART. 9.

En cas de distraction d'une portion de commune érigée en commune, ou réunie à une autre commune, les habitans de la section séparée conserveront la jouissance exclusive des fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle commune.

Les édifices et autres biens communaux servant à usage public, et situés dans le territoire de la section, deviendront propriétés de la nouvelle commune.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Attributions des Maires.

ART. 7.

Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du Gouvernement du Roi :

De la publication et de l'exécution des lois et réglemens.

Il exerce en outre les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

ART. 6.

Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du Gouvernement du Roi, et sous la direction immédiate des préfets :

De la publication et de l'exécution des lois et réglemens ;

De l'exercice de la police municipale et rurale ;

Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Des Attributions des Maires.

ART. 10.

Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet;

1°. De la publication et de l'exécution des lois et réglemens;

2°. De la police municipale et de la police rurale;

3°. De la voirie municipale;

4°. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

ART. 11.

Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet,

1°. De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune;

2°. De la gestion des revenus, de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

3°. De l'exécution des délibérations du conseil municipal;

4°. De la direction des travaux communaux;

5°. De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députes.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 8.	ART. 7.
Il est chargé de la police municipale et rurale de la petite voirie ; il donne les alignemens et autorisations de construire ou réparer les bâtimens riverains des rues, places et chemins communaux ; il prend des arrêtés sur les objets de sa compétence. Hors le cas d'urgence déclarée, ces arrêtés, dont les préfets pourront prononcer l'annulation ou même suspendre provisoirement l'exécution, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation et la délivrance des récépissés, ainsi qu'il est prescrit pour les délibérations du conseil municipal, par l'article 15 de la présente loi.	Il donne les alignemens et les autorisations de construire et réparer les bâtimens qui bordent les rues, places et chemins communaux, sauf le recours de droit. Il prend des arrêtés sur tous les objets de sa compétence. Ces arrêtés peuvent être annulés par le préfet. Ceux qui portent réglement permanent, et notamment ceux qui ont pour objet les foires, marchés et halles, abattoirs et autres établissemens de ce genre, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de l'administration supérieure.
ART. 9.	ART. 8.
Le maire est chargé, sous la surveillance du préfet : 1°. De l'administration et de la conservation des propriétés communales ; 2°. De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune ; 3°. De la direction des travaux communaux ; 4°. De l'exécution des délibérations du conseil municipal ; 5°. Il propose le budget des recettes et dépenses ; 6°. Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.	Le maire exerce, pour le compte de la commune, les fonctions ci-après : Il administre les biens et les revenus de la commune ; Il établit et propose le budget des recettes et dépenses ; Il est l'ordonnateur direct des dépenses. Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 12.

Les arrêtés que le maire prend sur les objets de sa compétence sont adressés immédiatement au sous-préfet. Le préfet peut les annuler, les modifier, ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du Ministre compétent est exigée par les lois et réglemens d'administration publique.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 10.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

ART. 11.

Il présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police.

Il présente également trois candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée.

Il propose la révocation de ces employés.

En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.

ART. 12.

Il présente également les candidats en nombre triple pour la nomination des membres du bureau de bienfaisance et des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

Il est entendu lorsqu'il s'agit de leur révocation.

ART. 13.

Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 9.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il présente trois candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée.

Il propose la révocation de ces employés.

En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.

ART. 10.

Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 13.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

ART. 14.

Le maire nomme, sauf l'approbation du conseil municipal, les gardes champêtres, qui doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet.

Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la déliberation du conseil municipal.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal.

Ils peuvent être révoqués par le maire, de l'avis de ce conseil.

ART. 15.

Le maire est chargé seul de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ces fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 14.	ART. 11.
Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal.	Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de deux membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal.
Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.	Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.
CHAPITRE II.	
Des Attributions des Conseils municipaux.	
ART. 15.	
Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivans :	
1°. L'administration des biens communaux ;	
2°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas neuf ans ;	
3°. La répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux autres que les bois ; les conditions à imposer aux parties prenantes ;	
4°. Les affouages, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des lois forestières ;	
5°. Le parcours et la vaine pâture ;	
6°. Les circonscriptions rela-	

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 16.

Lorsque le maire préside à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la pluralité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils municipaux.

ART. 17.

Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans :

1°. Le mode d'administration des biens communaux ;

2°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas neuf années ;

3°. Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4°. Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
tives à l'administration des secours publics.	
Expédition de ces délibérations est adressée immédiatement par le maire au préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé.	
Elles ne sont exécutoires que trente jours après la date du récépissé.	
Dans cet intervalle les délibérations seront publiées en la manière accoutumée.	
Dans le délai de trente jours, ci-dessus prescrit, les délibérations peuvent être annulées d'office par le préfet, pour violation d'une disposition de loi. Elles peuvent l'être aussi sur la réclamation que toute partie intéressée aura le droit de former.	
ART. 16.	
Les conseils municipaux sont autorisés, lorsque les revenus de la commune le permettent, à porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra excéder le dixième des recettes ordinaires, ni, en aucun cas, la somme de 25,000 fr.	
L'emploi de cette somme ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibérations spéciales du conseil municipal, prises sur la proposition du maire.	
Expédition de ces délibérations sera immédiatement transmise au sous-préfet.	

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 18.

Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est publiée dans la forme accoutumée : toutefois, elle n'est exécutoire que trente jours après la date du récépissé. Dans cet intervalle, le préfet peut l'annuler d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un réglement d'administration publique.

Il peut également l'annuler sur la réclamation d'une partie intéressée.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 17.	ART. 12.
Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :	Le conseil municipal délibère :
1°. Le budget de la commune, les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires ;	1°. Sur le budget de la commune, comprenant l'assiette et la quotité des recettes, l'objet et la quotité des dépenses ;
2°. Les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales ;	2°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales, et sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;
3°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;	3°. Sur le mode de jouissance des biens et droits communaux ;
4°. Le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres ;	4°. Sur les baux à ferme des biens communaux ;
5°. Les baux dont la durée n'excède pas neuf années ;	5°. Sur les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux ;
6°. Les projets de construction, de démolition et de grosses réparations ;	6°. Sur les projets de construction, de démolition et de grosses réparations.
7°. Les projets d'alignement de petite voirie, la reconnaissance, l'ouverture, la confection et l'entretien des rues, des places et des chemins à la charge de la commune ;	7°. Sur les projets d'alignement, ainsi que sur l'ouverture et la reconnaissance des chemins vicinaux ;
8°. Les actions à intenter ou à soutenir en justice ;	8°. Sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;
9°. Les transactions relatives aux intérêts communaux ;	9°. Sur les actions judiciaires et les transactions.
10°. L'acceptation et la répudiation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ;	
11°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux.	

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 19.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1°. Le budget de la commune ;

2°. Ses dépenses et recettes imprévues ;

3°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux ;

4°. Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales ;

5°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;

6°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède neuf années ;

7°. Le parcours et la vaine pâture ;

8°. Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions ;

9°. L'ouverture des rues et places, et les projets d'alignement de voirie municipale ;

10°. Les actions judiciaires et transactions ;

11°. L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ;

12°. Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 18.	ART. 13.
Les délibérations des conseils municipaux sur les objets compris au précédent article, seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente. Le préfet, dans le cas où il lui appartient de donner l'approbation, statue, dans le délai de trois mois, à partir du récépissé qu'il aura délivré. En cas de refus, il sera motivé. Si le préfet n'a point prononcé dans ce délai, le maire en instruit le conseil municipal, qu'il convoque extraordinairement à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale. Si le conseil municipal, après avoir délibéré de nouveau, déclare persister dans sa première délibération, celle-ci sera exécutoire de plein droit. Le délai sera de six mois si le Gouvernement ordonne une enquête.	Ces délibérations seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.
ART. 19.	ART. 14.
Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans : 1°. Le cadastre; 2°. Les circonscriptions relatives au culte; 3°. Les projets d'alignement de grande voirie; 4°. L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établis-	Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans : 1°. Le cadastre; 2°. Les circonscriptions relatives au culte; 3°. L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établissemens communaux de charité et de bienfaisance;

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 20.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent, sont adressées au sous-préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation du Ministre compétent ou du Roi est exigée par les lois et réglemens d'administration publique.

ART. 21.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Les circonscriptions relatives au culte;

2°. Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes et bourgs;

3°. L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance;

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
semens communaux de charité et de bienfaisance ;	4°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, demandées par les mêmes établissemens ;
5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens ;	5°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus.
6°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus ;	
7°. Les réglemens généraux de ces établissemens ;	
8°. Les budgets et comptes des fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État.	
ART. 20.	ART. 15.
Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.	Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.
ART. 21.	ART. 16.
Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi.	Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément à l'article 48 de la présente loi.
Il délibère sur le compte d'administration présenté annuellement par le maire.	Il délibère sur le compte de l'administration présenté annuellement par le maire.
ART. 22.	ART. 17.
Sur la présentation du maire, le conseil municipal nomme les pâtres communs et les gardes	Le maire propose au conseil municipal le choix des pâtres communs et des gardes cham-

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

4°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens ;

5°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus ;

6°. Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés à intervenir par les lois et réglemens, ou seront consultés par le préfet.

ART. 22.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

ART. 23.

Le conseil municipal délibère sur le compte d'administration présenté annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf réglement définitif, conformément à l'article 63 de la présente loi.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
champêtres ; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le préfet.	pêtres ; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.
Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.	
Les pâtres communs sont révoqués par le conseil municipal.	Les pâtres communs sont révoqués par le maire, sur l'avis du conseil municipal.
Art. 23.	
Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.	
Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.	
Art. 24.	
Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient au conseiller présent, le premier inscrit au tableau.	
Le maire est entendu s'il le demande, mais il ne peut, non plus que ses adjoints, assister ni à la délibération, ni au vote qui la suit.	
La délibération prise sur les comptes du maire est adressée directement au sous-préfet par le président du conseil municipal.	
Art. 25.	Art. 18.
Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle,	Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 24.

Dans les séances où les comptes du maire sont présentés et débattus, la présidence est exercée par le conseiller présent, le premier dans l'ordre du tableau.

Le maire est entendu s'il le demande ; mais il ne peut, non plus que ses adjoints, assister ni à la délibération ni au vote qui la suit.

Le président adresse directement au sous-préfet la délibération prise sur les comptes du maire.

ART. 25.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présens.	et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présens.
Néanmoins, les délibérations ainsi prises ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure.	
ART. 26.	
Les délibérations du conseil municipal seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.	
ART. 27.	ART. 19.
Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.	Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.	Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présens le réclament.
TITRE III.	TITRE III.
Des Dépenses et des Recettes des Communes.	*Des Dépenses et des Recettes des Communes.*
ART. 28.	ART. 20.
Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.	Parmi les dépenses des communes, sont obligatoires :

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

ART. 26.

Les délibérations du conseil municipal seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

ART. 27.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques ; leurs débats ne peuvent être publiés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

Des Dépenses et des Recettes des Communes.

ART. 28.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 29.	—
Sont obligatoires les dépenses suivantes :	—
1°. L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux ;	1°. L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux ;
2°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte ;	2°. Les frais de bureau et d'impression de la mairie ;
3°. L'entretien de la clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois ;	3°. Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres ; les traitemens et frais de bureau des commissaires de police, le traitement et les remises dus au receveur municipal ;
4°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines et bourses ;	4°. Les pensions des employés municipaux, régulièrement liquidées et approuvées ;
5°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne font pas partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains ;	5°. L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;
6°. L'entretien et la réparation des places et rues qui ne font point partie de la grande voirie, et des chemins vicinaux ;	6°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales ;
7°. Les frais de bureau de la mairie ;	7°. Les dépenses du casernement des troupes et celles des lits militaires ;
8°. L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;	8°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur ;
9°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil et la moitié des frais des tables décennales ;	9°. Le loyer et l'entretien du local servant aux justices de paix, dans les communes chefs-lieux de canton ;
10°. Le traitement des prépo-	10°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois sur la matière ;
	11°. Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en cas

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 29.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien et le loyer, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

2°. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3°. L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;

4°. Les frais des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales ;

5°. Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;

6°. Le traitement des gardes des bois de la commune, et des gardes champêtres ;

7°. Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police ;

8°. Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ;

9°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

10°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

11°. L'indemnité de logement aux curés ou desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

12°. Les secours aux fabriques, hôpitaux et hospices, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

13°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés ;

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
sés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; le traitement et les frais de bureau des commissaires de police; le traitement et les remises dus au receveur municipal;	d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par la présentation de leurs comptes et budgets;
11°. Les pensions des employés municipaux régulièrement accordées;	12°. L'indemnité de logement aux curés et desservans, quand il ne leur est pas fourni de logement; les grosses réparations aux édifices religieux;
12°. Les dépenses du casernement des troupes, et celles des lits militaires, conformément aux lois;	13°. La clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois;
13°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;	14°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne font point partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;
14°. Les loyers et l'entretien du local, du mobilier, et les menues dépenses des justices de paix dans les communes chefs-lieux de canton;	15°. La confection des plans d'alignement;
15°. Les dépenses relatives à l'instruction primaire, conformément aux lois sur la matière;	16°. L'entretien de l'éclairage établi;
16°. L'indemnité de logement aux curés et desservans et autres ministres des cultes salariés par l'État, quand il ne leur est pas fourni en nature;	17°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins, promenades publiques, bibliothéques, musées, déjà construits ou établis;
17°. L'acquittement des contributions dues par les biens communaux;	18°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés;
18°. L'acquittement des dettes exigibles;	19°. Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;
19°. La levée des plans d'alignement conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;	20°. L'acquittement des contributions dues par les biens communaux;

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

14°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte ;

15°. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique ;

16°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne dépendent point de la grande voirie, lorsque l'entretien de ce pavé n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains ;

17°. Les frais des plans d'alignement prescrits par la loi ;

18°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins et promenades publics, bibliothèques et musées ;

19°. Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures ;

20°. Les contributions dues par les biens appartenant à la commune ;

21°. Les dépenses du casernement et des lits militaires, conformément aux lois ;

22°. Le prélèvement sur le produit net de l'octroi, attribué au Trésor par les lois ;

23°. L'acquittement des dettes exigibles ;

24°. Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
20°. La part contributive dans les dépenses qui intéressent plusieurs communes ;	21°. Le versement au Trésor du dixième du produit net de l'octroi ;
21°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés ;	22°. L'acquittement des dettes liquidées et échues, lorsque ces dettes sont devenues exigibles par des décisions en dernier ressort, ou lorsque la commune n'a pas demandé ou n'a pas été autorisée à ester en justice pour les contester ;
22°. Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures ;	23°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales.
23°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales qui les auront déclarées obligatoires.	
ART. 30.	ART. 21.
Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.	Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.
ART. 31.	
Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.	
ART. 32.	ART. 22.
Les recettes ordinaires des communes se composent :	Les recettes des communes se composent :
1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;	1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;
2°. De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes et des centimes facultatifs ;	2°. De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes ;

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 30.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 31.

Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

ART. 32.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce ;

2°. Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ;

3°. Du produit des octrois municipaux ;

4°. Du produit de la location des places dans les halles ,

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

3°. Du revenu des octrois municipaux ;

4°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices, des permis de stationnement sur la voie publique, des locations de places dans les halles, foires, marchés, chantiers, abattoirs, rues, places, et sur les ports et rivières, même navigables, conformément à l'article 7 de la loi du 11 frimaire an 7 ;

5°. Des droits de voirie conformément à la loi du 21 avril 1832 ;

6°. Des concessions dans les cimetières ;

7°. Des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

8°. Du produit des péages communaux, légalement établis ;

9°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

10°. De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;

11°. Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 33.

Les recettes extraordinaires se composent :

1°. Du prix des biens aliénés ;

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

3°. Du revenu des octrois municipaux ;

4°. Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics, ainsi que sur les ports et rivières ;

5°. Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

6°. Du produit des péages communaux légalement établis ;

7°. Du prix de toutes les concessions autorisées par les lois ;

8°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9°. De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;

10°. Des dons et legs faits à leur profit ;

11°. Du remboursement des capitaux exigibles, et des rentes rachetées ;

12°. Du produit des dommages et intérêts ;

13°. Du prix des biens aliénés ;

14°. Des contributions extraordinaires ;

15°. Des emprunts ;

16°. Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

foires, marchés, abattoirs, ainsi que sur les ports et rivières;

5°. Des produits des péages communaux légalement établis;

6°. Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

7°. Du produit des droits de voirie, et autres droits légalement autorisés;

8°. Du prix des concessions dans les cimetières;

9°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

10°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

11°. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes de police municipale et correctionnelle;

12°. Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 33.

Les recettes extraordinaires se composent :

1°. Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
2°. Des contributions extraordinaires ;	
3°. Des emprunts ;	
4°. Des dons et legs ;	
5°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;	
6°. Du produit des coupes extraordinaires de bois ;	
7°. Du produit des dommages-intérêts.	
ART. 34.	ART. 23.
Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas plus de cent mille francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.	Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas plus de cent mille francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.
Le revenu sera réputé excéder cent mille francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.	Le revenu sera réputé excéder cent mille francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.
ART. 35.	ART. 24.
Le budget est envoyé au préfet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.	Le budget est envoyé au préfet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.
ART. 36.	ART. 25.
Aucun budget n'est approuvé	Aucun budget n'est approuvé

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

2°. Du prix des biens aliénés ;

3°. Du produit des emprunts ;

4°. Des dons et legs ;

5°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

6°. Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

7°. Du produit des dommages-intérêts ;

8°. De toutes autres recettes accidentelles et imprévues.

ART. 34.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par le préfet.

Toutefois le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, est réglé par ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé excéder 100,000 fr., lorsque les recettes ordinaires ont dépassé cette somme pendant les trois dernières années.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.	si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.
ART. 37.	ART. 26.
Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.	Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.
ART. 38.	ART. 27.
L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut ni en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires. La dépense omise est inscrite d'office au budget, le conseil municipal entendu, par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les communes dont les revenus sont de 100,000 francs et au-dessous, et par ordonnance du Roi dans les autres communes. Si la dépense est fixe de sa nature, elle est portée pour sa valeur; si elle est variable, pour	L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires. Si la dépense omise est fixe de sa nature, elle sera inscrite d'office pour sa valeur; si elle est variable, elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années. Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu d'of-

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 35.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires seront, jusqu'à l'approbation de ce budget, réglées provisoirement sur celui de l'année précédente.

ART. 36.

Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent été rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget; mais elles ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles, si elles ne sont obligatoires.

ART. 37.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.	fice, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.
Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu d'office, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.	
ART. 39.	ART. 28.
Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis.	Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis
Ces projets et devis seront soumis à l'approbation du Ministre quand la dépense excédera 30,000 francs, et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.	Ces projets et ces devis seront soumis à l'approbation du Ministre quand la dépense excédera 30,000 francs, et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.
La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.	La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.
ART. 40.	ART. 29.
Les délibérations ayant pour objet une contribution extraordinaire pour faire face à des	Toute contribution extraordinaire ou tout emprunt ayant exclusivement pour but de porter

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa valeur réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi.

ART. 38.

Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à porter les recettes au

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'approuver le budget.	les recettes au taux nécessaire pour faire face aux dépenses obligatoires, seront autorisés par arrêté du préfet, s'il s'agit d'une ville ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une ordonnance royale, s'il s'agit d'une ville ayant un revenu supérieur.
Dans le cas où la contribution extraordinaire aura pour objet de faire face à des dépenses facultatives, elle ne pourra être autorisée que par une ordonnance, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	Dans le cas où la contribution extraordinaire, ou l'emprunt, auraient pour objet de faire face à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, ils ne pourront être autorisés que par ordonnance s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
Aucun emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	
Néanmoins, lorsqu'il s'agira de dépenses obligatoires extraordinaires, l'emprunt pourra être fait en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'arrêter le budget.	
ART. 41.	ART. 30.
Toutes les fois qu'il s'agira d'emprunts ou de contributions extraordinaires, le maire convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.	Dans le cas énoncé par le second paragraphe de l'article précédent, les plus forts contribuables seront toujours appelés, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818 ; ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoir.
Ces contribuables sont convo-	

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

taux nécessaire pour subvenir aux dépenses obligatoires, seront autorisées par arrêté du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

ART. 39.

Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

ART. 40.

Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818. Ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoirs choisis parmi les électeurs municipaux de la commune.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
qués individuellement six jours au moins avant celui de la réunion par le maire, qui constate la convocation ; ils prêtent serment, prennent séance avec les conseillers municipaux, et ont voix délibérative. Dans le cas où ces contribuables ne se présenteront pas en majorité sur les deux premières convocations, il y aura lieu, en ce qui les concerne, à l'application de l'article 25 de la présente loi.	
ART. 42.	ART. 31.
Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.	Il pourra être établi, par simple délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, des taxes particulières sur les habitans qui en seront spécialement redevables dans les cas ci-après : 1°. Pour les dépenses relatives aux troupeaux communs ; 2°. Pour le pâturage dans les terrains communaux ; 3°. Pour les affouages ; 4°. Pour les prestations en nature ordonnées par la loi du 28 juillet 1824, relativement à l'entretien des chemins vicinaux.
	ART. 32.
	Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

Ces contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

ART. 41.

Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires en vertu des lois ou des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 43.	ART. 33.
Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet, et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus.	Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet ; et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus.
La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'art. 40 de la présente loi.	La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'art. 29 de la présente loi.
ART. 44.	ART. 34.
Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture, suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la	Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ulté-

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 42.

Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du Ministre compétent quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle du préfet quand elle sera moindre.

ART. 43.

Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs, et sur la part dans la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'art. 37 précédent.

ART. 44.

En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoir provisoirement à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

dépense. Il sera procédé ultérieurement à la convocation des conseils d'arrondissement et de département, et à la répartition de la dépense, par une ordonnance royale.

TITRE IV.

Des acquisitions, aliénations, transactions, et acceptations de dons et legs.

ART. 45.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet, soit des acquisitions, soit des ventes ou échanges d'immeubles, soit le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, soit des transactions sur procès, seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agira d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres, et en vertu d'ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.

ART. 46.

Les délibérations ayant pour objet des baux de plus de neuf années, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur durée n'excédera pas dix-huit années, et en vertu d'une ordonnance royale au-delà de ce terme.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

rieurement à la répartition définitive de la dépense, par ordonnance royale, les conseils municipaux entendus.

TITRE IV.

De la Gestion des biens des Communes.

ART. 35.

Les communes pourront acquérir, vendre ou échanger des immeubles, sur simple arrêté du préfet, quand il s'agira d'une valeur de 5,000 fr., et en vertu d'une ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.

ART. 36.

Les délibérations ayant pour objet des baux à ferme ne seront exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Les baux ainsi consentis par les communes seront autorisés par le préfet lorsque leur durée n'excédera pas dix-huit années, et par ordonnance royale au-delà de ce terme.

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

TITRE IV.

Des Acquisitions et Aliénations.

ART. 45.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

ART. 46.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder 18 ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Les actes de bail consentis par les maires, en exécution des délibérations du conseil municipal, ne sont exécutoires, quelle que soit la durée du bail, qu'après l'approbation du préfet.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 47.	
Lorsque le conseil municipal, dans les cas déterminés par les lois, aura jugé qu'il est de l'intérêt de la commune d'opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres, qui sont possédées par les communes ou sections de commune, le préfet ordonnera une enquête. Le conseil municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur l'enquête; il exprimera son vœu sur le mode et les conditions du partage; et sa délibération ne pourra être mise à exécution que sur l'avis conforme des conseils de département, d'arrondissement, et après approbation par ordonnance royale.	
ART. 48.	ART. 37.
Les délibérations ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits à la commune, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque la valeur sera de 3,000 francs ou au-dessous, et en vertu d'une ordonnance royale, lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure, ou qu'il y aura réclamation des prétendant-droit à la succession.	Le conseil municipal pourra, avec la simple autorisation du préfet, accepter ou répudier tous dons et legs n'excédant pas une valeur de 1,000 fr.
Les délibérations qui auront pour objet le refus de dons et legs, ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par une ordonnance royale.	Quand il s'agira d'une valeur supérieure, ou quand il y aura réclamation des parens du donateur ou testateur, une ordonnance royale pourra seule confirmer l'acceptation ou la répudiation.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 47.

Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr.; et en vertu d'une ordonnance du Roi lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendant-droits à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
TITRE V.	TITRE V.
Des Actions judiciaires.	*Des Actions judiciaires.*
ART. 49.	ART. 38.
Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu.	Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu.
Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.	Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, et avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.
ART. 50.	ART. 39.
La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le conseil d'État.	La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le conseil d'État.
Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.	Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.
ART. 51.	ART. 40.
Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera	Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

TITRE V.

Des Actions judiciaires.

ART. 48.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Toutefois, chaque habitant a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou à la section, et que la commune, ou la section, préalablement mise en demeure aurait refusé ou négligé d'exercer.

ART. 49.

La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le Roi, en son conseil d'État, sans que le ministère d'un avocat soit obligé.

Le recours devra avoir lieu dans le délai de trois mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

ART. 50.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préala-

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.	tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.
ART. 52.	ART. 41.
Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de	Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

blement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé, et l'action ne sera intentée que deux mois après la date du récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera le conseil municipal pour en délibérer.

ART. 51.

Lorsque le conseil municipal sera d'avis qu'il y a lieu à défendre, le conseil de préfecture autorisera la commune à ester en jugement, à moins qu'il ne prononce qu'elle doit céder à l'action.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai déterminé à l'article précédent.

ART. 52.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son conseil d'État, conformément à l'article 49 ci-dessus.

Ce pourvoi suspendra l'instance.

ART. 53.

Il sera procédé, pour chaque degré de juridiction, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet.	commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial choisi par le préfet parmi les plus forts contribuables, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet.
La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.	La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.
ART. 53.	ART. 42.
Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.	Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

ART. 54.

Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

ART. 55.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou de cinq membres que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés dans le litige, à raison de prétentions à la jouissance des biens ou droits contestés, devront s'abstenir.

Ils seront remplacés dans toutes les délibérations du conseil municipal relatives au litige, par un nombre égal d'élec-

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
	Art. 43.
	Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 fr., soit par une ordonnance royale, si l'objet excède cette valeur.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

teurs municipaux de la commune, que le préfet choisit parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui des membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

ART. 56.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

ART. 57.

La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et des dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

ART. 58.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées par le préfet, en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 fr., et par une ordonnance du Roi, si l'objet excède cette valeur.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
TITRE VI.	TITRE VI.
De la Comptabilité des Communes.	*De la Comptabilité des Communes.*
	ART. 44.
	Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet ou le Ministre qui est chargé d'approuver le budget.
	Pendant les séances consacrées à l'audition des comptes du maire, le conseil municipal est présidé par le plus âgé des conseillers municipaux.
	ART. 45.
	Le maire ordonnateur des dépenses peut seul délivrer des mandats. S'il refusait de mandater une dépense régulièrement portée au budget, il serait statué sur son refus par le préfet en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.
ART. 54.	ART. 46.
Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sur sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la	Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

TITRE VI.
De la Comptabilité des Communes.

ART. 59.

Les comptes du maire pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet pour les communes dont le revenu n'excède pas 100,000 fr., et par le Ministre compétent pour celles dont le revenu est supérieur.

ART. 60.

Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.

ART. 61.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.	commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.
ART. 55.	ART. 47.
Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 30,000 fr., le percepteur est de droit receveur municipal.	Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 30,000 fr., le percepteur est de droit receveur municipal.
Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.	Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.
Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.	Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.
Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande des conseils municipaux ou en cas de vacance.	Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande des conseils municipaux ou en cas de vacance.
ART. 56.	ART. 48.
Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.	Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous rôles de taxes, de sous-répartitions, de contributions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

ART. 62.

Dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Dans les autres communes, le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes, ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal ou en cas de vacance.

ART. 63.

Les comptes des receveurs municipaux sont entendus par le conseil municipal, immédiatement après ceux du maire; ils sont définitivement réglés et apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr., sont réglés et apurés par ladite cour.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 francs.	
La cour des comptes et le conseil de préfecture jugent, dans les mêmes formes, les comptes en recettes et dépenses des trésoriers des hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et autres établissemens communaux ou subventionnés par les communes qui seraient régis par des administrations particulières.	
ART. 57.	ART. 49.
Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.	Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.
ART. 58.	ART. 50.
Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commune a cent mille francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.	Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commune a cent mille francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

PROJET DE LOI

amendé par la Chambre des Pairs.

—

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance.

ART. 64.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion des comptables est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

ART. 65.

Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics, par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
TITRE VII.	TITRE VII.
Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.	*Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.*
ART. 59.	ART. 51.
Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.	Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.
Une ordonnance royale déclarera la nécessité de ce mode d'administration, et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.	Une ordonnance royale déclarera la nécessité de ce mode d'administration, et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.
Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.	Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.
TITRE VIII.	TITRE VIII.
Dispositions spéciales.	*Dispositions spéciales.*
ART. 60.	ART. 52.
Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.	Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

—

TITRE VII.

Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.

ART. 66.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi peut instituer, pour l'administration de ces biens ou de ces droits, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun de ces conseils élira dans son sein un nombre égal de délégués; ce nombre sera déterminé par l'ordonnance du Roi.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 67.

Les dispositions des lois en vigueur, auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

ART. 68.

Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'administration municipale de la ville de Paris.

IMPRESSIONS
Nº 41.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à des impositions extraordinaires votées par les départemens du Bas-Rhin, de Saône-et-Loire, du Var, de Vaucluse et de la Haute-Vienne.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

MESSIEURS,

Dans le département du Bas-Rhin, comme dans les autres départemens, les routes départementales sont classées.

Quatre de ces routes ne sont pas encore totalement terminées.

Indépendamment de ces lacunes à confection-

*Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le comte DE CHABRILLAN, le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron DE REINACH, le baron THÉNARD.

ner, le conseil général a reconnu qu'une nouvelle route, entre Bar et Villé, serait de la plus grande utilité.

On estime que la confection des lacunes encore existantes dans les quatre premières, coûterait 217,000 fr., et que la nouvelle route en coûterait cent cinquante mille; elle fut déjà projetée sous les intendans de l'Alsace, et le conseil général, dans sa dernière session, n'a pas balancé un instant à appeler de tous ses vœux la terminaison de ces divers travaux.

Le département du Bas-Rhin, riche et importante portion de notre territoire, se trouve dans ce moment grevé d'une portion assez considérable de centimes additionnels votés comme impositions extraordinaires.

Aussi le conseil général a-t-il résolu d'emprunter deux cent cinquante mille francs, dont il se trouvait avoir besoin pour compléter les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux dont nous venons de faire mention.

Seulement il a voté pour l'amortissement et remboursement de cet emprunt, un centime pendant l'année 1838, deux centimes pendant les années suivantes, et un centime en 1844.

Il a été conduit à emprunter d'une part, et de l'autre à faire commencer la surimposition en 1838, parce qu'il n'a pas voulu surcharger jusqu'à cette époque le département de surimpositions nouvelles dont il supportait déjà une charge assez considérable.

On pourrait alléguer, contre ce système, la perte

à éprouver des intérêts de la somme empruntée; mais on peut répondre qu'il vaut mieux que cette perte soit répartie dans un long espace de temps sur la masse des contribuables, que de surcharger momentanément les petits de surimpositions exorbitantes qu'ils ne pourraient pas payer sans emprunter eux-mêmes et eux seuls à gros intérêts.

Le Gouvernement en a jugé ainsi, a approuvé la délibération du conseil général, a présenté le projet de loi que la Chambre des Députés a sanctionné, et que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

SAONE-ET-LOIRE.

Le département de Saône-et-Loire est dans une position peu satisfaisante au sujet de ses routes départementales.

Le nombre des routes entreprises qui s'élèvent à huit cent mille mètres, les lacunes encore existantes qui comprennent une étendue de près de soixante-dix lieues, ou deux cent quatre-vingt mille mètres, la dépense pour les terminer, qui serait de près de onze cent mille francs; tel est l'état des choses qui a fait remarquer à votre commission que les premières entreprises ont été calculées avec peu de prudence: les efforts de ce département ont été cependant et souvent très importans; mais ils se sont aussi parfois très ralentis.

Le conseil général, en se montrant, dans sa session de 1834, très économe des deniers des

contribuables, et ne votant qu'un centime additionnel pendant l'année 1835, prépare de bien faibles ressources de perfectionnemens à ces communications, puisque ces ressources termineront à peine la trentième partie des lacunes existantes. Cependant le Gouvernement a dû approuver ce vote, la Chambre des Députés a donné son assentiment au projet de loi présenté, votre commission vous en propose l'adoption.

VAR.

Le conseil général du département du Var a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de plusieurs constructions et travaux dont le département ne peut absolument se passer.

Ces travaux et constructions sont :

1°. Un palais de justice, une prison et une caserne de gendarmerie à Brignolles;

2°. La rectification du passage du torrent de Saupeyré;

3°. L'amélioration d'une grande communication vicinale;

4°. La réparation d'un ancien pont sur le Verdon;

5°. La rectification d'une route départementale au bord de Draguignan.

Le conseil général, économe et prudent, a même pris la précaution, malgré la reconnaissance du principe de la nécessité des travaux, de réserver l'affectation du produit de l'imposition

extraordinaire, lorsqu'il aurait reconnu quels étaient les plus urgens des travaux projetés, sachant bien que leur dépense dépasserait le produit de cinq centimes pour franc, qui ne s'élèvent qu'à 87,000 fr., et qui, selon le vote du conseil, sera ajouté aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1836.

Ce nouveau mode de délibération n'a point d'inconvéniens, quoiqu'il soit d'usage que les travaux soient examinés, classés et définitivement arrêtés avant ces votes et ces délibérations, et aussi avant que la sanction législative en soit proposée.

Le Gouvernement a eu à juger de la sagesse des prévisions et de la nécessité des travaux; il a sanctionné le fond et la forme, et a proposé à la Chambre des Députés le projet de loi qui a reçu son assentiment, et dont votre commission vous propose aussi l'adoption.

VAUCLUSE.

Près de 500,000 mètres de routes départementales sont commencés dans le département de Vaucluse; 270,000 mètres sont à peine empierrés, et 200,000 mètres sont entièrement à faire. Il y aurait une dépense d'environ 2 millions pour la confection de ces divers travaux.

Le conseil général, sans être effrayé de l'importance de cette somme, a calculé, pour le département, la possibilité de lui faire supporter cinq centimes additionnels, au principal des contributions foncières et des patentes; et il a jugé que

huit années de cette surimposition suffiraient pour terminer les principaux travaux.

Le vote de ce conseil général a reçu l'approbation du Gouvernement, la Chambre des Députés l'a sanctionné, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

HAUTE-VIENNE.

Le département de la Haute-Vienne renferme encore une portion considérable de routes départementales, dont le classement a été déterminé, dont le tracé a été fait, dont l'utilité est reconnue, dont il y a quelques portions commencées, portions dont le résultat finirait même par être perdu ou annulé si les autres parties qui serviraient à les réunir n'étaient pas confectionnées.

Dès l'année 1831, le conseil général s'en occupa avec soin et attention, et une surimposition votée de 1832 à 1836, a fourni une somme assez considérable qui a permis déjà de réaliser des améliorations importantes.

La situation des choses appelle indispensablement une nouvelle charge, qui aura pour résultat un avantage nouveau et certain.

Le conseil général a délibéré, dans sa session de 1834, que deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, seraient imposés extraordinairement pendant les années 1835 et 1836.

Le Gouvernement a proposé à la Chambre des Députés une loi pour sanctionner ce vote.

Votre commission ne terminera pas le travail qu'elle vient de faire, et dans lequel elle a été conduite à vous proposer de légitimer, dans près de vingt départemens, des impositions considérables, sans vous faire remarquer qu'elles ne sont point le résultat des provocations de l'administration centrale; qu'elles ont le cachet unanime de l'assentiment de la localité; que chacun des Députés qui en représentent et défendent les intérêts, est venu l'appuyer de son approbation, et que les Chambres législatives ont donc le droit, comme le devoir, de consentir les résultats de ce suffrage unanime et public.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 42.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Caisses d'épargne.

MESSIEURS,

Les caisses d'épargne auxquelles est relatif le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen, sont destinées à recevoir les petites économies, pour les rendre aux déposans, à leur volonté, avec les intérêts accumulés.

Aucune institution ne mérite davantage votre bienveillance, nous pouvons même dire votre faveur, que celles qui tendent à appeler les classes inférieures au travail et à l'économie; à se créer des intérêts, et à se préparer des ressources pour

* Cette commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le marquis DE JAUCOURT, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le duc DE NOAILLES, le vicomte ROGNIAT, le comte ROY, le comte DE SAINT-CRICQ.

la vieillesse, sans être obligées de recourir à la charité publique.

Aussitôt que les hommes qui vivent du produit de leur travail sont entrés dans les voies de l'économie, l'esprit d'ordre, de propriété, de tempérance et de prévoyance remplace en eux celui de dissipation; leurs mœurs s'en améliorent; ils s'attachent, par leur intérêt même, à l'ordre social: ils s'élèvent; ils s'honorent à leurs propres yeux: ils deviennent citoyens.

Le projet de loi n'a cependant pas pour objet d'autoriser l'établissement des caisses d'épargne, ni d'intervenir dans leur organisation : leur établissement est abandonné aux soins et au zèle des particuliers, des associations de bienfaisance, et même à ceux des administrateurs; et les règles de leur organisation aux mêmes associations; et, en définitive, au conseil d'État, qui approuve chaque établissement de caisse d'épargne, et les statuts qui doivent la régir.

Le projet de loi se propose principalement de déterminer *les rapports du Trésor public avec les caisses d'épargne*, dans les intentions de bienveillance et d'encouragement pour ces utiles établissemens.

Nous avons répondu par ces premières observations à cette question : « Une loi sur l'établisse-
« ment des caisses d'épargne est-elle nécessaire,
« lorsque tant de caisses d'épargne sont déjà fon-
« dées? »

En effet, le 5 de ce mois, les caisses autorisées étaient déjà au nombre de 100 : les fonds déposés au Trésor, par 77 de ces caisses, montaient à 44 millions, et on suppose que leurs versemens, à la fin de l'année, ne s'élèveront pas à une somme moindre de 100 millions.

Cependant, Messieurs, ces premiers succès sont loin de réaliser ceux que font espérer l'étendue, la population, la richesse de la France, et les dispositions favorables qui se manifestent de toutes parts. Vous en serez convaincus si vous portez votre attention sur les établissemens de ces caisses, qui sont continuellement autorisés par les ordonnances du Roi, et sur le grand nombre de celles qui sont en instance au conseil d'État.

Les premières conditions pour leur multiplication, c'est la sécurité pour les sommes déposées ; un intérêt suffisamment élevé pour les déposans, et la stabilité des mesures qui peuvent leur accorder ces avantages.

C'est aussi le but que le projet de loi se propose d'atteindre par les rapports qu'il établit entre ces caisses et le Trésor.

Les rapports des caisses d'épargne avec le Trésor et ses comptables ont été, pour la première fois, réglés par une ordonnance royale du 3 juin 1829.

Cette ordonnance détermine,

Que les caisses d'épargne et de prévoyance au-

torisées par ordonnances royales, et dont l'administration supérieure est gratuite, jouiront à l'avenir de la faculté de placer en compte courant, au Trésor royal, les fonds qui leur sont déposés;

Que l'intérêt leur en sera bonifié au taux qui sera réglé, chaque année, par le Ministre des finances;

Que la retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations de ces caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder demi pour cent;

Que le taux de l'intérêt est fixé à 4 pour cent, pour 1829 et 1830.

D'après la même ordonnance, l'intérêt des fonds versés par les caisses d'épargne et de prévoyance court à dater du dernier jour de la dizaine pendant laquelle les versemens auront été effectués, et l'intérêt des sommes remboursées court à partir du jour où le paiement en est fait.

Les remboursemens ne sont exigibles, pour toutes sommes, que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de les effectuer.

Ces dispositions sont exécutées à l'égard tant de la caisse de Paris que des caisses d'épargne des départemens.

Celle qui ne les rendait applicables qu'aux caisses d'épargne dont les dépôts étaient limités à 50 fr. par semaine, et au maximum de 2,000 fr. en capital, a été modifiée par l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui a admis des versemens portés à 300 fr. par semaine, en maintenant le maximum du compte courant de chaque déposant à 2,000 francs.

Aucun autre changement n'a été introduit dans les mesures d'exécution. Seulement, au lieu d'attendre les demandes des administrations et des préfets, le Ministre des finances a autorisé les receveurs-généraux à accepter les versemens sur la communication qui lui est donnée, par le Ministre du commerce, des ordonnances qui ont approuvé les statuts de chaque caisse d'épargne.

Toutefois, un changement assez considérable a eu lieu récemment, relativement à la caisse d'épargne de Paris.

Une ordonnance du 17 mars dernier a autorisé cette caisse à ne faire courir l'intérêt des sommes reçues qu'à partir du quinzième jour qui suit chaque versement, et à faire cesser cet intérêt le quinzième jour avant celui qui aura été désigné pour le remboursement.

Cette nouvelle disposition procurera à la caisse d'épargne de Paris une jouissance de fonds de trente jours, qui, par les stagnations et les conditions du compte courant, peut se réduire à une évaluation de vingt à vingt-cinq jours, représentant environ un quart pour cent dont l'objet est, sans doute, de couvrir l'insuffisance des fonds affectés aux frais d'administration. Mais nous devons vous faire remarquer, Messieurs, qu'elle ne porte que sur les relations de la caisse d'épargne avec ses déposans, et qu'elle n'affecte nullement ses rapports avec le Trésor.

C'est dans cet état de choses que, d'après les trois premiers articles du projet de loi « les caisses

« d'épargne, autorisées par ordonnances royales,
« seraient admises à verser leurs fonds en compte
« courant au Trésor public; qu'il leur serait bonifié,
« par le Trésor, un intérêt de 4 pour cent, jusqu'à
« ce qu'il en fût autrement décidé par une loi; que
« la retenue à faire, s'il y avait lieu, par l'admi-
« nistration de ces caisses, pour frais de loyer et
« de bureau, ne pourrait excéder un demi pour
« cent; enfin, que les statuts ne pourraient auto-
« riser les déposans à verser aux caisses d'épargne
« plus de 300 fr. par semaine. »

Ces dispositions ne diffèrent point de celles qui s'exécutent, et qui sont admises par les ordonnances de 1829 et de 1833. Mais elles seront fixées par la loi; elles en auront la stabilité, et elles ne pourront éprouver de modifications que par d'autres lois.

Il nous a paru que vous ne pouviez refuser d'accorder cet encouragement et cette garantie aux caisses d'épargne.

Cependant, tant que celles qui verseront leurs fonds au Trésor ne seront pas parvenues à se procurer gratuitement un local pour leur bureau, et un fonds de dotation destiné à subvenir à l'acquittement de leurs frais d'administration, ou d'une partie de ces frais, l'intérêt de 4 pour cent, qui leur sera payé par le Trésor, sera atténué par le prélèvement qui, chaque année, devra être fait par l'administration, sur le montant de cet intérêt, dans la proportion dans laquelle ce prélèvement

sera nécessaire, sans qu'elle puisse excéder celle de demi pour cent.

Dans le cas où il devrait être fait intégralement, les déposans ne recevraient donc qu'un intérêt de 3 et demi pour cent.

Mais M. le Ministre des finances s'est refusé d'accorder aux caisses d'épargne un intérêt plus élevé que celui de 4 pour cent, qui est le plus fort qui soit supporté par le Trésor, dont les effets, à des termes plus ou moins éloignés, se négocient même à l'intérêt de 2 ou 2 et demi pour cent.

Nous ne devons pas moins hâter de tous nos vœux le moment où chaque caisse d'épargne sera parvenue à se procurer un fonds de dotation suffisant pour acquitter ses frais d'administration, et qui lui permette de tenir compte aux déposans d'un intérêt de 4 pour cent, sans déduction.

On ne peut, d'ailleurs, douter que les communes dans lesquelles l'établissement de ces caisses aura lieu ne s'empressent de leur fournir un local gratuit.

Jusqu'à ce jour, les dispositions des ordonnances qui ont accordé aux caisses d'épargne et de prévoyance la faculté de placer en compte courant au Trésor les fonds qui leur sont déposés, ne sont applicables qu'à celles qui limitent à 2,000 fr. le crédit d'un même déposant.

Il a été proposé à l'autre Chambre « que la totalité des versemens, pour le même déposant, « ne pût excéder 3,000 fr. *en capital.* »

Les expressions *en capital* ont donné lieu à une longue discussion. On a été d'accord que le but principal des caisses d'épargne était de faciliter le placement des petites sommes; que lorsque, par leur agglomération, elles s'élevaient à 3,000 fr., l'emploi des sommes qui excédaient devenait facile, en dehors des caisses d'épargne; qu'on devait encourager ces caisses, mais qu'il fallait éviter de mettre à la charge du Trésor des avantages en faveur d'individus qui, ayant déjà accumulé une somme de 3,000 fr., pouvaient, chaque année, prélever leurs intérêts, les placer en rentes ou autrement, et n'avaient pas besoin, pour la gestion de leurs affaires et de leur fortune, d'une administration gratuite, payée en partie par le Trésor ou par l'État, et qui deviendrait pour beaucoup un moyen de spéculation.

Ces considérations ont donné lieu à un amendement qui a été adopté en ce sens, que « la totalité des sommes en principal et intérêts portées « au compte du même déposant ne pourrait pas « excéder 3,000 fr., et qu'il ne serait bonifié aucun « intérêt provenant de l'accumulation des intérêts « des versemens, sur les excédans de ces maxi- « mum. »

A la séance suivante, et sur ce qui a été observé que le mot *versemens*, qui se trouvait dans la rédaction du projet de loi, était équivoque, il a été répondu qu'il « était entendu que ce mot « comprenait tout à la fois les sommes versées par « le déposant et les intérêts capitalisés à la fin de « chaque année. »

C'est bien, en effet, ce qui résulte de ce qu'il est dit par l'article 4 du projet de loi, qu'*il ne sera bonifié* sur les sommes qui excéderaient le *maximum* de 3,000 fr. aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

Toutefois, Messieurs, en partageant l'opinion que les intérêts ne peuvent plus être capitalisés, toutes les fois que le compte d'un même déposant a atteint la somme de 3,000 fr., nous avons l'honneur de vous proposer, sur l'art. 4, un amendement d'après lequel il ne soit pas douteux que les *versemens* dont se compose le *maximum* de 3,000 fr. s'entendent du résultat du compte en *principal et des intérêts capitalisés*.

Si, pour verser au-delà de 3,000 fr., un même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.

C'est une peine que la loi prononce; elle est la juste punition de la fraude dont un individu qui disposerait de ses capitaux, dans des vues de spéculation, se rendrait coupable, en cherchant à se soustraire à ses dispositions, par des moyens détournés.

Mais quelques difficultés se présentent.

Le Trésor n'a pas de rapports avec les déposans *individuellement*, il ne compte qu'avec les caisses; c'est aux caisses qu'il paie indistinctement l'intérêt en masse des versemens qu'elles ont faits entre les mains de ses comptables; et on ne voit

pas bien comment l'exécution de la loi sera assurée.

D'un autre côté, il pourra aussi arriver qu'après que le compte d'un même déposant aura atteint le maximum de 3,000 fr., il ne reçoive pas les intérêts simples qu'il aurait le droit de prélever, chaque année, et que, pour des causes d'absence ou autres, il les laisse s'accumuler pour en demander le paiement plus tard. Ces intérêts grossissant sans distinction la masse des versemens de la caisse d'épargne, cette caisse pourrait en percevoir l'intérêt au préjudice du Trésor, quoique la loi défende, dans ce cas, de payer l'intérêt de l'intérêt.

Les ordonnances qui autoriseront les établissemens de caisses d'épargne, et les réglemens administratifs devront prévoir et prévenir les inconvéniens que nous venons de signaler.

La loi accorde aussi ses faveurs aux sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités et de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus *appartenant à une même profession*, et duement autorisées; chacune de ces sociétés est admise à déposer jusqu'à la somme de 6,000 fr.

Il ne nous a pas paru qu'il y eût de motifs de maintenir la condition que les sociétés fussent formées *d'ouvriers ou d'individus appartenant à la même profession.* Cette restriction éloignerait des sociétés autorisées qui méritent le même intérêt, quoiqu'elles se composent d'individus ap-

partenant à des professions différentes. Il est d'ailleurs nécessaire d'exprimer que les dispositions de l'article 4 sont applicables à ces sociétés, dans le cas où, pour verser au-delà de 6,000 fr. en principal et intérêts, la même société déposait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

La disposition d'après laquelle tout déposant qui change de résidence pourra, sans aucuns frais, faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre, est une bienfaisante mesure, précieuse surtout pour les classes d'ouvriers, qui sont dans l'usage d'apporter, pendant une partie de l'année, leur travail et leur industrie, dans des départemens autres que ceux où ils ont leur demeure habituelle.

En même temps que, par le dépôt des produits de leur travail, ils les soustrairont aux dangers de leur conservation dans leurs mains, et que leurs économies s'accroîtront par l'intérêt composé, ils pourront aussi les transporter, sans risques, dans les caisses d'épargne des lieux de leur domicile.

Le projet de loi exempte des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne, ainsi que les quittances.

M. le directeur général de l'enregistrement a reconnu que les livrets et les registres étaient des registres d'administration intérieure, et que jamais l'administration de l'enregistrement n'avait eu la prétention de les soumettre au timbre.

Les quittances qui seraient portées sur les registres ne doivent pas y être assujetties davantage, puisque les registres eux-mêmes en sont exempts.

Mais il nous a paru qu'il n'en pouvait être de même des quittances *par actes séparés;* l'exemption, dans ce cas, serait une atteinte à la loi générale et constitutionnelle de l'impôt, un privilége dans une matière qui n'en est pas susceptible. Dans l'intérêt public, les caisses d'épargne doivent être encouragées; mais, dans un intérêt public supérieur, ce ne peut être par des exemptions d'impôt, ni par des sacrifices dont on ne pourrait mesurer l'étendue, ou qui pourraient ouvrir la porte à de grands abus. Il serait d'ailleurs injuste d'exempter du droit de timbre les quittances de celui qui se forme un capital, et qui a déjà accumulé des ressources importantes, tandis que les quittances du pauvre qui ne peut faire aucune accumulation, et qui peut à peine subvenir aux besoins de sa famille, y seraient assujetties.

Nous croyons donc, Messieurs, devoir vous proposer la suppression des mots : *ainsi que les quittances*.

Nous voudrions pouvoir vous proposer l'adoption de la disposition par laquelle, « dans le cas « où d'après le Code civil, la succession d'un dépo- « sant sera dévolue à l'État, son dépôt sera, de « droit, acquis à la caisse d'épargne, pour accroître « le fonds capital, sans préjudice toutefois des « droits des créanciers. »

Nous aurions cependant été d'abord arrêtés par la considération du grave inconvénient de détruire, par des exceptions de circonstances, l'uniformité d'une loi générale, et d'atténuer ainsi, par des mesures partielles, la simplicité du Code civil.

Mais, l'examen attentif des questions que présente la disposition proposée, nous a confirmés davantage dans la nécessité de vous en demander la suppression.

Lorsqu'un individu n'a laissé ni parent au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint non divorcé qui lui survive, sa succession est acquise à l'État.

Mais l'administration des domaines est tenue de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

L'administration doit ensuite être envoyée en possession, par les tribunaux, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi, dont l'inobservation rend l'administration passible des dommages-intérêts des héritiers qui peuvent se présenter.

Le projet de loi n'attribue pas à la caisse d'épargne la succession du déposant qui ne laisse pas de parens au degré successible; il ne la met pas à la place de l'administration : il lui accorde seulement le résultat du compte, le montant du dépôt.

Ainsi l'État renoncerait, en faveur de la caisse d'épargne, à la somme déposée; il lui en transmettrait la propriété, et, cependant, l'administra-

tion publique demeurerait chargée de toutes les formalités commandées par la loi ; des risques, de la responsabilité, des procès avec les créanciers, et des restitutions du capital et des intérêts envers les héritiers qui pourraient se présenter, pendant trente années, alors qu'elle n'aurait conservé aucun recours contre la caisse, alors que ce recours serait illusoire, et que la caisse pourrait même être dissoute et liquidée.

Une disposition qui amène de tels résultats ne peut être maintenue.

Il n'en est pas de même de celle qui rend applicable aux caisses d'épargne l'art. 910 du Code civil.

Ces caisses sont des établissemens d'utilité publique; rien ne doit empêcher qu'elles ne soient, comme les établissemens de cette nature, l'objet de dispositions entre vifs, ou par testament, qui ne devraient cependant avoir leur effet qu'autant qu'elles auraient été autorisées par une ordonnance royale.

La disposition de l'article 11 du projet de loi est susceptible de plus de difficultés.

Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. (Article 557.)

Mais le Code de procédure a établi des formes particulières pour les saisies-arrêts, ou oppositions formées entre les mains des receveurs, dépositai-

res ou administrateurs de caisses ou deniers publics. Dans ce cas, la saisie-arrêt ou opposition n'est point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé, par elle, sur l'original ; ou, en cas de refus, par le procureur du Roi. (Article 561.)

Le fonctionnaire public dont il vient d'être parlé ne doit point être assigné en déclaration ; il suffit qu'il délivre un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. (Article 569.)

Au surplus, le Code « abroge toutes les lois, « coutumes, usages et réglemens antérieurs, rela- « tifs à la procédure civile. » (Article 1041.)

Avant le Code qui a établi ces régles pour les receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, deux lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793, avaient déterminé les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées au Trésor public.

Le décret du 18 août 1807, rappelé dans le projet de loi, a renouvelé toutes les formalités prescrites par ces deux lois, abrogées par le Code de procédure civile, en se fondant sur ce « qu'aux ter- « mes d'un avis du conseil d'État, l'abrogation de « toutes les lois relatives à la procédure civile ne « s'étendait point aux affaires qui intéressent le « Gouvernement, pour lesquelles il avait toujours « été regardé comme nécessaire de se régir par des « lois spéciales, et qu'ainsi les lois des 19 février « 1792 et 30 mai 1793 continuaient d'être les

« règles de la matière, à l'exception des disposi-
« tions du Code de procédure civile, qui portent
« nominativement sur les saisies et oppositions
« signifiées aux administrations publiques, qui se
« bornent aux deux articles 561 et 569. »

On ne peut guère prétendre que les caisses d'épargne soient des caisses publiques, dans le sens des dispositions du Code de procédure, ni que leurs deniers soient des deniers publics, ni que leurs administrateurs puissent avoir la qualité de *fonctionnaires publics* que l'article 569 du Code accorde aux receveurs et administrateurs des caisses du Trésor.

L'application des dispositions de ce Code que le projet de loi propose de faire aux caisses d'épargne est donc une exception au droit général et commun.

Toutefois, Messieurs, nous ne vous demandons pas la suppression de l'article 11 du projet, en ce qu'il rend applicables aux fonds déposés aux caisses d'épargne les articles 561 et 589 du Code de procédure relatifs aux saisies-arrêts. L'adoption de cette disposition sera un nouveau témoignage de la haute faveur que la loi accorde à ces établissemens.

Mais nous ne croyons pas pouvoir vous proposer d'y comprendre le décret du 18 août 1807, qui a eu pour objet de faire revivre, en faveur du Trésor, les lois de 1792 et 1793, abrogées par le Code de procédure, lorsqu'il maintient en même temps l'exécution des dispositions de ce Code relatives aux caisses publiques ou de deniers publics.

Ce décret a été illégal; il s'est placé, pour le Trésor, au-dessus de la loi qui avait été faite pour le Trésor même.

D'ailleurs, en accordant aux caisses d'épargne des garanties extraordinaires, il faut aussi ne pas cesser de prendre en quelque considération les droits des créanciers des déposans, en en assujettissant l'exercice à trop d'entraves et de difficultés.

Avant de finir, nous devons encore vous parler, Messieurs, d'un projet de réunir les caisses d'épargne aux monts-de-piété ou maisons de prêts sur nantissemens, relativement auquel il nous a été adressé d'intéressans documens par le directeur de la caisse d'épargne de Metz, dont les succès sont particulièrement attribués à la réunion de ces deux établissemens.

C'est en employant une partie des fonds appartenant aux déposans en prêts sur nantissement, à l'intérêt de 7 et demi pour cent, et en versant le surplus au Trésor, qui paie celui de 4 pour cent, que la caisse d'épargne de Metz est parvenue à réduire de 12 à 7 et demi pour cent l'intérêt que le mont-de-piété exige des emprunteurs, et que la caisse d'épargne peut payer aux déposans 5 pour cent d'intérêt pour les comptes courans de 12 à 204 francs.

Dans ce système, les personnes économes, et qui vivent du produit de leur travail, prêtent, par l'intermédiaire d'une administration paternelle, leurs épargnes à celles qui éprouvent des embarras, et qui sortent des mêmes rangs de la société.

L'administration ne prélève sur les prêts que les frais de gestion, et une somme destinée à former un capital de dotation, afin de mettre au même niveau l'intérêt payé par les emprunteurs au mont-de-piété, et celui que sert la caisse d'épargne aux déposans; et, dans la suite, l'accroissement du capital de dotation doit donner les moyens de baisser en même temps l'intérêt des prêts, et d'élever celui des dépôts.

Mais le conseil d'État refuse d'admettre les bases de cette organisation pour les caisses d'épargne, dont les statuts sont présentés à son approbation, en se fondant sur les dispositions de la loi du 16 pluviôse de l'an 12, qui portent qu'aucune maison de prêts sur nantissement ne peut être établie qu'au profit des pauvres; et sur ce que, par ces expressions, la loi n'a entendu désigner que les hospices ou les bureaux de bienfaisance chargés de veiller aux intérêts des pauvres.

Le projet de loi n'ayant point pour objet d'organiser les caisses d'épargne, et d'établir les règles auxquelles elles doivent être assujetties, il doit nous suffire de vous avoir donné ces courtes explications, en abandonnant le projet auquel elles se rapportent aux méditations de l'administration supérieure.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les changemens que nous avons eu celui de vous indiquer.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Rapports du Trésor public avec les Caisses d'épargne.	
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Il sera bonifié, par le Trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.	Comme au projet.
La retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.	
ART. 3.	ART. 3.
Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargne plus de 300 fr. par semaine.	Comme au projet.
ART. 4.	ART. 4.
Dans aucun cas, la totalité des *versemens*, pour le compte du même déposant, ne pourra	Dans aucun cas, la totalité des versemens *en principal et intérêts capitalisés* ne pourra

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
excéder 3,000 fr. Il ne sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.	excéder 3,000 fr. pour le même déposant. Il ne sera bonifié, etc.
Si, pour verser au-delà de 3,000 fr., le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.	Le surplus, comme au projet.
ART. 5.	ART. 5.
Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus *appartenant à une même profession*, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de 6,000 fr.	Supprimer les mots : *Appartenant à une même profession*, et ajouter un § ainsi conçu : *Les dispositions de l'article 4 sont applicables à ces sociétés, dans le cas où, pour verser au-delà de* 6,000 *fr. en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.*
ART. 6.	ART. 6.
Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.	Comme au projet.
Faculté de transfert d'une Caisse à l'autre.	
ART. 7.	ART. 7.
Tout déposant qui change	Comme au projet.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
de résidence pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le Ministre des finances.	
Immunités, avantages et garanties accordées aux Caisses d'épargne.	
ART. 8.	ART. 8.
Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne, *ainsi que les quittances.*	Supprimez les mots : *Ainsi que les quittances.*
ART. 9.	ART. 9.
Dans le cas où, d'après les dispositions du Code civil, la succession d'un déposant serait dévolue à l'État, son dépôt sera, de droit, acquis à la caisse d'épargne pour en accroître le fonds capital, sans préjudice toutefois des droits des créanciers.	Supprimez l'article.
ART. 10.	ART. 10.
Les dispositions de l'article 910 du Code civil sont applicables aux caisses d'épargne.	Comme au projet.
ART. 11.	ART. 11.
Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.	Supprimez les mots : *Et par le décret impérial du 18 août 1807.*

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 12.	ART. 12.
Il sera rendu, chaque année, aux Chambres, par le Ministre du commerce, un compte spécial de toutes les opérations des caisses d'épargne. Ce compte sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.	Comme au projet.

ITTÉRESSIONS
N° 43.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ALIÉNATION DES LAIS ET RELAIS DE LA MER.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 8 avril 1835;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 14 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les lais et relais de la mer ne pourront être concédés qu'aux enchères publiques, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'État.

Néanmoins, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent, mais seulement en vertu de lois spéciales.

ART. 2.

L'opportunité de la concession sera préalablement constatée par une enquête dont les formes seront établies par un réglement d'administration

publique, qui déterminera le mode d'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé Passy; Félix Réal, Cunin-Gridaine, Piscatory, Boissy-d'Anglas.

IMPRESSIONS
N° 44.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX BAUX DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 8 avril 1835,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 14 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes, hospices et tous autres établissemens publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 8 avril 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASSY ; FÉLIX RÉAL, CUNIN-GRIDAINE, PISCATORY, BOISSY-D'ANGLAS.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX CAISSES D'ÉPARGNE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 14 AVRIL 1835.

Nota. — Voir, pour le Rapport, le n° 42 des Impressions; et pour la discussion, le n° 39 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX CAISSES D'ÉPARGNE.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Rapports du Trésor public avec les Caisses d'épargne.

ARTICLE PREMIER.

Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public.

ART. 2.

Il sera bonifié, par le Trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

La retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

Rapports du Trésor public avec les Caisses d'épargne.

ARTICLE PREMIER.

Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

ART. 2.

Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public.

ART. 3.

Il sera bonifié, par le Trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les ad-

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.	ministrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.
ART. 3.	ART. 4.
Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargne plus de 300 fr. par semaine.	Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargne plus de 300 fr. par semaine.
ART. 4.	ART. 5.
Dans aucun cas, la totalité des versemens, pour le compte du même déposant, ne pourra excéder 3,000 fr. Il ne sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.	Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne en capital et intérêts composés d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.
Si, pour verser au-delà de 3,000 fr., le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.	Si, pour verser au-delà de 3,000 fr., le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.
ART. 5.	ART. 6.
Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus appartenant à une même profession, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'é-	Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
pargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de 6,000 fr.	déposer jusqu'à la somme de 6,000 fr. Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés, dans le cas où, pour verser au-delà de 6,000 fr. en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.
ART. 6. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.	ART. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.
Faculté de transfert d'une Caisse à l'autre. ART. 7. Tout déposant qui change de résidence pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le Ministre des finances.	*Faculté de transfert d'une Caisse à l'autre.* ART. 8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le Ministre des finances.
Immunités, avantages et garanties accordées aux Caisses d'épargne. ART. 8. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne, ainsi que les quittances.	*Immunités, avantages et garanties accordées aux Caisses d'épargne.* ART. 9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
ART. 9.	
Dans le cas où, d'après les dispositions du Code civil, la succession d'un déposant serait dévolue à l'État, son dépôt sera, de droit, acquis à la caisse d'épargne pour en accroître le fonds capital, sans préjudice toutefois des droits des créanciers.	
ART. 10.	ART. 10.
Les dispositions de l'article 910 du Code civil sont applicables aux caisses d'épargne.	Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.
ART. 11.	ART. 11.
Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.	Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.
ART. 12.	ART. 12.
Il sera rendu, chaque année, aux Chambres, par le Ministre du commerce, un compte spécial de toutes les opérations des caisses d'épargne. Ce compte sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.	Il sera, chaque année, distribué aux Chambres, un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir au Ministre de l'instruction publique un crédit additionnel de 34,000 fr. sur l'exercice 1834;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 avril 1835, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de l'instruction publi-

que, sur les fonds spéciaux de l'Université, en addition au budget de 1834, un crédit de 34,000 fr., pour acquitter les traitemens éventuels et les droits de présence dus aux professeurs qui ont été chargés des examens dans les diverses facultés pendant ladite année 1834.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi par lequel il est ouvert sur les fonds spéciaux de l'Université, et en addition au budget de 1834, un crédit de trente-quatre mille francs destiné à acquitter les traitemens éventuels et les droits de présence dus aux professeurs qui ont été chargés des examens dans les diverses facultés pendant cet exercice. Ce projet de loi a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les traitemens éventuels des professeurs dans les facultés, et leurs droits de présence, sont susceptibles d'augmentation ou de diminution selon le nombre plus ou moins grand des élèves qui se soumettent aux examens. Il peut donc arriver que les prévisions du budget destinées à faire face aux besoins d'un exercice soient excessives ou insuffisantes selon que l'état des écoles est plus ou moins prospère. Dans l'année 1834, les facultés ont reçu un nombre d'élèves supérieur de beaucoup à celui des

années antérieures. Les crédits ouverts pour cet exercice ont dû être dépassés; ils l'ont été d'une somme de 34,000 francs. Nous demandons les moyens de couvrir ce déficit, qui prend sa source dans le progrès remarquable des études supérieures auxquelles on doit aussi une augmentation considérable dans les recettes.

SESSIONS
N° 47.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT

A ouvrir au Ministre de la guerre un nouveau crédit de 1,400,000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1835;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 de ce mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre de la guerre, et par les sieurs Martineau Des Chenez, conseiller d'Etat, et vicomte Schramm, lieutenant-général, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit

de 1,400,000 fr., en addition au crédit porté au budget de l'exercice 1835, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances pour servir, en 1835, au paiement des arrérages desdites pensions.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 27 avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre par intérim,

Signé C^te DE RIGNY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 de ce mois, et qui a pour objet d'ouvrir au ministère de la guerre un crédit additionnel de 1,400,000 fr. destiné à compléter, pour 1835, les moyens d'inscription des pensions militaires.

Ce service, qui, en exécution de l'art. 3 de la loi du 17 avril 1833, forme dans le budget de la guerre un chapitre éventuel et spécial, n'avait été doté, pour l'année courante, que d'une somme de 1,050,000 fr.

Mais, au moment où l'administration doit préparer les budgets, elle n'est jamais en mesure de traduire en chiffres les besoins que la marche du service peut seule révéler, et par conséquent de justifier ces chiffres auprès des Chambres législatives. Elle se trouve ainsi placée dans l'alternative ou de dépasser la mesure qu'il importe d'observer dans l'évaluation des dépenses, ou de rester exposée à revenir sur une prévision devenue insuffisante en présence des faits accomplis.

De ces deux inconvéniens, le dernier lui a paru

le moins grave ; elle s'est en conséquence déterminée à demander annuellement, pour l'inscription des pensions militaires, la même somme de 1,050,000 fr., auquel le vote du budget de 1834 avait réduit la prévision indiquée pour ledit exercice. Elle évite par là que le budget des dépenses du ministère des finances ne soit prématurément surchargé d'un excédant de crédit de paiement qui serait le produit d'une évaluation exagérée, en même temps qu'elle s'en rapporte à la sollicitude des Chambres pour le cas où la quotité mieux connue des droits à satisfaire viendrait nécessiter une addition au crédit éventuel d'inscription.

Les obstacles que rencontrent la fixation et la justification d'un chiffre plus exactement déterminé par les budgets annuels, ont été mis sous vos yeux dans l'exposé des motifs de la loi du 22 avril 1834 (1), portant allocation d'un crédit additionnel de 2 millions pour l'inscription des pensions militaires durant ladite année. Ils ont été appréciés de nouveau dans l'autre Chambre, où a prévalu l'opinion que, vu l'alternative que je viens de signaler, il n'y a pas d'inconvénient réel à laisser le Ministre de la guerre exposé à demander un crédit supplémentaire qui ne lui sera accordé qu'à bon escient. (2)

Nous nous trouvons donc, Messieurs, dans les

---

(1) Séance de la Chambre des Pairs, du 3 avril 1834.

(2) Rapport de M. le maréchal comte Clausel, au nom de la commission chargée de l'examen du Projet de loi dont il s'agit, séance de la Chambre des Députés du 12 mars 1835.

mêmes circonstances qu'à l'époque où le projet de loi sur le crédit additionnel de 1834 reçut votre assentiment. Il nous est seulement donné de n'avoir pas à vous demander un subside aussi élevé pour la présente année; et nous avons la conviction que plus s'avancera la rémunération des anciens services qui remontent aux phases si glorieuses de nos annales militaires, plus se fera sentir la diminution successive du nombre et de la quotité des pensions à inscrire annuellement au Livre de la dette publique. Vous le remarquerez, Messieurs; il existe une différence notable entre les aperçus dressés pour 1834 et 1835, du nombre des militaires de tous grades ayant droit à la pension d'ancienneté. En 1834, ce nombre était de 5,386, et l'évaluation de leurs pensions, si elles eussent dû être immédiatement liquidées, montait à 6,346,720 fr. (1); en 1835, le nombre est seulement de 4,027, et l'évaluation de 4,528,407 francs. (2)

Cet allégement prévu des charges publiques viendra s'ajouter dans votre esprit aux développemens qui ont accompagné, lors de sa présentation à la Chambre des Députés, le projet de loi que nous sommes chargés de soumettre à vos délibérations, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

---

(1) Exposé des motifs de la loi du 22 avril 1834, séance de la Chambre des Pairs du 3 du même mois.

(2) Exposé des motifs du présent projet de loi, Chambre des Députés du 11 février 1835.

IMPRESSION

N° 48.

—

1835.

IMPRESSIONS

N° 48.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à assurer l'exécution du traité signé, le 4 juillet 1831, entre le Roi des Français et les États-Unis;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à l'exécution des articles 1 et 2 du traité du 4 juillet 1831, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons, de concert avec ses collègues, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à prendre

les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 1 et 2 du traité signé le 4 juillet 1831, entre le Roi des Français et les États-Unis, dont les ratifications ont été échangées à Washington, le 2 février 1832, et d'après lequel une somme de 25,000,000 doit être payée par la France.

Le paiement de ladite somme ne pourra avoir lieu qu'après que le Gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du Président de l'Union, en date du 2 décembre 1834.

ART. 2.

La somme de 1,500,000 fr. que le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à payer, en six termes annuels, pour se libérer des réclamations présentées par la France, dans l'intérêt de ses citoyens ou du Trésor public, sera, au fur et à mesure des recouvremens, portée en recette à un article spécial du budget.

Des crédits seront ouverts au Ministre des finances, jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français.

ART. 3.

Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée d'examiner et d'apprécier toutes les réclamations qui seront adressées au Gouvernement, et de répartir la somme de 1,500,000 fr. entre tous les ayant-droit, et, s'il y a lieu, au marc le franc de leurs créances.

Toute réclamation devra être présentée, sous peine de déchéance, avant le 1er janvier 1837.

Les ayant-droit pourront se pourvoir contre les décisions de la commission devant le conseil d'État, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses. La même faculté est réservée au Ministre des finances.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des paiemens effectués sur la somme de 1,500,000 fr.

Si une partie de cette somme reste sans emploi, elle fera retour au Trésor public.

Fait à Paris, le 25 avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a donné l'ordre de vous présenter un projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés. Assurer l'exécution d'un traité conclu le 4 juillet 1831, entre la France et la République des États-Unis, tel est le but de ce projet.

Le texte du traité est sous vos yeux depuis plusieurs mois.

Nous n'avons pas besoin d'en rappeler les stipulations diverses. Les faits qui ont donné lieu à l'indemnité consentie par la France, les principes dont on est parti pour fixer le montant de cette indemnité, la transaction relative à l'article 8 du traité de cession de la Louisiane, les avantages assurés à nos vins d'une part, d'une autre part aux cotons américains, tous ces détails vous sont plus ou moins connus; tous ont acquis depuis quelque temps un degré de notoriété qui nous dispense de les analyser devant vous.

Tous les documens que nous avons communi-

qués à l'autre Chambre seront mis à votre disposition. Vous jugerez probablement convenable d'en confier l'examen à une commission; et c'est à cette commission qu'il appartiendra de vous présenter utilement l'historique des événemens et le résultat des calculs.

Mais si nous croyons pouvoir nous reposer sur elle de cette tâche, qu'elle seule sera en mesure de remplir dans toute son étendue, nous croyons vous devoir, dès à présent, quelques éclaircissemens sur la situation dans laquelle la France se trouve placée vis-à-vis de la République des États-Unis.

Vous connaissez la mesure qu'a prise le Gouvernement du Roi à l'instant même où le message présenté par le Président de l'Union à l'ouverture du dernier congrès, est parvenu en Europe. Vous savez que plus tard une mesure pareille a été prise par le président Jackson lui-même. Les deux ministres accrédités près des deux Gouvernemens sont réciproquement rappelés. L'effet de ce double rappel est en ce moment, sinon d'interrompre sous tous les rapports les communications diplomatiques entre les deux États, du moins de les interrompre en ce qui touche le traité du 4 juillet.

Si ces relations doivent être renouées, et nous ne doutons pas qu'elles ne le soient, ce n'est point à nous de prendre désormais l'initiative.

Nous avons prouvé au Gouvernement des Etats-Unis combien il était loin de notre pensée d'invoquer un juste mécontentement pour nous affran-

chir d'une dette. Nous avons fait loyalement tous nos efforts pour obtenir les moyens d'acquitter cette dette; là finit notre tâche. Nous ne pouvons rentrer de nous-mêmes en communication sur un tel sujet; nous attendrons; et nous pensons que la proposition nous en sera faite en des termes qui effaceront jusqu'aux dernières traces d'une fâcheuse mésintelligence.

Cette règle de conduite, Messieurs, nous était tracée par la position respective des deux Etats. La Chambre des Députés l'a compris; elle a cru convenable de s'y associer; elle a cru convenable de la consacrer dans le texte même de la loi. Nous n'avions aucune raison pour ne pas admettre un semblable amendement.

Un autre amendement avait été présenté. Le but de celui-ci était de soumettre à une publicité officielle les explications que nous avons droit d'attendre de la part du Gouvernement des États-Unis. Cet amendement a été écarté sur la demande du Gouvernement. La Chambre des Députés a senti ce qu'une pareille clause aurait eu d'insolite et de blessant. Il faut que la dignité de la France soit satisfaite; mais il faut aussi que le rapprochement puisse s'opérer à des conditions également honorables de part et d'autre. Il s'agit ici d'obtenir des explications, et non de dicter une démarche qui pourrait provoquer la susceptibilité d'un État indépendant, ou plutôt il s'agit d'ouvrir la porte au rétablissement de ces relations bienveillantes et intimes qui n'auraient jamais dû cesser d'exister entre deux pays unis par tant de liens et de sou-

venirs. Il s'agit de faire un appel aux vieilles affections de l'Union américaine. Il ne s'agit pas d'exiger d'elle ce que, dans une position pareille, la France n'aurait garde de lui accorder.

C'est dans cet esprit d'une politique à la fois ferme et conciliante, que nous nous proposons, Messieurs, d'exécuter la loi en ce moment soumise à vos délibérations, si, comme nous l'espérons, elle réunit les suffrages de cette Chambre.

IMPRESSIONS
N° 49.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser huit départemens * à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Ain).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mars 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Ain, Ariége, Cher, Indre-et-Loire, Loire, Meurthe, Basses-Pyrénées, Seine-Inférieure.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1^er^ janvier 1836, 3 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé exclusivement aux travaux des routes départementales.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 27 avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les routes départementales classées dans le département de l'Ain exigent encore, pour être amenées sur toute leur étendue à l'état d'entretien, une dépense de 1,400,000 fr.

Depuis plusieurs années déjà, ce département

s'impose d'assez grands sacrifices pour cet objet important, et en vertu d'une loi du 26 novembre 1830, il y consacre depuis l'année 1831 le produit d'une imposition extraordinaire de 3 centimes sur les contributions directes.

Mais cette imposition expire au 31 décembre de l'année courante, et à cette époque les routes départementales seront encore loin d'être terminées.

Le conseil général, convaincu que le prompt achèvement des communications départementales intéressait à un haut degré la prospérité du pays, et qu'il ne fallait pas reculer devant de nouveaux sacrifices pour atteindre ce but si désiré, a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de trois centimes fût continuée pendant cinq années encore, à partir de 1836.

L'on évalue à 48,000 fr. le produit annuel de cette imposition. Ce produit, réuni aux ressources ordinaires, qui montent à 97,000 fr., composent un total de 725,000 fr., insuffisant sans doute pour terminer l'ensemble des routes départementales, mais qui permettra du moins d'imprimer aux travaux toute l'activité dont ils sont susceptibles.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, et qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour objet d'homologuer la délibération du conseil général du département de l'Ain.

2e PROJET (Ariége).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1836, 5 centimes additionnels au principal de toutes ses contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté au travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les routes départementales de l'Ariége présentent encore de nombreuses lacunes. Les ressources ordinaires suffisant à peine à l'entretien des parties terminées, le département est obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour imprimer aux travaux entrepris sur ces routes une activité soutenue, et déjà une loi du 4 juin 1834 l'a autorisé à s'imposer, pour cet objet, 5 centimes additionnels aux contributions directes de l'exercice 1835.

Dans la vue d'avancer dans la voie des améliorations entreprises et de profiter ainsi des sacrifices déjà faits, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de 5 centimes sur toutes les contributions directes de l'exercice 1835, fût continuée pendant l'année 1836.

Cette demande nous a paru susceptible d'être accueillie, et le projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu l'assentiment de l'autre Chambre, et que nous avons l'honneur de vous présenter, a pour but de lui donner la sanction légale.

3e PROJET (Cher).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté à l'ouverture des routes départementales à classer, désignées dans la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les sept routes départementales classées que possède le département du Cher sont loin de suffire aux besoins de la circulation, et, depuis plusieurs années déjà, le commerce, l'agriculture et l'industrie réclament avec instance l'ouverture de communications nouvelles, si nécessaires au développement de leur prospérité.

Appréciateur éclairé des besoins et des vœux du pays, et cédant à d'unanimes et constantes réclamations, le conseil général a voté, dans sa dernière session, le classement de quatorze nouvelles routes départementales, qui doivent présenter un développement de 349,000 mètres, et dont la dépense est évaluée à 1,809,000 fr. En même temps, pour être à même de commencer immédiatement l'exécution de cette œuvre importante, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant six années, à partir de 1836.

Le produit de cette imposition est évalué, en totalité, à la somme de 428,840 fr. 45 c. Cette ressource paraîtra bien faible sans doute si on la compare aux besoins auxquels le département doit pourvoir; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, le conseil général n'a eu en vue que de se

procurer les moyens d'entreprendre les travaux des nouvelles routes sans aucun délai, et il se propose d'aviser plus tard aux mesures nécessaires pour terminer l'ensemble de ses communications départementales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

4e PROJET (Indre-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, le 19 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes des années 1836, 1837, 1838 et 1839, pour le produit de cette imposition être affecté à l'acquisition d'un terrain où seront établis le palais de justice, les prisons et la caserne de gendarmerie de Tours, et aux dépenses de construction des bâtimens.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le

projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1836, 1837, 1838 et 1839, pour le produit être affecté à l'acquisition d'un terrain où seront établis le palais de justice, les prisons et la caserne de gendarmerie de Tours, et aux dépenses de construction des bâtimens.

Déjà une loi du 26 novembre 1830 a autorisé une imposition extraordinaire de deux centimes pendant quatre ans, afin de pourvoir à la restauration et à l'agrandissement des prisons, du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de Tours, qui sont dans le plus mauvais état. Cette imposition a produit 167,000 francs dont 10,000 francs ont été employés à l'acquisition de l'hôtel de la Crouzille, situé près des prisons de Tours, qu'on avait le projet d'affecter à leur agrandissement; mais un examen approfondi ayant démontré l'impossibilité d'approprier convenablement ce bâtiment à la nouvelle destination qu'on se proposait de lui donner, le conseil général a exprimé le vœu, dans sa dernière session, que des constructions neuves fussent élevées pour recevoir les prisons, le tribunal et la caserne, et a voté, tant pour l'exécution des travaux que pour l'acquisition des terrains, l'imposition extraordinaire qui fait l'objet du présent projet de loi.

Au produit de cette imposition, qui peut être évalué 180,000 francs, il convient d'ajouter le produit de la vente de l'hôtel de la Crouzille et des

bâtimens où sont actuellement établis le tribunal, la prison et la caserne de gendarmerie; celui de la vente des matériaux de démolition des maisons situées sur l'emplacement où seront établis les nouvelles constructions, et une somme de 60,000 francs offerte par la ville de Tours.

Toutes ces ressources seront bien insuffisantes, car le conseil général reconnaît lui-même que les acquisitions coûteront environ 400,000 francs; mais il sera pourvu à la dépense au fur et à mesure des besoins, soit par de nouvelles impositions extraordinaires, soit au moyen d'allocations sur les budgets variables et facultatifs.

5e PROJET (Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à emprunter une somme de 1 million, exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence : le taux de l'intérêt n'excédera pas cinq pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 5 centimes

IMP. N° 49.

additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatorze années consécutives, à partir de 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général de la Loire a reconnu, dans sa dernière session, combien l'imperfection de ses communications intérieures mettait d'entraves au développement de sa prospérité, et il s'est occupé des moyens de hâter l'achèvement de ses routes départementales classées.

Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 371,793 mètres, sont encore en lacunes ou dans un état de viabilité très imparfaite, sur une longueur de 134,000 mètres, et l'on évalue à 1,200,000 francs la dépense nécessaire pour les terminer.

Les ressources ordinaires du département étant insuffisantes pour réaliser, dans un délai assez rapproché, cette œuvre importante, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à emprunter pour cet objet une somme de 1,000,000 de francs, qui serait réalisée dans l'espace de trois années, et remboursée au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes sur les contributions directes, pendant quatorze années, à partir de 1836.

Cette demande, Messieurs, nous a paru suscep-

tible d'être accueillie dans son principe : elle aura pour résultat de faire jouir, dans un court délai, le département, des avantages que procure un système complet de communication, et elle ne fera d'ailleurs peser sur les contribuables aucune charge nouvelle, puisqu'ils seront affranchis, à la fin de 1835, de l'imposition de cinq centimes affectés aux opérations du cadastre.

Nous venons donc vous proposer, Messieurs, d'homologuer le vote du conseil général du département de la Loire ; toutefois, ce conseil a autorisé le préfet à négocier l'emprunt à l'amiable, sous la condition que le taux de l'intérêt ne dépasserait pas quatre et demi pour cent. Il nous a paru, Messieurs, qu'en matière d'emprunt, il ne fallait pas s'écarter des principes salutaires de la publicité et de la concurrence ; il est certain, d'ailleurs, que s'il est possible d'obtenir à l'amiable un taux de quatre et demi pour cent, à plus forte raison l'obtiendra-t-on d'un concours public.

Nous avons donc exprimé dans le projet de loi que nous avons porté à l'autre Chambre, que l'emprunt de 1,000,000 de francs aurait lieu avec publicité et concurrence, et que le taux de l'intérêt ne pourrait pas dépasser cinq pour cent, limite fixée par le conseil général lui-même.

Cette modification a reçu, Messieurs, l'assentiment de la Chambre des Députés, et vous y ajouterez sans doute aussi votre approbation.

6e PROJET (Meurthe).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes de l'année 1835.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Meurthe a été autorisé, par une loi du 4 juin 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes, pour les travaux des routes départementales et pour subvention aux travaux de quelques chemins de grande vicinalité.

IMPRESSIONS
N° 49.
—
1835.

Les ressources créées par cette loi ont paru insuffisantes au conseil général de la Meurthe, qui, dans sa dernière session, a demandé que les trois centimes autorisés pour 1835 fussent portés à six. Ce conseil a, en outre, exprimé le vœu que l'imposition de six centimes fût continuée pendant les quatre années 1836, 1837, 1838 et 1839, et, d'après la teneur de sa délibération, le produit doit en être consacré à l'ouverture de voies nouvelles de communication.

La première partie du vote du conseil général de la Meurthe ne peut soulever aucune difficulté; quant à la seconde, elle nous a paru exprimée dans des termes trop vagues pour devenir l'objet d'une disposition législative. D'après le vœu du conseil général, le produit de l'imposition de six centimes doit être appliqué à l'ouverture de communications nouvelles; mais de quelle nature seront ces communications? Seront-ce des chemins vicinaux, des routes départementales? Le conseil ne l'a pas exprimé, et cependant cette désignation était nécessaire pour nous mettre à même d'apprécier la légalité ou l'utilité de la mesure dont il s'agit.

Dans cette incertitude, nous avons pensé qu'il convenait d'appeler le conseil général de la Meurthe à renouveler son vote dans une forme plus explicite avant de le présenter à la sanction législative, et nous venons vous proposer seulement d'autoriser la nouvelle imposition de trois centimes pour l'année 1835.

Cette disposition, qui a été accueillie par la

Chambre des Députés, recevra sans doute aussi votre assentiment.

7e PROJET (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834 :

1°. A contracter un emprunt de 650,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, à partir de 1836, et dont le produit sera exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales;

2°. A s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour 100.

Le produit de l'imposition extraordinaire de 6 centimes sera consacré, tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes départementales, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département des Basses-Pyrénées à s'imposer pendant cinq années, à dater de 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, pour les travaux des routes départementales.

Ces routes exigent encore pour leur achèvement une dépense d'environ 570,000 fr., et le conseil général ayant voté, dans sa dernière session, le classement de six nouvelles routes, dont la construction est évaluée à 668,000 fr., le produit de l'imposition extraordinaire, qui ne s'élève qu'à 64,700 fr. par année, sera tout-à-fait insuffisant pour terminer le système complet des communications départementales.

Le conseil général a dû rechercher les moyens de pourvoir à un objet qui intéresse à un si haut point la prospérité de son territoire, et il a demandé que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 650,000 fr., réalisable en cinq années à partir de 1836, et à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir de la même époque, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le montant de l'emprunt, réuni au produit des cinq premières années de l'imposition extraordinaire de 6 centimes, suffira pour terminer, dans

l'espace de cinq ans, toutes les routes départementales classées et à classer; et, à partir de cette époque, l'imposition extraordinaire sera affectée tout entière au remboursement du capital emprunté.

L'emprunt aura lieu d'ailleurs avec publicité et concurrence, au rabais, sur un maximum d'intérêt qui demeure fixé à 5 pour cent.

Le conseil général des Basses-Pyrénées, en prenant la délibération dont nous venons de vous donner connaissance, n'a été que l'interprète des vœux et des besoins du pays, qui réclame avec une juste impatience les voies de communication dont il a été privé jusqu'ici; et bien qu'elle doive faire peser pendant plusieurs années une charge un peu lourde sur les contribuables, nous n'avons pu hésiter à demander pour elle la sanction de la loi.

Nous venons en conséquence vous apporter, Messieurs, le projet de loi ci-joint, qui doit l'homologuer, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

8e PROJET (Seine-Inférieure).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite

son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant sept années, à partir de 1835.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 25 avril 1829 avait autorisé le département de la Seine-Inférieure à s'imposer pendant cinq années, à partir de 1830, pour les travaux de ses routes départementales, 3 centimes additionnels aux contributions directes.

Cette imposition vient d'expirer, et cependant les quatorze routes classées sont encore loin d'être complétement terminées : sur 408,000 mètres de développement total, elles offrent encore 128,000 mètres en lacunes, et l'on évalue à 1,440,000 fr. la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Le conseil général s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens de pourvoir à un objet d'une aussi grande importance. Ayant reconnu d'ailleurs que le nombre de ses communications départementales n'était plus en rapport avec les besoins toujours croissans du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, il a voté le classement de seize

routes nouvelles, mais sous la condition expresse que les communes et les particuliers les plus intéressés à l'ouverture de ces routes contribueraient pour la moitié à la dépense de leur construction, qui est évaluée à 2,834,000 fr. Le département a donc à pourvoir, comme on le voit, à une dépense totale de 2,857,000 fr.

Pour y faire face, le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire de 3 centimes, autorisée par la loi du 15 avril 1829, fût continuée pendant sept années encore à partir de 1835.

Le produit de cette imposition, qui est de 230,000 fr. par année, composera dans l'espace de sept ans un total de 1,610,000 fr., qui, réuni aux ressources ordinaires et aux subventions des communes et des particuliers, permettra de terminer l'ensemble des communications départementales.

La demande du conseil général de la Seine-Inférieure nous a paru, Messieurs, conforme aux véritables intérêts du pays : elle ne doit faire peser aucune charge nouvelle sur les contribuables, puisqu'elle n'a pour but que la continuation d'une imposition déjà existante; elle aura d'ailleurs pour effet d'assurer aux productions d'un de nos départemens les plus industrieux les débouchés nécessaires au développement de sa prospérité, et vous n'hésiterez pas sans doute à l'accueillir, en donnant votre assentiment au projet de loi qui doit l'homologuer.

IPRESSIONS
N° 50.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser six Villes * à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1^er^ PROJET (Angers).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mars dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est auto-

* Angers, Brest, Lyon, Mulhausen, Rouen, Valenciennes.

risée à emprunter la somme de 475,000 francs à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir et d'un pont suspendu sur la rivière de Maine.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les ressources de la ville, suivant les dispositions énoncées dans la délibération du conseil municipal, du 20 mars 1834, dans un délai qui ne dépassera pas quinze années.

Donné au palais des Tuileries, le 27 avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 mars dernier, et qui a pour objet d'autoriser la ville d'Angers à contracter un emprunt de 475,000 fr.

Cet emprunt a été voté par le conseil municipal, pour faire face à la dépense de travaux qui se composent ainsi qu'il suit : 1°. Construction d'un abat-

toir, y compris les travaux de nivellement du terre-plein, ci..... 265,130f. 57c.

2°. Nivellement du boulevard dit de Nantes..... 44,684 28

3°. Construction d'un pont (portion à la charge de la ville) ci..... 220,000

4°. Pavage du boulevard des lices et de deux nouvelles rues.. 25,000

TOTAL 554,814f. 85c.

Le conseil municipal a pensé que cette dépense se trouverait réduite par suite de l'adjudication, et qu'une somme de 500,000 fr. suffirait pour assurer le service; et comme une ordonnance royale du 26 juillet 1834, rendue en vertu de l'art. 43 de la loi du 15 mai 1818, a déjà autorisé, par urgence, l'exécution des travaux de pavage, évalués à 25,000 fr., le chiffre de l'emprunt a été réduit à 475,000 fr. par une délibération du 6 janvier dernier. Suivant les propositions de l'autorité municipale, la ville affectera au remboursement de cet emprunt et des intérêts à 5 pour cent, indépendamment des produits de la vente de divers terrains communaux estimés à..... 90,000f.

1°. Les droits de location de places à l'abattoir..... 19,000

2°. Les produits du péage du pont.. 6,000

3°. Enfin, une annuité sur les fonds de la caisse municipale..... 10,000

TOTAL des ressources annuelles... 35,000f.

Au moyen de cette dernière somme, la ville servirait les intérêts du capital restant à rembourser, et amortirait successivement le capital. Le conseil municipal avait demandé à cet effet un délai qui ne dépasserait pas vingt années; mais l'examen de la situation financière de la ville a fait reconnaître que ce délai pourrait être abrégé. Il résulte, des calculs qui ont été faits, que la ville, après avoir assuré toutes ses dépenses annuelles, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourrait disposer d'un excédant de 50 à 60,000 fr.; elle pourra donc consacrer au remboursement de l'emprunt une somme plus forte que l'annuité de 10,000 fr., qu'elle se proposait d'y affecter : c'est par ce motif que le projet de loi, dont la teneur suit, a fixé pour le remboursement un délai qui ne devra pas dépasser quinze années.

2e PROJET (Brest).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Brest (Finistère), est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de 125,000 fr., avec intérêt annuel de quatre et demi pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'acquisitions et des travaux relatifs à l'assainissement du quartier de cette ville dit le *Pont-de-Terre*, dont l'exécution

a été déclarée d'utilité publique par ordonnance royale du 16 novembre 1834.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué sur les revenus ordinaires de la ville, en quatorze annuités au plus tard, à compter de 1837, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 5 mars 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 février dernier, et qui a pour objet d'autoriser la ville de Brest (Finistère) à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 125,000 fr., à l'intérêt annuel de 4 et demi pour cent, pour être employée aux travaux d'assainissement du quartier du Pont-de-Terre, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par une ordonnance du 16 novembre 1834.

La nécessité de cet emprunt est justifiée par l'insuffisance des recettes ordinaires de la ville. Le remboursement en sera fait à l'aide d'un amortissement annuel de 6,250 fr., dans un délai de 14 années, qui pourra peut-être cependant être réduit à six, par la réalisation de quelques ressources éventuelles. Le sous-préfet avait pensé que l'emprunt pourrait être limité à 95,000 fr., en ajournant la construction d'un mur de soutènement;

mais le préfet a été d'avis qu'il appartenait à l'autorité municipale d'apprécier l'opportunité de cet ajournement, et qu'il y avait lieu dès-lors de lui donner les moyens de faire exécuter la totalité des travaux, si elle le jugeait convenable, en autorisant l'emprunt de 125,000 fr., voté par le conseil municipal. Cette mesure offre d'autant moins d'inconvéniens que les coupons de 1,000 francs et de 500 fr. destinés à réaliser l'emprunt, ne seront émis que dans la proportion des besoins. Il a été pourvu, d'ailleurs, au paiement des engagemens antérieurement contractés, de sorte qu'il est probable qu'avec un excédant annuel de 81,364 fr., la ville pourra anticiper les termes qu'elle assigne au remboursement de l'emprunt projeté.

Nous espérons donc que vous n'hésiterez pas, Messieurs, à accorder votre assentiment au projet.

3e PROJET (Lyon).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône), est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1835, quinze centimes additionnels au principal de la contribution foncière, perçu dans cette ville pour ledit exercice.

Le produit de cette perception votée par le

conseil municipal, dans sa séance du 6 mars 1834, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville, pendant ledit exercice, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 fr.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 7 février 1832 a autorisé la ville de Lyon à faire un emprunt de 2,050,000 fr., applicable en grande partie au remboursement d'emprunts antérieurs, et a imposé en même temps au conseil municipal l'obligation de voter chaque année les taxes à établir dès le 1er janvier 1833, pour concourir, avec les revenus ordinaires, à amortir en dix ans la dette municipale, qui s'élevait alors à 5,876,350 fr.

Il a été satisfait à cette obligation pour 1833 et 1834. Pour le service de 1835, le conseil municipal a voté une addition de 15 centimes au principal de la contribution foncière, équivalant à 116,500 fr., qui, avec les produits de la vente autorisée de propriétés communales, évaluées à 88,000 fr., donneront un total de 204,500 fr., égal au déficit à couvrir pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses municipales de 1835.

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par l'autre Chambre, dans sa séance du 2 février dernier, et que le Roi nous a ordonné de vous présenter, a pour objet d'autoriser la perception de centimes additionnels dont il s'agit.

4e PROJET (Mulhausen).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée :

1°. A contracter avec publicité et concurrence, et moyennant un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, un emprunt de 160,000 francs remboursable en vingt annuités, pour solder la construction des bâtimens de l'entrepôt réel des douanes;

2°. A s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, une somme annuelle de 12,000 fr. répartie conformément à la délibération du conseil municipal de Mulhausen, du 9 juillet 1834, pour servir, concurremment avec le produit de l'entrepôt, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Mulhausen (Haut-Rhin), usant de la faculté accordée par l'article 1^er de la loi du 27 février 1832, a sollicité et obtenu, par une ordonnance royale du 12 septembre 1833, l'autorisation d'établir un entrepôt réel de douanes.

L'article 10 de la loi précitée mettant la dépense de ces établissemens à la charge des villes, le conseil municipal, pour satisfaire à cette obligation, a voté un emprunt remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire.

D'après les premières dispositions de ce conseil, le montant de l'emprunt devait être de 105,000 fr. remboursables en vingt années, avec intérêt annuel de 5 pour cent à l'aide : 1°. d'une imposition extraordinaire de 8,000 fr. à percevoir pendant sept années; 2°. du produit de l'entrepôt. Ce conseil a, depuis, reconnu que ses prévisions primitives, quant à la quotité de la dépense, seraient considérablement dépassées; et, par une nouvelle délibération du 9 juillet dernier, il a demandé que le montant de l'emprunt fût porté à 160,000 fr. en en maintenant le remboursement en vingt années, mais en élevant à 12,000 fr. au lieu de 8,000, le montant de l'imposition extraordinaire. La perception de cette somme de 12,000 fr. aurait également lieu, pendant sept années, à partir de 1835,

à raison de moitié sur les patentes, avec exception de la sixième et septième classe payant un droit fixe inférieur à 8 fr., d'un quart sur la contribution foncière, et du dernier quart sur la contribution mobilière.

Quelques doutes s'étaient d'abord élevés sur la question de savoir s'il serait régulier de faire supporter par la contribution foncière et la contribution personnelle, la dépense d'un établissement qui ne devait profiter plus particulièrement qu'au commerce, et si, d'autre part, en admettant qu'elle dût porter sur les patentes, le principe de l'égalité, en matière d'impôt, permettait d'excepter du prélèvement celles de la sixième et de la septième classe; mais le conseil d'État n'a pas cru devoir s'arrêter à ces observations, et il a émis un avis favorable aux propositions de l'autorité municipale.

De son côté, la Chambre des Députés a cru devoir adopter la rédaction du conseil d'État, dans sa séance du 28 mars dernier.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 mars dernier.

5e PROJET (Rouen).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à faire un emprunt de 620,000 francs, à un intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un nouvel hôtel des douanes, conformément au traité passé entre cette ville et l'administration des douanes, et qui a été approuvé par ordonnance royale du 11 juillet 1833.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué, conformément à la délibération du conseil municipal, du 30 décembre 1834, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, dans un délai qui ne pourra excéder vingt années.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par suite des travaux qui ont été exécutés pour l'élargissement du port de la ville de Rouen, l'Hôtel des douanes se trouve aujourd'hui hors de l'alignement, et la démolition de cet édifice est devenue nécessaire. Il a été conclu entre la ville et le directeur des douanes un traité, approuvé par ordonnance royale du 11 juillet 1833, qui

met la reconstruction du bâtiment à la charge de la ville, moyennant le paiement, par l'administration des douanes, d'un loyer annuel de 18,000 f. La dépense, d'abord évaluée à 529,997 f. 63 c., d'après les plans et devis approuvés, a été reconnue ultérieurement devoir s'élever à 620,000 fr. Pour subvenir à cette dépense, le conseil municipal a voté un emprunt de pareille somme, remboursable en vingt ans, avec intérêt à 5 pour cent, au moyen d'un crédit de 50,000 fr. qui sera porté chaque année dans le budget de la ville, à partir de 1838 jusques et compris 1857. Bien que, dans l'intervalle de la session des Chambres et en vertu de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, des ordonnances royales aient autorisé pour la construction d'un abattoir un second emprunt de 440,000 fr., qui nécessitera encore un complément de 200,000 fr., cependant l'amortissement du premier pourra être effectué en même temps que celui du second, auquel seront affectés pendant dix-huit ans, à compter de 1837, les produits de l'abattoir, évalués à 80,000 fr. par an.

Le budget de la ville offrant d'ailleurs un excédant annuel de 140,000 fr. environ, il ne peut y avoir aucun doute sur la possibilité d'exécuter simultanément les engagemens contractés pour l'un et l'autre emprunt.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de vous présenter un projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, dans sa séance du 28 mars dernier, et qui tend à autoriser la ville de Rouen à

faire un emprunt de 620,000 fr. pour la reconstruction de l'Hôtel des douanes.

6e PROJET (Valenciennes).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de 150,000 fr., dont l'intérêt annuel n'excédera pas cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais du curage du bras non navigable de l'Escaut, ainsi que des canaux intérieurs de ladite ville.

Le remboursement de cet emprunt en dix années au plus tard, à partir de 1837, ainsi que le paiement des intérêts, seront effectués suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 22 janvier 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal de Valenciennes (Nord) a voté, pour le curage du bras nord navigable de l'Escaut et des canaux intérieurs de cette ville, un emprunt de 150,000 fr. remboursable en dix ans, avec les intérêts, sur les revenus ordinaires, et réalisable dans la proportion des besoins dûment

constatés. Le projet approuvé porte à 145,000 fr. la dépense qui sera partagée entre l'État, la ville et les riverains en aval de Valenciennes. Le paiement du contingent de ceux-ci pouvant donner lieu à des contestations dont il n'est pas rigoureusement possible d'indiquer le terme, la ville a mieux aimé contracter un emprunt immédiat du montant de la dépense totale, sauf à exercer plus tard ses droits éventuels pour le remboursement de la part des riverains. Le contingent de l'État et les crédits alloués au budget de la ville, pour 1834 et 1835, ont été mis en réserve pour les dépenses, non comprises au devis, qui pourraient survenir dans le cours des travaux. Le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts ne devant absorber qu'une somme annuelle de 19,500 fr., la ville, qui a un excédant annuel de recettes de 46,000 fr. environ, pourra affecter le surplus à ses besoins extraordinaires.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de vous présenter le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par l'autre Chambre, dans sa séance du 28 mars dernier.

PRESSIONS
N° 51.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A DES DÉLIMITATIONS TERRITORIALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET

Tendant *à rectifier la limite entre la commune de Leudon et celle de Beton-Bazoches (Seine-et-Marne)*.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mars 1835, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Leudon, arrondissement de Coulommiers, et celle de Beton-Bazoches, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction indiquée par un liseré vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés A et B audit plan, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont réunis, savoir : le premier, à la commune de Beton-Bazoches, et le second, à celle de Leudon. Ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 27 avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

On a reconnu la nécessité de rectifier la limite qui, dans le département de Seine-et-Marne, sé-

pare les deux arrondissemens de Coulommiers et de Provins, entre les communes de Leudon et de Beton-Bazoches. La limite actuelle ne présente, en effet, aucun caractère de certitude, tandis que celle que l'on propose d'y substituer est formée par des chemins. Cette amélioration entraîne un échange de terrains peu considérables, et dont les valeurs se compensent. Aussi le refus du conseil municipal de Leudon n'a point paru devoir mettre obstacle à l'exécution de cette mesure, qui a reçu l'approbation de toutes les autorités du département, ainsi que celle de M. le Garde des sceaux. Nous venons, en conséquence, et d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi suivant, qui a été déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

2e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens de la Haute-Vienne et des Deux-Sèvres.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les deux polygones circonscrits par un liseré rose sur le plan n° 2, annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Curzay, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et réunis à la commune de Saint-Léger de Mont-

brun, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir. En conséquence, la limite entre cette dernière commune et celle de Pas-de-Jeu et d'Orion, même arrondissement, est fixée suivant la ligne rose A B C tracée sur ledit plan.

ART. 2.

La limite entre les communes de Pas-de-Jeu et de Curzay est fixée dans la direction indiquée au plan n° 3 annexé à la présente loi par la ligne A B L E H.

En conséquence, les polygones circonscrits audit plan par un liseré rose, sont distraits de la commune de Curzay et réunis à celle de Pas-de-Jeu, et le polygone circonscrit par un liseré bleu est distrait de la commune de Pas-de-Jeu et réuni à la commune de Curzay : ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La limite qui sépare la commune de Curzay, département de la Vienne, et les communes de

Pas-de-Jeu et de Saint-Léger-de-Montbrun, département des Deux-Sèvres, exige deux rectifications que les autorités administratives ont proposées. Par la première, un terrain enclavé entre Pas-de-Jeu et Saint-Léger, et qui dépend de Curzay, en est distrait et réuni à Saint-Léger, ce qui donnera à cette commune une circonscription régulière; par la seconde, on fait disparaître l'incertitude que présente actuellement, au lieu où est situé le village de Limon, la limite entre Curzay et Pas-de-Jeu. Le conseil municipal de Curzay, qui, dans cette opération, doit céder le terrain enclavé, a refusé son consentement; mais son opposition ne saurait être admise, si l'on compare l'étendue du territoire de cette commune, ainsi que les revenus qu'elle possède, avec la faible perte qu'elle doit éprouver. Toutes les autorités administratives des deux départemens approuvent les rectifications projetées, qui font l'objet d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et auquel nous espérons que vous accorderez vos suffrages.

3e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens du Tarn et de la Haute-Garonne.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite du département du Tarn et du dépar-

tement de la Haute-Garonne est fixée entre la commune de Bessières, arrondissement de Toulouse, et celle de Roquemaure, arrondissement de Gaillac, conformément au plan annexé à la présente loi par la ligne bleue A, E, V, D. En conséquence, le polygone A, B, D, V, E, est réuni à la commune de Bessières, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent, auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le droit d'imposer un terrain de cinquante ares, désigné sous le nom de la Ferme de Bosc, est l'objet d'une contestation entre la commune de Roquemaure, département du Tarn, et celle de Bessières, departement de la Haute-Garonne. Les deux communes produisent des titres contradictoires à l'appui de leurs prétentions respectives. Cependant ceux de la commune de Roquemaure semblent plus fondés, en ce qu'elle justifie de l'imposition du terrain contesté.

A raison du peu de fixité que présenterait la limite revendiquée par l'une ou par l'autre de ces

communes, le préfet du Tarn avait d'abord eu la pensée de proposer, pour ligne de démarcation, le cours de la rivière du Tarn; mais l'adoption de cette limite n'étant pas sans inconvénient, il a fallu y renoncer.

Outre que cette limite déterminerait d'une manière incomplète, sous le rapport de la régularité, la circonscription des départemens du Tarn et de la Haute-Garonne, puisque le territoire de la commune de Buzet s'étend au-delà de la rivière, on ne pourrait l'établir qu'en enlevant à la commune de Bessières une étendue de vingt-cinq hectares, d'une nature fort productive, et qui appartient à plusieurs propriétaires domiciliés à Bessières.

Les agens du cadastre ont indiqué une ligne de démarcation qui concilierait mieux tous les intérêts. Un chemin de traverse, qui existe entre le chemin de Buzet à Roquemaure, jusqu'à la rencontre du ruisseau de la Teularie ou de Veronas, formerait cette limite dans sa plus grande étendue. De là, elle suivrait le cours de ce ruisseau jusqu'à la limite actuelle.

Le conseil municipal de Bessières, le conseil d'arrondissement de Toulouse, le conseil général, le préfet de la Haute-Garonne, et les magistrats supérieurs de la cour royale de Toulouse ont exprimé des avis favorables à cette rectification.

Les objections auxquelles elle a donné lieu ne nous ont point paru devoir être admises. L'une est motivée sur la perte de territoire qu'éprouverait la commune de Roquemaure; mais cette perte serait bien légère, car le terrain à distraire de Ro-

quemaure n'a qu'une étendue de quatre hectares cinquante centiares; l'autre est fondée sur le peu de fixité que présenterait, dans une partie, la limite nouvelle. On y oppose avec avantage qu'elle est moins préjudiciable que toute autre aux intérêts des communes, et qu'elle est bien plus régulière que celle que proposent les maires de Roquemaure et de Bessières.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, et qui tend à consacrer cette disposition, a déjà été adopté par la Chambre des Députés; nous espérons, Messieurs, qu'il obtiendra aussi vos suffrages.

4e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens des Vosges et du Bas-Rhin.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Plaine, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), et la commune de Fouday, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi, du point B au point C, par le talus méridional de la route de Saint-Dié à Strasbourg.

En conséquence, la parcelle de terrain cotée A

audit plan, est distraite de la commune de Fouday et réunie à la commune de Plaine, où elle sera exclusivement imposée.

ART. 2.

Toutes les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une route départementale de Saint-Dié à Strasbourg a été ouverte par le département des Vosgs. Cette route traverse, dans une étendue de cet cinquante mètres, le territoire de la commune de Fouday, département du Bas-Rhin. Il a peu nécessaire de distraire cette portion de territoire de la commune de Fouday, et de la réunir la commune de Plaine, département des Vosgs, afin que la route entière se trouve située sur le territoire du département chargé de son entretien La limite entre les Vosges et le Bas-Rhin sera, n conséquence, fixée sur ce point par le talus d la route du côté de Fouday. Ces changemens ont sans importance pour cette commune, toutes les autorités des deux départemens, ainsi que les conseils d'arrondissement et les conseils généraux, ont donné leur adhésion à cette mesre.

5e PROJET

Tendant à rectifier la limite entre les départemens des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La limite entre le département des Côtes-du-Nord et le département d'Ille-et-Vilaine, relativement à la commune de Guitté et à celle de Médréac, est fixée dans la direction indiquée par le liseré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire désignée au dit plan par le n° 7, est distraite de la commune de Médréac, et réunie à celle de Guitté; et les portions cotées sous les nos 2, 3, 4 et 5 sont distraites de la commune de Guitté, et réunies à celle de Médréac; elles y seront exclusivement imposés à l'avenir.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La commune de Médréac, département d'Ille-et-Vilaine, comprend, dans son périmètre, deux enclaves, qui font partie de la commune de Guitté, département des Côtes-du-Nord. Ces terrains, d'une étendue de cinquante-trois hectares, ren-

ferment une population de cent soixante-quatre habitans. Le Gouvernement, en recherchant les moyens de rectifier sur ce point la circonscription des deux départemens, a dû s'attacher à la disposition qui serait de nature à léser le moins les intérêts des communes.

Des propositions contradictoires ayant été faites par les maires de Médréac et de Guitté, les agens du cadastre ont indiqué une combinaison à laquelle le Gouvernement avait jugé à propos de s'arrêter; mais la Chambre des Députés a cru devoir adopter, par voie d'amendement, le projet de délimitation proposé par le maire de la commune de Médréac. Cette dernière combinaison, qui est elle-même fort convenable, ne diffère que fort peu du projet primitif: aussi le Gouvernement y a-t-il donné son approbation.

Par cette disposition, la commune de Médréac céderait à celle de Guitté une étendue de cent trois hectares, et une population de cent vingt habitans; elle recevrait, en échange, quarante-huit hectares renfermant cent quarante-quatre habitans.

Le projet, ainsi amendé, nous ayant paru satisfaire tous les intérêts, nous venons, Messieurs, le soumettre à vos délibérations.

6e PROJET

TENDANT *à distraire la commune de Vicq, de l'arrondissement de Montmorillon, pour la réunir à l'arrondissement de Châtellerault (Vienne).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Vicq est distraite du canton de Saint-Savin, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne, et réunie au canton de Pleumartin, arrondissement de Châtellerault, même département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors de la suppression du canton d'Anglès, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne, la commune de Vicq, qui en faisait partie, fut réunie au canton de Saint-Savin, même arrondissement. Les habitans de cette commune, fort rapprochée de Pleumartin et de Châtellerault, ont demandé à faire partie du canton et de l'arrondissement dont ces deux villes sont les chefs-lieux. Les avantages qui résulteraient de cette mesure sont évidens; elle n'a rencontré qu'un petit nombre d'adversaires qui n'y ont opposé que

des objections tirées de leur intérêt particulier, qui ne saurait prévaloir contre les motifs fondés sur l'intérêt général. En effet, la distraction projetée, sans affaiblir l'importance du canton de Saint-Savin et de l'arrondissement de Montmorillon, régularisera la circonscription des deux arrondissemens, et il en résultera une grande économie, ainsi qu'une grande facilité pour toutes les affaires judiciaires et administratives.

Le conseil d'arrondissement est le seul qui ait émis un avis défavorable. Le conseil général a, dans deux sessions, vivement appuyé les vœux des habitans de la commune de Vicq; toutes les autorités du département ont opiné dans le même sens, et M. le Garde des sceaux a fait connaître qu'il regardait ce changement comme devant favoriser l'administration de la justice. Le Roi nous a chargé, Messieurs, de venir soumettre à votre délibération le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS

N° 52.

—

1835.

IMPRESSIONS
N° 52.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS *, sur la situation de ces Établissemens au 31 décembre 1834, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La commission qui surveille l'action de la caisse d'amortissement sur la dette publique, et l'emploi fait par la caisse des consignations et dépôts des fonds dont la conservation lui est confiée, obéit à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, en vous présentant le compte des opérations de ces deux caisses pendant l'année 1834.

* Cette commission était composée de MM. le comte MOLLIEN, Pair de France, Président; le baron DELESSERT et A. ODIER, membres de la Chambre des Députés; le marquis D'AUDIFFRET, Président de la Cour des Comptes; le comte D'ARGOUT, Gouverneur de la Banque de France, et FRANÇOIS DELESSERT, Président électif de la Chambre de Commerce de Paris.

États nos 1 *et* 2. — La forme même de ces comptes devient pour les Chambres une garantie de la régularité de tous les actes des deux caisses : ils résument des faits décrits chaque jour, au moment de leur accomplissement, et qui portent, dans leur date, leur contrôle.

C'est avec des devoirs distincts que ces deux caisses sont placées sous la même administration, et chacune d'elles remplit les siens, sans sortir jamais de sa spécialité.

L'article 112 de la loi du 28 avril 1816 a voulu qu'elles publiassent tous les trois mois les comptes, vérifiés par la commission, de leurs opérations relatives : ces comptes ont la forme d'un bilan, *et ce bilan pourrait être dressé tous les jours.* Les comptes que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux des Chambres sont le résumé des quatre comptes trimestriels de l'année précédente; ils en conservent la forme; ils se composent de huit tableaux.

Etat n° 1^er^. — Le premier vous présente, dans leur ensemble, les effets progressifs de l'amortissement depuis le 1^er^ juin 1816 jusqu'à la fin de 1834.

Il en résulte que, dans cette période de dix-huit années et sept mois, la caisse d'amortisse- a racheté, sur le marché public, 67,689,266 fr. de rentes inscrites;

Que, sur ces rentes rachetées, 48,020,094 fr. ayant été rayés du Grand-livre de la dette publique, en vertu des lois du 1^er^ mai 1825 et des 27 et 28 juin 1833, l'amortissement n'a conservé,

additionnellement à sa dotation annuelle comprise dans la loi du budget, que 19,669,172 francs de rentes inscrites sous son nom ;

Que les fonds mis à la disposition de l'amortissement depuis 1816 s'élèvent à 1,371,071,490 fr. 03 centimes ;

Que les 67,689,266 francs de rentes rachetées n'ayant employé qu'un capital de 1,290,236,830 francs 64 centimes, *une réserve de* 80,834,659 *fr.* 39 *centimes* reste libre pour les rachats à faire, en même temps que, pour solder les opérations ordinaires de l'amortissement en 1835, sa dotation annuelle et légale, qui sera de 44,616,463 francs, devra se joindre à la rente inscrite de 19,669,172 francs qu'il conserve.

Vous connaissez, Messieurs, l'origine de cette *réserve* de plus de 80 millions qui se trouve disponible pour l'amortissement.

Sa dotation annuelle est répartie entre les quatre natures de rentes dont se compose notre dette publique, dans la proportion du capital de chacune d'elles. La loi suspend son action sur toute rente dont le cours vénal dépasse *le pair*. Or, dans le système judicieusement adopté par les Chambres (et qui prépare les économies les plus sûres), cette suspension ne dispense pas le Trésor public du paiement périodique de la dotation annuelle de l'amortissement; le Trésor public est seulement admis, par la loi du 10 juin 1833, à n'acquitter le contingent spécial de la fraction de dette publique, dont le cours se maintiendrait au-dessus du *pair*, qu'en *bons* à 3 p. cent d'intérêts ;

mais sous la condition que ces *bons* seraient remboursables aussitôt que la rente à laquelle ils devraient s'appliquer deviendrait régulièrement rachetable. Une telle mesure a, sur le crédit public, l'heureux effet d'en régulariser la marche.

Et vous apercevez, Messieurs, que, lorsqu'à défaut d'emploi licite sur une partie de la *dette inscrite*, le fonds qui est destiné à l'amortir se rend créancier de la *dette flottante*, il ne fait que remplir son devoir ordinaire sous une autre forme. C'est même ainsi qu'un bon système d'amortissement commence à atteindre le but des sacrifices qu'il coûte, puisqu'il prépare, ou fait au moins pressentir l'opinion publique sur les conditions nouvelles et moins onéreuses auxquelles les créanciers de l'Etat pourraient souscrire.

Le second tableau indique sur quelle nature de fonds, et dans quelle proportion pour chacun d'eux, l'amortissement a exercé son intervention pendant chacun des jours de l'année 1834. L'amortissement remplit une fonction si délicate (surtout sur l'arène qui lui est ouverte), qu'il ne peut trop se mettre en état de répondre, à toute époque, du *motif* de ses divers actes; il y répond d'avance par la date de chacun d'eux, par la mesure même de son action de chaque jour sur chaque nature de fonds dont le rachat n'est pas suspendu : il s'était donné et il a conservé cette sauvegarde depuis sa première institution au commencement du siècle.

Indépendamment des 44,616,463 francs qui doivent former la dotation légale de l'amortisse-

ment pour l'année actuelle, et des rentes rachetées dont il conserve encore la jouissance, comme aussi de sa réserve de 80,834,659 fr. 39 c. sur sa dotation de 1834, laquelle est provisoirement convertie en titres de la dette flottante, l'amortissement a encore droit à la valeur vénale d'environ 28,000 hectares de forêts qui restent à vendre sur les 150,000 hectares qu'une loi du 25 mars 1817 avait affectés au rachat de la dette publique par supplément de dotation. Cette aliénation est suspendue depuis dix ans, et le compte reste ouvert.

État n° 3. — Nous nous bornons, Messieurs, à constater le fait : le produit des 121,957 hectares vendus a déjà procuré à l'amortissement une subvention additionnelle de 83,465,338 francs.

L'objet principal des explications que nous venons de vous soumettre a été d'établir que l'amortissement, par la manière même dont il remplit sa mission dans l'intérêt du crédit public, ne pouvait, dans aucun de ses actes, être dominé par aucune autre influence.

États n^os 4, 5, 6, 7 *et* 8. — Nous avons à vous rendre compte de la situation et des actes d'une autre caisse qui n'a guère que des intérêts privés à soigner ; elle a besoin de conserver la même indépendance morale pour faire dignement ce qu'elle leur doit et ce qu'elle se doit à elle-même.

Telle avait été long-temps en France la condition des fonds litigieux qu'on désigne sous le nom de consignations judiciaires, que ce n'était qu'après des délais plus longs que ceux du jugement qu'ils pouvaient être mis à la disposition des pro-

Imp. N° 52.

priétaires reconnus, toutefois, alors sans intérêt, et souvent même amoindris par des frais de garde et autres hasards. L'effet de la loi qui, au commencement du siècle, en attribuant à une caisse spéciale la conservation des consignations, leur avait assigné un intérêt annuel de trois pour cent, outre toutes les sûretés désirables pour tout remboursement régulièrement réclamé, fut, presque immédiatement, d'appeler vers ce centre commun tous les fonds litigieux; et, concurremment avec eux, beaucoup de dépôts volontaires, dont les détenteurs confidentiels s'épargnaient ainsi la garde, se présentèrent à la même caisse. Dans le principe, l'administration qui la dirigeait avait assez naturellement dû assigner à ces deux fonds un intérêt égal, malgré la différence de leur origine ; et tel était l'avantage de la caisse dans les placemens qu'elle pouvait faire, telle aussi la différence entre le taux d'intérêt qu'elle obtenait dans une combinaison non moins morale que politique, et celui dont elle se trouvait débitrice envers les divers déposans, par l'effet de leur choix et de leur volonté libres, qu'un prélèvement de 19,000,000 sur ses profits, attribué aux budgets de l'État, a laissé et laisse encore aujourd'hui cette caisse en mesure de rembourser, selon les demandes, tous les fonds qui sont provenus, soit des consignations judiciaires, soit des dépôts volontaires. Nous ajouterons même (et les chiffres que nous vous présentons le prouvent) que sa liquidation complète envers ses créanciers, si elle s'opérait, n'épuiserait pas ses ressources, et que, dans l'absence même de

nouveaux profits, elle pourrait encore pendant plusieurs années non seulement pourvoir, par les moyens qui lui resteraient, à ses frais administratifs, mais continuer même de prendre à sa charge ceux de la caisse d'amortissement, avec laquelle elle ne se met en rapport que pour lui rendre ce service.

Si la caisse des consignations et dépôts ne retrouve plus l'occasion de ses anciennes chances, la commission est loin de s'en plaindre. L'amoindrissement des bénéfices de cette caisse assure, et plus honorablement, au Trésor public, des avantages bien plus grands que ceux qu'il ne devait qu'à ses prélèvemens sur elle. Rien n'en donne mieux la mesure que le taux auquel il a pu réduire et auquel il peut maintenir l'intérêt de cette espèce d'emprunt qui constitue la dette flottante, et dont les titres sont des engagemens à court terme. Aujourd'hui ces valeurs sont recherchées à l'intérêt de deux pour cent.

Dans un tel état, la commission a dû penser que si la caisse des consignations et dépôts avait un nouveau service à rendre au Trésor public, c'était de seconder son élan, et qu'elle ne pouvait mieux le faire qu'en l'imitant. C'est ainsi qu'elle a demandé et obtenu l'ordonnance du Roi qui a réduit pareillement à deux pour cent l'intérêt qu'elle devra payer à l'avenir sur les *dépôts volontaires*.

Elle n'avait pas d'objection à craindre : entre elle et les propriétaires de ces dépôts, le contrat était resté réciproquement libre.

La condition des *consignations judiciaires* est

différente : c'est une loi expresse qui, au commencement du siècle (18 janvier 1805), en instituant une caisse spéciale à Paris, pour être le centre de toutes les consignations judiciaires, a fixé à trois pour cent l'intérêt annuel qui serait attribué aux propriétaires définitifs. La commission pense que ce n'est que par une loi nouvelle et pour des consignations *nouvelles comme cette loi*, que le taux d'intérêt actuel sur cette nature de dépôts pourrait être modifié; et, devant une mesure qui demande le concours du Gouvernement et des Chambres, la commission doit se borner auprès de vous à la seule expression de son vœu. Elle regarde ce vœu comme la conséquence arithmétique de la si notable différence que présentent, relativement au taux de l'intérêt, les premières années du dix-neuvième siècle et la trente-cinquième sous laquelle nous vivons.

Il semble que maintenant il ne pourrait y avoir ni injustice ni inconvenance à promettre aux propriétaires des *fonds consignés*, un intérêt égal à celui dont se contentent ceux qui, chaque jour, échangent contre un engagement du Trésor public (à terme) les fonds qu'ils viennent spontanément y verser à titre de prêt. La caisse des consignations n'emprunte pas, elle ne fait que venir au secours des capitaux qui se trouvent sans direction. Elle a bien plus de formes à remplir, plus de soins laborieux à prendre qu'un emprunteur ordinaire, et elle ne peut pas se donner les mêmes compensations. Parmi les divers moyens de placemens, son choix n'est pas libre. Toute chance aléatoire lui

est interdite, elle ne pourrait pas se permettre d'y prendre part *même indirectement* : elle doit également se refuser à toute combinaison qui ne lui promettrait des profits plus grands qu'en imposant au Trésor public plus de charges : elle était déjà fidèle à ces règles, lorsque les bénéfices qu'elle obtenait chaque année depuis 1817, excédaient dans une si forte proportion les intérêts qu'elle devait acquitter; et ces bénéfices, que le Trésor public s'appropriait bientôt, n'étaient, il faut le dire, qu'une bien faible indemnité des sacrifices au prix desquels, alors, il avait acheté les ressources de son budget. Le plus grand service que la caisse des consignations rendait dans ce temps, c'était de montrer combien le discrédit se faisait chèrement payer.

Une telle caisse, Messieurs, semble bien mériter que la loi ne lui impose pas, à l'égard des propriétaires des *fonds consignés*, des conditions plus onéreuses que celles auxquelles se sont résignés auprès d'elle les propriétaires des *dépôts volontaires*, et dont se montre satisfaite, vis-à-vis du Trésor public, une partie de ses créanciers.

La commission de surveillance vous prie de lui donner acte de la présentation, qu'elle a l'honneur de vous faire, des comptes de la caisse d'amortissement et des comptes de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1834.

Les Membres de la Commission de surveillance,

Signé Mollien, comte d'Argout, A. Odier, d'Audiffret, Benjamin Delessert, François Delessert.

CH

Annexés au Inmission
de surveillanent et des
Dépôts et Co

UR.

°, et placés à la

CHAMBRE DES PAIRS.

ÉTATS

Annexés au Rapport fait au nom de la Commission de surveillance des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations.

AVIS AU RELIEUR.

Les États doivent être pliés in-8°, et placés à la suite du n° 52 des Impressions.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

ET

DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux Chambres, par la Commission de Surveillance, le 1835, *en exécution de l'Article* 114 *de la Loi du* 28 *Avril* 1816.

État N° 1. Situation de la Caisse d'Amortissement au 31 décembre 1834.

État N° 2. Tableau des Rentes rachetées par la Caisse d'Amortissement du 1er janvier au 31 décembre 1834.

État N° 3. Résumé au 31 décembre 1834 des Opérations relatives à l'Aliénation des 150,000 hectares de bois, faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'Amortissement dont la mise en vente a été autorisée par la Loi du 25 mars 1817.

État N° 4. État des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations du 1er janvier au 31 décembre 1834.

État N° 5. Bilan de la Caisse des Dépôts et Consignations au 31 décembre 1834.

État N° 6. État récapitulatif des mouvemens qui ont eu lieu pendant l'année 1834 dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

État N° 7. Situation au 31 décembre 1834 des Rentes sur le Grand-Livre de la dette publique déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

État N° 8. Situation des Mandats délivrés et des Paiemens effectués au 31 décembre 1834, sur l'indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

Imp. N° 52.

ETAT N° 1er.

—

31 DÉCEMBRE 1834.

CAISSE
SITUATION AU

RECET

	DOTATIONS.	ARRÉRAGES DES RENTES RACHETÉES ANTÉRIEUREMENT AU 1er JUILLET 1883.				PRODUIT net des Bois vendus en exécution de la Loi du 25 Mars 1817.	ARRÉRAGES RACHETÉES DEPUIS LE	
		3 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0		3 0/0	4 1/2 0/0
Du 1er juin 1816 au 31 décem. 1833	712,651,694 60	493,963,787 50	131,406 »	616,529 »	14,056,314 50	83,465,338 98	» »	1,965 50
Pendant l'année 1834.....	44,616,463 »	12,506,780 »	92,928 »	353,296 »	5,408,726 »	» »	34,198 »	18,697 »
TOTAL au 31 décembre 1834...	757,268,157 60	506,470,567 50	224,234 »	969,825 »	19,465,040 50	83,465,338 98	34,198 »	20,662 50

DÉPEN

	RENTES RACHETÉES.				
	3 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 1/2 0/0	TOTAL.
Du 1er juin 1816 au 31 décembre 1833.....	44,540,978	111,855	401,395	21,906,880	66,961,108
Pendant l'année 1834.....	»	15,190	51,792	661,176	728,158
TOTAL au 31 décembre 1834...	44,540,978	127,045	453,187	22,568,056	67,689,266

Les Rentes rachetées

Rentes annulées (Lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juillet 1833).....	
Rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement.....	
TOTAL général des rentes rachetées.....	

RÉSUMÉ.

	3 0/0
Les Recettes sont de.....	815,323,914 »
Les Dépenses sont de.....	734,727,450 08
EXCÉDANT des Recettes sur les Dépenses.....	80,596,463 92

Cet excédant se compose : 1° des Sommes restant à employer sur les Fonds affectés au rachat des Rentes.....

2° des Fonds applicables au paiement des Rentes rachetées et non encore livrées au 31 déc. 1834.

Et 3° des Fonds en réserve affectés à l'amortissement des Rentes 5 o/o et représentés par des Bons du Trésor (article 4 de la Loi du 10 juin 1833)..... }

SOMME ÉGALE

VU ET VÉRIFIÉ PAR LA COMMISSION,

Signé MOLLIEN, Comte D'ARGOUT, F. DELESSERT, A. OBIER, B. DELESSERT, G. D'AUDIFFRET.

TES.

DES RENTES 1er JUILLET 1833.		Intérêts reçus jusqu'au remboursement des Bons. Art. 5 de la loi du 10 Juin 1833.	Intérêts acquis à l'amortissement sur les fonds réservés.	TOTAL général des RECETTES.	AFFECTATION DES RECETTES AU RACHAT DES RENTES.				
4 ½ 0/0	3 0/0				3 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
6,403 50	211,577 50	4,629 10	» »	1,305,109,546 18	768,145,033 65	2,315,208 60	8,618,623 33	526,030,680 54	1,305,109,546 18
60,308 50	945,843 »	» »	1,924,704 35	65,961,943 85	47,178,880 35	366,296 »	1,219,807 50	17,196,960 »	65,961,943 85
66,712 »	1,157,420 50	4,627 10	1,924,704 35	1,371,071,490 03	815,323,914 »	2,681,504 60	9,838,430 83	543,227,640 54	1,371,071,490 03

SES.

COUT DES RENTES RACHETÉES.					COUT MOYEN DES RENTES RACHETÉES.			
3 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.	3 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0
734,727,450 08	2,314,424 42	8,611,782 95	526,028,051 09	1,271,686,708 54	82 48	93 11	84 86	72 03
» »	338,299 34	1,203,757 35	17,008,065 41	18,550,122 10	» »	100 22	92 97	77 17
734,727,450 08	2,652,723 76	9,820,540 30	543,036,116 50	1,290,236,830 64	82 48	93 96	86 68	72 19

se divisent, Savoir :

3 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
32,000,000	7068	9,740	16,003,286	48,020,094
12,540,978	119,977	443,447	6,564,770	19,669,172
44,540,978	127,045	453,187	22,568,056	67,689,266

4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
2,681,504 66	9,838,430 83	543,227,640 54	1,371,071,490 03
2,652,723 76	9,820,540 30	543,036,116 50	1,290,236,830 64
28,780 90	17,090 53	191,524 04	80,834,659 39

....	4 ½ o/o.....	27,980 10	27,994 78		
	4 » o/o.....	8 66			
	3 » o/o.....	6 02			
36f de rente..	4 ½ o/o ayant coûté..	800 80			
765	4 » o/o.....	17,881 87	210,200 69		238,195 47
7,468	3 » o/o.....	191,518 62			
Capital.....			78,671,759 57		
Intérêts.....			1,924,704 35	80,596,463 92	
à l'Excédant de Recette ci-dessus.....				80,834,659 39	

CERTIFIÉ VÉRITABLE :
LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL, SIGNÉ J. PASQUIER.

ÉTAT N° 2.

31 Décembre 1834.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement.

NOTA. Ce Tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au Rapport fait aux Chambres, par la Commission de surveillance, le 22 avril 1834.

DATES. — 1834.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Janvier. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,316	70, 10, 15, 20.....	58,018 53
3	0	0	0 0	90	100.....	2,000 0	300	90, 50.....	6,787 50	2,091	75, 20, 25.....	52,425 15
4	0	0	0 0	90	100.....	2,000 0	300	90, 60.....	6,795 0	2,239	75, 05, 10, 15, 20.....	56,052 21
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,954	75, 50, 60.....	49,225 67
7	0	0	0 0	90	101.....	2,020 0	0	0	0 0	2,050	75, 75, 80, 85, 90.....	51,808 41
8	0	0	0 0	0	0	0 0	400	91, 50.....	9,150 0	2,317	75, 95, 76, 05, 10, 15, 20.....	58,758 42
9	0	0	0 0	56	101.....	1,122 22	0	0	0 0	1,849	75, 90, 76, 05.....	46,837 03
10	0	0	0 0	0	0	0 0	400	92.....	9,200 0	2,234	75, 75, 85, 76.....	56,483 30
11	0	0	0 0	180	101, 30.	4,052 0	400	92.....	9,200 0	2,043	75, 60, 65.....	51,493 60
13	0	0	0 0	90	101.....	2,020 0	0	0	0 0	2,115	75, 20, 25.....	53,037 53
14	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,052	75, 15, 25, 35, 40.....	51,507 72
15	0	0	0 0	0	0	0 0	100	92.....	2,300 0	2,038	75, 25, 30.....	51,145 47
16	0	0	0 0	90	101.....	2,020 0	400	92.....	9,200 0	2,085	75, 25.....	52,298 74
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,290	75, 20, 25.....	57,416 97
18	0	0	0 0	90	100, 80.	2,016 0	450	91, 75.....	10,321 87	1,944	75, 20, 25.....	48,745 91
20	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,369	75, 10.....	59,303 97
21	0	0	0 0	130	100, 80.	2,912 0	0	0	0 0	2,034	75, 15, 20.....	50,978 01
22	0	0	0 0	0	0	0 0	300	91, 85.....	6,888 75	2,009	75, 20, 25.....	50,374 91
23	0	0	0 0	135	100, 70.	3,021 0	811	92.....	18,653 0	2,072	74, 85, 90, 95, 75.....	51,749 19
24	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,335	74, 95, 75, 10.....	58,366 30
25	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,975	75, 15, 20.....	49,495 83
27	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,397	75, 40.....	60,244 59
28	0	0	0 0	180	100, 75.	4,030 0	240	92.....	5,520 0	1,873	70, 55, 75.....	47,143 16
29	0	0	0 0	138	100, 75.	3,089 67	0	0	0 0	2,079	75, 35, 40.....	52,238 25
30	0	0	0 0	0	0	0 0	120	92.....	2,760 0	2,029	75, 50.....	51,063 17
31	0	0					0	0	0 0	2,125	75, 45.....	53,443 75
Février. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	300	92.....	6,900 0	2,196	75, 45, 50.....	55,234 40
3	0	0	0 0	90	100, 75..	2,015 0	200	92.....	4,600 0	2,129	75, 25, 40.....	53,479 81
4	0	0	0 0	105	100, 75..	2,350 83	205	91, 90.....	4,707 87	2,139	75, 15, 20.....	53,610 82
5	0	0	0 0	45	100. 75..	1,007 50	120	92.....	2,760 0	2,084	75, 40, 45.....	52,379 77
6	0	0	0 0	0	0	0 0	120	92.....	2,760 0	2,068	75, 25, 30.....	51,901 90
7	0	0	0 0	90	100, 75..	2,015 0	300	92.....	6,900 0	2,261	75, 35, 40.....	51,774 80
8	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,163	75, 40, 45, 50.....	54,401 97
10	0	0	0 0	0	0	0 0	255	92, 50.....	5,896 87	2,112	75, 65, 70.....	53,275 93
11	0	0	0 0	87	100, 75..	1,947 83	0	0	0 0	2,237	75, 75, 90, 76.....	56,587 77
12	0	0	0 0	90	100, 75..	2,015 0	300	92, 50.....	6,937 50	1,954	75, 95, 76.....	49,481 01
13	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,165	75, 15.....	54,910 52
14	0	0	0 0	110	100, 75..	2,462 77	400	92, 50.....	9,250 0	2,033	75, 95.....	51,468 78
15	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,983	75, 95, 76.....	50,224 24
17	0	0	0 0	0	0	0 0	320	92, 50.....	7,400 0	2,184	75, 95, 76f.....	55,321 23
18	0	0	0 0	0	0	0 0	146	92, 50.....	3,376 25	2,093	76, 10, 15.....	53,099 10
19	0	0	0 0	230	100, 90..	5,157 10	300	92, 50.....	6,937 50	2,059	76, 05, 15f.....	52,177 99
20	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,040	76, 05.....	51,714 »
21	0	0	0 0	0	0	0 0	200	92, 50.....	4,625 0	2,270	76, 15, 20.....	57,623 50
22	0	0	0 0	180	100, 90..	4,036 0	0	0	0 0	1,997	76, 15, 25, 30.....	53,756 25

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.

DATES. — 1834.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Février. 24	0	0	0 0	0	0	0 0	70	92, 50. . . .	1,618 75	2,031	76, 15, 20.	51,575 73
25	0	0	0 0	0	0	0 0	400	93.	9,300 0	2,241	76, 05.	56,797 56
26	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,095	76, 05.	53,103 25
27	0	0	0 0	0	0	0 0	400	93.	9,300 0	2,186	76, 15, 20.	55,519 38
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,817	76, 20, 25.	46,161 80
Mars. 1	0	0	0 0	270	101 10. .	6,066 0	400	93.	9,300 0	2,035	76, 25, 50.	51,732 08
3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,335	76, 90, 77f, 10, 25.	59,945 86
4	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,039	77, 35, 40, ...	52,595 03
5	0	0	0 0	120	101 70. .	2,712 0	400	94.	9,400 0	1,893	77, 25.	48,744 75
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,085	77, 55, 60, 65.	53,935 57
7	0	0	0 0	135	99 45. . .	2,983 50	628	92.	14,444 0	2,219	77, 90, 95.	57,640 39
8	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,969	77, 85, 78f, 05, 10.	51,209 30
10	0	0	0 0	90	99 50. . .	1,990 0	0	0	0 0	2,053	77, 95.	53,343 78
11	0	0	0 0	164	99 50. . .	3,626 22	200	92, 50. . . .	4,625 0	2,041	78.	53,066 »
12	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,968	78, 50, 55, 60.	51,515 34
13	0	0	0 0	0	0	0 0	240	93.	5,580 0	1,900	78, 40.	49,653 34
14	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,142	78, 30, 40. 45.	55,974 67
15	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,001	78, 45, 60, 65, 70.	52,453 82
17	0	0	0 0	0	0	0 0	850	93, 50. . . .	19,868 75	1,757	78, 40, 45.	45,930 77
18	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,354	78, 45, 65.	51,590 69
19	0	0	0 0	0	0	0 0	300	94.	7,050 0	2,000	78, 70, 75.	52,493 83
20	0	0	0 0	185	99 90. . .	4,107 0	200	94.	4,700 0	2,011	78, 65, 70.	52,741 72
21	0	0	0 0	0	0	0 0	434	94.	10,199 0	2,006	78, 45, 50.	52,467 73
22	0	0	0 0	581	99 90. . .	12,898 20	0	0	0 0	1,917	78, 35, 40.	50,065 76
24	0	0	0 0	0	0	0 0	300	94.	7,050 0	2,244	78, 30, 35, 40.	58,604 86
25	0	0	0 0	0	0	0 0	396	93, 50. . . .	9,256 50	2,116	78, 25, 30.	55,220 75
26	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,884	78, 10. 25, 30, 35.	49,172 13
27	0	0	0 0	0	0	0 0	565	93, 50. . . .	13,206 87	1,994	78, 15, 20.	51,955 98
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,100	78, 10, 15.	54,689 50
29	0	0	0 0	0	0	0 0	315	93, 50. . . .	7,363 12	2,062	78.	53,612 »
31	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,960	78, 30, 35.	51,175 53
Avril. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,176	78, 05, 10, 15.	564,49 85
2	0	0	0 0	0	0	0 0	349	93, 40, 50.	8,156 77	2,179	78, », 05.	56,683 82
3	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93, 50. . . .	3,740 0	2,180	78, 10, 15.	56,760 »
4	0	0	0 0	480	99 95. . .	10,661 83	0	0	0 0	2,175	78, 10, 20.	56,630 82
5	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,178	78, 15, 25.	56,780 84
7	0	0	0 0	0	0	0 0	480	93, 45. . . .	11,214 0	2,180	78, 15, 20, 25.	56,815 06
8	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93, 40. . . .	3,736 0	2,175	78, 10, 15.	56,638 11
9	0	0	0 0	89	99 90. . .	1,975 80	160	93, 30. . . .	3,732 0	2,181	78, 10, 15.	56,803 04
10	0	0	0 0	150	99 90. . .	3,330 0	160	93.	3,720 0	2,166	77, 90, 95, 78f.	56,280 16
11	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.	3,720 0	2,201	77, 90, 95, 78, 05.	57,202 37
12	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.	3,720 0	2,175	78f.	56,550 »
14	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.	3,720 0	2,197	77, 75, 80, 90.	56,992 26
15	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.	3,720 0	2,180	78, 05, 10.	56,739 50
16	0	0	0 0	250	99 50. . .	5,527 77	160	92, 75. . . .	3,710 0	2,180	77, 85, 90. 78f.	56,613 06
17	0	0	0 0	50	99 50. . .	1,105 56	160	92, 75. . . .	3,710 0	2,180	77, 70, 75, 80.	56,515 02
18	0	0	0 0	50	99 50. . .	1,105 55	160	92, 60. . . .	3,704 0	2,190	77, 70, 85.	56,751 85
19	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92, 50. . . .	3,700 0	2,190	77, 80, 90, 95.	56,851 98
21	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92, 50. . . .	3,700 0	2,185	77, 65, 75.	56,584 55
22	0	0	0 0	0	0	0 0	170	92.	3,910 0	2,190	77, 75, 90.	56,832 49
23	0	0	0 0	0	0	0 0	180	91, 90. . . .	4,135 50	2,188	78f.	55,888 »
24	0	0	0 0	250	99 50. . .	5,527 77	170	92.	3,910 0	2,185	77, 85, 90.	56,705 43
25	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92, 10. . . .	3,684 0	2,186	77, 95, 78f, 05.	56,849 84
26	0	0	0 0	0	0	0 0	108	92, 50. . . .	2,497 50	2,175	78, 10, 20, 35.	56,697 14
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,160	78, 50. 55.	56,552 65

DATES. — 1834.	CINQ POUR CENT. RENTES rachetées.	CINQ POUR CENT. TAUX DES RACHATS.	CINQ POUR CENT. COUT.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. RENTES rachetées.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. TAUX des rachats.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. COUT.	QUATRE POUR CENT. RENTES rachetées.	QUATRE POUR CENT. TAUX des rachats.	QUATRE POUR CENT. COUT.	TROIS POUR CENT. RENTES rachetées.	TROIS POUR CENT. TAUX DES RACHATS.	TROIS POUR CENT. COUT.
Avril. 29	0	0	0 0	230	99. 75..	5,098 33	390	92 65.....	9,033 37	2,169	78, 35, 40.....	56,670 23
30	0	0	0 0	50	99, 75..	1,108 33	0	0	0 0	2,175	78, 75.....	57,093 75
Mai. 2	0	0	0 0	50	99, 75..	1,108 33	0	0	0 0	2,158	78, 80, 85, 90.....	56,717 56
3	0	0	0 0	0	0	0 0	490	72.....	11,392 50	2,155	78, 65, 90.....	56,666 24
5	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,160	78, 75, 85, 95.....	56,765 09
6	6	0	0 0	0	0	0 0	175	93.....	4,068 75	2,155	79, 10. 15.....	56,824 73
7	0	0	0 0	100	99, 90..	2,220 0	0	0	0 0	2,148	79, 15, 20, 25, 35.....	56,730 77
9	0	0	0 0	0	0	0 0	50	93 20.....	1,165 0	2,145	79, 35.....	56,735 25
10	0	0	0 0	215	99, 90..	4,773 0	400	93 50.....	9,350 0	2,145	79, 25, 30, 35, 40, 50...	56,717 20
12	0	0	0 0	0	0	0 0	190	94.....	4,465 0	2,141	79, 50, 55, 60.....	56,767 24
13	0	0	0 0	100	99, 90..	2,220 0	165	94.....	3,817 50	2,143	79, 35, 45, 50.....	56,749 64
14	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,139	79, 55, 60.....	56,740 07
15	0	0	0 0	100	99, 90..	2,220 0	165	94 20.....	3,885 75	2,139	79, 50, 55, 66, 70.....	56,744 26
16	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 40.....	3,776 0	2,132	79, 75, 85, 90.....	56,727 92
17	0	0	0 0	0	0	0 0	99	94 40.....	2,336 40	2,130	79, 90, 95.....	56,740 03
19	0	0	0 0	0	0	0 0	220	94 40.....	5,192 0	2,135	79, 65, 70, 75, 80.....	56,738 22
20	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 40.....	3,776 0	2,133	79, 80, 85.....	56,743 24
21	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 40.....	3,776 0	2,133	79, 80, 85.....	56,739 46
22	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 40.....	3,775 0	2,132	79, 85, 90.....	56,750 13
23	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 35.....	3,774 0	2,129	79, 85, 90, 95, 80f.....	56,724 07
24	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 40.....	3,776 0	2,130	79, 80, 85, 95, 80f.....	56,762 98
25	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 40.....	3,776 0	2,134	79, 75, 80.....	56,735 57
26	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 25.....	3,770 0	2,136	79, 65, 70.....	56,725 02
27	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 25.....	3,770 0	2,138	79, 60, 70.....	56,749 53
28	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 15.....	3,766 0	2,143	79, 30, 45.....	56,731 15
29	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,142	79, 40, 50.....	56,749 23
31	0	0	0 0	0	0	0 0	165	94.....	3,877 50	2,140	79, 55.....	56,745 66
Juin. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,144	79, 35, 40.....	56,739 53
3	0	0	0 0	0	0	0 0	118	94.....	2,773 0	2,142	79, 35, 40, 50.....	56,720 76
4	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,143	79, 40, 50.....	56,758 80
5	0	0	0 0	15	100, 15.	333 83	180	94.....	4,230 0	2,143	79, 35, 40.....	56,709 85
6	0	0	0 0	30	100, 15.	667 66	500	94.....	11,750 0	2,147	79, 30.....	56,752 36
7	0	0	0 0	540	100, 15.	12,090 0	160	94 10.....	3,764 0	2,186	77, 90.....	56,763 13
9	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 10.....	3,764 0	2,175	78, 25.....	56,731 22
10	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94 10.....	3,764 0	2,171	78. 20, 40.....	56,728 31
11	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,182	78.....	56,723 »
12	0	0	0 0	0	0	0 0	165	94.....	3,877 50	2,178	78, 10. 20.....	56,729 39
13	0	0	0 0	600	100, 80.	1,344 0	160	94 10.....	3,764 0	2,178	78, 15, 20.....	56,748 66
14	0	0	0 0	130	100, 95.	2,916 33	160	94.....	3,760 0	2,178	78, 10, 20, 25.....	56,737 19
16	0	0	0 0	40	100, 95.	897 33	165	94.....	3,877 50	2,178	78, 15, 20.....	56,742 78
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,181	78, 05, 10.....	56,747 34
18	0	0	0 0	0	0	0 0	325	94.....	7,637 50	2,183	77, 90, 78f, 05.....	56,752 87
19	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 75.....	3,750 0	2,183	77, 80, 90, 78f, 10.....	56,732 65
20	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 75.....	3,750 0	2,178	78, 15.....	56,736 90
21	0	0	0 0	260	100, 95.	5,832 66	160	93 75.....	3,758 0	1,180	78, 10.....	56,752 66
23	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 75.....	3,750 0	2,176	78, 20, 25.....	56,744 66
24	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 75.....	3,750 8	2,178	78, 10, 15.....	56,718 76
25	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93 75.....	3,867 18	2,181	78, 05, 10.....	56,762 95
26	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 50.....	3,740 0	2,189	77, 70, 75, 80.....	56,722 76
27	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 60.....	3,744 0	2,188	77, 75, 80, 85.....	56,740 18
28	0	0	0 0	250	101.....	5,611 11	160	93 75.....	3,750 0	2,182	78, », 15.....	58,732 83
30	0	0	0 0	0	0	0 0	120	93 75.....	2,812 50	2,188	77, 80, 85.....	56,753 60
Juillet. 1	0	0	0 0	100	101.....	2,244 44	210	93 75.....	4,921 87	2,190	77, 65, 70, 75, 80.....	56,736 83

DATES.	CINQ POUR CENT.	QUATRE ET DEMI POUR CENT.	QUATRE POUR CENT.	TROIS POUR CENT.
	RENTES rachetées. / TAUX DES RACHATS. / COUT.	RENTES rachetées. / TAUX des rachats. / COUT.	RENTES rachetées. / TAUX des rachats. / COUT.	RENTES rachetées. / TAUX DES RACHATS. / COUT.

DATES. — 1834.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Juillet. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93, 75....	3,750 0	2,190	77, 55.....	56,611 50
2	0	0	0 0	150	101.....	3,366 66	160	93, 75....	3,756 06	2,202	77, 25, 50, 65.....	56,868 95
3	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,206	77, », 10, 15, 20, 25...	56,742 16
4	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,201	77, 20, 25, 40.....	56,735 74
5	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,190	77, 70, 80.....	56,737 82
7	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,195	77, 50, 60.....	59,753 35
8	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93, 90....	3,756 0	2,192	77, 60, 65.....	56,723 76
9	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,194	77, 60.....	56,751 46
10	0	0	0 0	0	0	0 0	325	93.....	7,556 25	2,209	77, », 05.....	56,724 98
11	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,209	76, 05, 10.....	56,751 15
12	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,214	76, 80, 85, 90.....	56,734 61
14	0	0	0 0	0	0	0 0	490	93, 75....	11,484 37	2,223	76, 40, 50, 55, 80.....	06,745 13
15	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,233	76, 95, 77f, 25.....	57,413 35
16	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,238	76, 80, 90, 95.....	57,377 08
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,240	76, 65, 95.....	57,382 »
18	0	0	0 0	0	0	0 0	320	94.....	7,520 0	2,252	76, 50, 60,.....	57,431 13
19	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,275	75, 75, 70, 76f, 15.....	57,601 27
21	0	0	0 0	0	0	0 0	250	93.....	5,812 50	2,278	75, 35, 50, 70, 76f, 10..	57,429 03
22	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,270	75, 95, 95, 76f, 05.....	57,448 96
23	0		0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,260	76, 25.....	57,441 66
24	0	0	0 0	0	0	0 0	555	93, 50....	13,030 0	2,276	75, 45, 70, 95.....	57,429 73
25	0	0	0 0	0	0	0 0	220	94.....	5,170 0	2,015	76, 20, 25, 30.....	76,601 73
26	0	0	0 0	0	0	0 0	210	94.....	4,935 0	3,021	75, 55, 76, 15, 20.....	76,581 93
30	0	0	0 0	0	0	0 0	220	94.....	5,170 0	3,061	75, 50, 70, 75.....	77,143 50
31	0	0	0 0	0	0	0 0						
Août. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,289	75, 10, 25.....	57,358 49
2	0	0	0 0	0	0	0 0	320	93.....	7,440 0	2,315	73, 80, 74f, 80, 85.....	57,329 50
4	0	0	0 0	540	99.....	11,880 0	165	93.....	3,836 25	2,304	74, 45, 65, 70, 80.....	57,349 27
5	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,279	75, 30, 35, 45, 55.....	57,334 26
6	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,283	75, 25, 35.....	57,331 33
7	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,283	65, 25, 35, 40.....	57,330 61
8	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93, 25....	3,730 0	2,281	75, 35, 40, 45, 50.....	57,346 87
9	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,276	75, 40, 70, 75.....	57,341 65
11	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,280	75, 45, 50.....	57,347 35
12	0	0	0 0	0	0	0 0	485	94.....	11,397 50	2,280	75, 40.....	57,303 99
13	0	0	0 0	0	0	0 0	165	94.....	3,877 50	2,280	75, 30, 35, 40.....	57,269 37
14	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,298	74, 80, 75f, 10.....	57,457 59
16	0	0	0 0	1,012	99, 50..	22,376 44	160	93, 75....	3,750 0	2,299	74, 75, 85.....	57,316 71
18	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,283	75, 25, 50.....	57,350 72
19	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,281	75, 25, 40, 45, ».....	57,336 20
20	0	0	0 0	0	0	0 0	160	94.....	3,760 0	2,282	75, 35, 40.....	57,342 38
21	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,288	75, 10, 20, 25.....	57,348 »
22	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,290	75, 05, 10, 15.....	57,321 61
23	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,301	74, », 70, 80.....	57,353 26
25	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,292	74, », 90, 95, 75f. 15..	57,315 62
26	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,289	75, 10, 15, 20.....	57,354 45
27	0	0	0 0	0	0	0 0	48	92, 75....	1,113 0	2,293	75, » 05.....	57,350 »
28	0	0	0 0	0	0	0 0	50	92, 75....	1,159 37	2,298	74, 75, 85, 90.....	57,330 13
29	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,313	74, 20, 25, 45, 60.....	57,358 58
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,330	73, 60, 75, 74.....	57,325 21
Septem. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,312	74, 40.....	57,337 60
2	0	0	0 0	0	0	0 0	880	92, 75....	20,405 0	2,295	74, 90, 75f, 05.....	57,360 33
3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	3,720 0	2,297	74, 80, 90.....	57,324 16
4	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	7,440 0	2,290	75, 05, 10, 20.....	57,354 82
5	0	0	0 0	1,150	101.....	25,811 11	320	93.....	0 0	2,290	75, 05, 10, 20.....	57,336 49
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0		2,281	75, 05, 40, 50.....	57,347 29

DATES. 1834.	CINQ POUR CENT. RENTES rachetées.	CINQ POUR CENT. TAUX DES RACHATS.	CINQ POUR CENT. COUT.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. RENTES rachetées.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. TAUX des rachats.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. COUT.	QUATRE POUR CENT. RENTES rachetées.	QUATRE POUR CENT. TAUX des rachats.	QUATRE POUR CENT. COUT.	TROIS POUR CENT. RENTES rachetées.	TROIS POUR CENT. TAUX DES RACHATS.	TROIS POUR CENT. COUT.
										2,266	75, 80, 90, 76.....	57,323 65
Septem. 8	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,259	76, 15, 30.....	57,543 63
9	0	0	0 0	150	99, 50..	3,316 66	0	0	0 0	2,266	75, 80, 85, 90, 76f.....	57,325 08
10	0	0	0 0	0	0	0 0	640	92.....	14,720 0	2,258	76, 20.....	57,353 20
11	0	0	0 0	0	0	0 0	150	92.....	3,450 0	2,251	76, 30, 40, 45.....	57,337 42
12	0	0	0 0	0	0	0 0	170	92.....	3,910 0	2,261	76, 10.....	57,950 33
13	0	0	0 0	0	0	0 0	180	92.....	4,140 0	2,263	75, 90, 76, 10.....	57,327 01
15	0	0	0 0	250	99, 50..	5,527 77	120	92.....	2,760 0	2,259	76, 05, 10, 20.....	57,354 39
16	0	0	0 0	0	0	0 0	230	92.....	5,290 0	2,262	76, 05.....	57,329 76
17	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92.....	3,680 0	2,263	76, 15.....	57,349 67
18	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92.....	3,680 0	2,249	76, 45, 50.....	57,324 50
19	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,249	76, 50.....	57,346 50
20	0	0	0 0	0	0	0 0	265	92, 20.....	6,108 25	2,256	76, 20, 25.....	57,327 40
22	0	0	0 0	250	100.....	5,555 55	0	0	0 0	2,252	76, 20, 50, 55, 60.....	57,349 68
23	0	0	0 0	0	0	0 0	150	92.....	3,450 0	2,248	76, 45, 55, 60.....	57,337 33
24	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,251	76, 40, 50.....	57,335 42
25	0	0	0 0	450	100.....	10,000 »	1,400	92.....	32,200 0	2,252	76, 40.....	57,350 92
26	0	0	0 0	0	0	0 0	21	92.....	483 0	2,249	76, 45, 50.....	57,343 04
27	0	0	0 0	0	0	0 0	250	92.....	5,750 0	2,241	76, 65, 80, 90.....	57,351 56
29	0	0	0 0	0	0	0 0	825	92.....	18,975 0	2,236	76, 85, 90, 95.....	57,317 19
30	0	0	0 0	0	0	0 0	332	92.....	7,636 0			
										2,220	77, 45, 50.....	57,321 76
Octobre. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92.....	3,680 0	2,220	77, 50.....	57,350 »
2	0	0	0 0	0	0	0 0	71	92.....	1,633 0	2,213	77, 50, 85.....	57,344 01
3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,205	78, 05.....	57,353 05
4	0	0	0 0	0	0	0 0	408	94.....	9,588 0	2,208	77, 85, 95.....	57,328 89
6	0	0	0 0	0	0	0 0	145	93, 75.....	3,398 43	2,205	77, 95, 78f, 05.....	57,337 44
7	0	0	0 0	329	100.....	7,311 11	185	93, 50.....	4,324 37	2,204	78, 05.....	57,340 73
8	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93, 50.....	3,740 0	2,202	78, 05, 10, 20.....	57,352 96
9	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93, 25,....	3,846 0	2,194	78, 30, 40, 45.....	57,329 09
10	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,199	78, 20, 25.....	57,348 59
11	0	0	0 0	0	0	0 0	320	93.....	7,440 0	2,203	78, 10.....	57,351 41
13	0	0	0 0	0	0	0 0	165	92, 80.....	3,828 0	2,197	78, 20, 25, 30.....	57,322 74
14	0	0	0 0	0	0	0 0	108	93.....	2,511 0	2,197	78, 20, 25, 30.....	57,332 17
15	0	0	0 0	0	0	0 0	220	93.....	5,115 0	2,200	78, 15, 25.....	57,323 33
16	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,199	78, 15, 20, 25, 30.....	57,336 57
17	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,203	78, 10, 15.....	57,378 31
18	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,198	78, 10, 25, 30.....	57,331 51
20	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,202	78, 05, 10, 20.....	57,342 05
21	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,199	78, 10, 30.....	57,337 02
22	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,196	78, 30, 35, 40.....	57,340 23
23	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,203	78, 05, 10.....	57,322 12
24	0	0	0 0	50	100.....	1,111 11	160	92, 50.....	3,700 0	2,200	78, 10, 15, 25.....	57,386 98
25	0	0	0 0	0	0	0 0	325	92, 50.....	7,515 62	2,198	78, 25, 30.....	56,345 32
27	0	0	0 0	0	0	0 0	165	92, 50.....	3,815 62	2,195	78, 20, 25.....	57,241 32
28	0	0	0 0	0	0	0 0	165	92, 50.....	3,815 62	2,197	78, 35, 50.....	57,453 31
29	0	0	0 0	0	0	0 0	165	92, 60.....	3,819 75	2,186	78, 60, 75.....	57,330 10
30	0	0	0 0	0	0	0 0	165	92, 80.....	3,828 0	2,182	78, 85.....	57,350 21
31	0	0	0 0									
										2,179	78, 95.....	57,344 01
Novem. 3	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,184	78, 65, 75.....	57,328 33
4	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,185	78, 50.....	57,174 15
5	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,195	78, 60.....	57,509 »
6	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,187	78, 65, 80.....	57,348 94
7	0	0	0 0	0	0	0 0	165	93.....	3,836 25	2,182	78, 70, 85, 90.....	57,344 17
8	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,188	78, 60.....	57,325 60
10	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,201	78, 10, 15, 20, 30.....	57,350 05
11	0	0	0 0	0	0	0 0	325	92, 75.....	7,535 93			

DATES.	CINQ POUR CENT.	QUATRE ET DEMI POUR CENT.	QUATRE POUR CENT.	TROIS POUR CE

DATES. — 1834.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Novem. 12	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,205	77, 80, 78, 10.....	57,333 »
13	0	0	0 0	0	0	0 0	325	92, 75....	7,535 93	2,212	77, 60, 90.....	57,329 64
14	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,206	77, 70, 95, 78f, 10, 25..	57,338 63
15	0	0	0 0	0	0	0 0	325	92, 75....	7,535 93	2,196	78, 25, 45.....	57,333 40
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,214	77, 70 75.....	57,367 60
18	0	0	0 0	0	0	0 0	325	92, 75....	7,535 93	2,212	77, 50, 65, 70, 78.....	57,334 63
19	0	0	0 0	0	0	0 0	170	92, 75....	3,941 87	2,207	77, 90, 95, 78.....	57,339 72
20	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92, 75....	3,710 0	2,214	77, 70.....	57,342 60
21	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92, 75....	3,710 »	2,217	77, 55, 60.....	57,324 11
22	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92, 75....	3,690 0	2,215	77, 55, 60, 70, 75.....	57,339 92
24	0	0	0 0	1,300	100.....	28,888 88	0	0	0 0	2,218	77, 55, 60.....	56,336 31
25	0	0	0 0	0	0	0 0	330	92.....	7,590 0	2,222	77, 40, 45.....	57,352 60
26	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,229	77, », 20, 25.....	57,324 39
27	0	0	0 0	1,280	100.....	28,444 44	325	92.....	7,475 0	2,227	77, 15, 25, 40, 45.....	57,350 95
28	0	0	0 0	0	0	0 0	170	92.....	3,910 0	1,217	77, 30, 45, 65.....	57,339 87
29	0	0	0 0	0	0	0 0	170	92.....	3,910 0	2,227	77, 10, 20, 35.....	57,314 46
Décemb. 1	0	0	0 0	150	100.....	3,333 33	165	92.....	3,795 0	2,221	77, 35, 40, 50.....	57,347 56
2	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92, 10....	3,684 0	2,209	77, 85, 90.....	57,342 03
3	0	0	0 0	0	0	0 0	165	92.....	3,795 0	2,208	77, 65, 80.....	57,205 39
4	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,211	78, 05.....	57,503 39
5	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,205	78.....	57,330 »
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,210	78.....	57,460 »
8	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,228	76, 95, 77, 10.....	57,498 65
9	0	0	0 0	0	0	0 0	220	93.....	5,115 0	2,233	77, 05, 10.....	57,351 43
10	0	0	0 0	0	0	0 0	760	93.....	17,670 0	2,228	77, 15, 20.....	57,322 06
11	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,231	77, 15, 20, 25.....	57,371 43
12	0	0	0 0	65	100 10..	1,445 88	160	93.....	3,720 0	2,238	76, 70, 85, 90. 95.....	57,326 31
13	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93.....	3,720 0	2,245	76, 60, 65.....	57,348 91
15	0	0	0 0	0	0	0 0	170	92, 80....	3,944 0	2,245	76, 40.....	57,172 66
16	0	0	0 0	0	0	0 0	160	92, 80....	3,712 0	2,251	76, 55, 75.....	57,499 68
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,254	76, 30.....	57,326 72
18	0	0	0 0	0	0	0 0	32	92, 70....	7,531 87	2,254	76, 30, 40.....	57,365 21
19	0	0	0 0	0	0	0 0	165	92, 65....	3,821 81	2,247	76, 50, 55, 60.....	57,364 45
20	0	0	0 0	0	0	0 0	330	0	0 0	2,236	76, 50, 95.....	57,310 65
22	0	0	0 0	0	0	0 0	0	92, 80....	7,656 0	2,243	76, 60, 65, 75, 85.....	57,351 92
23	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,242	76, 65, 70 75.....	57,317 33
24	0	0	0 0	0	0	0 0	490	0	0 0	2,240	76, 75, 80, 85.....	57,357 72
26	0	0	0 0	0	0	0 0	0	93.....	11,392 50	2,243	76, 60, 65.....	57,305 31
27	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	76, 45, 55.....	57,357 49
29	0	0	0 0	46	100 10..	1,023 24	0	0	0 0	2,632	76, 35, 55, 60.....	67,079 23
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,627	76, 60, 75.....	67,103 23
31	0	0	0 0	0	0	0 0	765	93, 50....	17,881 87	2,613	77, 05.....	67,110 54
	0	0	0 0	15,226	100 22.. taux moyen	339,100 14	52 557	92, 98.... taux moyen.	1,221,639 22	668,664	77 17 taux moyen.	17,199,583 42

Il a été racheté depuis le 1er jusqu'au 31 décembre 1834 inclusivement, savoir : 1° *quinze mille deux cent vingt-six francs* de rente 4 1/2 pour 100 qui ont coûté *trois cent trente-neuf mille cent francs quatorze centimes;* ce qui établit un prix commun de *cent francs vingt-deux centimes;* 2° *cinquante-deux mille cinq cent cinquante-sept francs* de rente 4 pour 100 qui ont coûté *un million deux cent vingt et un mille six cent trente-neuf francs vingt-deux centimes;* ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix-huit centimes;* et 3° *six cent soixante-huit mille six cent soixante-quatre francs* de rente 3 pour 100 qui ont coûté *dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quarante-trois centimes;* ce qui établit un prix commun de *soixante-dix-sept francs dix-sept centimes.*

Vu et Vérifié par la Commission :
Signé Mollien, comte d'Argout, d'Audiffret, A. Odier, F. Delessert, B. Delessert.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé Pasquier.

ÉTAT N° 3.

31 Décembre 1834.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Bois cédés à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 Mars 1817.)

RÉSUMÉ, *au 31 Décembre* 1834, *des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des* 150,000 *hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en Vente a été autorisée par la loi du* 25 *Mars* 1817.

VENTES.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des Ventes.
	h. a. c.	fr. c.	(a) fr. c.
Bois vendus au 31 Décembre 1833.	121,957 33 25	69,667,777 69	88,241,962 27
Bois vendus en 1834 (*Néant*).	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL au 31 Décembre 1834. . . .	121,957 33 25	69,667,777 69	
		(1)	
RECOUVREMENS.			
Il avait été recouvré au 31 Décembre 1833.		88,241,164 97	
Il avait été recouvré en 1834 (*Néant*).		»	
TOTAL des sommes recouvrées au 31 Décembre 1833..		88,241,164 97	
A DÉDUIRE :			
Primes d'anticipation de paiement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 Décembre 1833, 4,775,825 fr. 99 c.		4,775,825 99	
Idem en 1834 (*Néant*). » »			
NET produit des recouvremens au 31 Décembre 1834. . . .		83,465,338 98	
A DÉDUIRE du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées, s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de.			88,241,164 97
RESTE à recouvrer au 31 Décembre 1834.			797 30

(a) *Voir* l'État n° 3, joint au rapport fait aux Chambres, le 23 Avril 1834.

Vu et vérifié par la Commission:

Signé MOLLIEN, Cte D'ARGOUT, baron DELESSERT,

A. ODIER, FRANÇOIS DELESSERT, G. D'AUDIFFRET.

Certifié véritable:

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé PASQUIER.

ÉTAT N° 4.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

31 Décembre 1834.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations, en 1834.

RECETTES.			DÉPENSES.		
Excédant des recettes sur les dépenses, au 31 décembre 1833		97,171,776 77	Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue		1,795,901 38
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	(a) 796,440 17		Consignations remboursées		30,826,040 47
Consignations	35,961,595 58		Dépôts volontaires remboursés		15,253,772 86
Dépôts volontaires	18,805,602 33		Paiement de pension de retraite et achats d'inscriptions de rentes		14,292,504 64
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissemens publics	13,433,910 30		Payé sur les fonds appartenant à divers établissemens		286,446 92
Fonds appartenant à divers établissemens	428,725 31		Remboursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés		116,801 28
Idem versés pour des militaires décédés ou congédiés	140,664 23		Payé pour l'ordre royal de la Légion-d'Honneur		10,080,677 25
Idem pour l'ordre royal de la Légion-d'Honneur	10,182,205 01		Payé pour l'ancien domaine extraordinaire : sommes ordonnancées en faveur de divers donataires	28,709 38	
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire	169,413 37		coût de 461f de rentes 4 p. %.	10,719 70	189,950 32
Idem pour les canaux du midi, d'Orléans et du Loing	974,359 89		*Idem* de 5,786f *idem* 3 p. %.	150,521 24	
Bénéfices d'escomptes, arrérages des rentes, intérêts bonifiés à la caisse	4,248,727 32		Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		1,063,917 05
			Dépenses administratives	370,900 »	
			Bonific. d'intér., commissions, etc.	3,187,756 11	8,558,656 11
			Bénéfices appliqués aux dépenses de l'État	5,000,000 »	
Total de la recette effectuée en 1833	85,141,643 51	85,141,643 51			
			Total de la dépense effectuée en 1834		82,404,668 28
Ensemble		182,313,420 28			

(a) Cette somme se compose :

1° de 452,857 04	Complément du 1er 5e du capital affecté aux anciens colons de Saint-Domingue, dont le prélèvement a été fait sur les intérêts acquis audit fonds (*art. 1er de la loi du 23 mai 1834*).	
2° de 343,583 13	Intérêts retirés du compte, *Profits et Pertes*, pour subvenir aux paiemens faits aux colons (*art. 2 de la loi du 23 mai 1834*).	
796,440 17	*Somme égale.*	

RÉSUMÉ.

Le Total de la recette est de	182,313,420 28
Le Total de la dépense est de	82,404,668 28
Ce qui présente, au 31 d. 1834, un excéd. de rec. de	99,908,752 »

Cet excédant se compose :	1° des espèces en caisse, s'élevant à	785,897 01		
	2° des effets à échéance en porte-feuille, s'élevant à	43,381,414 80		
	3° du coût de 2,095,000f de rente 5 p. cent, s'élevant à	38,977,197 32		
	4° *idem* 14,700 *idem* 4 et ½ p. cent, *idem*	322,943 31		
	5° *idem* 324,000 *idem* 4 p. cent, *idem*	6,154,221 87	100,594,866 64	
	6° *idem* 49,620 *idem* 5 p. cent (emprunt national), *idem*	971,591 40		
	7° du solde des prêts faits à divers établissemens publics	2,707,660 73		
	8° du solde dû par les receveurs généraux, en compte courant	134,115 53		
	9° du solde dû par le Trésor public, en compte courant	7,159,824 66		
A déduire :	1° le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration, aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées au 31 décembre 1834	478,762 99	686,114 64	
	2° le solde dû sur les traites fournies par les receveurs généraux pour se couvrir de leurs avances	207,351 74		
Somme égale à l'excédant de recette sus-constaté				99,908,752 »

Vu et vérifié par la Commission :

Signé Mollien, Comte d'Argout, B. Delessert, G. d'Audiffret, François Delessert.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. Pasquier.

ÉTAT N° 5.

31 Décembre 1834.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Bilan au 31 Décembre 1834.

ACTIF.

Caisse	785,897	01
Effets en porte-feuille	43,381,414	80
Rentes 5 p. cent, 2,095,000 fr. ayant coûté	38,977,197	33
Idem 4 et demi p. cent, 14,700 fr. *idem*	312,943	31
Idem 4 p. cent, 324,000..... *idem*	6,154,221	87
Emprunt national, 49,620 de rentes ayant coûté	971,591	40
Prêts à divers établissemens	2,707,660	73
Receveurs généraux. Compte courant	134,115	53
Trésor public..... *idem*	7,159,824	66
Versemens au Trésor public des bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat	19,000,000	»
	119,594,866	64

PASSIF.

Consignations			64,287,597	16
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue			5,393,318	17
Dépôts volontaires			13,564,305	60
Retenues pour fonds de retraite			2,202,995	33
Divers établissemens publics			188,487	84
Ordre royal de la Légion-d'Honneur			2,521,469	42
Versemens pour des militaires décédés ou congédiés			136,527	95
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing			919,206	04
Domaine extraordinaire. Fonds affectés au paiement des donataires dépossédés	196,624	11	478,117	74
Domaine extraordinaire. Fonds affectés à des rachats de rentes sur le grand-livre	5	39		
Domaine extraordinaire. Fonds appartenant aux donataires	281,488	24		
			* 478,762	90
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration			207,351	74
Traites fournies par les receveurs généraux			7,630,561	77
Intérêts dus sur les consignations, dépôts volontaires, etc			2,586,164	98
Profits et pertes. Bénéfices réalisés	1,902,209	01		
Profits et pertes. Bénéfices à réaliser	683,955	97	19,000,000	»
Bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat				
			119,594,866	64

* Cette somme représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre 1833, sur les comptes ci-après, savoir :

Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	59,798	81
Retenues pour fonds de retraites	364,077	15
Divers établissemens publics	69	54
Dépôts volontaires	14,500	»
Domaine extraordinaire	40,318	20
Ensemble	478,762	90

Vu et vérifié par la Commission :

Signé Mollien, comte d'Argout, A. Odier, François Delessert, B. Delessert, G. d'Audiffret.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général, Signé J. Pasquier.

ÉTAT N° 6.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

ÉTAT N° 6.

31 Décembre 1834.

CAISSE
DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

Des mouvemens qui ont eu lieu, pendant l'année 1834, dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse.

	RENTES. 5 pour 100.	RENTES. 4 ½ pour 100	RENTES. 4 pour 100.	RENTES. 3 pour 100.	4 CANAUX Actions de 1,000 f.	4 CANAUX Primes de 250 f.	4 CANAUX Jouissance.	CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 1,000 f. Actions de 1,000 f.	CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 1,000 f. Primes de 250 f.	CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 1,000 f. Jouissance.	CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 2,506 f. Actions de 2,500 f.	CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 2,506 f. Primes.	CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 2,506 f. Jouissance.	CANAL des Ardennes. Actions de 1,000 f.	CANAL des Ardennes. Primes.	CANAL des Ardennes. Jouissance.	CANAL d'Angoulême. Actions de 1,000 f.	CANAL d'Angoulême. Primes de 600 f.	CANAL d'Angoulême. Jouissance.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing.	Actions du canal du Midi, de 1,000.	Actions du canal d'Arles à Bouc, de 1,000 f.	Actions de la Banque de France.	Ducats de Rentes de Naples.	EMPRUNT NATIONAL. RENTE 5 p. 100.	Piastres de Rentes perpétuelles d'Espagne.	Obligations de la république d'Haïti pour l'indemnité de Saint-Domingue de 3 millions.	Annuités de la république d'Haïti, 1,000 fr.	Actions de la compagnie du Phénix, 1,000 fr.	Actions de la Compagnie royale du Gaz de 2,500 f.	Actions de la Navigation de l'Oise de 1,250 f.	Actions de la Navigation de l'Ille, de 1,000 f.	Actions de la Caisse hypothécaire, de 1,000 f.	Actions des Salines de l'Est, de 5,000 f.	Obligations de l'emprunt de la Ville de Paris, de 1,000.	Rentes créées par la Ville de Paris.	OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.
Soldes au 31 décemb. 1833.	10,674,157	17,700	146,976	295,345	330	330	110	162	-	24	140	-	140	-	2,000	600	1,600	2,000	-	522	130	-	16	100	52,700	-	1	10	30	39	500	32	33	2	19	250	1
Entrées en 1834.....	305,364	-	3,800	250,185	2	2	-	-	-	-	45	-	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30	50	3,550	592	-	-	-	-	-	-	-	-	561	-	-
TOTAUX.....	10,979,521	17,700	465,776	545,530	332	332	110	162	-	24	185	-	185	-	2,000	600	1'600	2,000	-	522	130	-	46	150	56,250	592	1	10	30	39	500	32	33	2	580	250	1
Sorties en 1834.	389,810	2,000	135,588	107,927	106	106	-	135	-	21	5	-	5	-	2,000	600	400	800	-	-	-	-	-	50	4,955	592	-	-	-	-	500	12	33	2	524	250	-
Soldes au 31 décemb. 1834.	10,589,711	15,700	330,188	437,603	226	226	110	27	-	3	180	-	180	-	-	-	1,200	1,200	-	522	130	-	46	100	51,275	-	1	10	30	39	-	20	-	-	56	-	1

Nota. La Caisse est en outre dépositaire, au 31 décembre 1834, de divers objets non susceptibles d'évaluation, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, etc., par suite de Jugemens, Ordonnances de référés, etc.

Vu et vérifié par la Commission :

Paris, le 1833.

Signé Mollien, Comte d'Argout. A. Odier,
F. Delessert, G. d'Audiffret, B. Delessert.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 7.

SITUATION, au 31 *décembre* 1834, *des Rentes sur le Grand-Livre de la dette publique, déposées à cette Caisse.*

31 décembre 1834.

RENTES.				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 pour 100.	4 pour 100.	4 1/2 pour 100.	5 pour 100.		
»	»	»	50,000	Les employés et fonctionnaires de l'Université de France.	RETRAITES.
»	»	»	12,000	Les principaux et régens des Colléges communaux.	
»	»	»	9,500	Les employés du Ministère des aff. étrangères.	
»	»	»	890	*Idem* du Ministère de la guerre.	
»	»	»	2,120	*Idem* des écoles royales militaires.	
»	»	»	4,880	*Idem* des Ecoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes.	
»	»	»	5,302	*Idem* de la direction des poudres et salpêtres.	
»	»	»	11,701	*Idem* des subsistances militaires.	
»	»	»	5,546	*Idem* de l'Ecole royale polytechnique.	
»	»	»	38,100	*Idem* du Ministère de l'intérieur.	
»	»	»	4,584	*Idem* des Ecoles des arts et métiers d'Angers et de Châlons.	
»	»	»	18,280	*Idem* des Ecoles vétérinaires et haras.	
»	»	»	7,490	*Idem* de la vérification des poids et mesures.	
»	»	»	17,050	Les agens de prisons.	
»	»	»	2,443	Les employés de l'Académie royale de musique.	
»	»	»	1,382	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du Ministère de la justice.	
»	»	»	776	Les employés des cultes.	
»	»	»	50,300	Les employés et ouvriers de l'Imprimerie royale.	
»	»	»	4,510	Les employés de la Cour des Comptes.	
»	»	»	15,635	*Idem* de la Direction des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	
»	»	»	2,000	Caisse des secours mutuels des ouvriers de la Manufacture royale des tabacs de Paris (liquidation de la).	
»	»	»	24,000	Les courriers de la Direction générale des Postes aux lettres.	
»	»	»	62,000	Les employés de la Préfecture du département de la Seine et des administrations municipales.	
»	»	»	31,000	Les employés de la Préfecture de police du département de la Seine.	
»	»	»	12,081	Les administrateurs et employés des Hôpitaux et Hospices civils de Paris.	
»	»	»	135,196	La Caisse de vétérance de l'ex-maison de Charles X.	
»	»	»	4,210	Les hommes d'équipages des 4 compagnies des ex-gardes-du-corps.	
»	»	»	24,000	Le fonds de pension de la Légion-d'Honneur, institué par ordonnance royale du 16 mai 1816.	
»	»	»	2,640	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.	
»	»	»			
»	»	»	2,993	*Idem* du Calvados.	
»	»	»	2,100	*Idem* du Morbihan.	
»	»	»	1,383	*Idem* du Puy-de-Dôme.	
»	»	»	566,100	*A reporter.*	

RENTES.				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 pour 100.	4 pour 100.	4 ½ pour 100.	5 pour 100.	
»	»	»	566,100	*Report.*
»	»	»	8,444	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.
»	»	»	3,574	*Idem* des Ardennes.
»	»	»	5,080	*Idem* des Bouches-du-Rhône.
»	991	»	»	*Idem* du Cantal.
»	»	»	2,004	*Idem* de la Dordogne.
»	»	»	2,789	*Idem* de la Haute-Garonne.
»	»	»	3,030	*Idem* de l'Indre.
»	»	»	100	*Idem* de la Loire.
»	»	»	1,795	*Idem* du Loiret.
»	»	»	3,502	*Idem* de la Meuse.
»	»	»	1,152	*Idem* du Pas-de-Calais.
»	»	»	1,772	*Idem* des Hautes-Pyrénées.
»	»	»	6,425	*Idem* de la Seine-Inférieure.
»	»	»	1,764	*Idem* de Tarn-et-Garonne.
»	»	»	858	Les employés de la préfecture du département de l'Allier.
»	»	»	1,092	*Idem* des Basses-Alpes.
»	»	»	1,189	*Idem* des Hautes-Alpes.
»	»	»	1,856	*Idem* de l'Arriége.
»	»	»	1,660	*Idem* de l'Aube.
»	»	»	2,320	*Idem* de l'Aude.
»	»	»	2,296	*Idem* de la Charente.
»	»	»	1,611	*Idem* du Cher.
93	»	»	2,220	*Idem* de la Corse.
»	»	»	2,492	*Idem* de la Côte-d'Or.
»	»	»	649	*Idem* des Côtes-du-Nord.
»	»	»	3,042	*Idem* du Doubs.
»	747	»	3,049	*Idem* de l'Eure.
»	»	»	»	*Idem* d'Eure-et-Loir.
»	»	»	1,840	*Idem* du Finistère.
»	»	»	3,409	*Idem* du Gard.
»	»	»	4,454	*Idem* de la Gironde.
»	»	»	2,802	*Idem* d'Indre-et-Loire.
»	»	»	641	*Idem* de l'Isère.
»	»	»	2,224	*Idem* du Jura.
»	»	»	2,557	*Idem* des Landes.
»	»	»	931	*Idem* de la Haute-Loire.
»	»	»	1,020	*Idem* de Maine-et-Loire.
»	»	»	2,350	*Idem* de la Manche.
»	»	»	2,394	*Idem* de la Marne.
»	»	»	2,682	*Idem* de la Haute-Marne.
»	»	»	2,545	*Idem* de la Meurthe.
»	»	»	1,381	*Idem* de la Nièvre.
»	»	»	6,949	*Idem* du Nord.
»	»	»	2,961	*Idem* de l'Orne.
»	»	»	2,430	*Idem* des Basses-Pyrénées.
»	»	»	2,185	*Idem* des Pyrénées-Orientales.
»	»	»	2,797	*Idem* du Bas-Rhin.
»	»	»	1,813	*Idem* du Haut-Rhin.
»	»	»	4,060	*Idem* du Rhône.
»	»	»	2,535	*Idem* de la Haute-Saône.
»	»	»	2,778	*Idem* de Saône-et-Loire.
35	»	»	1,792	*Idem* de la Sarthe.
»	»	»	2,852	*Idem* de Seine-et-Marne.
»	»	»	3,546	*Idem* de Seine-et-Oise.
»	»	»	1,875	*Idem* des Deux-Sèvres.
»	»	»	1,834	*Idem* de la Somme.
128	1,733	»	703,402	*A reporter.*

RETRAITES.

RENTES.				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 pour 100.	4 pour 100.	4 ½ pour 100.	5 pour 100.	
128	1,733	»	703,402	*Report.*
»	»	»	2,371	Les employés de la préfecture du département du Tarn.
»	»	»	1,674	*Idem* du Var.
1,731	»	»	»	*Idem* de Vaucluse.
»	»	»	1,979	*Idem* de la Vienne.
»	»	»	2,395	*Idem* de la Haute-Vienne.
»	»	»	1,718	*Idem* des Vosges.
»	»	»	576	Les employés de l'octroi de la ville d'Abbeville.
»	»	»	1,022	*Idem* d'Aix.
»	»	»	274	*Idem* d'Amiens.
»	»	»	420	*Idem* d'Angers.
»	»	»	62	*Idem* d'Autun.
»	»	»	322	*Idem* de Bayeux.
»	»	»	355	*Idem* de Bayonne.
»	»	»	475	*Idem* de Besançon.
»	»	»	7,098	*Idem* de Bordeaux.
»	»	»	1,167	*Idem* de Caen.
»	»	»	492	*Idem* de Cambrai.
»	»	»	428	*Idem* de Châlons.
»	»	»	686	*Idem* de Clermont-Ferrand.
»	»	»	772	*Idem* de Dunkerque.
»	»	»	87	*Idem* d'Evreux.
»	»	»	83	*Idem* de Fougères.
499	»	»	166	*Idem* de Grenoble.
»	»	»	38	*Idem* de la Flèche et Sainte-Colombe.
»	»	»	316	*Idem* de la Rochelle.
»	»	»	2,877	*Idem* de Lille.
»	»	»	402	*Idem* de Limoges.
»	»	»	486	*Idem* de Lyon.
»	»	»	6,960	*Idem* de Lisieux.
»	»	»	7,506	*Idem* de Marseille.
38	»	»	»	*Idem* de Montreuil.
»	»	»	671	*Idem* de Moulins.
»	»	»	7,046	*Idem* de Nantes.
»	»	»	633	*Idem* d'Orléans.
»	»	»	8	*Idem* de Péronne.
»	»	»	2,665	*Idem* de Reims.
»	»	»	1,664	*Idem* de Rouen.
»	»	»	154	*Idem* de Saint-Chamond.
»	»	»	1,319	*Idem* de Saint-Etienne.
»	»	»	232	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.
»	»	»	402	*Idem* de Sedan.
»	»	»	3,040	*Idem* de Toulouse.
»	»	»	641	*Idem* de Valenciennes.
»	»	»	200	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges.
12	»	»	1,062	*Idem* de Brest.
»	»	»	129	*Idem* de Condé.
367	»	»	244	*Idem* de Dieppe.
»	»	»	1,714	*Idem* de Douai.
»	»	»	702	*Idem* du Havre.
»	»	»	550	*Idem* de Lunéville.
»	»	»	605	*Idem* de Metz.
78	»	»	530	*Idem* de Nancy.
»	»	»	576	*Idem* de Soissons.
94	»	»	80	*Idem* de Toul.
215	»	»	1,990	*Idem* de Troyes.
»	»	»	242	Les employés de l'Administration communale de la ville d'Amiens.
3,162	1,733	»	773,257	*A reporter.*

RETRAITES.

RENTES.				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 pour 100.	4 pour 100.	4 ½ pour 100.	5 pour 100.		
3,162	1,738	»	773,257	*Report.*	
»	»	»	2,042	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.	
»	»	»	792	*Idem* de Vannes.	
»	»	»	882	Les employés de l'administration municipale de la ville de Limoges.	
»	»	»	1,295	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.	
»	»	»	295	*Idem* d'Angers.	
»	»	»	163	*Idem* d'Angoulême.	
»	»	»	3,894	*Idem* de Bordeaux.	
»	»	»	14	*Idem* de Châteauneuf.	
»	»	»	277	*Idem* d'Evreux.	
»	»	»	35	*Idem* de la Rochefoucault.	
»	»	»	7,200	*Idem* de Lille.	
»	»	»	8,563	*Idem* de Lyon.	
»	»	»	61	*Idem* d'Orléans.	
»	»	»	970	*Idem* de Perpignan.	
»	»	»	3,470	*Idem* de Reims.	
»	»	»	833	*Idem* de Rouen.	
»	»	»	38	*Idem* de Ruffec.	
»	»	»	318	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	85	*Idem* de Tarbes.	
»	»	»	148	*Idem* de Toulon.	
»	»	»	312	*Idem* de Toulouse.	
»	»	»	652	*Idem* de Tours.	
»	»	»	95	Les employés de l'hospice et de la bienfaisance de la ville d'Aix.	RETRAITES.
»	»	»	269	*Idem* des Hospices de la ville d'Aix.	
»	»	»	802	*Idem* des Hospices civils de la ville de Bordeaux.	
»	»	»	942	*Idem* des Hôpitaux et Hospices de la ville de Marseille.	
446	»	»	»	Les employés et médecins des Hospices de la ville de Nantes.	
»	»	»	91	Les agens salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	
»	»	»	134	Les employés de l'Hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	67	*Idem* du bureau de charité de la ville de Toulon.	
»	»	»	115	*Idem* de l'Hospice royal de la ville de Versailles.	
»	»	»	124	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.	
»	»	»	82	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
	»	»	716	Les employés des octrois des communes { d'Angoulême, la Rochefoucault, Vars, la Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Verteuil, Ruffec, Rouillac, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	
»	»	»	653	Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.	
»	»	»	2,454	Les employés salariés de la ville de Marseille.	
»	»	»	2,827	Les employés de la ville de Versailles.	
3,598	1,738	»	815,615		
»	»	»	112	Université royale (l'), fondation Bellanger.	
»	»	»	99	Collége communal de Beaune (l'usufruit réservé à Madeleine Galleron, veuve de Jean Laurillard).	
»	»	»	168	Ecole primaire de Sainte-Menehould.	
3,598	1,738	»	815,994	*A reporter.*	

RENTES.				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 pour 100.	4 pour 100.	4 ½ pour 100.	5 pour 100.	
3,598	1,738	»	815,994	*Report.*
»	»	»	168	Collége communal de Sainte-Menehould.
»	»	»	375	Enfans de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).
1,332	»	»	215,672	Majorats et dotations (compte d'accroissement des).
»	»	»	1,500	Ecole royale des Arts et métiers d'Angers, pour être distribué annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le premier prix.
»	»	»	1,500	*Idem* de Châlons pour *idem*.
»	»	»	6,745,178	Ordre royal de la légion-d'honneur.
»	324,000	14,700	2,095,000	Caisse des dépôts et consignations (la) S.C.P.
»	»	»	35,903	Divers (rentes reçues en dépôt pour le compte de).
282,173	4,450	1,000	618,787	Divers (rentes reçues en consignation pour le compte de).
150,500	»	»	59,634	Divers (rentes reçues en garantie de prêts faits par la Caisse à).
437,603	330,188	15,700	10,589,711	

Vu et vérifié par la Commission :

Signé MOLLIEN, Comte D'ARGOUT, F. DELESSERT, A. ODIER, B. DELESSERT, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N° 8.

31 décembre 1834.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

NOTA. Le montant de cette Indemnité a été arrêté par la Commission de Liquidation à la somme de 148,764,285 fr. 20 c., dont le premier cinquième est de 29,752,857 fr. 04 c.

RÉSUMÉ, au 31 Décembre 1834, de la situation des Mandats délivrés et des Paiemens effectués sur l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

	PREMIER CINQUIÈME UNI EN PAIEMENT.			MONTANT DES MANDATS DÉLIVRÉS (A).			SOMMES PAYÉES.
	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	EN CAPITAL.	EN INTÉRÊT.	TOTAL.	
Situation au 31 déc. 1833....	(B) 29,752,857 54	0 0	29,752,857 04	22,906,992 62	0 0	22,906,792 62	22,841,705 68
Restant disponible, sur les intérêts dus par la caisse, au 31 décembre 1833.....	0 0	(C) 1,704,367 96	1,704,367 96	0 0	0 0	0 0	0 0
Intérêts dus par la caisse, année 1834.....	0 0	223,112 54	223,112 54	0 0	0 0	0 0	0 0
Mandats délivrés et paiemens effectués en 1834.....	0 0	0 0	0 0	1,452,546 25	343,583 13	1,796,129 38	1,801,618 31
Situation au 31 décemb. 1834.	29,752,857 04	1,927,480 50	31,680,337 54	24,359,538 87	343,583 13	(D) 24,703,122 0	(D) 24,643,323 99
Sommes restant à ordonnancer au 31 décembre 1834 (E).....				5,393,318 17	1,583,897 37	(E) 6,977,215 54	0 0
TOTAL égal aux sommes dues par la caisse, au 31 décembre 1834.....				29,752,857 04	1,927,480 50	31,680,337 54	0 0

OBSERVATIONS.

(A) Le nombre des mandats délivrés au 31 décembre 1834 s'élevait à 12,329, savoir :

en 1834.....	3,176
antérieurement...	9,153
Total égal....	12,329

(B) Cette somme se compose,

1. de 20,300,000 f. versés par Haïti ;
2. de 452,857 04 prélevés sur les intérêts dus par la Caisse des Dépôts (art. 1er de la loi du 23 mai 1834).

Total égal.. 29,752,857 04

(C) Sur les intérêts arrêtés au 31 décembre 1833 et s'élevant en totalité à 4,209,437 f. 30 c., il a été prélevé,

1. En exécution de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, pour les frais de liquidation remboursés au Trésor.....	2,052,212 30	2,505,069 34
2. En exécution de l'art. 1er de la loi du 23 mai 1834. (V. la note B.)	452,857 04	
Reste disponible.....		1,704,36c 96

dont la répartition s'effectue à raison de 1 f. 18 et demi pour 100, par an. (Décision du Ministre des Finances, du 3 juin 1834.)

(D) La différence de 59,798 f. 01 c. entre ces deux résultats est comprise dans les 478,702 f. 90c. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (V. l'État n° 5.)

(E) Des mandats de paiement seront délivrés aux ayant-droit à ces 6,977,215 f. 54 c., au fur et à mesure de la levée des oppositions.

VU et VÉRIFIÉ par la Commission :

Signé MOLLIEN, le comte D'ARGOUT, B. DELESSERT, A. ODIER, François DELESSERT, D'AUDIFFRET.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

PRESSIONS
N° 53.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 254 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Beker.
M. le Baron Bernard.
M. Besson.
M. Canson.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Baron de Fréville.
M. Gautier.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Honolstein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Lagrange.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de Lauriston,
M. le Comte de Lobau.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Vérac.

DEUXIÈME BUREAU.

M. Bailliot.
M. le Baron de Barante.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte Bourke.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Curial.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Baron Duval.
M. le Comte de Flahault.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Mun.
M. le Baron Pasquier.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Baron de Reinach.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Turgot.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Duc de Brissac.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Dumas.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Comte Emmery.
M. de Gasparin.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Duc de Gramont.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron Haxo.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Baron Zangiacomi.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. Aubernon.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. Barthe.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Président Boyer.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Exelmans.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Klein.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte de Puységur.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Rœderer.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Baron Thénard.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vogüé.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Compans.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Daru.
M. le Vicomte Dode.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte de Germiny.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte Siméon.
M. Villemain.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. Bertin de Veaux.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Cessac.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Davillier.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Massa.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Morand.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Baron Séguier.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaubois.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Baudrand.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Broglie.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. Devaines.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Rampon.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Tascher.
M. Tripier.
M. le Comte de Turenne.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Beker.
Vice-Président, M. le Comte Heudelet.
Secrétaire, M. le Vicomte d'Houdetot.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Cholet.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Chevalier, Rousseau.
Vice-Président, M. le Marquis de Jaucourt.
Secrétaire, M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
Vice-Secrétaire, M. Bailliot.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-President, M. le Comte Dutaillis.
Secrétaire, M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Gilbert de Voisins.

Imp. N° 53.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Klein.
Vice-Président, M. Barthe.
Secrétaire, M. le Comte d'Ornano.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Praslin.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte de Chabrol.
Secrétaire, M. le Baron Malouet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Abrial.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Comte de La Roche-Aymon.
Secrétaire, M. le Comte d'Haussonville.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte Baudrand.
Secrétaire, M. le Comte Herwin de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Pange.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte Philippe de Ségur.
Pour le 2^e^, M. le Comte Caffarelli.
Pour le 3^e^, M. le Baron Mounier.
Pour le 4^e^, M. Barthe.
Pour le 5^e^, M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 6^e^, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 7^e^, M. le Comte Baudrand.

IMPRESSIONS
N° 54.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BARTHE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi portant application aux colonies de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française et de Bourbon, de la loi du 28 avril 1832.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1832 a porté dans notre législation criminelle des améliorations importantes, dont le bienfait devait s'étendre naturellement aux habitans de nos colonies.

Ce qu'une ordonnance royale aurait pu faire avant la Charte de 1830, une loi seule peut le faire aujourd'hui, surtout depuis la loi du 24 avril 1833, qui soumet, d'une manière formelle et absolue, au pouvoir législatif du Royaume, les dispositions

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, le comte DE CHABROL, le vice-amiral comte JACOB, le marquis DE JAUCOURT, le baron MALOUET, le vice-amiral comte VERHUELL, le baron ZANGIACOMI.

civiles et criminelles, concernant les personnes libres, ainsi que les lois relatives à l'organisation judiciaire dans les colonies.

Appliquer aux colonies les dispositions de la loi d'avril 1832, en les soumettant à quelques modifications nécessitées par des besoins qu'on ne saurait méconnaître, et par une organisation judiciaire essentiellement différente sur plusieurs points, telle est la pensée du projet soumis à la Chambre des Pairs.

L'article 1^er^ de ce projet consacre le principe de cette application.

Les articles suivans sont relatifs aux modifications et aux suppressions que le Gouvernement du Roi a crues nécessaires.

Nous n'avons pas pensé que, pour éclairer le vote de l'article 1^er^, nous fussions obligés de reproduire toutes les dispositions de la loi d'avril 1832, que cet article, dans sa généralité, rendra applicables aux colonies. Cette loi, produit de longues et consciencieuses délibérations dans les deux Chambres, est présente à vos esprits. Votre commission se contentera d'en tracer les points essentiels.

Le Code de 1810 admettait, comme atténuation de la culpabilité et de la peine, des circonstances étroitement définies et qualifiées d'excuses, telles que la minorité au-dessous de seize ans, la provocation violente, la défense, pendant le jour, contre l'effraction ou l'escalade, le flagrant délit d'adultère, etc..... Hors de ce cercle rigoureusement tracé à l'avance, le jury, placé en présence

des cas si divers que la justice criminelle fait comparaître devant lui, n'avait d'autre alternative que la déclaration de la culpabilité ou que l'acquittement de l'accusé. Dans ces limites trop resserrées, sa conscience et sa raison se trouvaient mal à l'aise. Redoutant parfois les conséquences pénales d'une déclaration affirmative; éprouvant, sans pouvoir le satisfaire, le besoin d'exprimer qu'en commettant une même nature de faits, tel accusé n'était ni aussi pervers ni aussi coupable que tel autre, et cela dans la prévoyance d'une même pénalité, les jurés se montraient disposés à faire usage de cette doctrine dangereuse, que le jury anglais pratique sous le nom de pieux parjure, et qui s'accréditait, parmi nous, sous le nom d'omnipotence.

Des vœux long-temps exprimés, et l'assentiment des cours royales déterminèrent le Gouvernement à proposer aux Chambres, qui l'adoptèrent, cette disposition fondamentale, que, dans toute affaire criminelle, et indépendamment des cas d'excuses légales, on poserait au jury, à peine de nullité, la question de savoir s'il n'existait pas, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes. Par cette disposition, le jury possède l'appréciation entière et sans limites des faits, et de toutes les circonstances qui les nuancent, et relativement à une même nature de faits de la moralité si variable des accusés.

La solution favorable de cette question toujours et nécessairement posée, appelle une atténuation de la peine.

L'exécution de la loi a justifié dans son ensem-

ble, et par des résultats incontestables, la confiance du législateur dans le jury.

Le Gouvernement nous propose d'adopter cette modification importante pour les colonies, en la combinant toutefois avec l'organisation judiciaire qui les régit.

Cette organisation vous est connue : aussi votre commission n'en rappellera l'économie que d'une manière très sommaire pour caractériser les différences qui existent entre le régime colonial et le régime de la Métropole, et expliquer par là même plusieurs articles du projet de loi.

Les ordonnances du 30 septembre, des 19, 26 et 30 décembre 1827 pour l'île Bourbon; les ordonnances des 24 septembre, 12 et 29 octobre 1828 pour la Martinique et la Guadeloupe, et l'ordonnance du 21 décembre 1828 pour la Guiane française, composent le véritable Code des colonies; c'est leur législation de droit commun; sa promulgation fut un bienfait.

Depuis la loi du 24 avril 1833, deux classes seulement d'habitans sont reconnues sur le sol des colonies : les hommes libres, sans distinction de couleur; les esclaves.

Dans le Code colonial, les ordonnances relatives à l'organisation judiciaire et à l'instruction criminelle embrassent des dispositions qui concernent les deux classes.

Nous ne ferons connaître que celles qui se rattachent au projet de loi.

La Chambre sait que si l'institution du jury n'existe point aux colonies, le Code colonial éta-

blit, du moins dans chaque île, un collége d'assesseurs appelé, avec les membres des cours royales, à rendre la justice en matière criminelle. C'est en quelque sorte une institution intermédiaire entre le jury tel qu'il existe d'après nos lois, et le système qui confiait exclusivement la justice criminelle à une magistrature permanente.

L'exposé des motifs, en nous faisant observer que ce n'était pas le moment de s'occuper de l'établissement du jury aux colonies, nous annonce que cette grave question sera discutée d'une manière opportune à l'époque prochaine où les Chambres auront à régler définitivement le système judiciaire colonial.

Les dispositions législatives relatives à l'organisation de la justice en matière criminelle, sont celles qui intéressent le plus essentiellement la sécurité des personnes, des propriétés, et l'ordre social tout entier; elles exigent une grande maturité de délibération, et cette connaissance approfondie des faits qui éclairent les théories et font taire les préjugés divers. Cela est vrai surtout dans des localités soumises à un état social si profondément exceptionnel.

Aussi votre commission, sur la question de l'introduction du jury dans ces colonies, n'a pu qu'imiter la réserve du Gouvernement, en attendant la discussion solennelle qui lui est annoncée.

Les cours d'assises, dans les colonies, se composent de trois conseillers de la cour royale, et de quatre assesseurs tirés au sort.

Elles prononcent sur la position des questions,

sur la culpabilité et sur l'application de la peine; mais les trois membres de la cour royale connaissent exclusivement des incidens de droit et de procédure.

C'est à ces cours d'assises que le projet de loi vous propose d'accorder le droit et d'imposer l'obligation de résoudre, dans toutes les affaires criminelles, la question relative aux *circonstances atténuantes*. Il est évident qu'elles offrent, par leur composition, toutes les garanties désirables; on peut même dire que les craintes qui furent exprimées lorsqu'il s'agissait d'investir le jury d'un grand pouvoir nouveau, ne sauraient se reproduire quand il s'agit d'accorder ce pouvoir à un tribunal criminel formé de trois membres appartenant à la magistrature, et de quatre assesseurs tirés au sort, sur une liste de soixante, arrêtée par le Gouvernement lui-même.

Le projet, en proposant d'introduire cette disposition de la loi d'avril 1832 dans l'article 341 du Code d'instruction criminelle colonial, reproduit dans le dernier paragraphe la disposition qui abandonne aux magistrats seuls la solution des questions de droit et de procédure. La commission a adopté une rédaction qui lui a paru exprimer cette pensée d'une manière plus précise.

La loi d'avril 1832 a admis que le droit de récusation pourrait être exercé, non seulement par l'accusé, mais aussi par ses conseils. Le projet a introduit cette disposition dans les articles 368, 390 et 398 des Codes d'instruction criminelle coloniaux, en laissant subsister toutefois dans ces

articles des dispositions inhérentes à une organisation judiciaire sans jury.

Plusieurs des dispositions nouvelles de la loi d'avril 1832, devant être considérées comme des garanties essentielles pour la justice elle-même et pour l'accusé, sont prescrites à peine de nullité; la violation de ces dispositions donne lieu à la cassation de l'arrêt.

En portant dans le Code des colonies ces dispositions protectrices, le projet sanctionne ces prescriptions par le droit du pourvoi en cassation lorsqu'elles n'auront pas été observées. Toutefois, le Gouvernement rappelle, dans son exposé des motifs et dans deux articles du projet, que le bienfait de ce pourvoi n'existe pas dans toutes les colonies; l'île Bourbon en est privée.

Dans les ordonnances de 1827, qui reproduisirent, pour l'île Bourbon, les principales dispositions de notre Code d'instruction criminelle, les articles qui consacrent le principe du pourvoi en cassation sont supprimés; tandis qu'ils figurent dans les ordonnances de 1828, concernant les Antilles et la Guiane française. Cette distinction est mentionnée et maintenue dans le projet qui vous est soumis. L'éloignement où se trouve l'île Bourbon de la métropole; l'absence d'élémens nécessaires pour former, dans cette colonie, une cour de renvoi en cas de cassation; l'anomalie qui résulterait du renvoi de l'accusé devant une cour d'assises du royaume, composée d'élémens différens de ceux de la cour coloniale qui aurait rendu le premier arrêt; l'obligation de renouveler dans

ce cas le débat oral ; la difficulté de retrouver les témoins épars après un laps de temps considérable, tels sont les motifs qui ont déterminé la situation exceptionnelle dans laquelle est placée l'île Bourbon.

L'exposé des motifs nous annonce que le Gouvernement a l'espérance de parvenir à trouver la solution de ces difficultés. C'est au Gouvernement, en effet, qu'il appartient plus spécialement d'indiquer et de soumettre aux Chambres les moyens de mettre en pratique un principe dont l'application est sollicitée par toutes les notions de justice et d'humanité.

Sans entrer dans l'examen de ces moyens, votre commission exprime le vœu de voir cesser l'état d'exception dans lequel se trouve la colonie de l'île Bourbon.

Il ne suffit pas, pour garantir les accusés et la justice des erreurs et des excès de pouvoir, de prescrire, d'imposer aux corps judiciaires l'observation de quelques formalités essentielles ; il faut, quand ces formalités ont été méconnues, qu'il reste encore aux accusés un recours devant un tribunal suprême qui, à l'abri de l'entraînement que l'examen des faits et que la présence de certains coupables peut produire, ne jugeant point l'homme, mais le droit, soit toujours prêt à placer la loi entre le condamné qui l'invoque, et le pouvoir judiciaire qui l'aurait méconnue en le frappant.

La commission, en émettant un vœu dont d'ailleurs le Gouvernement désire la réalisation,

ne peut que vous proposer l'adoption des articles qui rappellent pour la maintenir la situation de l'île Bourbon. La loi qui fera cesser cette exception sera une véritable amélioration ; mais, tout en la désirant, nous ne devions apporter aucun retard à l'application des améliorations actuelles que le projet du Gouvernement vous propose de consacrer.

Si les deux classes, dans les colonies, sont soumises au même mode de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, elles ne sont pas soumises au même Code pénal.

Le Code pénal des colonies, dont le Gouvernement vous propose de modifier les dispositions, d'après les bases adoptées par la loi d'avril 1832, n'est applicable qu'aux crimes et délits commis par les personnes libres, les unes envers les autres.

Quant aux crimes et délits commis par les personnes libres envers les esclaves, les tribunaux doivent se conformer aux dispositions de lettres-patentes, édits et déclarations du Roi, et, pour les cas non prévus, aux dispositions du Code pénal.

A l'égard des crimes, délits et contraventions commis par les esclaves, soit entre eux, soit envers des personnes libres, ils sont déterminés et punis en vertu de dispositions spéciales.

L'édit de mars 1685, appelé communément le code noir, adouci dans l'application par les mœurs et modifié par l'ordonnance du 30 avril 1833, qui supprime pour les esclaves la peine de la mutilation et de la marque, est encore la législation en vigueur à l'égard de cette classe : la révision de

cette partie de la législation coloniale est une dette envers la justice et l'humanité; elle doit provoquer toute la sollicitude du Gouvernement du Roi.

Le projet de loi soumis à la Chambre ne modifie que le Code pénal relatif aux hommes libres, à l'occasion des crimes commis contre les hommes libres.

Ce que nous avons dit sur la nécessité de procéder avec sagesse lorsqu'il s'agit de changer en quelque point essentiel l'organisation judiciaire d'un pays, est également vrai lorsqu'il s'agit de porter atteinte à l'échelle légale des pénalités. Si l'humanité et la justice s'indignent contre des peines sans proportion avec les actes criminels auxquels on les applique : l'humanité aurait à souffrir, la sécurité, la liberté de chacun et de tous seraient mises en péril par un affaiblissement imprudent et sans mesure de la répression. Je me hâte de dire que le projet de loi ne peut à cet égard exciter aucune sorte d'inquiétude : dans les colonies comme dans la Métropole, la marque, le carcan, la mutilation, seront supprimés. La peine de mort ne sera conservée que pour les cas où la vie des hommes aura été sacrifiée ou mise en péril par le crime ; et la société ne restera pas pour cela désarmée.

Voilà ce que vous avez voté en 1832, sans hésitation et avec empressement, sur la proposition du Gouvernement dont votre rapporteur d'aujourd'hui était l'organe ; c'est ce que le Gouvernement vous demande de voter pour les Français des colonies.

En introduisant dans les articles correspondans du Code pénal des colonies les dispositions de la loi d'avril 1832, le projet de loi devait laisser subsister ce que ces articles renfermaient de spécial et d'étranger à ces dispositions : c'est pour éclairer ce vote de la Chambre que le Gouvernement a transcrit, dans son projet, des articles entiers des Codes coloniaux, et non pour mettre en question la partie de ces articles qui sont sans rapport aucun avec les modifications consacrées par la loi d'avril.

Cependant une disposition particulière a fixé l'attention de votre commission.

L'article 19, relatif à la détention, dispose que le condamné à cette peine sera renfermé dans une forteresse située sur le territoire continental. La détention étant, en effet, appliquée plus spécialement aux crimes politiques, on conçoit que la prudence conseille de ne pas détenir sur le territoire des colonies des hommes dont la présence, au milieu des populations agitées encore par leurs crimes, pourrait être une occasion de nouveaux troubles et de nouveaux désordres.

Mais le dernier paragraphe, en disposant que les *gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé,* ne laisse-t-il pas à l'arbitraire une part dont quelquefois les condamnés et la justice elle-même auront à se plaindre ?

La détention subie dans une prison ordinaire, avec des coupables de toute nature, peut paraître

plus dure que cette détention spéciale dans une forteresse, que la loi a destinée à certains crimes politiques.

Votre commission n'a pas tardé à reconnaître qu'il peut exister telle circonstance où la prudence peut rendre désirable ce pouvoir dans les mains des gouverneurs.

D'un autre côté, lorsque la présence d'un condamné sur le sol de la colonie n'est pas un danger pour l'ordre public, l'humanité ne peut-elle pas faire un devoir, sur la demande du condamné lui-même, de ne pas l'exposer aux dangers d'une longue traversée ou d'un changement de température ?

Votre commission vous propose d'accorder aux gouverneurs des colonies le pouvoir qui résulte du dernier paragraphe de l'article 19 : ils l'exerceront sous leur responsabilité, et selon les circonstances.

Le projet que vous êtes appelés à voter ne soulève aucune de ces questions brûlantes que le nom seul de *colonies* semble provoquer : quelle que soit l'opinion qu'on s'est formée sur le système colonial, chacun est d'avis d'apporter dans les lois pénales des modifications dont l'humanité profite sans que les garanties sociales soient altérées. Tel est le caractère du projet qui vous est soumis ; nous vous proposons de l'adopter.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française, et de Bourbon, sous les modifications et suppressions déterminées par la présente loi.	La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française, et de Bourbon, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivans.
ART. 2.	ART. 2.
Les articles 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi sont remplacés par les articles suivans :	Comme au projet.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Code d'instruction criminelle.	*Code d'instruction criminelle.*
ART. 5. (341.) En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront été arrêtées par la Cour, posera, à peine de nullité, la question suivante : « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes ? » Cette question ne pourra être	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.	
L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur-général pourront faire, sur la position des questions, telles observations qu'ils jugeront convenables.	
Si le procureur-général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, la Cour statuera, en se conformant à la législation en vigueur dans lesdites colonies, pour les cas où elle connaît des incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.	Si le procureur général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, la Cour statuera *sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la législation en vigueur.*
Art. 8. (368.) L'accusé, ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Dans les affaires soumises aux cours d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais. Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.	Comme au projet.
Art. 10. (399 Code métrop. { 398 Bourbon. 390 Antilles et Guiane.) Les accusés, quel que soit	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
leur nombre ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.	
Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.	
TITRE II. *Code pénal.*	
ART. 17. (17.) La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.	Comme au projet.
Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.	
Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.	
Tant qu'il n'aura pas été éta-	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
bli un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.	
ART. 19. (20.) Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi. La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après : Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.	Comme au projet.
ART. 22. (24.) Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi. Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné. Ces dispositions ne sont point applicables à l'île Bourbon.	
ART. 24. (29.) Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parens et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.	Comme au projet.
ART. 26. (33.) Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 27. (34.) La dégradation civique consiste : 1°. Dans la destitution et l'exclusion des condamnés, de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; 2°. Dans la privation du droit de vote d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ; 3°. Dans l'incapacité d'être assesseur, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens ; 4°. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille ; 5°. Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la milice, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.	Comme au projet.
ART. 50. (132.) Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent, ayant cours légal en France,	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.	
ART. 51. (133.) Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.	Comme au projet.
ART. 52. (139.) Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits; Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public ou colonial, avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 94. (463.) Les peines prononcées par le Code contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps ; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou de la colonie, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion, ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposes par la Commission.*
Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, et l'amende même au-dessous de cent un francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.	
ART. 3. L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4, et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du	ART. 3. L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4, et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur, et indépendamment des cas de pourvoi déjà prévus par ladite législation.	28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur.
ART. 4.	
Ne seront pas exécutoires dans les colonies les articles 6, 7, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.	Comme au projet.
ART. 5.	
La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.	Comme au projet.

IMPRESSIONS
N° 55.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 avril 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir au Ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 650,000 fr. sur l'exercice 1835;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 de ce mois, et qui alloue au département de la marine un crédit extraordinaire de 650,000 fr., dont 450,000 pour armemens, et 200,000 pour le service des colonies, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat audit département, par M. Pouyer, conseiller d'Etat, et par M. Filleau Saint-Hilaire, maître des requêtes, que nous

chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 650,000 fr.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget :

Chap. IV. Solde et entretien des corps organisés.			450,000f.
Chap. XIV. Colonies. .	Ile de Bourbon, Sénégal..	81,691f.	200,000
	Guadeloupe et Martinique.	118,309	
Total, ...			650,000f.

Donné au Palais des Tuileries, le 30 avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 23 de ce mois, a pour objet d'allouer au département de la marine un crédit extraordinaire de 650,000 fr. sur l'exercice 1835.

Sur cette somme, 450,000 fr. sont applicables au service des armemens. Une partie de cette allocation est destinée à les maintenir sur le même pied qu'en 1834, et l'autre à pourvoir à la mise en disponibilité d'un certain nombre de vaisseaux et de frégates dont l'emploi offrira les moyens d'exercer les équipages qui sont actuellement à terre, et de renouveler ou de renforcer les stations que la France entretient sur divers points du globe, pour étendre et protéger ses relations politiques et commerciales.

Les services militaires des colonies sont compris pour une somme de 200,000 fr. dans le crédit demandé.

L'insuffisance évidente de la dotation accordée

à ces services depuis 1830, et la nécessité de quelques garanties pour assurer la tranquillité publique, et prévenir toute perturbation dans nos colonies, ont déterminé le Gouvernement à demander un crédit extraordinaire de 450,000 fr. pour l'exercice 1835. L'objet de ce crédit était de procurer, dès 1835, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane, de Bourbon et du Sénégal, les augmentations de garnisons pour lesquelles elles figurent dans le projet de budget 1836.

La Chambre des Députés n'a voté que les fonds nécessaires pour accroître les garnisons de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal, et pour subvenir à quelques dépenses relatives au casernement et aux bâtimens militaires. Elle a pensé que les besoins de la Guiane et de Bourbon étaient moins pressans, et elle a, en conséquence, réduit le crédit demandé de 450,000 à 200,000 fr.

J'ai consenti, Messieurs, à cette réduction, mais en déclarant que je ne pouvais la considérer que comme un simple ajournement qui devait cesser à dater de 1836; car l'augmentation des garnisons de la Guiane et de Bourbon, pour être moins urgente que celle qui concerne les autres colonies, n'en est pas moins d'une réelle nécessité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 avril 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir un nouveau crédit de 1,400,000 francs pour l'inscription des pensions militaires de 1835.

MESSIEURS,

Le projet de loi tendant à ouvrir un nouveau crédit de 1,400,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1835, n'a donné lieu, dans le sein de votre commission, qu'à une observation accessoire que j'aurai l'honneur de vous soumettre. Quant au fonds, sur lequel aucune discussion ne s'est élevée dans l'autre Chambre, il est la conséquence évidente de l'article 3 de la loi du 17 avril 1833 qui porte : « Qu'à l'avenir, et

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ANTHOUARD, DEVAINES, le comte GUILLEMINOT, le comte DE LA VILLEGONTIER, le baron LOUIS, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON.

« pour mémoire seulement, le budget du Ministre « de la guerre contiendra un chapitre éventuel et « spécial destiné à faire connaître les besoins que « nécessitera, dans le courant de l'année, l'incrip- « tion des pensions militaires. » Par le même article, « est ouvert au budget du Ministre des « fiances un crédit jusqu'à concurrence des deux « tiers seulement du crédit d'inscription au mi- « nistère de la guerre. » La raison en est sensible, les pensions étant successivement liquidées à diverses époques de l'année.

Le moment où l'administration prépare le budget précédant de plus de deux ans la fin de l'exercice aux besoins duquel il est destiné à pourvoir, elle ne saurait, à un si long intervalle, préciser la somme nécessaire à la liquidation des pensions militaires, résultat de plusieurs élémens essentiellement variables, et qui ne semblent pas devoir être tous à sa libre disposition. Si elle peut, sauf l'éventualité des décès, se rendre par avance compte des effets de l'ordonnance du 5 avril 1832 qui fixe, pour les lieutenans-généraux, l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, et pour les maréchaux de camp à soixante-deux, il lui est impossible de prévoir autrement que dans une certaine limite ce que, pendant deux années, apporterait de variations, dans le chiffre présumé des pensions, la liquidation de droits acquis d'après la durée des services, ou pour cause de blessures ou infirmités dans les cas exceptionnels spécifiés par la loi du 11 avril 1831. Pour preuve, il suffira de dire qu'au 15 octobre pro-

chain 4,000 officiers de tout grade auront accompli trente années de service, et par conséquent auront droit à la pension d'ancienneté.

Sans doute, pour me servir des expressions du Ministre de la guerre lorsqu'il présenta ce projet de loi à la Chambre des Députés, il ne saurait être question de priver l'État des bons services que des officiers expérimentés peuvent lui rendre jusqu'au moment où leur âge et l'affaiblissement de leurs forces les appelleraient à un honorable repos; mais, d'un autre côté, c'est pour le Gouvernement un devoir de maintenir dans l'armée l'émulation qui en est l'âme et qui en fait la force, et par conséquent de donner à l'avancement le mouvement qu'il est désirable qu'il ait. Cette observation tire des circonstances actuelles d'autant plus d'importance que, par suite des ordonnances du 9 mars 1834 qui ont supprimé soixante-cinq demi-bataillons et cinquante escadrons, mille quatre-vingt-six officiers qui reçoivent la solde entière d'activité, se sont trouvés sans emploi à la suite des régimens d'infanterie et de cavalerie, et que le Ministre de la guerre a, en outre, à pourvoir au placement des officiers sortis l'année dernière de l'école de Saint-Cyr, ou qui en sortiront cette année.

Le budget de 1835 n'alloue pour l'inscription des pensions militaires que..... 1,050,000 fr.

Or, dès le 20 janvier, les pensions liquidées, ou en instance de liquidation, s'élevaient en nombre à 2,275, et en argent à. 1,838,384

A cette somme doivent être ajoutés pour la retraite de vingt-cinq officiers généraux, conformément à l'ordonnance du 5 avril 1832, environ..... 118,000 fr.

Plus, pour les pensions de réforme à régler aux termes de la loi du 19 mai 1834..... 30,080

Les pensions à accorder aux veuves et les secours annuels aux orphelins mineurs, sont estimés à 164,550

Supposant que l'on puisse borner à..... 298,986

2,450,000 fr.

les pensions restant à liquider au 20 janvier, en faveur des militaires de tout grade, autres que les officiers généraux, ce serait 1,400,000 fr. de déficit auquel il est instant de pourvoir. Tel est le but du projet de loi. A l'unanimité nous vous proposons de lui donner votre assentiment.

Permettez, Messieurs, que le rapporteur de votre commission sollicite de vous, ainsi qu'il l'a annoncé, encore un moment d'attention.

Évidemment, l'article 3 de la loi du 17 avril 1833 porte un caractère d'éventualité dans l'appréciation de la dépense. Toutefois, la marche que l'on a suivie est-elle la meilleure?

Le Gouvernement avait proposé, pour 1834, une allocation provisoire de.... 1,410,000 fr.

Les Chambres la réduisent à.. 1,050,000

Qu'est-il arrivé? La loi du 22 avril 1834 vint

forcément accorder, pour cette même année 1834, un supplément de 2,000,000.

Le Gouvernement a cru devoir reproduire au budget de 1835 le chiffre de 1,050,000 fr., et voici que 1,400,000 fr. de supplément sont demandés. Réellement, est-ce là un bon mode de comptabilité? N'est-il pas regrettable de voir dissimuler sciemment dans le budget une partie inévitable des dépenses? La Chambre des Députés a pensé qu'entre l'inconvénient de dépasser, dans les prévisions du budget, la dépense réelle, et celui de rester au-dessous, ce dernier était le moindre, par la raison que le supplément de crédit étant, chaque année, un objet de discussion et d'examen approfondi, il ne serait accordé qu'avec pleine connaissance de cause. Le Gouvernement a adhéré à cet avis. Votre commission, Messieurs, n'a pas cru pouvoir s'y ranger. Elle croit que le budget doit être, autant que possible, l'expression vraie des besoins et des ressources de l'État;

Que toute atténuation dans le chiffre d'une dépense, à laquelle on sait qu'il sera pourvu par supplément, est une sorte de dissimulation des charges publiques.

Elle croit judicieux d'établir la prévision de manière à proposer plutôt un excédant qu'un déficit.

Dans ce système, rien ne serait plus aisé que d'inscrire, par une approximation suffisante, un chiffre qui ne serait pas dépassé. On éviterait l'inconvénient de la présentation annuelle d'une loi

rectificative d'une erreur prévue et faisant surcharge au budget.

Il semble, Messieurs, que toute crainte doit disparaître devant les précautions prises par la loi du 17 avril 1833, dont l'article 4 porte : « Qu'à par-
« tir de 1834, le Ministre de la guerre ne pourra
« imputer, sur les crédits annuels d'inscription,
« que les pensions liquidées et accordées dans le
« cours de l'année pour laquelle chaque crédit
« aura été alloué; que les portions de crédit
« demeurées sans emploi seront définitivement
« annulées, et que le compte en sera présenté
« aux Chambres. »

D'après ces considérations, votre commission exprime le vœu qu'elle désire voir partagé par vous, que le Gouvernement porte, chaque année, au chapitre relatif à l'inscription des pensions militaires une somme suffisante, et qu'ainsi il n'y ait pas lieu à rectifier constamment un article du budget, et à présenter, chaque année, une loi semblable à celle dont nous venons de vous demander l'approbation.

IMPRESSIONS
N° 57.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

PORTANT application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française et de Bourbon, de la loi du 28 avril 1832;

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 30 AVRIL 1835.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 34 et 54 des Impressions; et pour la discussion, le n° 41 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

PORTANT application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française et de Bourbon, de la loi du 28 avril 1832.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française, et de Bourbon, sous les modifications et suppressions déterminées par la présente loi.	La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française, et de Bourbon, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivans.
ART. 2.	ART. 2.
Les articles 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi sont remplacés par les articles suivans :	Comme au projet.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Code d'instruction criminelle.	*Code d'instruction criminelle.*
ART. 5. (341.) En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
été arrêtées par la Cour, posera, à peine de nullité, la question suivante : « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes ? »	
Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.	
L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur-général pourront faire, sur la position des questions, telles observations qu'ils jugeront convenables.	
Si le procureur-général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, la Cour statuera, en se conformant à la législation en vigueur dans lesdites colonies, pour les cas où elle connaît des incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.	Si le procureur général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, la Cour statuera *sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la législation en vigueur, qui donnent aux trois membres de la Cour royale la connaissance exclusive des incidens de droit et de procédure.*
Art. 8. (368.) L'accusé, ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.	Comme au projet.
Dans les affaires soumises aux cours d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.	
Dans le cas où elle en aura	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.	
ART. 10. (398 Bourbon. 399 Code métrop. 390 Antilles et Guiane.) Les accusés, quel que soit leur nombre ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.	Comme au projet.
Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.	
TITRE II. *Code pénal.*	
ART. 17. (17.) La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.	Comme au projet.
Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.	

IMP. N° 57.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.	
ART. 19. (20.) Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du Royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi. La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après : Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le con-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
damné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.	
ART. 22. (24.) Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi. Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné. Ces dispositions ne sont point applicables à l'île Bourbon.	Comme au projet.
ART. 24. (29.) Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parens et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.	Comme au projet.
ART. 26. (33.) Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.	
ART. 27. (34.) La dégradation civique consiste :	Comme au projet.
1°. Dans la destitution et l'exclusion des condamnés, de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;	
2°. Dans la privation du droit de vote d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ;	
3°. Dans l'incapacité d'être assesseur, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens ;	
4°. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille ;	
5°. Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la milice, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.	
ART. 50. (132.) Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent, ayant cours légal en France, ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.	Comme au projet.
ART. 51. (133.) Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.	Comme au projet.
ART. 52. (139.) Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits; Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public ou colonial, avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de	Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 94. (463.) Les peines prononcées par le Code contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps ; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou de la colonie, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion, ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, et l'amende même au-dessous de cent un francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substi-

PROJET DE LOI
amendé par la Chambre des Pairs.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Chambre des Pairs.*
tuer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.	
ART. 3.	ART. 3.
L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4, et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur, et indépendamment des cas de pourvoi déjà prévus par ladite législation.	L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4, et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur.
ART. 4.	Comme au projet.
Ne seront pas exécutoires dans les colonies les articles 6, 7, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.	
ART. 5.	Comme au projet.
La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.	

IMPRESSIONS
N° 58.
—
1835.

IMPRESSIONS

N° 58.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répression de la contrebande dans l'île de Corse;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sur la répression de la contrebande dans l'île de Corse, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 avril dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce, et par MM. David, conseiller d'État, et Gréterin, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826, relative à la circulation et au dépôt de cer-

taines marchandises sur le littoral de la Corse, pourront être, par des ordonnances royales, rendues applicables à toutes les marchandises qui, d'après le tarif général des douanes de France, sont prohibées, ou paient soit 20 francs et plus, par 100 kilogrammes, soit 10 pour 100 et plus de la valeur, ainsi qu'aux céréales, quelles que soient les dispositions du tarif à leur égard.

ART. 2.

Des ordonnances du Roi pourront également :

1°. Restreindre l'entrée et la sortie de certaines marchandises aux seuls ports de la Corse qu'elles désigneront;

2°. Déterminer les produits du sol et des fabriques de la Corse qui pourront être admis sur le Continent en exemption de droits. Elles régleront la nature, la forme et les conditions des justifications d'origine à produire aux douanes de la Corse pour en obtenir l'expédition.

ART. 3.

Les ordonnances rendues en vertu des articles précédens seront présentées aux Chambres, pour être converties en lois dans la plus prochaine session.

FAIT au palais des Tuileries, le 10 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui donne au Gouvernement les moyens de prévenir la contrebande dans l'île de Corse.

Cette contrebande, depuis quelque temps, a pris une grande extension; elle cause un véritable dommage aux productions de l'île; elle empêche surtout l'établissement de relations plus faciles entre la Corse et la France.

Toutes les autorités de la Corse ont sollicité des mesures répressives; c'est à ce vœu que nous déférons, autant qu'aux besoins du service, en vous apportant le projet qui a obtenu les suffrages de l'autre Chambre.

Aux termes de ce projet, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, certaines mesures dont l'efficacité ne peut être mise en doute; c'est la seule manière de procéder; on ne saurait tout régler d'avance par la loi. Il faut étudier les

faits et déterminer les précautions selon les circonstances. Des ordonnances seules peuvent se conformer aux besoins variables de la répression.

Mais ces ordonnances seront soumises aux Chambres dans la plus prochaine session, pour être converties en loi. La puissance législative demeure donc intacte, et tous ses droits sont respectés.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 59.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ABRIAL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux baux des établissemens publics.

MESSIEURS,

Lorsqu'on porte son attention sur l'état de l'agriculture en France, on ne tarde pas à reconnaître qu'il est susceptible de bien des améliorations, soit pour l'accroissement des engrais, le meilleur mode d'assolemens, soit par les défrichemens à entreprendre, les desséchemens à opérer.

Les sociétés agricoles considèrent comme le plus grand obstacle à ces améliorations la courte durée des baux. A peu d'exceptions, ils ne sont

---

* Cette commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le duc de COIGNY, le vicomte D'HOUDETOT, le duc DE MASSA, le duc DE PLAISANCE, le chevalier ROUSSEAU, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

en France que de trois, six ou neuf années. Qu'entreprendre, en effet, dans un si court intervalle avec chance de retirer le fruit de ses travaux et de ses avances?

Pénétrés du désavantage qui résulte, pour l'État comme pour les particuliers, du défaut d'extension des produits que fournirait l'agriculture sans les baux à courte durée, plusieurs membres de la Chambre des Députés, dans le but de commencer une réforme à cet égard et de donner l'exemple aux propriétaires, ont proposé d'autoriser les communes, les hospices et les autres établissemens publics à affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au dessous.

Cette proposition a été accueillie, et est devenue la base d'un projet de loi unanimement adopté par la Chambre des Députés, qui vous l'a transmis. Ce projet renferme un seul article ainsi conçu :

« Les communes, hospices et tous autres éta-
« blissemens publics pourront affermer leurs
« biens ruraux pour dix-huit années et au dessous,
« sans autres formalités que celles prescrites pour
« les baux de neuf années. »

Jusqu'à ce jour, d'après la loi des 5 et 11 février 1791, l'arrêté des consuls du 7 germinal an 9 (28 mars 1801), et l'ordonnance royale du 7 octobre 1818, aucun bien rural des établissemens publics n'a été donné à bail à longues années, et c'est le titre qu'on attache en général aux baux au-dessus de neuf ans, sans un arrêté spécial du

Gouvernement. Pour les baux ordinaires ou de courte durée, c'est-à-dire de trois, six ou neuf années, il suffit, aux termes de divers décrets et arrêtés, notamment d'un décret du 12 août 1807, de l'approbation du préfet.

Les formalités pour obtenir un bail au-dessus de neuf ans sont fort étendues : il faut une délibération de la commission ou du conseil de l'établissement sur l'utilité ou la nécessité du bail demandé; une information *de commodo et incommodo* prescrite par le sous-préfet; l'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens; l'avis du sous-préfet de l'arrondissement; celui du préfet du département; enfin, un rapport du Ministre de l'intérieur au Gouvernement qui, le conseil d'État entendu, accorde l'autorisation s'il y a lieu.

Pour les baux ordinaires de neuf ans et au dessous, les formalités sont plus simples : elles consistent en un cahier de charges dressé par l'administration et soumis à l'approbation du préfet, en des affiches et publications aux enchères, et dans l'approbation du bail par le préfet.

Votre commission, Messieurs, après avoir attentivement discuté la proposition qui vous est soumise, n'a pas vu qu'il pût en résulter d'inconvénient. Un laps de dix-huit ans, considérable dans la marche ordinaire des affaires, n'est rien pour des établissemens qui se perpétuent. L'approbation du Gouvernement et les formalités qui la précèdent, sont maintenues pour les baux d'une plus longue durée. La publicité du cahier des

charges et les enchères garantissent la légalité et la loyauté désirables. Il n'est pas présumable que les établissemens publics agissent avec moins de mesure et d'intérêt, pour des baux de dix-huit ans, qu'ils n'ont toujours fait pour les baux de neuf ans. L'extension accordée est dans l'esprit des Chambres et du Gouvernement, qui tend à laisser aux administrations locales un peu plus de latitude dans la gestion de leurs intérêts.

Quant au bon exemple à donner aux propriétaires, car il ne peut être un instant question de leur rien prescrire, sans doute qu'il sera d'abord peu suivi à cause de la multiplicité des droits qui naissent de la division incessante des propriétés; mais lorsqu'on aura apprécié les avantages et les produits que promettent les baux à long terme, l'intérêt mieux éclairé des familles les amènera à s'entendre pour en adopter l'usage.

La commission, tout en étant unanime sur les avantages de la proposition, croit cependant devoir vous demander d'en différer l'adoption, attendu qu'il en résulterait pour la Chambre une sorte de contradiction, puisque, par la loi sur les attributions municipales qu'elle vient de voter récemment, elle a maintenu la durée des baux à neuf ans. Il convient donc d'attendre que cette loi, ayant été votée à la Chambre des Députés, revienne à la Chambre des Pairs avec l'amendement que comporte la résolution qui vous a été transmise.

IMPRESSIONS
N° 60.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE ST-CRICQ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser huit départemens** à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a examiné huit projets de loi tendant à autoriser les départemens de l'Ain, de l'Ariége, du Cher, d'Indre-et-Loire, de la Loire, de la Meurthe, des Basses-Pyrénées et de la Seine-Inférieure à s'imposer, pour des délais plus ou moins étendus, des centimes extraordinaires.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANGOSSE, le comte BEKER, GIROD, de l'Ain, le comte KLEIN, le comte DE MONTALIVET, le marquis DE PANGE, et le comte DE ST-CRICQ.

** Ain, Ariége, Cher, Indre-et-Loire, Loire, Meurthe, Basses-Pyrénées, Seine-Inférieure.

Ces projets de loi, qui, tous, avant d'être accueillis par le Gouvernement, avaient subi le contrôle du conseil d'État, où les questions de cet ordre sont toujours soumises à un sérieux examen dans leurs rapports avec l'utilité des dépenses et les forces contributives des localités, ont déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés. Nous vous rendrons un compte succinct des motifs qui nous ont portés à vous proposer de leur accorder la vôtre.

Pour sept de ces départemens, les dépenses auxquelles on a pour but de pourvoir naissent de la nécessité d'étendre ou de compléter leurs moyens de viabilité : et ce n'est pas devant cette Chambre qu'il est besoin de dire que de toutes les destinations que peuvent recevoir les sacrifices des contribuables, il n'en est aucune qui trouve une plus large et plus prompte compensation dans les avantages de tout genre qui résultent de communications plus faciles, de transports moins dispendieux, d'échanges plus rapides et plus multipliés. Aussi voyons-nous, sur tous les points de la France, les conseils généraux empressés à doter leurs départemens de ce grand élément de prospérité. Il est utile de les y encourager, sans perdre de vue qu'il est aussi de la sagesse du législateur de rester attentif au maintien d'un juste et nécessaire équilibre entre la puissance reproductive de chaque grande fraction du territoire, et les charges soit locales soit générales qui pèsent sur elle.

Pour un seul de ces départemens, celui d'Indre-et-Loire, il s'agit d'acquisitions de terrains et de

constructions appliquées à des établissemens publics.

AIN.

Le conseil général de ce département demande la prorogation pendant cinq années, à partir de 1836, de la contribution extraordinaire de trois centimes qu'il paie depuis 1831, en vertu d'une loi du 26 novembre 1830, et qui expire au 31 décembre 1835. 1,400 mille francs seraient encore nécessaires pour amener à l'état d'entretien les routes déjà classées comme départementales. Le produit annuel des trois centimes sera de 48,000 fr. par an, et pour cinq ans, de 240,000 fr., lesquels réunis annuellement aux 97,000 fr. de ressources ordinaires, ne produiront, en fin de compte, que 725,000 fr., somme bien inférieure aux besoins constatés. Le conseil général aura considéré sans doute qu'il valait mieux marcher moins rapidement vers une amélioration désirable que d'imposer aux contribuables un fardeau trop pesant.

ARIÉGE.

Une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de l'Ariége à s'imposer, pour l'exercice 1835, cinq centimes additionnels à ses contributions directes. Son conseil général demande que cette même imposition, dont le produit ne paraît pas excéder huit à neuf mille francs par année, soit continuée pour 1836.

Et cependant, les documens joints au dossier qui a été mis sous les yeux de votre commission,

font connaître que la mise en état des routes départementales déjà classées n'exigerait pas une somme moindre de 800,000 francs, dont 127,000 francs sont réclamés en ce moment même pour des travaux d'une exigence constatée.

Dans cet état de choses, on ne peut que regretter que les ressources maintenant possibles se trouvent en disproportion si grande avec les besoins reconnus.

CHER.

Le conseil général du département du Cher, qui ne possède encore que sept routes départementales, en a voté quatorze nouvelles, dont la dépense, pour un développement de 349,000 mètres, est évaluée à 1,800,000 francs. Il sollicite une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels pour six années, à dater de 1836.

Le produit de ces cinq centimes ne sera, pour les six années, que de 429,000 francs, somme bien insuffisante en regard de celle à dépenser. Mais le conseil général compte sur des subventions volontaires de la part des communes, et même des particuliers. Il a aussi considéré l'extinction plus ou moins prochaine de quelques impositions extraordinaires déjà établies pour d'autres besoins qui approchent de leur terme, extinction qui permettra de proroger au-delà du terme maintenant proposé la mesure qui fait l'objet du projet de loi.

Peut-être eût-il été plus prudent de n'élever dès

ce moment au rang de routes départementales qu'un nombre de chemins vicinaux plus en rapport avec la somme des ressources actuelles ou prochaines. Mais cette réflexion ne saurait infirmer l'avantage de créer, dès aujourd'hui, une partie des ressources que réclamera en définitive l'accomplissement entier des vues, d'ailleurs très louables, du conseil général.

INDRE-ET-LOIRE.

Le département d'Indre-et-Loire sollicite l'autorisation de s'imposer, pour les années 1836, 1837, 1838 et 1839, deux centimes additionnels qui seraient destinés à l'acquisition d'un terrain où sont établis le palais de justice, les prisons et la caserne de gendarmerie de la ville de Tours, et aux dépenses de construction des bâtimens destinés à les recevoir.

On a long-temps persévéré dans le dessein de conserver ces établissemens dans leurs locaux actuels, et c'est dans l'objet de pourvoir à leur restauration que le département s'est fait autoriser, par une loi du 26 novembre 1830, à s'imposer pendant quatre ans deux centimes extraordinaires, dont le produit, qui a été jusqu'à présent de 167,000 francs, a été employé, jusqu'à concurrence de 100,000 francs, à l'achat d'un hôtel qu'on s'était proposé de convertir en prison. Mais le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'il n'y aurait que dommage pour le dépar-

tement à persister dans ce projet, dont la réalisation pourrait, en dernière analyse, coûter aussi cher, et serait loin de réunir les mêmes convenances que des constructions toutes nouvelles. Il a, en conséquence, émis le vœu qu'un terrain soit acheté où seront élevés à neuf les bâtimens destinés au tribunal, à la caserne de gendarmerie et aux prisons, et que deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1836, 1837, 1838 et 1839 soient affectés à cette acquisition et à ces constructions. Il est permis d'espérer que cette perception, réunie à ce qui reste en caisse sur les deux centimes précédemment imposés, à la revente de l'hôtel acheté en vue d'agrandir la prison actuelle, à la vente des bâtimens où sont maintenant établis le tribunal, les prisons et la gendarmerie, à celle des matériaux de démolition des maisons situées sur le terrain à acquérir, enfin, à une somme de 60,000 francs que la ville de Tours s'est engagée à fournir, ne s'éloignera pas beaucoup du montant de la dépense, qu'on évalue à 800,000 fr. environ. S'il y avait insuffisance, il y serait pourvu par des allocations sur les ressources ordinaires, et au besoin par une prorogation nouvelle de l'imposition extraordinaire à laquelle on recourt aujourd'hui.

LOIRE.

Sur 372,000 mètres que présente le développement des routes du département de la Loire, 134,000 mètres sont encore en état de lacunes ou

de grande imperfection. 1,200,000 fr. sont nécessaires pour les terminer.

Le conseil général, pénétré de l'avantage d'en accélérer l'achèvement dans une contrée où l'industrie en progrès sollicite plus qu'ailleurs l'action vivifiante des voies de communication, demande d'être autorisé à emprunter, dans l'espace de trois années, un million de francs, dont le remboursement s'opérerait au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels, pendant quatorze années, à dater de 1836. On ne peut qu'applaudir à cette pensée, dont l'accomplissement est ici d'autant plus opportun que le département de la Loire va se trouver, dès la fin de l'année courante, affranchi des cinq centimes affectés jusqu'à présent au travail du cadastre. En réalité donc, les contribuables ne subiront aucune charge nouvelle, en même temps qu'ils se verront mettre en possession d'un grand bienfait.

La délibération du conseil général tendait à autoriser le préfet à négocier l'emprunt à l'amiable, pourvu que l'intérêt ne dépassât pas quatre et demi pour cent. Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont justement pensé qu'il n'y avait aucune raison de déroger pour ce cas particulier au principe sagement admis de publicité et de concurrence. Ce principe demeure consacré par le projet de loi, dans les limites ordinaires d'un maximum de cinq pour cent quant aux intérêts.

MEURTHE.

En 1834, le département de la Meurthe obtint l'autorisation de s'imposer, pendant l'année 1835, pour être appliqués à l'achèvement des routes départementales déjà classées, cinq centimes additionnels à ses contributions directes.

Le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que ces cinq centimes fussent portés à six, et ce vœu est réalisé par le projet de loi.

Mais le conseil général demande, en outre, que cette imposition, maintenant élevée à six centimes, soit perçue, pour les quatre années suivantes, au profit de communications nouvelles qui n'ont point paru à l'administration et à la Chambre des Députés être assez clairement indiquées. On s'est demandé quelles seraient ces communications. S'agit-il de routes départementales? mais on sait que l'autorisation d'élever les chemins vicinaux au rang de routes départementales appartient, le vote du département étant d'ailleurs donné, au Gouvernement; et le conseil général aurait mis le Gouvernement, par son silence, dans l'impossibilité d'apprécier les nouveaux classemens qu'il peut être disposé à proposer. S'agit-il de subventions pour des chemins vicinaux? mais ce n'est que par exception, par tolérance, et surtout dans des limites fort étroites, que les fonds départementaux peuvent recevoir une telle destination.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a jugé que cette seconde partie du vote du conseil géné-

ral devait être ajournée jusqu'à plus ample explication, et le projet de loi adopté par la Chambre des Députés contient uniquement l'autorisation d'une nouvelle imposition de trois centimes pour l'exercice 1835.

Peut-être n'y a-t-il eu qu'un malentendu dans l'appréciation du vote du conseil général; car nous devons dire que sa délibération nous a paru déterminer assez clairement les trois chemins vicinaux dont il désire le classement comme routes départementales. Il ne nous appartient pas de réparer ce malentendu, s'il a existé. L'ajournement est, d'ailleurs, sans inconvéniens, puisqu'il ne s'agit que d'une perception à effectuer en 1836.

BASSES-PYRÉNÉES.

Les seize routes déjà classées comme départementales dans les Basses-Pyrénées offrent un développement de 567,000 mètres, dont 409,000 seulement sont maintenant parvenus à l'état d'entretien. Le conseil général a, dans sa dernière session, voté le classement de six nouvelles routes départementales dont le développement serait de 127,000 mètres.

C'est ainsi 285,000 mètres à ouvrir ou à confectionner. La dépense de ce travail est évaluée par la délibération du conseil général à 1,076,000 fr.

Le conseil général a reconnu qu'un emprunt de 130,000 francs par an pendant les années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840, joint aux sommes qui demeureraient à sa disposition, soit sur ses ressour-

ces ordinaires, soit sur les cinq centimes extraordinaires déjà autorisés jusques et compris 1839 par une loi du 4 juin 1834, après avoir pourvu aux frais des routes déjà amenées à l'état d'entretien et aux intérêts de l'emprunt lui-même, suffirait pour fournir, dans l'espace de ces cinq années, cette même somme de 1,076,000 fr., et conduire ainsi, dans le même intervalle, à une entière confection les vingt-deux routes départementales tant anciennes que nouvelles, si, à partir de 1836, il était perçu une nouvelle imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels, qui se continuerait pendant quinze années, à l'expiration desquelles l'emprunt se trouverait lui-même remboursé. Il a, en conséquence, demandé à être autorisé, 1°. à emprunter dans le délai de cinq ans une somme de 650,000 francs; 2°. à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à dater du 1er janvier 1836, cinq nouveaux centimes additionnels aux quatre contributions directes du département.

Sans doute, ce ne sera pas une charge légère pour un département à qui le fléau de la grêle rend déjà bien lourd le poids des contributions ordinaires, qu'une surimposition de six centimes, surtout pendant les quatre années que doit durer encore la perception des cinq centimes extraordinaires qu'il paie en vertu de la loi du 4 juin 1834. Mais il en trouvera un immense dédommagement dans l'amélioration et le grand développement d'une viabilité malheureusement fort peu avancée, et dont chaque jour il sent plus vivement le prix. Nous savons de plus que, dans fort peu d'années,

l'achèvement du cadastre fera cesser une perception spéciale de cinq centimes, dont l'extinction rétablira presqu'entièrement l'équilibre entre les charges actuelles et les charges à venir.

Telles sont les considérations qui ont déterminé la proposition du Gouvernement et le vote de la Chambre des Députés.

SEINE-INFÉRIEURE.

On s'étonne, en considérant l'étendue, l'importance et la richesse du département de la Seine-Inférieure, d'apprendre que ses routes classées ne soient qu'au nombre de quatorze, et d'un développement de 408,000 mètres seulement, et surtout que sur ces 408,000 mètres, 128,000 soient encore en lacunes : aussi comprend-on très bien que le conseil général se soit résolu à combler ces lacunes, et à voter le classement de seize nouvelles routes. On voit, dans sa délibération, qu'au moyen de la condition qu'il impose aux communes et aux particuliers les plus intéressés à l'ouverture des routes nouvelles, de contribuer pour moitié à la dépense de leur construction, la somme à dépenser par le département, soit pour cette ouverture, soit pour le complétement des routes anciennes, s'élèvera à 2,857,000 francs.

Pour y subvenir, le conseil général demande qu'une imposition extraordinaire de trois centimes autorisée par une loi du 15 avril 1829, soit continuée pendant sept années à partir de 1835. Son

produit total, pour les sept années, sera de 1,610,000 francs seulement; mais les ressources ordinaires, réunies à cette perception extraordinaire, suffiront pour terminer ce grand travail, qui joindra à tous les avantages qu'il recèle en lui-même celui de n'ajouter aucune charge nouvelle à celles que supporte déjà le département.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption pure et simple des huit projets de loi dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

MPRESSIONS
N° 61.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. HUMBLOT-CONTÉ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de Projets de loi tendant à autoriser six villes ** à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

Je vais avoir l'honneur de vous présenter le travail de la commission chargée d'examiner six projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, relatifs soit à des demandes d'autorisation pour des emprunts que veulent contracter les villes d'Angers, de Brest, de Mulhausen, de Rouen et de Valenciennes, soit pour une imposition extraordinaire que veut établir celle de Lyon.

---

* Cette commission était composée de MM. DE GASPARIN, le comte D'HAUBERSART, HUMBLOT-CONTÉ, le comte LANJUINAIS, le comte LEMERCIER, le baron DE REINACH, le marquis DE TALHOUET.

** Angers, Brest, Lyon, Mulhausen, Rouen, Valenciennes.

ANGERS.

Le conseil municipal d'Angers demande à être autorisé à emprunter 475,000 fr. pour exécuter divers travaux, dont les principaux sont un abattoir et un pont sur le Maine. Ces deux établissemens, qui ont pour but, l'un la salubrité de la ville, l'autre la facilité des communications, auront en outre l'avantage de procurer une notable augmentation du revenu municipal, les droits de location des places à l'abattoir étant évalués à 19,000 fr., et le produit du péage du pont à 6,000 fr. Ainsi ces deux constructions, qui coûteront ensemble 485,000 fr., promettent à la ville un revenu de 25,000 fr. Vous voyez donc, Messieurs, que la ville aura fait une entreprise également profitable à ses habitans et à son budget.

Elle compte, pour amortir cet emprunt, sur diverses ressources assurées : d'abord sur une vente de terrains communaux évalués à 90,000 fr., plus sur une somme annuelle de 10,000 fr., pris sur l'excédant de ses revenus ordinaires, et enfin sur les produits annuels du péage des ponts et de la location des places dans l'abattoir, évalués, comme nous l'avons dit, à 25,000 fr.

Le conseil municipal avait demandé un délai de vingt années pour opérer l'amortissement de l'emprunt qu'il veut faire; mais le conseil d'État, le ministère et ensuite la Chambre des Députés, considérant que le revenu actuel de la ville excède ses dépenses, pour cette année, de

45,000 fr., et que cet excédant sera porté à 60,000 fr. sous peu de temps, ont réduit le délai à quinze ans dans le projet de loi qui vous est présenté. Votre commission a été du même avis, et elle vous propose de l'adopter.

BREST.

Il paraît que cette ville renferme un quartier insalubre dit *le Pont de Terre*; c'est pour l'assainir que le conseil municipal demande à être autorisé à faire un emprunt de 125,000 francs, à 4 et demi pour cent d'intérêt, remboursable en 14 années, au moyen d'un amortissement annuel de 6,250 fr. Nous trouvons, dans l'exposé des motifs, que le revenu annuel de Brest excède ses dépenses ordinaires de 81,364 fr.; il est donc évident que la caisse municipale pourra subvenir sans difficulté à l'amortissement de l'emprunt qu'elle demande. Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

LYON.

Une loi du 29 février 1832 a autorisé la ville de Lyon à faire un emprunt de 2,050,000 francs, et en même temps elle a imposé au conseil municipal l'obligation de voter chaque année les taxes nécessaires pour concourir, avec les revenus ordinaires de la ville, à amortir en dix ans la dette municipale, qui s'élevait à cette époque à 5,876,350 fr.

A partir de 1833, la ville a rempli cette obli-

gation; pour y satisfaire en 1835, le conseil municipal a voté une addition de 15 centimes au principal de la contribution foncière, dont le produit sera de 116,500 francs.

Comme cette taxe n'a pour but que de donner au conseil municipal le moyen d'accomplir une obligation déjà imposée par une loi antérieure, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

MULHAUSEN.

Depuis la loi du 27 février 1832, qui autorise les entrepôts réels de douanes, plusieurs villes frontières, appréciant les avantages que leur commerce pourrait en retirer, ont sollicité du Gouvernement l'autorisation d'en établir chez elles. C'est pour subvenir à la dépense d'un établissement de ce genre que le conseil municipal de Mulhausen se propose de faire un emprunt de 160,000 fr., remboursable en vingt ans.

Les revenus de la ville étant insuffisans pour fournir le paiement des intérêts et de l'amortissement de l'empruut, le conseil municipal propose d'y pourvoir au moyen d'une imposition extraordinaire de 12,000 fr., à percevoir pendant sept années, à partir de 1835. Le surplus de la somme nécessaire sera couvert par les revenus que donnera l'entrepôt après sa création.

Les avantages que le commerce de la Haute-Alsace en général, et surtout celui de Mulhausen, doivent retirer de cet entrepôt sont si notables, qu'il ne se serait présenté aucune ob-

servation à faire contre l'adoption du projet de loi, si votre commission n'avait remarqué que l'imposition extraordinaire de 12,000 fr. ne sera pas perçue également sur toutes les classes de contribuables soumis aux contributions directes.

Elle sera répartie un quart sur la contribution foncière, un quart sur la contribution mobilière, et l'autre moitié sur les patentes. L'on conçoit que les frais d'un établissement qui doit principalement profiter aux commerçans soient supportés par eux dans une plus forte proportion; mais le conseil municipal demande à excepter entièrement de la contribution les patentes des sixième et septième classes, qui, à Mulhausen, paient un droit fixe inférieur à 3 fr. L'on s'explique facilement le motif philanthropique qui a déterminé le conseil municipal de Mulhausen à proposer cette exception. Cependant c'est une dérogation au principe de l'égalité proportionnelle en matière d'impôt établi par l'Assemblée constituante. Cette anomalie a frappé la commission de la Chambre des Députés, et nous trouvons dans son rapport que « tout en admettant le projet de loi, elle n'entend pas que son adoption doive créer un précédent dont on puisse s'autoriser pour proposer des dérogations nouvelles à un principe qu'il est si précieux de conserver. »

Votre commission, considérant qu'il ne s'agit ici que d'une contribution temporaire à prélever dans une commune pour subvenir aux frais d'un établissement qui ne profitera pas également à toutes les classes des contribuables, a pensé que

le conseil municipal est le véritable appréciateur de l'intérêt qu'ont les diverses classes d'habitans à sa création; qu'il était juste de les appeler à y contribuer en raison de cet intérêt, et que le principe de l'égalité, en matière d'impôt, ne serait point violé par une inégalité de répartition qui repose sur une inégalité dans la répartition des avantages qu'on en retire. En conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi.

ROUEN.

La ville de Rouen demande à être autorisée à contracter un emprunt de 620,000 francs à un intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, remboursable sur les revenus ordinaires de la ville dans un délai de vingt ans au plus.

La somme qui en proviendra est destinée à la construction d'un nouvel hôtel des douanes, dont le loyer sera payé à la ville, par l'État, à raison de 18,000 francs par an, conformément au traité passé entre cette ville et l'administration des douanes, approuvé par ordonnance royale.

Le conseil municipal de Rouen a été déterminé à faire cette dépense par la nécessité où il est de faire démolir l'ancien hôtel des douanes, qui est situé de telle manière qu'il se trouve fort en dehors de l'alignement du quai, et qu'il obstrue le port de cette ville en même temps qu'il le dépare.

Nous trouvons au dossier que l'excédant des revenus ordinaires de la ville de Rouen s'élève à 140,000 francs, et que cet excédant sera prochai-

nement accru par les produits d'un abattoir actuellement en construction, lesquels sont évalués à 80,000 francs. D'après ces motifs, votre commission, bien convaincue que l'emprunt demandé n'imposera à la ville aucune charge qu'elle ne puisse facilement remplir, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

VALENCIENNES.

La ville de Valenciennes demande à être autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de 150,000 francs pour subvenir à la dépense nécessaire pour exécuter le curage de l'Escaut, qui la traverse, et des canaux de la ville. Cet emprunt sera remboursable, en dix ans, sur les revenus ordinaires de la ville. D'après les projets approuvés des travaux nécessaires, la dépense totale est évaluée à 145,000 francs, dont 110,862 francs à la charge de Valenciennes, 15,923 francs à la charge de l'Etat, et 18,214 francs à la charge des riverains en aval de Valenciennes; mais le conseil municipal, craignant que les dépenses ne viennent à excéder les évaluations, et que, d'une autre part, il est probable que la contribution à la charge des riverains sera soumise à des retards, demande à être autorisé à emprunter jusqu'à 150,000 francs, pour être plus assuré que les fonds ne lui manqueront pas pour mener l'entreprise à fin.

L'état prospère de la caisse municipale, qui a un excédant annuel de revenus de 46,000 francs,

ne permet pas de douter qu'elle puisse facilement subvenir à l'annuité de 19,500 francs, qu'elle devra payer pendant dix ans pour amortir l'emprunt et en payer les intérêts. En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 62.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger l'article 3 de la loi du 23 février 1834, relatif aux fonctions attribuées aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans dix départemens de l'Ouest;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-

Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur sont attribuées par l'article 3 de la loi du 23 février 1834.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1836.

PARIS, le 11 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Mis MAISON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 23 février 1834, sur l'accroissement temporaire de la gendarmerie dans dix départemens de l'ouest, a attribué dans ces départemens aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de cette arme les fonctions de police judiciaire que les articles 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an 6, et les articles 48 et 49 du Code d'instruction criminelle attribuent aux commandans de compagnie et aux lieutenans de gendarmerie; mais cette même loi veut que cette faculté cesse d'être en vigueur si elle n'est pas renouvelée dans la session des Chambres de 1835.

C'est pour obtenir la conservation momentanée de cette faculté, Messieurs, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril dernier.

Les circonstances sous l'empire desquelles fut rendue la loi du 23 février 1834 vous sont trop présentes encore pour qu'il soit nécessaire de les rappeler en détail.

Depuis cette époque, sans doute (nous nous empressons de le déclarer), la situation des départemens de l'ouest s'est améliorée. Mais ce résultat est dû incontestablement aux moyens extraordinaires de surveillance et de répression que les Chambres ont mis à la disposition du Gouvernement. Si donc dans ces contrées la gendarmerie venait à perdre aujourd'hui quelque chose de l'action qu'elle y exerce, il serait à craindre de voir s'évanouir aussitôt les espérances qu'une épreuve toute satisfaisante nous permet de concevoir. Ne les compromettons pas par trop de confiance. Le calme dont jouissent maintenant la plupart des départemens de l'ouest n'a pas encore pénétré dans tous les esprits, du moins chez les populations rurales. Elles sont encore accessibles aux suggestions de la malveillance qui ne manque pas, au moindre événement politique, d'exploiter leur crédulité et leur aveuglement. Si l'on ne voit plus des attaques directes et à main armée, il y a indice de menées sourdes qu'on ne saurait déjouer complétement que par la vigilance la plus active.

Vous penserez comme nous, Messieurs, et avec la Chambre des Députés, que le moment n'est pas venu de retirer aux maréchaux-des-logis et brigadiers de gendarmerie de ces départemens l'exercice des fonctions de police judiciaire. A cette extension momentanée d'un pouvoir dont vous apprécierez l'importance et la nécessité, se rattache le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans des contrées qui sont toujours l'objet d'une juste sollicitude.

Les renseignemens que nous nous sommes procurés de toutes parts, en constatant les heureux résultats qui ont déjà été obtenus, nous ont convaincus qu'il y aurait imprudence à renoncer dès à présent à une disposition dont les effets salutaires n'ont pu d'ailleurs se manifester aussitôt qu'on pouvait le désirer; nous avons éprouvé des difficultés et des retards dans l'établissement des nouvelles brigades. En effet, ce n'est guère que depuis sept à huit mois qu'elles sont réellement entrées en fonctions. Depuis lors seulement elles ont pu étudier les habitudes du pays, reconnaître les mouvemens d'un terrain trop souvent favorable à de dangereuses suprises, et gagner enfin la confiance des habitans paisibles trop fréquemment victimes de désordres qu'ils n'osent même pas révéler. Or, si les maréchaux-des-logis et les brigadiers qui commandent ces brigades ne conservaient pas la faculté que leur accorde l'article 3 de la loi du 23 février 1834, cette confiance naissante, si essentielle au succès des opérations de la gendarmerie, se retirerait bientôt devant une funeste inpuissance de la justifier. Bien plus, les brigades se trouvant privées d'une force morale qui stimulait leur activité, se décourageraient nécessairement en se voyant arrêtées dans leurs entreprises, et peut-être même en présence d'un flagrant délit.

Au surplus, Messieurs, le seul but que le Gouvernement veut atteindre, c'est, en respectant les garanties légales, d'épargner à la police judiciaire des lenteurs dans l'accomplissement de certaines formalités qui ont l'inconvénient, dans beaucoup

de circonstances, de soustraire le coupable à l'action de la loi, en lui donnant le temps et les moyens d'échapper aux poursuites dont il est l'objet.

La disposition que nous vous proposons de maintenir avait éveillé, l'année dernière, certaines susceptibilités : on craignait les conséquences de cette espèce de dérogation au droit commun. Mais les précautions dont le Code d'instruction criminelle environne les actes de la police judiciaire offrent des garanties contre les abus. D'ailleurs, nous pouvons le dire hautement, Messieurs, la gendarmerie a bien compris l'importance de sa mission : sa prudence et sa sagesse sont venues en quelque sorte ajouter aux précautions de la loi.

Les appréhensions ont cessé, et il n'y a qu'une voix pour rendre à la gendarmerie les témoignages honorables que lui ont acquis son zèle, son activité, son courage et sa modération dans l'accomplissement de tous ses devoirs. La tâche pénible qui lui est imposée dans l'ouest n'est pas terminée, elle saura l'accomplir ; mais nous devons faire en sorte de ne pas lui susciter de nouvelles difficultés, et de ne pas l'arrêter dans une pacification que tous les honnêtes gens appellent de leurs vœux. C'est dans cet espoir que le Gouvernement réclame votre adhésion au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS
N° 63.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Réglement définitif du Budget de 1832;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1832, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 11 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé Humann.

PROJET DE LOI.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

Article premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, portées dans les comptes rendus par les Ministres, à la somme de un milliard cent soixante-quinze millions huit cent quatorze mille sept cent soixante-seize francs,
ci..... 1,175,814,776f.

Sont réduites,

1°. Des sommes ci-après, applicables à des dépenses pour lesquelles les crédits demandés par le Ministre de la guerre n'ont pas été accordés par la loi du 24 avril 1833 :

Chap. II. *Administration centrale.* (Matériel)..	3,431f.	273,991f.	
Chap. XVI. Arriéré....	270,560		
2°. D'une somme de 4,500 fr. restant due pour une surtaxe des contributions de la saline de Dieuze*, qui a été reconnue ne pas être à la charge de l'État, ci.....	4,500		278,491f.
Et elles seront arrêtées, conformément au Tableau A ci-annexé, à la somme de..			1,175,536,285

* Ministère des Finances, chap. 44.

ART. 2.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent soixante-quinze millions cinq cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-cinq fr. ci. 1,175,536,285f

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard cent soixante-quatorze millions trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-dix-sept fr., ci. 1,174,350,197

Et les dépenses restant à payer à un million cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit fr., ci. . . 1,186,088

Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1832, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits

ART. 3.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1832, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par les lois indiquées dans le tableau C ci-annexé, des crédits complémentaires

jusqu'à concurrence de la somme de deux millions six cent trente-cinq mille francs (2,635,000 fr.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits, montant à 1,199,243,590 francs, ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux B, C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, sont réduits :

1°. D'une somme de dix-sept millions quatre-vingt-sept mille douze francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1832, et qui est annulée définitivement, ci..... 17,087,012 f.

2°. De celle de un million cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1832 que, conformément à l'article 2 ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courans, ci..... 1,186,088

3°. De celle de quatre millions cent soixante-quatre mille neuf francs, pour la portion non employée, en 1832, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 6 novembre 1831

A reporter 18,273,100

Ci-contre.	18,273,100 f.
et 15 avril 1832, et dont il a été disposé sur l'exercice 1833, ci. .	4,164,009
4°. Et enfin de celle de cinq millions quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1832, sur les crédits affectés aux départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1834 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 21 avril 1832 et par la loi de réglement du 24 avril 1833, ci	5,091,284
Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à vingt-sept millions cinq cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-treize francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci	27,528,393

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1832 sont définitivement fixés à un milliard cent soixante-quatorze millions trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, et répartis conformément au même tableau A. (1,174,350,197 fr.)

§ III.

Fixation des Recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'exercice 1832 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de un milliard cent cinquante-huit millions sept cent soixante-dix-sept mille soixante-trois fr. 1,158,777,063 f.

Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent cinquante-quatre millions quatre cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-huit francs.	1,154,431,488
Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions trois cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs.....	4,345,575

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1832, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens auront lieu.

ART. 7.

Sur les ressources de l'exercice 1832, arrêtées à la somme de..... 1,154,431,488 f.

Il est prélevé et transporté à l'exercice 1834, en conformité de l'article 4 de la présente loi, une somme de cinq millions quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1832, ci. 5,091,284

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent quarante-neuf millions trois cent quarante mille deux cent quatre francs..... 1,149,340,204

§ IV.

Réglement du Budget.

ART. 8.

L'excédant des paiemens de l'exercice 1832,

arrêtés par l'article 2 à..... 1,174,350,197 f.
Sur les recettes fixées par l'article 7 à..... 1,149,340,204

Est réglé, conformément au tableau E ci annexé, à la somme de vingt-cinq millions neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize fr., ci... 25,009,993

Cette insuffisance de ressources figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du Trésor sur l'exercice 1832, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

§ V.

Dispositions particulières.

ART. 9.

Est et demeure annulée la somme de 14,767 fr. de rentes 5 p. cent restant disponible au 1^er^ janvier 1834, sur les crédits d'inscription ouverts par les lois sur l'arriéré antérieur à l'an 9, lesquels sont arrêtés et clos définitivement.

Si des nu-propriétaires de rentes régulièrement inscrites sur les crédits ci-dessus mentionnés, mais dont les titres ont été retenus par l'État comme subrogé aux droits des usufruitiers, se présentaient, après l'extinction de l'usufruit, pour réclamer les extraits d'inscription, il ne pourrait être satisfait à leur demande qu'en vertu d'un crédit spécial accordé par la loi.

ART. 10.

Le crédit de 1,500,000 francs, en rentes 5 pour cent, ouvert par la loi du 21 décembre 1814 pour l'acquittement des dettes du Roi Louis XVIII, est réduit et fixé définitivement à la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-quatre francs. (1,499,654 francs.)

ART. 11.

Le Ministre des finances, après avoir pris l'avis du comité des finances et du conseil d'Etat, statuera, sauf appel au conseil d'Etat, sur les demandes en indemnités formées en exécution de la loi du 27 avril 1825, qui, après avoir été rejetées ou ajournées par la commission de liquidation chargée de l'application de cette loi, ont été ou seraient ultérieurement admises par ordonnance royale sur pourvoi au conseil d'Etat.

ART. 12.

Les parties qui se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent, seront tenues, sous peine de déchéance, de fournir dans les six mois de la publication de la présente loi, ou dans les six mois de la date des ordonnances royales à intervenir, toutes les pièces qui seraient encore nécessaires pour opérer la liquidation autorisée par ces ordonnances, sans préjudice de la déchéance prononcée par l'article 16 de la loi du 21 avril 1832.

ART. 13.

Les indemnisés, leurs représentans ou ayant-cause, dont la liquidation aura été opérée, et qui n'auront pas fourni les pièces nécessaires pour retirer leurs inscriptions de rentes, seront déchus de leurs droits après un délai d'un an, lequel courra à partir de la promulgation de la présente loi, pour les liquidations faites antérieurement, et pour les liquidations ultérieures, à partir de la notification des décisions non-déférées au conseil d'Etat, ou de la date des ordonnances royales, rendues sur pourvoi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la loi de réglement de l'exercice 1832, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des Députés.

Voici en peu de mots les résultats de ce réglement, dont tous les développemens justificatifs ont été distribués aux deux Chambres.

Les recettes, comparées aux évaluations du budget, présentent une augmentation de	27,424,605 f.
qui porte sur les produits ordinaires pour 11,319,465 fr., et sur les ressources extraordinaires pour.....	16,105,140
Elles se sont élevées en total à	1,154,431,488
Cette somme comprend pour 5,091,204 fr. de fonds départementaux non employés, et qui doivent être transportés à l'exercice 1834, ci.....	5,091,284
La recette applicable à 1832 reste ainsi fixée à.....	1,149,340,204

Les dépenses portées dans les comptes pour 1,175,814,776 francs ont subi des retranchemens s'élevant à une somme totale de 278,491 francs, laquelle cependant n'est en réalité que de 273,991 francs, le retranchement de 4,500 francs sur la régie des salines de l'Est ayant été fait d'accord avec le Gouvernement. Quant aux 273,991 francs, ils se composent d'une somme de 3,431 francs restant due sur le prix de divers objets mobiliers acquis par le ministère de la guerre, et d'une autre somme de 270,560 francs, ordonnancée en faveur des colonels des régimens de l'ex-garde royale en Espagne, pour servir au paiement des effets que ces corps ont versés dans les magasins de l'Etat après leur licenciement en 1813. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de s'occuper, quant à présent, des conséquences de ces rejets : la loi sur la responsabilité des Ministres déterminera les mesures qui pourront y être applicables. Aussitôt que cette loi sera rendue, la législation aura à statuer définitivement sur tous les rejets qui figureront dans les valeurs actives du Trésor, où le bon ordre de la comptabilité ne permet pas de les maintenir.

Dans l'état des choses, les dépenses de l'exercice 1832 demeurent arrêtées à..... 1,175,536,285 f.

Sur cette somme il restait à payer à la clôture de l'exercice.. 1,186,088

Et les paiemens effectués étaient de..... 1,174,350,197

Ces paiemens sont inférieurs aux crédits légis-

latifs d'une somme de 24,893,393 francs, qui représente :

1°. Des crédits non consommés par les dépenses ou par les paiemens, et dont l'annulation est proposée pour..... 18,273,100 f.

2°. Des crédits transportés à d'autres exercices pour des dépenses spéciales, ci..... 9,255,293

Total des annulations et des transports..... 27,528,393

D'un autre côté, des crédits complémentaires sont demandés pour..... 2,635,000

Somme pareille..... 24,893,393

En résumé, si l'on compare à la recette de 1,149,340,204, le montant des paiemens arrêté à 1,174,350,197, on trouve un excédant de dépense de 25,009,993 : le projet de loi dispose que cette insuffisance de ressources restera à la charge de la dette flottante jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

Tels sont, Messieurs, les résultats généraux des comptes de 1832, dont l'exactitude a été reconnue par les vérifications approfondies de l'autre Chambre, et confirmée récemment par la déclaration de conformité de la cour des comptes.

Le projet de loi ne contenait que deux dispositions particulières, ayant l'une et l'autre pour objet de prononcer l'annulation de reliquats de crédits applicables à des catégories d'arriérés dont

la liquidation est depuis long-temps terminée. La Chambre des Députés y a ajouté deux autres articles que le Gouvernement avait insérés dans le projet de loi sur le réglement de l'exercice 1833, et dont il était utile d'accélérer l'adoption en les transportant dans la loi de 1832. Il est urgent, en effet, de remplir une lacune dans l'article 16 de la loi du 21 avril 1832, portant suppression de la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés, et d'avancer, à l'aide de conditions spéciales de déchéance, le terme de la clôture finale de l'opération. Les propositions du Gouvernement n'ont rencontré aucune objection dans l'autre Chambre, et nous ne doutons pas, Messieurs, que vous n'en reconnaissiez aussi l'utilité.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

DÉP]

S.

	CRÉDITS définitifs égaux aux paiemens effectués sur l'exercice 1832.	OBSERVATIONS.
STE A PAYEI à la clôture de l'exercice. s.		
387,60	344,930,016f	
»	17,585,712	
6,47	18,915,760	
30,9!	113,993,016	
17,0!9	59,587,819	
34[illegible]		
1,186,C	1,174,350,197f	

GÉN

EXTRAIT DU TABLEAU A.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

BUDGET DÉFINITIF DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1832.

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				RÉGLEMENT DES CRÉDITS.						OBSERVATIONS.
	CRÉDITS ACCORDÉS par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAIEMENS effectués sur les ordonnances des Ministres.	RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS non consommés par les paiemens représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au Budget de 1833, pour dépenses spéciales.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au Budget de 1834, pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiemens effectués sur l'exercice 1832.	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.											
Dette publique	345,492,960f.	345,317,618f.	344,930,016f.	387,602f.	1,053,665f.	1,229,007f.	387,602f.	»	»	344,930,016f.	
Dotations	17,544,417	17,585,712	17,585,712	»	41,295	»	»	»	»	17,585,712	
Ministère de la Justice	19,024,700	18,922,231	18,915,760	6,471	»	102,469	6,471	»	»	18,915,760	
—— des Affaires étrangères	7,387,800	7,165,680	7,165,430	250	138,080	360,200	250	»	»	7,165,430	
—— de l'Instruction publique	3,004,950	2,981,775	2,978,334	3,441	»	23,175	3,441	»	»	2,978,334	
—— de l'Intérieur et des Cultes	49,029,631	46,020,170	45,961,336	58,834	53,138	3,062,599	58,834	»	»	45,961,336	
—— du Commerce et des Travaux publics	145,190,321	135,701,997	135,545,074	156,923	79,021	766,978	156,923	4,164,009f.	4,636,358f.	135,545,074	
—— de la Guerre	343,767,333	338,483,054	338,328,364	154,690	58,596	5,342,875	154,690	»	»	338,328,364	
—— de la Marine	65,725,066	64,524,409	64,157,233	367,176	292,319	1,492,976	367,176	»	»	64,157,233	
—— des Finances	26,188,340	25,204,758	25,202,103	2,655	34,570	655,375	2,655	»	362,777	25,202,103	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	115,806,510	114,024,006	113,993,016	30,990	564,133	2,346,637	30,990	»	»	113,993,016	
Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes	61,081,562	59,604,875	59,587,819	17,056	320,183	1,704,721	17,056	»	92,149	59,587,819	
						17,087,012f	1,186,088f	4,164,009f	5,091,284f		
	1,199,243,590f	1,175,536,285f	1,174,350,197f	1,186,088f	2,635,000f	18,273,100f		9,255,293f		1,174,350,197f	
						27,528,393f					

IMPRESSIONS
N° 64.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A divers échanges de Propriétés appartenant à l'État;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à divers échanges de propriétés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'échange effectué par contrat du 19 avril 1834, entre l'État et le sieur Mathias, lequel a

pour objet, d'une part, douze hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-sept centiares de la forêt domaniale de Borne, département de la Côte-d'Or; de l'autre, douze hectares quatre-vingt-douze ares cinquante-huit centiares du bois de Varennes, situé sur la limite de cette forêt, est approuvé, à la charge, par le sieur Mathias, de payer à l'État une soulte de 921 fr. 76 c.

ART. 2.

L'échange d'un terrain domanial de six mille sept cents mètres carrés, situé près des remparts de Toulon, contre un autre terrain limitrophe, de même surface, ledit échange conclu sans soulte ni retour, par contrat du 20 décembre 1833, entre l'État et le sieur Mauric, est approuvé.

ART. 3.

L'échange qui a pour objet la translation du magasin des fourrages militaires à Compiègne, sur un terrain dépendant du collége communal, est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat passé le 22 juillet 1834, entre l'État et la ville.

ART. 4.

L'échange du terrain domanial des Fontaines à Lorient, département du Morbihan, contre un jardin appartenant à l'hospice de la ville et contigu au parc du génie militaire, qui a été conclu entre l'État et la Commission administrative de

l'hospice, est approuvé, aux charges et conditions énoncées dans le contrat passé le 22 juillet 1834.

FAIT à Paris le 11 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés vient d'adopter, et qui est relatif à divers échanges d'immeubles conclus avec l'Etat par une commune, un établissement public et deux particuliers. Nous allons avoir l'honneur de vous en exposer succinctement les motifs.

Le sieur Mathias, propriétaire du bois de Varennes, limitrophe de la forêt domaniale de Borne, dans le département de la Côte-d'Or, a formé une demande en redressement de limites, qui nécessite la cession réciproque d'une portion à peu près égale de chacune de ces propriétés. Cette opération aura le double avantage de faciliter l'assainissement du terrain par l'ouverture de fossés, et d'établir avec une commune voisine une communication plus large et plus directe pour l'écoulement des produits de la forêt domaniale. Le Trésor recevra, en outre, une plus-value de 921 francs 76 centimes.

L'échange contracté avec le sieur Mauric, négociant à Toulon, a pour objet deux terrains de 6,700 mètres carrés de surface. La propriété du sieur Mauric est située sur le bord de la mer, près des remparts; le génie militaire en a besoin pour compléter le système de fortification de la place. La valeur du terrain que l'Etat cède en remplacement est inférieure de 3,800 francs. Le sieur Mauric consent, toutefois, à ce que l'échange s'effectue sans soulte ni retour.

La ville de Compiègne demandait, depuis long-temps, l'éloignement du magasin des fourrages militaires qui est actuellement établi au centre de la ville, sur un terrain domanial de 2,500 mètres carrés, et dont le voisinage inspire aux habitans de vives inquiétudes. Elle a offert de céder au département de la guerre, en échange de cet emplacement, un bâtiment à un étage, avec 3,600 mètres carrés de terrain, à prendre à l'extrémité du jardin du collége communal. Le conseil municipal, en renonçant à l'excédant de valeur de 7,816 francs 46 centimes, qui est attribué à la propriété de la ville, a même pris l'engagement de se charger de toutes les dépenses que peut occasionner la translation du magasin dans ce nouveau local. Le Gouvernement s'est empressé d'accueillir ce projet, qui intéresse la sécurité des habitans de Compiègne, tout en offrant au domaine des avantages réels.

Enfin, Messieurs, il nous reste à vous entretenir d'un échange contracté avec la commission admi-

nistrative de l'hospice de Lorient, dans le but d'assurer la conservation des conduites d'eau qui alimentent les fontaines de la ville et du port. Les terrains sous lesquels passent ces conduites ont été achetés dans l'origine, pour cet usage spécial, par l'ancienne compagnie des Indes. Leur configuration et les servitudes gênantes qui les grèvent se sont opposées à ce qu'ils fussent aliénés aux enchères. Nous avons donc cru devoir consentir à ce que le domaine reçût en remplacement, avec une soulte de 182 francs 10 centimes, un jardin contigu au parc du génie, et que le département de la guerre se propose d'employer à la construction d'une caserne.

Nous espérons que vous voudrez bien apprécier les motifs de convenance et d'utilité qui nous ont déterminé à donner suite à ces diverses opérations, pour l'instruction desquelles les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827 ont été scrupuleusement remplies.

IMPRESSIONS
N° 65.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mai 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron SILVESTRE DE SACY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'instruction publique un crédit additionnel de 34,000 fr. sur l'exercice 1834.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, et qui tend à obtenir, en faveur du ministère de l'instruction publique, l'allocation d'un crédit additionnel de 34,000 fr. pour l'exercice 1834, m'a fait l'honneur de me charger de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de ce projet, et de vous en proposer l'adoption. Ce crédit doit être ouvert sur les fonds spéciaux de l'Université,

* Cette commission était composée de MM. le vicomte D'HOUDETOT, le duc DE MONTMORENCY, le vicomte DE MOREL-VINDÉ, le baron SILVESTRE DE SACY, le comte DE SUSSY, le baron THÉNARD, VILLEMAIN.

et il est destiné à solder les traitemens éventuels ou droits de présence dus aux professeurs de facultés qui, pendant l'année 1834, ont pris part aux examens qui ont eu lieu dans les facultés des diverses académies.

Personne de vous, Messieurs, n'ignore que pour parvenir aux différens grades que confèrent les facultés, les aspirans sont tenus à subir des examens et à soutenir des thèses qui donnent ouverture à des droits universitaires. Toutes les recettes de cette nature doivent être faites au nom et au profit de l'Université, et sont portées à son budget, et elle doit acquitter sur leurs produits, et par conséquent porter au budget de ses dépenses, outre les traitemens fixes des professeurs, les traitemeus éventuels ou droits de présence qui leur sont alloués pour leur assistance aux examens et aux actes publics. Dans les facultés de droit et de médecine, les traitemens éventuels ne peuvent ni dépasser un certain maximum, ni rester au-dessous d'un minimum, fixés l'un et l'autre par les réglemens, et toujours en rapport avec le nombre éventuel des élèves qui ont suivi pendant l'année les cours des facultés respectives. Si le minimum n'est point atteint, les traitemens éventuels sont complétés sur les fonds généraux de l'Université. Si le maximum est dépassé, l'excédant tourne au profit des mêmes fonds. Dans les trois autres facultés de théologie, des sciences et des lettres, il n'y a point de traitement éventuel; mais il existe des droits de présence, et c'est l'Université, dans la caisse de laquelle ils sont versés, qui est chargée

de payer aux ayant-droit la portion qui estattribuée à chacun d'eux sur ces recettes éventuelles.

On conçoit aisément, d'après ces explications préliminaires, que le montant des sommes que l'Université a à payer annuellement, comme traitemens éventuels ou droits de présence, aux professeurs des facultés, n'ayant rien de fixe, rien qu'on puisse apprécier à l'avance avec une certaine précision, on ne peut, en dressant le budget des dépenses d'un exercice, prendre aucune autre base que la somme même à laquelle s'est élevée cette nature de dépenses dans le dernier exercice clos, ou bien la moyenne tirée du chiffre que présentent plusieurs des comptes des exercices précédens. Mais aussi la même éventualité affectant les produits des facultés, lesquels forment un chapitre du budget des recettes de l'Université, ces produits doivent nécessairement être évalués par le même procédé, et avec la même chance d'évaluation au-dessus ou d'infériorité au-dessous de l'appréciation hypothétique qu'on a adoptée. Ce qui résulte de là, et qu'il est important de remarquer, c'est que si, par quelque circonstance non prévue, le chapitre de dépenses dont il s'agit dépasse les prévisions du budget, le chapitre correspondant du budget des recettes éprouve une élévation proportionnelle. Loin donc que l'augmentation de ce genre de dépenses puisse être regardée comme un surcroît de charges imposé aux finances de l'Université, il est la preuve irrécusable d'une bonification dont elle doit s'applaudir, le signe certain d'une amélioration heureuse en elle-même, plus heureuse en-

core si l'on considère les causes morales qui la produisent, et les résultats futurs dont elle est le gage assuré.

Ce que nous venons de vous exposer, Messieurs, d'une manière générale et abstraite, est précisément ce qui s'est réalisé en 1834, et qui rend nécessaire la disposition législative présentée à votre approbation. En dressant le budget spécial de l'Université pour 1834, on avait pris pour base de l'évaluation des produits des facultés, et des dépenses qui correspondent à cette nature de recettes, les faits accomplis dans l'exercice 1832, parce que cette année avait déjà présenté un résultat plus favorable que ceux des années précédentes. Toutefois ces appréciations sont restées, tant en recettes qu'en dépenses, fort inférieures à la vérité.

Il n'est pas question ici des facultés de médecine, parce que, ainsi que vous l'avez vu dans l'exposé des motifs, les dépenses de ces facultés se sont balancées exactement avec le crédit ouvert par le budget. Nous n'avons donc à nous occuper que 1°. des facultés de droit; 2°. de celles de théologie, des sciences et des lettres.

Nous croyons indispensable de reproduire dans ce rapport le chiffre des crédits alloués par le budget, et celui des dépenses qu'il s'agit de solder, parce que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il s'était glissé quelques erreurs qui ont donné lieu de notre part à des vérifications, et que nous devons rectifier, quoique ces rectifications n'apportent aucun changement dans la fixation du crédit additionnel qui vous est demandé.

Les dépenses réelles de 1834 se sont élevées

pour les facultés de droit, à.....	699,279 04	
Et pour les trois autres ordres de facultés, à.....	538,534 40	1,237,813 44
Les crédits ouverts par le budget s'élevaient, pour les facultés de droit, à	660,400 »	
Et pour les trois autres ordres de facultés, à.....	527,026 »	1,187,426
D'où il suit que les crédits se sont trouvés inférieurs aux besoins réels du service, de.....		50,387 44
Il aurait donc fallu, pour solder les dépenses, ouvrir un crédit additionnel d'environ.....		50,400
Mais, comme quelques autres articles du même chapitre ont laissé, sur les crédits ouverts, des sommes disponibles, montant à environ.....		16,400
le crédit additionnel demandé a dû être réduit à.....		34,000

M. le Ministre de l'instruction publique, en présentant le budget des dépenses de son ministère pour 1835, a exprimé d'une manière positive la nécessité où il se trouvera, selon toute apparence, de réclamer, pour le présent exercice, un

supplément de crédit, si le nombre des élèves des facultés se soutient, ou va en augmentant. C'est le fait qui s'est produit en 1834, et qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, a élevé la recette de ces droits universitaires fort au-dessus des prévisions du budget.

Nous pensons, Messieurs, qu'il ne peut s'élever aucune objection contre la demande qui vous est faite d'un crédit additionnel de 34,000 fr. La commission vous propose, en conséquence, l'adoption pure et simple du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 66.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mai 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BONDY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à des délimitations territoriales.

MESSIEURS,

La commission que vous avez nommée pour l'examen des six projets de loi relatifs à des changemens de délimitations territoriales m'a chargé de vous en faire le rapport.

Ces diverses propositions, déjà adoptées par la Chambre des Députés, ont été reconnues conformes aux intérêts des communes, et avantageuses pour l'administration. Toutes les formalités ont été remplies; toutes les autorités consultées, et après avoir pris connaissance de toutes les pièces justificatives, votre commission vous propose

---

* Cette commission était composée de MM. BAILLIOT, le comte DE BONDY, le duc DE CHOISEUL, le comte GILBERT DE VOISINS, le comte HEUDELET, le duc DE LA FORCE, le comte de LA VILLEGONTIER.

l'adoption des six projets de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

1^er^ PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre la commune de Leudon et celle de Beton-Bazoches (Seine-et-Marne).*

ARTICLE PREMIER.

« La limite entre la commune de Leudon, arrondissement de Coulommiers, et celle de Beton-Bazoches, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction indiquée par un liseré vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés A et B audit plan, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont réunis, savoir : le premier, à la commune de Beton-Bazoches, et le second, à celle de Leudon. Ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

ART. 2.

«Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

Cette amélioration entraîne un échange de terrains peu considérable, et dont les valeurs se compensent; elle a eu l'approbation des conseils et des sous-préfets des deux arrondissemens, celle du conseil général et du préfet du département

de Seine-et-Marne, et celles du directeur des contributions et des tribunaux des deux arrondissemens.

2e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens de la Haute-Vienne et des Deux-Sèvres.*

ARTICLE PREMIER.

« Les deux polygones circonscrits par un liseré rose sur le plan n° 2, annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Curzay, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et réunis à la commune de Saint-Léger de Montbrun, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir. En conséquence, la limite entre cette dernière commune et celle de Pas-de-Jeu et d'Orion, même arrondissement, est fixée suivant la ligne rose A B C tracée sur ledit plan.

ART. 2.

« La limite entre les communes de Pas-de-Jeu et de Curzay est fixée dans la direction indiquée au plan n° 3 annexé à la présente loi par la ligne A B L E H.

« En conséquence, les polygones circonscrits audit plan par un liseré rose, sont distraits de la commune de Curzay et réunis à celle de Pas-de-Jeu, et le polygone circonscrit par un liseré bleu est distrait de la commune de Pas-de-Jeu et réuni

à la commune de Curzay : ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

ART. 3.

«Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

Le conseil municipal de la commune de Curzay a fait quelques observations qu'on n'a pas jugé devoir être admises, en appréciant l'étendue de territoire et de revenus qu'acquiert cette commune, et la faible portion qu'elle cède, toutes les autorités administratives et judiciaires ayant donné leur approbation aux rectifications projetées.

3e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens du Tarn et de la Haute-Garonne.*

ARTICLE PREMIER.

«La limite du département du Tarn et du département de la Haute-Garonne est fixée entre la commune de Bessières, arrondissement de Toulouse, et celle de Roquemaure, arrondissement de Gaillac, conformément au plan annexé à la présente loi par la ligne bleue A, E, V, D. En conséquence, le polygone A, B, D, V, E, est réuni à la commune de Bessières, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

ART. 2.

«Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

Cette délimitation mettra fin à des difficultés élevées entre la commune de Roquemaure (département du Tarn) et celle de Bessières (département de la Haute-Garonne), relativement aux contributions. Proposée par les agens du cadastre, elle a été appuyée par le conseil d'arrondissement de Toulouse, par le conseil général et le préfet du département de la Haute-Garonne, et par les magistrats de la cour royale de Toulouse. Les objections ne nous ont pas paru devoir être admises.

4e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens des Vosges et du Bas-Rhin.*

ARTICLE PREMIER.

«La limite entre la commune de Plaine, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), et la commune de Fouday, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi, du point B au point C, par le talus méridional de la route de Saint-Dié à Strasbourg.

«En conséquence, la parcelle de terrain cotée A

audit plan, est distraite de la commune de Fouday et réunie à la commune de Plaine, où elle sera exclusivement imposée.

ART. 2.

« Toutes les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

Une route départementale, de Saint-Dié à Strasbourg, ayant été ouverte par le département des Vosges, il a paru nécessaire que la route entière se trouvât située sur le territoire du département chargé de son entretien. La limite entre les deux départemens des Vosges et du Bas-Rhin a été fixée en conséquence. Toutes les autorités des deux départemens, ainsi que les conseils d'arrondissement et les conseils généraux, ont donné leur adhésion à cette mesure.

5e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine.*

ARTICLE UNIQUE.

« La limite entre le département des Côtes-du-Nord et le département d'Ille-et-Vilaine, relativement à la commune de Guitté et à celle de Médréac, est fixée dans la direction indiquée par le liseré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En

conséquence, la portion de territoire désignée audit plan par le n° 7, est distraite de la commune de Médréac, et réunie à celle de Guitté; et les portions cotées sous les n^os^ 2, 3, 4 et 5 sont distraites de la commune de Guitté, et réunies à celle de Médréac; elles y seront exclusivement imposées à l'avenir. »

Cette délimitation a souffert quelques incertitudes, en raison de propositions contradictoires faites par les maires des communes de Medréac et de Guitté. Votre commission s'est pénétrée de l'exactitude et de la validité des motifs exprimés dans le rapport de la Chambre des Députés; elle en a adopté toutes les dispositions; et convaincue de la parfaite convenance du projet, dans le véritable intérêt des deux communes, elle vous en propose l'adoption.

6^e^ PROJET

TENDANT *à distraire la commune de Vicq, de l'arrondissement de Montmorillon, pour la réunir à l'arrondissement de Châtellerault (Vienne).*

ARTICLE UNIQUE.

« La commune de Vicq est distraite du canton de Saint-Savin, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne, et réunie au canton de Pleumartin, arrondissement de Châtellerault, même département. »

Les avantages de cette réunion sont évidens; le conseil général du département l'a vivement appuyée dans deux sessions; toutes les autorités l'ont appuyée : il n'y a eu d'opposition que par les intérêts particuliers.

Votre commission vous propose donc l'adoption des six projets de loi.

IMPRESSIONS
N° 67.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1835;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de douze cent mille francs pour

complément des dépenses secrètes de l'exercice mil huit cent trente-cinq.

Au palais des Tuileries, le 16 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, après une longue et solennelle discussion, la proposition d'accorder au Ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire de 1,200,000 fr., pour les dépenses secrètes de la police. Ce crédit, ajouté à celui qui est porté au chapitre V du budget ordinaire, compose pour ce service une somme totale de 2,465,500 fr.

Il est malheureux, sans doute, Messieurs, qu'il y ait un genre de dépenses qui ne puisse être publiquement justifié, personne ne déplore cette nécessité plus que le Ministre chargé de l'emploi du crédit qui lui est destiné; mais ce malheur, qui tient intimement à la constitution des sociétés humaines, à la nécessité de surveiller et de contenir les vices et les passions qui attaquent leur existence, a été subi par tous les Gouvernemens, et celui qui pourrait s'y soustraire n'existe malheureusement que dans les rêves de quelques gens de bien, sans expérience des affaires, ou dans les

hypocrites déclamations des hommes de parti qui voudraient nous priver d'un moyen d'action dont ils redoutent l'efficacité.

Le vote des fonds secrets, Messieurs, est un vote essentiellement politique. En nous l'accordant, la Chambre des Députés a donné son approbation à la marche générale du Gouvernement, et nous venons vous en demander aujourd'hui la confirmation. Elle servira, avec les exemples de modération et de courage que vous donnez au pays, à nous affermir contre les difficultés du temps, et à nous donner les moyens de les surmonter.

Mais, Messieurs, après la question du fond, est venue la question du chiffre. On a cherché à démontrer que la dépense pouvait être réduite. On a proposé cette réduction par un amendement.

La discussion ne pouvait pas s'établir ici comme sur un chapitre de budget, puisque les articles du crédit demandé ne pouvaient pas même être énumérés à moins de leur faire perdre le caractère secret qui est de son essence.

Il ne restait donc que deux moyens : la comparaison des sommes affectées pour la police sous les différens Gouvernemens, la comparaison des temps et des difficultés de ces différens Gouvernemens.

Voici, Messieurs, ce que ces curieux parallèles ont démontré :

Sous l'Empire, où tous les partis étaient réduits au silence, on employait 7, 8, 9 millions à sa police.

Sous la Restauration, jusqu'en 1818, on avait 5 à 6 millions de fonds secrets; elle conserva plus tard 2,400,000 fr. M. de Martignac ne demanda que 1,700,000 fr. dans un moment où les partis s'étaient réduits à une lutte toute constitutionnelle et publique.

Depuis la révolution de juillet, ils furent de 2 millions en 1830, 3 millions en 1831, 4 en 1832, 3 en 1833, et en 1834, 2,400,000 fr.; ce qui est le même chiffre que celui qui est proposé cette année.

Il y a encore quelques jours, Messieurs, en présence de la profonde tranquillité du pays, les hommes qui n'en apercevaient que la surface, et qui, comme nous, n'avaient pas le triste avantage de voir à découvert l'obstination et la perversité avec laquelle les ennemis de notre ordre social persévèrent dans tous leurs projets; ces hommes, dis-je, pouvaient croire, dans leur complaisante sécurité, qu'il était temps de renoncer à des moyens de surveillance que le désarmement des partis rendait désormais inutiles.

Ce n'est pas nous, Messieurs, qui pouvions regarder cette trève passagère comme une pacification, et vous avez vu avec quel éclat les armes ont été reprises. Au moment même où les factions hostiles alimentaient la guerre civile chez nos voisins, cherchaient à entraîner les ouvriers de plusieurs de nos villes dans des tentatives d'association, tous les artisans du désordre, accourus des divers points de la France, sont venus s'établir en présence du Gouvernement, proclamer audacieu-

sement leur hostilité aux institutions de leur pays, se déclarer en lutte avec les grands corps de l'Etat, et chercher à assurer par des violences nouvelles l'impunité de leurs premières violences. Les partis répondent bientôt par des actes aux excès de la parole; la bataille annoncée à la tribune fut, l'année dernière, suivie de la bataille des rues, et les débris de la maison qui vient de sauter à Lyon attestent que la parole des tribuns de Paris est aussi écoutée.

Nous ne demandions pas cette triste démonstration de la nécessité d'une police vigilante, mais les circonstances sont venues nous la fournir. Non, Messieurs, le moment où une surveillance active sur une vaste frontière est une des conditions d'un traité solennel avec l'Espagne, où les partis montrent à de tels signes qu'ils n'ont rien perdu de leurs fureurs, n'est pas celui où le Ministre chargé du maintien de l'ordre public pourrait en accepter la responsabilité, en réduisant les moyens de l'assurer.

Je demande donc à votre confiance, à vos lumières, à votre attachement à nos institutions, l'adoption du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

IMPRESSIONS
N° 68.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département des Hautes-Alpes;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1835, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 18 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consé-

cutives, à partir du 1^er^ janvier 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'amélioration des chemins vicinaux les plus importans, lesquels seront ultérieurement désignés par le conseil général.

Donné au palais des Tuileries, le 16 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les règles qui régissent la classification des dépenses publiques ne permettent pas que les fonds départementaux soient employés à des dépenses communales. Ce principe devient d'une application rigoureuse s'il est question de fonds provenant d'une imposition extraordinaire, puisque cette imposition ne peut être autorisée que pour subvenir à l'insuffisance des fonds affectés par les lois aux dépenses départementales.

Toutefois on doit reconnaître que, dans certains cas, il est d'une bonne administration de déroger à ces règles, lorsque des motifs fondés demandent qu'il y soit fait une exception. La proposition que nous venons vous soumettre, au nom du Roi, en offre un exemple.

Le département des Hautes-Alpes est un de ceux qui sont le plus dépourvus de communications. Privé de canaux et de rivières navigables, n'ayant qu'une route départementale, il est traversé par cinq routes royales, dont quatre ne sont

ouvertes qu'en partie. Les chemins vicinaux y sont dans un état déplorable, et les communes y sont trop pauvres pour les réparer.

Dans ces circonstances, le conseil général, pénétré de la nécessité d'avoir recours à une mesure extraordinaire, a rejeté, après une mûre délibération, le projet de créer un système complet de routes départementales, qui lui a paru trop coûteux pour un département aussi pauvre, et, après avoir adopté comme plus praticable celui d'ouvrir les chemins de grande vicinalité, il a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes qui serait affectée pendant dix ans aux travaux de ces chemins.

Nous avons pensé que la mesure exceptionnelle sollicitée par le conseil général des Hautes-Alpes était parfaitement motivée, et la Chambre des Députés l'ayant adoptée, nous ne doutons pas que vous n'accordiez vos suffrages au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1835.

3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A DES DÉLIMITATIONS TERRITORIALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET

Tendant *à distraire la commune de Montgesty du canton de Salviac, pour la réunir au canton de Catus (Lot).*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1835, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Montgesty est distraite du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon, et réunie au canton de Catus, arrondissement de Cahors (Lot).

ART. 2.

La limite des arrondissemens de Gourdon et de Cahors, entre les communes de Thédirac et de Montgesty, est fixée dans la direction de la ligne A. B. tracée en vert sur le plan annexé à la présente loi.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 16 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement n'accueille qu'avec beaucoup de réserve les demandes formées par les communes, et qui tendent à modifier la circonscription des arrondissemens ou des départemens. Le respect des droits acquis, les avantages de la

stabilité doivent, en effet, faire rejeter toutes celles qui ne semblent pas fondées sur des motifs d'utilité parfaitement constatés. Celle qu'a formée la commune de Montgesty nous a paru rentrer dans cette catégorie.

Montgesty dépend actuellement du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon, et désirerait être réuni au canton de Catus et à l'arrondissement de Cahors, avec lesquels cette commune a de fréquentes relations, et dont elle est fort rapprochée. Ce vœu n'a rencontré d'autre opposition que celle du conseil d'arrondissement de Gourdon. La population de cet arrondissement est cependant considérable, et ne serait diminuée que de 837 habitans. Toutes les autorités administratives et judiciaires du département du Lot ont reconnu que la mesure proposée était conforme aux intérêts bien entendus des localités et de l'administration, et le projet de loi qui doit l'autoriser a déjà été adopté par la Chambre des Députés. Nous pensons qu'il obtiendra également votre approbation.

2e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens de Seine-et-Marne et du Loiret.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Beaumont, ar-

rondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, et la commune de Boësse, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret, est fixée dans la direction indiquée par la ligne jaune du plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone coté A audit plan, est distrait de la commune de Beaumont, et réuni à la commune de Boësse; il y sera exclusivement imposé à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une partie de la limite qui sépare les départemens de Seine-et-Marne et du Loiret, entre les communes de Beaumont et de Boësse, ayant totalement disparu, a donné lieu à une contestation entre ces deux communes. En l'absence de titres et de documens pour statuer sur leurs prétentions, on a dû s'arrêter à la délimitation qui présentait le plus de stabilité, avec d'autant plus de raison qu'il s'agissait de fixer la limite entre deux départemens.

La mesure proposée a été approuvée par toutes les autorités des deux ressorts, sauf le conseil d'arrondissement de Fontainebleau et le conseil général de Seine-et-Marne, qui ont cru devoir ap-

puyer les réclamations de Beaumont; mais cette commune ne devant céder que cinq hectares, on ne saurait mettre en balance une perte aussi légère avec les avantages d'une bonne délimitation. C'est ainsi qu'en a jugé la Chambre des Députés, et nous espérons que vous partagerez cette opinion.

3e PROJET

TENDANT *à réunir aux communes de Saint-Mary-le-Cros et de Charmensac, des enclaves dépendant des communes de Joursac, d'Auriac et de Molède (Cantal).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'enclave dit le Bois du Cher-de-Tout, désignée sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Joursac, arrondissement de Murat, département du Cantal, et réunie à la commune de Saint-Mary-le-Cros, arrondissement de Saint-Flour, même département, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Mary-le-Cros et de Talizac, est fixée dans la direction indiquée audit plan par la ligne verte *a, d, b.*

ART. 2.

L'enclave désignée par les chiffres 1 et 2 sur le

plan n° 2, annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Auriac, arrondissement de Saint-Flour, et réunie à la commune de Charmensac, arrondissement de Murat, où elle sera exclusivement imposée.

ART. 3.

L'enclave désignée par la lettre R, sur le plan n° 3, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Molède, arrondissement de Saint-Flour, et réunie à la commune de Charmensac, arrondissement de Murat, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités administratives du département du Cantal ont proposé de réunir diverses enclaves qui dépendent des communes de Joursac, d'Auriac et de Molède, aux communes de Saint-Mary-le-Cros et de Charmensac, dans le territoire desquelles elles sont renfermées.

Il ne s'est élevé aucune objection contre ces mesures, qui ont été adoptées par les conseils municipaux des communes intéressées, et dont

les avantages sont évidens, puisqu'elles ont pour objet de faciliter et de rendre plus régulière l'assiette des contributions.

Les réunions projetées ont pour objet des terrains d'une faible importance; elles exigent cependant une disposition législative, attendu qu'il s'agit de communes qui appartiennent à deux arrondissemens. Nous ne doutons pas que vous ne confirmiez l'approbation que leur a donnée la Chambre des Députés.

PRESSIONS
N° 70.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1834;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1834.

ART. 2.

Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du Royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832 et 1833.

ART. 3.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

PARIS, le 21 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le maréchal Ministre de la guerre,

Signé Mis MAISON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi qui a pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1834.

Ce projet est accompagné d'un tableau de répartition du contingent entre les départemens, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des neuf années précédentes, et, conformément à l'article 35 de la loi du 21 mars 1832, d'un état sommaire, par département, des engagemens volontaires contractés dans le cours de l'année 1834.

Aux termes de l'article 29 de la même loi, le contingent de la classe de 1834 serait partagé en deux parties.

La première, qui pourra être mise en activité, se composerait de 40,000 hommes, y compris 3,277 hommes pour le recrutement de l'armée de mer.

Les 40,000 jeunes soldats formant la seconde moitié du contingent seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Cette division du contingent, déjà adoptée pour la classe de 1833, laisse à l'administration toute facilité pour faire passer au drapeau les 40,000 jeunes soldats de cette classe qui sont encore dans leurs foyers.

Quant au chiffre total du contingent, il est justifié par le budget de l'exercice 1836, puisque ce budget détermine un effectif pour le recrutement duquel 80,000 hommes ont été reconnus indispensables depuis 1830.

A cet égard, une autre considération doit vous être soumise, et son importance, j'en suis certain, Messieurs, ne vous échappera pas.

En 1837, 95,459 hommes environ devront être libérés, attendu qu'aux termes de la loi du 11 décembre 1830, la classe de cette année ne devant que sept ans de service, devra être libérée en même temps que celle de 1829, qui doit en accomplir huit, aux termes de la loi du 9 juin 1824.

En 1838, 91,782 hommes seront également à libérer, attendu que le contingent de la classe de 1831 a été porté à 80,000 hommes, et que le chiffre des engagemens volontaires s'éleva cette année à 30,329.

C'est un vide auquel vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il faut s'empresser de pourvoir par anticipation, dans l'intérêt surtout des armes spé-

ciales, afin que l'instruction et l'homogénéité de ces corps ne puisse recevoir aucun dommage des pertes considérables qu'ils auront à éprouver.

Tels sont, Messieurs, les motifs puissans qui justifieront à vos yeux la demande d'un contingent de quatre-vingt mille hommes.

Quant au mode de répartition du contingent entre les cantons (car le mode de répartition entre les départemens est généralement accueilli), le Gouvernement n'a rien négligé pour acquérir de nouvelles lumières sur les inconvéniens ou les avantages de ce mode.

Dès le 13 novembre dernier, le Ministre de la guerre consulta les préfets; il leur fit connaître que leur opinion devait exercer une grande influence sur la solution de cette question importante, qui avait trouvé de l'appui dans la Chambre élective, et qui, à chaque session législative, se présente avec un intérêt nouveau.

Il résulte du travail qui m'a été adressé, Messieurs, et des débats qui ont eu lieu dans la Chambre élective, que cette question a besoin d'être mûrie encore. Vous penserez sans doute également qu'il est prudent de soumettre le mode de sous-répartition entre les cantons à un examen plus approfondi. Le mode qui a été consacré par quatre législatures présente, il est vrai, quelques inégalités fâcheuses; mais, d'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue que ce système n'a donné lieu à aucune plainte grave; qu'il a pénétré dans les habitudes, dans les mœurs du pays, et qu'il est d'une sage prévoyance de ne pas s'en dessaisir

tant qu'on n'aura pas parfaitement démontré qu'un autre mode lui est préférable.

Au surplus, l'administration ne négligera aucun moyen de s'éclairer d'ici à la session prochaine, et c'est alors qu'elle se propose de vous présenter, avec le résultat de ses recherches et de ses observations, un projet de sous-répartition accompagné de tous les développemens qui en pourront justifier les avantages et signaler les inconvéniens; car il serait trop présomptueux de penser que, quelle que soit la combinaison adoptée pour établir un égal partage de l'impôt militaire, elle ne blesse pas encore quelques intérêts. Mais en attendant, nous croyons devoir persister pour le maintien du système auquel vous avez déjà reconnu la nécessité d'accorder votre assentiment l'année dernière, et nous sollicitons de nouveau la même approbation.

Permettez-moi, en terminant, de vous rappeler, Messieurs, que par un compte rendu au Roi sur le recrutement de l'armée, et qui vous a été distribué, mon prédécesseur s'est empressé de satisfaire à un vœu exprimé dans cette enceinte; on peut dire que c'est un véritable budget du recrutement qu'il vous a présenté, et sans qu'aucune loi lui en imposât l'obligation. Je prends volontiers l'engagement de me conformer à un tel précédent.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

N° 1. **TABLEAU** *dressé pour la répartition de 80,000 hommes de la classe de 1834, entre les départemens du Royaume.*

Nos d'ordre. 1.	Nos des divisions. 2.	DÉPARTEMENS. 3.	NOMBRE DE JEUNES GENS INSCRITS sur les Tableaux de recensement des classes de 1825. 4.	1826. 5.	1827. 6.	1828. 7.	1829. 8.	1830. 9.	1831. 10.	1832. 11.	1833. 12.	TOTAL des jeunes gens des neuf classes qui précèdent. 13.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 13 qui précède. 14.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 14. 15.	OBSERVATIONS. 16.
1	7	Ain	3,406	3,309	3,092	3,121	3,154	3,239	3,105	3,083	3,476	28,985	3,220 5/9	894	
2	1	Aisne	4,403	3,909	3,733	3,503	4,243	4,574	4,512	4,318	4,565	37,760	4,195 5/9	1,164	
3	15	Allier	2,911	3,008	3,010	3,083	3,252	3,120	3,073	3,042	3,060	27,559	3,062 1/9	850	
4	8	Alpes (Basses-)	1,644	1,460	1,548	1,503	1,514	1,501	1,459	1,375	1,457	13,461	1,495 6/9	415	
5	7	Alpes (Hautes-)	1,320	1,057	1,223	1,098	1,194	1,153	1,173	1,097	1,159	10,474	1,163 7/9	323	
6	9	Ardèche	3,398	3,318	3,111	3,399	3,382	3,119	3,327	3,040	3,140	29,234	3,248 2/9	901	
7	2	Ardennes	2,615	2,302	2,157	2,244	2,546	2,648	2,509	2,405	2,400	21,826	2,425 1/9	673	
8	10	Ariége	2,747	2,393	2,442	2,327	2,461	2,307	2,393	2,242	2,344	21,636	2,404 »	667	
9	18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,963	2,049	1,953	1,997	1,819	1,774	17,413	1,934 7/9	537	
10	10	Aude	2,939	2,617	2,616	2,533	2,517	2,635	2,474	2,367	2,506	23,204	2,578 2/9	715	
11	9	Aveyron	3,583	3,527	3,364	3,426	3,487	3,423	3,454	3,228	3,197	30,689	3,409 8/9	946	
12	8	Bouches-du-Rhône	3,057	2,876	2,861	2,772	3,005	2,799	2,922	2,444	2,764	25,500	2,833 3/9	786	
13	14	Calvados	4,349	4,153	3,885	3,781	3,954	4,240	4,163	3,732	3,552	35,809	3,978 7/9	1,104	
14	19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,398	2,442	2,237	2,463	2,247	2,170	21,283	2,364 7/9	656	
15	20	Charente	3,237	3,189	3,571	3,610	3,500	3,462	3,288	3,256	3,200	30,313	3,368 1/9	935	
16	12	Charente-Inférieure	3,604	3,695	4,115	3,808	3,872	3,769	3,635	3,474	3,872	33,844	3,760 4/9	1,043	
17	15	Cher	2,295	2,259	2,456	2,390	2,543	2,663	2,769	2,468	2,445	22,288	2,476 4/9	687	
18	20	Corrèze	2,985	2,967	3,054	3,116	3,129	2,810	3,275	2,906	3,040	27,282	3,031 3/9	841	
19	17	Corse	1,907	2,245	1,897	1,777	1,999	1,660	1,607	1,794	1,848	16,734	1,859 3/9	516	
20	18	Côte-d'Or	3,366	3,087	3,123	3,158	3,373	3,452	3,412	3,238	3,556	29,765	3,307 2/9	918	
21	13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213	5,293	5,430	5,536	5,333	5,364	5,029	4,882	47,543	5,282 5/9	1,466	
22	15	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477	2,889	2,681	3,001	2,755	2,798	23,887	2,654 1/9	736	
23	20	Dordogne	5,201	4,946	5,132	5,066	5,307	4,709	4,656	4,356	4,315	43,688	4,854 2/9	1,347	
24	6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355	2,494	2,542	2,489	2,406	2,398	22,333	2,481 4/9	688	
25	7	Drôme	2,938	2,611	2,602	2,636	2,716	2,603	2,538	2,473	2,697	23,814	2,646 »	734	
26	14	Eure	3,701	3,250	3,087	2,910	3,276	3,389	3,226	3,007	3,103	28,949	3,216 5/9	892	
27	1	Eure-et-Loir	1,998	1,946	1,882	1,857	2,194	2,482	2,439	2,270	2,486	19,554	2,172 6/9	603	
28	13	Finistère	4,848	4,763	4,893	5,025	5,080	5,381	5,244	5,066	5,259	45,559	5,062 1/9	1,405	
29	9	Gard	3,461	3,201	3,397	3,511	3,375	3,374	3,237	2,750	2,962	29,268	3,252 »	902	
30	10	Garonne (Haute-)	4,620	3,977	4,250	4,139	4,148	3,885	3,863	3,895	4,099	36,876	4,097 3/9	1,137	
31	10	Gers	3,250	3,033	2,794	2,946	2,938	2,782	2,829	2,816	2,907	26,295	2,921 6/9	811	
32	11	Gironde	5,134	4,697	4,982	4,937	4,849	4,620	4,588	4,357	4,385	42,549	4,727 6/9	1,312	
33	9	Hérault	3,554	3,232	3,267	3,346	3,348	3,257	3,065	2,688	2,966	28,723	3,191 4/9	886	
34	13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,814	4,867	5,036	5,154	4,884	4,761	43,769	4,863 2/9	1,350	
35	15	Indre	2,371	2,107	2,290	2,427	2,593	2,494	2,449	2,379	2,237	21,347	2,371 8/9	658	
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2,469	2,454	2,543	2,376	2,330	2,482	21,913	2,434 7/9	675	
37	7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164	5,268	4,965	4,888	4,838	5,230	46,316	5,146 2/9	1,428	
38	6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,782	2,830	3,019	2,940	2,791	2,792	26,035	2,892 7/9	803	
39	11	Landes	2,937	2,757	2,682	2,706	2,701	2,531	2,572	2,405	2,556	23,847	2,649 6/9	735	
40	4	Loir-et-Cher	1,917	1,823	1,925	2,009	2,160	2,216	2,155	1,980	2,135	18,320	2,035 5/9	565	
41	19	Loire	3,767	3,563	3,532	3,629	3,677	3,557	3,906	3,614	3,694	32,939	3,659 8/9	1,015	
42	19	Loire (Haute-)	3,006	2,941	2,699	2,808	2,802	2,662	2,733	2,729	2,754	25,134	2,792 6/9	775	
43	12	Loire-Inférieure	4,145	3,912	4,213	4,049	4,149	4,369	4,366	3,998	4,030	37,231	4,136 7/9	1,148	
44	1	Loiret	2,337	2,231	2,415	2,362	2,696	2,812	2,881	2,572	2,895	23,201	2,577 8/9	715	
45	20	Lot	2,739	2,814	2,838	2,723	2,757	2,553	2,624	2,450	2,578	24,076	2 675 1/9	742	
46	20	Lot-et-Garonne	3,647	3,171	3,345	3,102	3,145	2,853	3,027	2,835	2,781	27,906	3,100 6/9	860	
47	9	Lozère	1,447	1,366	1,359	1,440	1,402	1,345	1,333	1,236	1,249	12,177	1,353 »	375	
48	4	Maine-et-Loire	3,936	4,018	4,184	4,121	4,005	4,366	4,155	4,089	4,202	37,076	4,119 5/9	1,143	
49	14	Manche	5,155	5,119	5,125	5,095	5,401	5,436	5,442	4,972	4,722	46,467	5,163 »	1,433	
50	2	Marne	2,554	2,459	2,289	2,361	2,724	2,746	2,737	2,634	2,796	23,300	2,588 8/9	718	
51	18	Marne (Haute-)	2,163	2,042	1,964	1,969	2,223	2,058	2,185	2,186	2,286	19,076	2,119 5/9	588	
52	4	Mayenne	2,914	3,040	2,931	2,830	3,063	3,366	3,272	3,103	2,976	27,495*	3,055 »	848	
53	3	Meurthe	3,963	3,685	3,717	3,707	3,900	4,110	4,076	3,727	4,055	34,940	3,882 2/9	1,077	
54	2	Meuse	2,755	2,709	2,552	2,396	2,753	2,567	2,800	2,623	2,694	23,849	2,649 8/9	735	
55	13	Morbihan	4,207	3,815	4,019	3,790	4,259	4,160	4,237	3,675	4,006	36,168	4,018 6/9	1,115	
56	3	Moselle	3,814	3,704	3,688	3,699	3,730	3,964	3,957	3,757	3,741	34,054	3,783 7/9	1,050	
57	15	Nièvre	2,372	2,670	2,584	2,719	2,834	2,968	3,061	2,745	2,874	24,827	2,758 5/9	765	
58	16	Nord	8,499	8,029	8,140	7,792	8,030	8,174	8,191	7,422	7,841	72,118	8,013 1/9	2,224	
59	1	Oise	3,618	3,137	3,126	3,110	3,314	3,688	3,515	3,419	3,531	30,458	3,384 2/9	939	
60	14	Orne	3,717	3,606	3,306	3,309	3,543	4,169	4,262	3,622	3,548	33,082*	3,675 7/9	1,020	
61	16	Pas-de-Calais	5,688	5,564	5,498	5,308	5,439	5,695	5,811	5,180	5,452	49,635	5,515 »	1,530	
62	19	Puy-de-Dôme	5,502	5,352	5,251	5,533	5,350	5,314	5,470	5,219	5,144	48,135	5,348 3/9	1,484	
63	11	Pyrénées (Basses-)	4,138	4,064	4,006	3,838	3,726	3,685	3,823	3,757	3,807	34,844	3,871 5/9	1,074	
64	10	Pyrénées (Hautes-)	2,348	2,217	2,182	2,283	2,188	2,073	2,154	2,176	2,267	19,888	2,209 7/9	613	
65	10	Pyrénées-Orientales	1,481	1,444	1,431	1,474	1,462	1,507	1,644	1,524	1,482	13,449	1,494 3/9	415	
66	5	Rhin (Bas-)	5,275	5,227	5,474	5,341	5,704	5,660	5,836	5,567	5,475	49,559	5,506 5/9	1,528	
67	5	Rhin (Haut-)	3,997	3,810	3,761	3,994	4,151	4,309	4,195	4,051	3,983	36,251	4,027 8/9	1,118	
68	7	Rhône	3,736	3,667	3,366	3,555	3,653	3,552	3,654	3,487	3,814	32,484	3,609 3/9	1,002	
69	6	Saône (Haute-)	3,132	2,918	2,952	2,830	3,015	3,060	3,084	2,982	3,198	27,171	3,019 »	838	
70	18	Saône-et-Loire	4,957	5,093	4,527	4,965	5,165	5,005	4,970	4,758	5,150	44,590	4,954 4/9	1,375	
71	4	Sarthe	3,657	3,714	3,605	3,628	3,879	4,197	4,058	3,890	3,977	34,605	3,845 »	1,067	
72	1	Seine	5,295	4,992	4,973	4,932	5,155	5,059	5,620	5,208	5,025	46,259	5,139 8/9	1,426	
73	14	Seine-Inférieure	5,867	5,550	5,572	5,321	5,479	5,526	5,615	4,989	4,876	48,795	5,421 6/9	1,504	
74	1	Seine-et-Marne	2,390	2,387	2,255	2,381	2,793	2,976	2,967	2,723	2,907	23,779	2,642 1/9	733	
75	1	Seine-et-Oise	3,790	3,368	3,379	3,366	3,783	3,825	3,778	3,505	3,751	32,545	3,616 1/9	1,003	
76	12	Sèvres (Deux-)	2,786	2,721	2,869	2,716	2,936	2,862	2,872	2,587	2,632	24,981	2,775 6/9	770	
77	16	Somme	5,207	4,712	4,665	4,426	4,744	4,899	4,982	4,502	4,594	42,731	4,747 8/9	1,317	
78	10	Tarn	3,548	3,179	3,362	3,360	3,416	3,278	3,186	2,987	3,126	29,442	3,271 3/9	908	
79	10	Tarn-et-Garonne	2,594	2,026	2,536	2,266	2,298	2,080	2,068	2,153	2,019	20,040	2,226 6/9	618	
80	8	Var	2,900	2,663	2,857	2,849	3,068	3,206	2,877	2,559	2,869	25,848	2,872 »	797	
81	8	Vaucluse	2,243	2,132	2,191	2,164	2,164	2,150	2,148	1,824	1,963	18,979	2,108 7/9	585	
82	12	Vendée	3,094	3,191	3,373	3,331	3,487	3,681	3,705	3,515	3,629	31,006	3,445 1/9	956	
83	12	Vienne	2,543	2,415	2,478	2,607	2,623	2,613	2,494	2,435	2,329	22,537	2,504 1/9	695	
84	15	Vienne (Haute-)	2,662	2,784	2,839	2,799	3,140	2,921	3,147	2,695	2,818	25,805	2,867 2/9	796	
85	3	Vosges	3,737	3,613	3,586	3,527	3,638	3,719	3,785	3,725	3,998	33,328	3,703 1/9	1,028	
86	18	Yonne	2,768	2,878	2,690	2,783	3,122	3,207	3,183	3,021	3,292	26,944	2,993 7/9	831	
		TOTAUX	296,936	283,400	283,525	282,544	294,604	294,588	295,969	277,477	285,805	2,594,848	288,278 1/2 ou 288,216 4/9	80,000b.	

* Les différences qui existent dans les nombres des inscrits des classes antérieures à 1833, avec ceux de l'état de répartition de la classe de 1834, proviennent de ce que plusieurs communes du département de la Mayenne ont été réunies à celui de l'Orne, et que d'autres communes de ce dernier département ont été réunies au département de la Mayenne. Par suite de ces changemens le nombre des inscrits du département de la Mayenne s'est trouvé réduit, et celui de l'Orne a été augmenté dans la même proportion.

IMP. N° 70.

N

N° 2. *ÉTAT GÉNÉRAL, par départemens, des Engagemens volontaires contractés dans le cours de l'année* 1834.

Nos D'ORDRE.	NUMÉRO de la Division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain.	12	
2	1	Aisne.	48	
3	19	Allier.	14	
4	8	Alpes (Basses-). . . .	12	
5	7	Alpes (Hautes-). . . .	9	
6	9	Ardèche.	19	
7	2	Ardennes.	51	
8	10	Ariége.	11	
9	18	Aube.	17	
10	10	Aude.	29	
11	9	Aveyron.	11	
12	8	Bouches-du-Rhône.	80	
13	14	Calvados.	29	
14	19	Cantal.	7	
15	20	Charente.	25	
16	12	Charente-Inférieure	41	
17	15	Cher.	17	
18	20	Corrèze.	9	
19	17	Corse.	104	
20	18	Côte-d'Or.	35	
21	13	Côtes-du-Nord.	36	
22	15	Creuse.	7	
23	20	Dordogne.	32	
24	6	Doubs.	36	
25	7	Drôme.	37	
26	14	Eure.	24	
		A reporter. . . .	732	

Nos D'ORDRE.	NUMÉRO de la Division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
		Report	752	
27	1	Eure-et-Loire.	15	
28	13	Finistère.	53	
29	9	Gard.	34	
30	10	Garonne (Haute-). .	44	
31	10	Gers.	12	
32	11	Gironde.	55	
33	9	Hérault.	74	
34	13	Ille-et-Vilaine. . . .	46	
35	15	Indre.	4	
36	4	Indre-et-Loire. . . .	14	
37	7	Isère.	68	
38	6	Jura.	57	
39	11	Landes.	8	
40	4	Loir-et-Cher.	10	
41	19	Loire.	38	
42	19	Loire (Haute-). . . .	14	
43	12	Loire-Inférieure. . .	61	
44	1	Loiret.	14	
45	20	Lot.	4	
46	20	Lot-et-Garonne. . .	18	
47	9	Lozère.	5	
48	4	Maine-et-Loire. . .	103	
49	14	Manche.	30	
50	2	Marne.	48	
51	18	Marne (Haute-). . .	18	
52	4	Mayenne.	13	
53	3	Meurthe.	151	
54	2	Meuse.	54	
55	13	Morbihan	62	
56	3	Moselle.	143	
		A reporter	2,022	

Nos d'ordre.	NUMÉRO de la Division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
		Report.....	2,022	
57	15	Nièvre.....	14	
58	16	Nord.....	201	
59	1	Oise.....	34	
60	14	Orne.....	31	
61	16	Pas-de-Calais.....	76	
62	19	Puy-de-Dôme.....	30	
63	11	Pyrénées (Basses-).	65	
64	10	Pyrénées (Hautes-).	15	
65	10	Pyrénées-Orientales.	33	
66	5	Rhin (Bas-).....	213	
67	5	Rhin (Haut-).....	60	
68	19	Rhône.....	135	
69	6	Saône (Haute-)....	48	
70	18	Saône-et-Loire.....	39	
71	4	Sarthe.....	40	
72	1	Seine.....	627	
73	14	Seine-Inférieure....	84	
74	1	Seine-et-Marne....	37	
75	1	Seine-et-Oise.....	90	
76	12	Sèvres (Deux-)....	19	
77	16	Somme.....	31	
78	10	Tarn.....	25	
79	10	Tarn-et-Garonne...	19	
80	8	Var.....	36	
81	8	Vaucluse.....	37	
82	12	Vendée.....	8	
83	4	Vienne.....	19	
84	15	Vienne (Haute-)...	17	
85	3	Vosges.....	39	
86	18	Yonne.....	13	
		TOTAL.....	4,157	

IMPRESSIONS
N° 71.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, et aux annulations de crédits sur le même exercice;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses de l'exercice 1834, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, et annulations de crédits sur le même exercice.

Article premier.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1834, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 28 juin 1833, et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de sept millions cent soixante-trois mille huit cent cinquante-un fr. (7,163,851 fr.)

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1834, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-neuf francs (4,143,929 fr).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1834 par la loi du 28 juin 1833, et par autres lois spéciales, sont réduits de douze millions cent soixante-dix-neuf mille francs (12,179,000 francs).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C (1) ci-annexé.

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

ART. 4.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices 1832 et antérieurs, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent neuf mille cinq cent vingt francs trois centimes (2,109,520 fr. 3 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

FAIT à Paris le 21 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

---

(1) Ce tableau, ainsi que le tableau D, sont semblables à ceux que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des Députés.

Les développemens qui vous ont été distribués en même temps qu'à l'autre Chambre font connaître les motifs des demandes de crédits; il serait superflu de les reproduire. Nous rappellerons seulement que les supplémens proposés sont de 11,307,780 fr., tandis que les annulations s'élèvent à 12,179,000 fr.; en sorte que les accroissemens de dépenses se trouvent compensés et au-delà par des économies.

Les demandes du Gouvernement n'ont subi que trois faibles réductions s'élevant ensemble à 118,294 fr., et qui n'ont eu pour objet que de substituer à des évaluations le chiffre exact de la dépense de 1834, que l'on ne connaissait qu'incomplétement à la fin du mois de décembre, époque à laquelle le projet de loi a été présenté.

Un titre particulier est relatif aux crédits additionnels et de régularisation qu'il y a lieu d'ouvrir aux Ministres pour compléter les restes à payer constatés par les lois de réglement sur les exercices 1832 et antérieurs. Cette mesure d'ordre, commandée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, est un apurement général de la comptabilité des exercices clos ; la dette qu'ils ont laissée à la charge du Trésor est aujourd'hui fixée d'une manière définitive, et va bientôt se trouver réduite d'une somme considérable par l'application, aux exercices 1830 et antérieurs, de la déchéance résultant de la loi du 29 janvier 1831.

épenses ordinaires, et des Crédits

prévues de l'Exercice 1834.

MIT	ONTANT DES CRÉDITS			
	PAR CHAPITRES.		PAR MINISTÈRES.	
e.	Supplémentaire.	Extraordinaire.	Supplémentaire.	Extraordinaire.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
50				
36				
00				
	1,250,000	»		
	»	16,000		
	»	17,000		
	»	252,101		
			7,163,851	4,143,929
			11,307,780	

TABLEAU

A ET B

Annexé au projet de loi.

Des Crédits supplémentaires accordés pour les Dépenses ordinaires, et des Crédits extraordinaires accordés pour Dépenses non prévues de l'Exercice 1834.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS — PAR ARTICLES. Supplémentaire.	PAR ARTICLES. Extraordinaire.	PAR CHAPITRES. Supplémentaire.	PAR CHAPITRES. Extraordinaire.	PAR MINISTÈRES. Supplémentaire.	PAR MINISTÈRES. Extraordinaire.
			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Justice et cultes. — Service de la justice...	1. Administration centrale...	Frais de premier établissement du Ministre.....	»	12,000	.....	14,827	.....	15,610
	2. Matériel.....	Frais des sceaux.....	»	2,827				
	9. Tribunaux de commerce...	Appointemens des greffiers.....	»	783	»	783		
	12. Frais de justice criminelle..	.....	»	»	300,000	»	300,000	»
Service des cultes..	12. Traitemens du clergé paroissial.....	.....	»	»	125,000	»	125,000	»
Affaires étrangères..	6. Frais de voyages et courriers.	.....	»	»	183,000	»	183,000	»
Instruction publique	26. Établissemens scientifiques.	Remplacement de médailles.....	»	»	»	26,682	»	26,682
Commerce.....	26. Encouragemens à l'industrie	Exposition.....	»	90,000	»	90,000	.....	140,000
	27. Mesures sanitaires.....	Contre choléra et épidémies.....	»	50,000	»	50,000		
Guerre.....	6. Justice militaire.....	.....	»	»	27,000	.....	3,937,000	»
	11. Fourrages.....	.....	»	»	3,910,000			
	Divers.....	Garnison extraordinaire du midi..	»	311,000	.....	.....	.....	1,098,000
		Occupation d'Ancône.....	»	152,000				
		Divisions des Pyrénées.....	»	635,000				
	1. Dette consolidée.....	Rente trois pour cent.....	665,721	»	665,721	»	»	
	8. Pensions civiles.....	.....	180,000	»	180,000	»	»	
	0. Pensions à titre de récompense.....							
	9. Nationale.....	.....	50,000	»	50,000	»	»	
	18. Cour des comptes.....	Traitement du président.....	»	18,473	»	18,473		
	21. Monnaies.....	Service administratif.....	»	40,000	»	40,000		
	22. Frais de refonte.....	.....	»	1,783,700	»	1,783,700		
Finances.....	29. Service administratif de l'enregistrement et des domaines.....	Remises des receveurs.....	250,000	»	250,000			
		Frais d'impression.....	»	25,000				
		Contributions et réparations.....	»	120,000	.....	.....		
		Frais de poursuite.....	»	100,000		425,000		
		Dépenses accidentelles.....	»	100,000			2,618,851	
	34. Service administratif des douanes.....	Droits de courtage.....	»	80,000	»	»		
		Frais d'entrepôts intérieurs.....	166,450	»	166,450	»		
	38. Service administratif des postes.....							
		Achats de lettres de l'étranger.....	56,680	»	56,680	»		
		Salaires des courriers.....	»	19,770				
		Remises aux capitaines de paquebots.	»	8,277			.....	2,863,637
		Loyer de malle-poste.....	»	4,000	.....	311,363		
	39. Transports de dépêches.	Frais d'estafette de Paris à Calais. .	»	70,630				
		Paquebots de Calais à Douvres ...	»	118,666				
		Paquebots pour le Mexique.....	»	90,000				
	45. Remboursemens et restitutions.....	Enregistrement.....	300,000					
		Contributions indirectes.....	200,000	»	1,250,000	»		
		Sur produits divers.....	750,000					
	Frais de distribution de secours aux pensionnaires de la Liste civile.....	.....	»	»	»	16,000		
	Frais de bureau de la liquidation de Saint-Domingue.	.....	»	»	»	17,000		
	Complément de remboursement à la famille Lesurque.	.....	»	»	»	252,101		
							7,163,851	4,143,929
							11,307,780	

IMP. N° 71.

IMPRESSIONS
No 72.
—
1835.

IMPRESSIONS
N° 72.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir au Ministre des finances un nouveau crédit de 2,900,000 francs pour subvention aux fonds de retraite du département des finances pendant l'année 1834;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, relatif au crédit de 2,900,000 francs pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit

extraordinaire de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000 fr.), en addition au crédit de onze cent mille francs alloué au budget de l'exercice 1835, par la loi du 23 janvier dernier, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

Fait à Paris, le 21 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril dernier, et sur les conclusions unanimes de sa commission, a adopté un projet de loi tendant à ouvrir au ministère des finances un crédit supplémentaire de 2,900,000 fr., destinés au paiement des pensions de retraite de ce département pendant l'année 1835 : nous venons vous soumettre ce projet.

Lorsque, dans le cours de la dernière session, le Gouvernement réclama, pour le même service, un crédit de 1,100,000 fr. seulement, il devait supposer que le projet de loi sur les pensions de retraite, présenté le 16 décembre dernier à l'autre Chambre, recevrait la sanction législative, et, comme les besoins du service pour les neuf derniers mois de 1835 devaient en être sensiblement atténués, il a dû s'abstenir de réclamer un crédit plus considérable.

Mais, toute détermination sur un nouveau mode rémunératoire ayant été ajournée à la

session prochaine, il est devenu nécessaire de pourvoir à l'acquittement des pensions du ministère des finances pour tout le cours de l'année 1835.

Une note comparative des besoins et des ressources de la caisse des retraites, annexée au projet, établit que la demande que nous vous soumettons est renfermée dans les limites des engagemens qu'il s'agit de remplir. Quant à l'opportunité et à la justice de la demande actuelle, vous les avez déjà reconnues, en approuvant, d'urgence, la première allocation, et vous n'hésiterez point à donner un nouveau témoignage de votre bienveillante sollicitude à de vieux serviteurs de l'Etat, dont les droits sont d'ailleurs incontestables.

APERÇU des Charges et des Ressources de la Caisse générale des Retraites du département des finances, pour l'année 1835, *et des nouveaux Fonds de subvention qui lui deviennent nécessaires pour les mettre en équilibre.*

Les résultats en recettes et en dépenses de l'année 1834, devant exercer une assez grande influence sur ceux de l'année 1835, et pouvant seuls permettre d'en faire une exacte appréciation, vont être d'abord présentés.

Les droits constatés en recette au profit de la Caisse générale sur ses revenus ordinaires, pendant les douze mois de 1834, et qui ont été recouvrés à son crédit par la Caisse des dépôts et consignations, se sont élevés dans leur ensemble à 5,163,891 fr. 72 cent.

SAVOIR :

	fr. c.	fr. c.
Retenues de cinq pour cent sur les appointemens.....	3,282,357 90	
Retenues du premier mois d'appointemens et du premier douzième des augmentations d'appointemens.....	281,293 65	4,677,661 72
Retenues sur les appointemens des employés en congé.	285,158 70	
Produits d'amendes, saisies et confiscations.....	827,539 66	
Recettes diverses.....	1,311 81	
Arrérages de rentes cinq pour cent		94,702
Fonds subventionnels accordés au budget de 1834, par la loi de finances du 28 juin 1833, en exécution de celle du 15 mai 1818.		391,528
Total égal.....		5,163,891 72

De l'autre part 5,163,891f 72c

A cette somme vient se joindre celle dont il a été fait recette pendant la même année 1834, par suite de rentrée, à défaut de paiement, d'arrérages ordonnancés, et mis en dépense au compte de l'année 1833, ci 107,465 43

Les revenus ordinaires dont il est compté pour 1834, s'élèvent à un total de 5,271,357 15

Les charges qu'a supportées la Caisse générale, pour cette même année, se composent :

1°. Des arrérages acquis, soit pour l'année 1833, soit pour un temps antérieur aux pensions accordées dans le cours de 1834, avec jouissance antérieure au 1er janvier, et à celles dont les arrérages, mis en dépense au compte de 1833, et n'ayant pas été touchés par leurs titulaires, à raison de leur décès, ont dû être, après rentrée au crédit de la Caisse générale, réordonnancées en 1834, au profit de leurs héritiers ou ayant cause. Cette partie des charges de la Caisse générale a été l'objet d'une dépense de . . . . . 127,230 fr. 74 c.

2°. Des arrérages portant sur les quatre trimestres de l'année 1834. Ceux-ci se sont élevés à 8,996,491 37

Il est fait dépense au compte de l'année 1834 d'une somme totale de 9,123,722 11

Opposée à celle des ressources réalisées sur les revenus ordinaires, ci 5,271,357 15

Il ressort, pour l'année 1834, un excédant de charges sur les ressources, soit un déficit montant à 3,852,364 96

Il a été appliqué à l'extinction de ce déficit :

1°. Le solde, montant à 339,156 fr. 40 c., composant le disponible de la Caisse générale au 31 décembre 1833, sur

le produit des rentes 5 pour 100 vendues pour couvrir le déficit de cette année, ci. 339,156 40

2°. Une ressource extraordinaire de 2,885,206 f. 5 pour 100 créée, pour 1834, par l'aliénation des 137,202 francs de rentes 5 pour 100 dont la Caisse restait encore propriétaire au 1er janvier, ci. . . . . 2,885,206 05 } 4,074,362 f. 45 c.

3°. La subvention extraordinaire de 850,000 fr. accordée au titre de l'exercice 1834, par la loi du 23 janvier, ci. . . . . 850,000 »

Cette application laisse pour la Caisse générale, à la date du 31 décembre 1834, un disponible de. . . . . 221,997 40 constituant son solde créancier à la Caisse des dépôts et consignations, et formant une ressource extraordinaire pour l'année 1835.

Les pensions existantes au 1er janvier 1835 sont au nombre de 12,952, montant en quotité à 9,248,505 francs,

SAVOIR :

Pensions inscrites sur les livres de la Caisse générale, celles-ci au nombre de. . . . . 12,735 pour 9,094,639 fr.

Pensions en cours de liquidation pour des services terminés en 1834, et qui n'attendaient plus que la formalité de la révision ou de la concession : celles-ci au nombre de. . . . . 217 pour 153,866

Totaux égaux. . . . . 12,952 pour 9,248,505 fr.

En tout état de cause la Caisse générale aura à servir des arrérages pour cette somme, et elle est prise pour la mesure des charges qui lui seront imposées en 1835. C'est admettre qu'elle ne se trouvera grevée d'aucune charge supplémentaire pour la différence possible en fin d'année entre la somme des nouvelles pensions qui devront être inscrites avec jouissance d'arrérages de 1835, et celle des pensions qui s'éteindront par décès dans le cours de la même année; en d'autres termes, que les concessions nouvelles se trouveront en définitive couvertes et compensées par les extinctions (1).

Quant aux ressources, elles ont pour base de leur appréciation en 1835 les recouvremens opérés sur les revenus ordinaires de 1834. On a vu tout à l'heure que ceux provenant de retenues exercées sur les appointemens, et de prélèvemens sur les parts d'amendes et saisies, ont apporté à la Caisse une ressource de 4,677,661 fr. Bien que cette somme dépasse de 130,000 fr. environ, les ressources correspondantes réalisées en 1833, ce qui peut tenir à des causes accidentelles qui ne se reproduiront peut-être pas en 1835, elle est prise pour le chiffre des recettes ordinaires attendues

---

(1) Cet équilibre entre la somme des pensions annuellement concédées et celle des pensions qui s'éteignent, n'a jamais existé depuis la constitution de la Caisse en 1825. Ainsi, par exemple, dans les deux dernières années 1833 et 1834, le chiffre des concessions a dépassé celui des extinctions, en 1833, de 278,788 fr.; en 1834, de 365,017 fr.

En arbitrant à 6 pour 100 (ce qui suppose des pensionnaires âgés de plus de soixante-huit ans) la proportion que suivront les extinctions en 1835, on ne peut attendre, sur le chiffre des pensions existantes au 1er janvier, qu'une diminution de 554,910 fr. Les droits à pensions à reconnaître, et auxquels il devra être satisfait dans le cours de 1835, excéderont nécessairement cette somme. Celle de 9,248,505 fr., prise pour la mesure des charges de cette année, doit donc être considérée comme un *minimum*.

pour cette année, ci..... 4,677,661 fr.

Cette somme s'accroît du fonds subventionnel voté par la loi de finances de 1835, en exécution de celle du 15 mai 1818. Cet article de recette qui a donné aux fonds de retraite, en 1834, un secours de 391,528 fr., ne peut être reproduit que sous la déduction d'une somme de 47,879 fr., soit pour..... 343,649

Les prévisions de ressources pour l'année 1835, ne peuvent pas être évaluées à plus de 5,021,310

Comparées aux charges qui sont présumées de..... 9,248,505

La balance des unes et des autres conduit à prévoir, pour l'année 1835, une insuffisance de moyens, soit un déficit de..... 4,227,195

Les ressources extraordinaires restant, quant à présent, à la disposition de la Caisse générale des pensions, sont loin de lui offrir les moyens de couvrir ce déficit dans son intégralité. Elle ne peut, en effet, disposer, pour cette année, que des deux sommes ci-après,

SAVOIR :

1°. — Du solde disponible existant en caisse au 31 décembre 1834, et montant à.....	221,997	1,321,997
2°. — De la subvention extraordinaire accordée par la loi du 23 janvier 1835.	1,100,000	

L'emploi de ces deux sommes et leur application à l'extinction du déficit de 1835, laissera encore pour la Caisse une insuffisance de ressources de..... 2,905,198

D'où résulte la nécessité d'une nouvelle subvention extraordinaire jusqu'à concurrence de semblable somme.

IMPRESSION
N° 73.
—
1835.

IMPRESSIONS
N° 73.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 304,628 francs destiné à indemniser les incendiés de la ville de Salins;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à la demande d'un crédit extraordinaire de 304,628 fr. destiné à indemniser les incendiés de la ville de Salins, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des finances, pour

l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 304,628 francs destiné à indemniser les incendiés de la ville de Salins du prix des bois qu'ils ont employés à la reconstruction de leurs maisons et à la délivrance gratuite desquels ils avaient droit, en qualité d'usagers dans la forêt domaniale de La Joux.

FAIT à Paris, le 21 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'ouvrir au ministère des finances un crédit spécial de 304,628 fr.

L'incendie, qui détruisit en 1825 plus de trois cents maisons de la ville de Salins, imposait à l'administration l'obligation de délivrer aux habitans, dans la forêt domaniale de La Joux, les bois de construction auxquels ils avaient droit comme usagers, en vertu d'un titre de 1727. Cependant l'extrême difficulté de satisfaire à des demandes hors de proportion avec les ressources de la forêt ayant fait ajourner toute délivrance, l'urgence des besoins contraignit une partie des incendiés à se pourvoir, par la voie du commerce, des bois nécessaires pour la reconstruction de leurs habitations. Mais un arrêt de la cour royale de Besançon, du 23 février 1833, condamna l'Etat, d'une part à délivrer des bois en remplacement de ceux que les usagers avaient déjà employés, ou à leur en

rembourser le prix, et d'autre part à leur faire distribuer, sur devis détaillés et certifiés, tous ceux qu'exigeraient encore les reconstructions à faire.

L'exécution de cette dernière disposition de l'arrêt fut prescrite par une ordonnance royale du 6 juillet 1834, qui autorisa la délivrance extraordinaire de 37,411 solives. Quant aux bois employés et que l'Etat était tenu de remplacer, la quantité en fut fixée, par la même ordonnance, à 152,314 solives; mais il fut sursis à statuer sur la question de savoir si l'Etat se libérerait par une délivrance en nature ou par une indemnité en argent. Après un examen approfondi, il a été reconnu que la délivrance immédiate d'une aussi grande quantité de bois serait désastreuse pour la forêt de La Joux, et qu'elle produirait en outre une baisse considérable dans la valeur vénale des bois de la contrée où l'Etat possède encore d'autres forêts.

Nous avons donc pensé qu'il était préférable de rembourser aux habitans de Salins le prix de ces bois, qui, d'après une estimation contradictoire, a été fixé à la somme de 304,628 fr., à raison de 2 fr. par solive.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder un crédit spécial de pareille somme pour subvenir à cette dépense.

IMPRESSIONS
Nº 74.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE FEZENSAC, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi tendant à proroger l'article 3 de la loi du 23 février 1834, relatif aux fonctions attribuées aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans dix départemens de l'Ouest.

MESSIEURS,

Vous n'ignorez pas dans quelles circonstances fut proposée, l'année dernière, la loi pour l'accroissement de l'effectif de la gendarmerie. La guerre civile était éteinte dans les départemens de l'Ouest; mais la tranquillité n'y était point rétablie : des troubles partiels, des brigandages, des désordres de toute nature demandaient une sévère répression. Le Gouvernement pensa que le moyen

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ASTORG, le baron BRAYER, le vicomte DE CAUX, COUSIN, le président FAURE, le duc DE FEZENSAC, le comte DE LAFOREST.

le plus efficace était de multiplier l'action de la gendarmerie, et il obtint un crédit supplémentaire pour augmenter l'effectif de cette arme. Une proposition plus grave était jointe à la demande de ce crédit. Le Code d'instruction criminelle attribue aux officiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police auxiliaires du procureur du Roi. Le projet de loi proposa d'étendre ce pouvoir aux maréchaux-des-logis de gendarmerie, et un amendement, introduit à la Chambre des Députés, y joignit les brigadiers. On considéra l'éloignement où se trouvent souvent les procureurs du Roi, des lieux où un délit a été commis, le petit nombre d'officiers de gendarmerie appelés à les remplacer, le silence des autorités municipales en présence de l'audace des criminels ; on en conclut la nécessité de créer de nouveaux officiers de police auxiliaires pour ne pas arrêter le cours de la justice. Enfin, on pensa que l'arme de la gendarmerie méritait cette marque de confiance par ses importans services, par sa modération, sa prudence et sa fermeté.

Ce projet, parvenu dans cette enceinte, ne fut point attaqué dans son principe. On reconnut généralement la nécessité de combattre, par des mesures exceptionnelles, les troubles qui agitaient les départemens de l'Ouest ; on ne recula pas devant une grave dérogation aux principes du droit commun ; on consentit à confier aux maréchaux-des-logis de gendarmerie les fonctions de police judiciaire que le Code n'attribue qu'à leurs officiers. On proposa seulement de n'y point comprendre

les brigadiers. On objecta que l'infériorité de leur grade offrait moins de garantie dans l'exercice d'un pouvoir aussi redoutable; mais une fois la dérogation au droit commun consentie, et les maréchaux-des-logis admis au rang d'officiers de police, l'objection contre les brigadiers perdait beaucoup de sa force. Les mêmes raisons qui sollicitaient la première exception parlaient en faveur de la seconde : il fallait compléter la mesure sous peine de la rendre inefficace, donner le moyen d'atteindre en tous lieux les malfaiteurs, et ne pas exposer les détachemens de gendarmerie qui marchent souvent sous le commandement d'un brigadier à rester sans pouvoir de répression, même en présence d'un crime flagrant. La Chambre se rendit à ces raisons, et l'article 3 fut voté en ces termes :

« Les fonctions de police judiciaire attribuées « aux commandans de compagnies et aux lieute- « nans de gendarmerie, par les articles 194, 195, « 196 de la loi du 28 germinal an 6, et par les « articles 48 et 49 du Code d'instruction crimi- « nelle, sont également attribuées aux maréchaux- « des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans « les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux- « Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la « Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la « Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la « Vendée. »

C'est cet article dont le Gouvernement vous

demande la prorogation jusqu'à la fin de la session de 1836.

Votre commission, Messieurs, a dû d'abord rechercher quels avaient été les effets de la mesure exceptionnelle dont on vous demande le maintien; elle a dû examiner quels résultats avait produits, dans l'exercice de la justice, l'apparition de tant de nouveaux auxiliaires; si leur action avait été réellement utile, si elle n'avait point entraîné d'abus; enfin, si la confiance qu'inspirait cette loi avait été justifiée : à cet égard, Messieurs, la commission a reçu les renseignemens les plus satisfaisans. Depuis la publication de la loi du 23 février 1834 jusqu'au 1er mars 1835, il s'est présenté quatre cent trente cas dans lesquels les officiers et sous-officiers de gendarmerie ont eu à opérer comme officiers de police judiciaire, savoir : quarante-six pour les officiers, cent trente-trois pour les maréchaux-des-logis, et deux cent cinquante-un pour les brigadiers. La Chambre voit que les brigadiers entrent à eux seuls pour les deux tiers dans ce total. Il est évident que si la loi n'eût pas été acceptée dans toute son étendue, l'action de l'autorité judiciaire eût été arrêtée, et que les magistrats investis par la loi du droit de poursuivre, auraient été dans l'impossibilité d'agir seuls dans la plupart de ces cas. L'action de la gendarmerie a donc été éminemment utile: d'ailleurs, les craintes que l'on pouvait concevoir sur l'exercice du pouvoir qui lui était confié ne se sont point réalisées. Les autorités rendent au contraire témoignage à la modération avec laquelle les sous-officiers de

gendarmerie ont rempli habituellement des fonctions aussi délicates, et à la surveillance active et éclairée que leurs officiers ont constamment exercée sur eux : aussi l'on remarque une amélioration progressive dans les départemens de l'Ouest; les autorités locales reprennent de la force et de la confiance, les impositions se paient sans obstacle, les transactions commerciales se rétablissent; plusieurs réfractaires viennent faire leur soumission; leur nombre, joint à celui des déserteurs arrêtés, s'élève à quatre cent quarante-quatre pendant l'année 1834 et les deux premiers mois de 1835.

Cependant, Messieurs, ces heureux résultats ne suffiraient pas à votre commission pour vous proposer l'adoption de la loi qui vous est soumise : ils prouvent l'utilité de la loi jusqu'à ce jour et non la nécessité de la proroger encore. Ce n'est en effet que sous l'empire de la plus impérieuse nécessité que l'on peut rester hors du droit commun, et quelque modération qu'on apporte dans l'exercice des fonctions que confèrent les lois exceptionnelles, ces lois n'en sont pas moins fâcheuses pour le pays et pour le pouvoir lui-même. Votre commission a donc cru de son devoir de s'entourer de tous les renseignemens qui pouvaient l'éclairer sur cette question. Elle a consulté les rapports de toutes les autorités du pays, et elle peut donner l'assurance à la Chambre que la nécessité de maintenir l'ordre de choses établi résulte de tous ces rapports. D'abord l'établissement des nouvelles brigades a éprouvé des retards, et il y a à peine huit mois qu'elles sont réel-

lement en fonction. On comprend que, dans un espace de temps aussi court, le nouveau pouvoir donné à la gendarmerie n'a pas pu produire tous les effets que l'on peut en attendre. Ce ne sont encore que d'heureux commencemens. On s'accorde à attribuer à l'action de la gendarmerie le calme qui se rétablit dans les départemens de l'Ouest. Il serait donc bien imprudent de renoncer à une mesure si récente et dont les effets sont déjà si avantageux. On ne verrait pas dans cette conduite un retour au droit commun, une marque de confiance envers la population; on y verrait un acte de faiblesse; et il serait à craindre de voir se renouveler bientôt les désordres qui ont troublé ce pays.

En présence de pareilles considérations, votre commission n'a pas cru que l'inconvénient de prolonger pendant un an une mesure exceptionnelle dût entrer en balance avec les malheurs qui pourraient résulter de sa suppression immédiate, et elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Mais en même temps, Messieurs, votre commission émet aussi le vœu unanime de voir bientôt cesser le régime exceptionnel dont le maintien paraît encore nécessaire. Elle s'en rapporte avec confiance à la sagesse du Gouvernement pour atteindre un but aussi désirable.

IMPRESSIONS
N° 75.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à divers échanges de propriétés appartenant à l'Etat.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen d'un projet de loi relatif à divers échanges d'immeubles conclus entre l'État et divers particuliers ou établissemens, m'a chargé d'avoir l'honneur de venir vous rendre compte de son travail.

Sa tâche a été d'autant plus facile à remplir qu'indépendamment de l'exposé des motifs et des nombreuses pièces justificatives jointes à l'appui

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le duc DE CLERMONT-TONNERRE, le comte DE FLAHAULT, le duc DE GRAMONT-CADEROUSSE, le comte DE RICHEBOURG, le comte DE RUMIGNY, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

des susdits projets, votre commission a pu chercher et trouver, dans le judicieux rapport fait à la Chambre élective, la complète et scrupuleuse appréciation des avantages attachés à l'admission de ces échanges. Je vais présenter à la Chambre l'analyse succincte de ces divers projets d'échange.

Premier échange.

Échange avec le sieur Mathias.

Cet échange, proposé pour opérer le redressement des limites sinueuses entre la forêt domaniale de Berne (arrondissement de Borne, département de la Côte-d'Or) et le bois de Varennes, appartenant au sieur Mathias, se négocie depuis plusieurs années. On en a d'abord bien reconnu la nécessité dans l'intérêt du sol forestier. Plusieurs projets furent successivement formés. On s'est arrêté à celui qui vous est soumis : ses bases, indiquées dans l'exposé des motifs, ont été reconnues, par votre commission, régulièrement justifiées par les nombreuses pièces du dossier.

Les estimations de terrains cédés de part et d'autre, débattues long-temps avec soin, se réduisent aujourd'hui à une soulte de 921 fr. 76 cent., que l'État recevra du sieur Mathias.

Votre commission vous propose d'approuver cette convention, dont les effets seront utiles, et qui offre de justes compensations.

Deuxième échange.

En 1831, des projets de fortifications furent

adoptés pour la place de Toulon; ces projets menacèrent le sieur Mauric de l'expropriation d'un terrain situé au pied des remparts. Il fit alors l'offre de céder ce terrain en échange d'un autre de même surface, appartenant à l'État, et situé à peu de distance. Les diverses autorités qui eurent à examiner cette proposition l'ayant accueillie, une expertise fut ordonnée. Son résultat fut d'attribuer au terrain que cédait le sieur Mauric une valeur supérieure de 3,800 fr. à celle du terrain qu'il recevait en échange.

Le département de la guerre fut sur le point de renoncer à l'échange, en raison de cette soulte qu'il aurait été dans l'obligation de payer. Mais le sieur Mauric abandonne la plus-value que les experts n'avaient donnée à sa propriété que par la considération de sa proximité de la ville, et juge suffisante la compensation qu'il recevra du terrain qui lui est donné en échange. Conséquemment il a été procédé à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour cet échange qui intéresse le service public. Ce projet a déjà reçu la sanction de la chambre élective; votre commission vous propose de lui accorder la vôtre.

Troisième échange.

Un magasin de fourrages militaires se trouve situé au centre d'un quartier populeux de la ville de Compiègne. Cette proximité est une source permanente d'inquiétude pour les habitans. En effet, si un incendie venait à y éclater, un aussi

vaste foyer mettrait toutes les maisons voisines dans le plus grand danger. Le conseil municipal, sentant la nécessité impérieuse de faire disparaître ce danger, offre de céder, en échange du magasin à fourrages, un autre édifice dans une situation plus isolée et plus à portée du quartier de cavalerie.

La ville fait à cette nécessité le sacrifice d'une plus-value de 7,816 fr., attribuée par les experts à l'immeuble qu'elle cède, et se charge de différentes dépenses qu'entraîne le déplacement du magasin. Cette transaction atteint donc deux buts: d'abord la cessation d'alarmes sérieuses et fondées, ensuite plus de commodité dans le service des fourrages.

Votre commission, pénétrée de la réalité de ces avantages, a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Parmi les pièces jointes au dossier de cette affaire, votre commission a été étonnée de voir que les premières démarches du conseil municipal de Compiègne, pour parvenir à l'échange en question, datent du 15 juin 1831; par conséquent il y a près de quatre ans. Elle m'a donc chargé de renouveler ici l'expression d'un vœu déjà émis par la commission de la chambre élective, relativement à cette même affaire, et qui tend à ce que l'accomplissement des formalités administratives puisse être simplifié et abrégé, dans le cas où il ne s'élève aucun sujet litigieux.

Quatrième échange.

L'autorité militaire se plaint, depuis long-temps, du casernement de la garnison de Lorient. La discipline souffrait par le disséminement des soldats dans plusieurs maisons particulières tenues à loyer. La nécessité a été reconnue de construire une caserne unique dans un emplacement dépendant du département de la guerre; mais ce terrain n'ayant pas assez d'étendue, on a songé à y réunir un jardin contigu, appartenant à l'hospice de la ville.

L'administration de l'hospice a consenti à céder son jardin moyennant un échange, et a demandé, en retour, un terrain situé hors la ville, connu sous le nom de terrain des Fontaines. C'est une longue bande de terre que la compagnie des Indes avait acquise pour y établir les canaux de conduite des eaux recueillies à une grande distance, pour l'usage du port et de la ville. Sa largeur est réduite à ce qui est indispensable à sa destination spéciale. L'administration des domaines, propriétaire de ce terrain, a souvent cherché à en tirer un produit; mais les servitudes nombreuses, réservées pour la visite et les réparations fréquentes des canaux, des fontaines, en rend la location très difficile et peu lucrative. L'hospice consent à se soumettre à toutes ces servitudes, si on lui cède le terrain en échange de son jardin. On a procédé, en conséquence, à l'expertise, et un procès-ver-

bal régulier a fixé la valeur du terrain des Fontaines à . . . . . 12,714 f. 30 c.
Celle du jardin de l'hospice à. . . 12,532 20

Plus-value en faveur de l'État. . . 182 f. 10 c.

La transaction qui vous est soumise a donc deux résultats; d'abord l'acquisition, pour le service de la guerre, d'un terrain qui lui est nécessaire, ensuite la cession d'une propriété dont le revenu était presque nul pour l'Etat. Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article premier.

L'échange effectué par contrat du 19 avril 1834, entre l'État et le sieur Mathias, lequel a pour objet, d'une part, douze hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-sept centiares de la forêt domaniale de Borne, département de la Côte-d'Or; de l'autre, douze hectares quatre-vingt-douze ares cinquante-huit centiares du bois de Varennes, situé sur la limite de cette forêt, est approuvé, à la charge, par le sieur Mathias, de payer à l'État une soulte de 921 fr. 76 c.

Art. 2.

L'échange d'un terrain domanial de six mille

sept cents mètres carrés, situé près des remparts de Toulon, contre un autre terrain limitrophe, de même surface, ledit échange conclu sans soulte ni retour, par contrat du 20 décembre 1833, entre l'État et le sieur Mauric, est approuvé.

ART. 3.

L'échange qui a pour objet la translation du magasin des fourrages militaires à Compiègne, sur un terrain dépendant du collége communal, est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat passé le 22 juillet 1834, entre l'État et la ville.

ART. 4.

L'échange du terrain domanial des Fontaines à Lorient, département du Morbihan, contre un jardin appartenant à l'hospice de la ville et contigu au parc du génie militaire, qui a été conclu entre l'État et la Commission administrative de l'hospice, est approuvé, aux charges et conditions énoncées dans le contrat passé le 22 juillet 1834.

IMPRESSIONS
N° 76.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1835.

RÉSOLUTION
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
RELATIVE

A la demande en autorisation de poursuite formée contre MM. DE CORMENIN et AUDRY DE PUYRAVAULT.

ADOPTÉE par la Chambre des Députés le 23 mai 1835;

ENVOYÉE à la Chambre des Pairs le 25 du même mois.

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830;

Vu le message de la Chambre des Pairs, en date du 13 mai courant, par lequel cette Chambre, agissant en vertu des droits qui lui sont conférés par lesdites lois, informe la Chambre des Députés qu'aux termes desdits articles elle a arrêté que le gérant de *la Tribune* et celui du *Réformateur* se-

ront, conjointement avec plusieurs autres, parmi lesquels se trouvent MM. Audry de Puyravault et de Cormenin, Députés, cités à comparaître à sa barre pour avoir à s'expliquer sur la lettre insérée dans les numéros de *la Tribune* et du *Réformateur* du 11 mai, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi, et ordonne que sa résolution sera transmise à la Chambre des Députés, pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'art. 44 de la Charte;

Vu l'art. 44 de la Charte;

Vu la déclaration faite par M. Audry de Puyravault, portant qu'il proteste contre le droit qu'on prétendrait attribuer à la Chambre des Députés, d'autoriser, en aucun cas, la poursuite d'un de ses membres devant la Chambre des Pairs, ladite déclaration faite et signée par M. Audry de Puyravault, qui a refusé toute autre explication;

Vu la déclaration faite par M. de Cormenin, portant qu'il n'a pas signé la lettre ci-dessus relatée, ni autorisé personne à la signer ou à la publier en son nom, et qu'il n'en a eu connaissance que par la lecture des journaux où elle a été insérée;

Décide qu'elle permet les poursuites contre M. Audry de Puyravault devant la Chambre des Pairs pour les causes énoncées au message précité, et qu'il n'y a lieu d'autoriser la poursuite en ce qui touche M. de Cormenin;

Ordonne que la présente résolution sera transmise à la Chambre des Pairs par un message.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé Passy ; Félix Réal, Cunin-Gridaine, Piscatory, Boissy-d'Anglas.

IMPRESSION
N° 77.
—
1835.

IMPRESSIONS
N° 77.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX RIVIÈRES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 mai 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les crédits suivans sont ouverts au Ministre de l'intérieur, pour être appliqués au perfectionne-

ment de la navigation des fleuves et rivières ci-après indiqués, savoir :

A l'Escaut, depuis Cambrai jusqu'à la frontière du Royaume.	1,800,000 fr.
A la Moselle, depuis Frouard jusqu'à la frontière.	1,000,000
A l'Ill, depuis l'embouchure du canal du Rhône au Rhin jusqu'à l'entrée de ce dernier fleuve . . .	1,400,000
A la Bayse depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Condom	900,000
A la Midouze et à l'Adour, entre Mont-de-Marsan et Bayonne .	900,000
TOTAL	6,000,000 fr.

ART. 2.

Il sera en outre consacré en 1836, au perfectionnement de la navigation :

De la Loire	700,000 fr.
De la Saône	450,000
Du Rhône.	400,000
De la Garonne entre Toulouse et Bordeaux	600,000
Du Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'au-dessus de Lévignac	600,000

Un crédit spécial pour chacune des naviga-

tions ci-dessus désignées, sera porté annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

ART. 3.

Sur le crédit ouvert par l'art. 1^er^ de la présente loi, 400,000 francs seront imputés sur l'exercice 1835, un million sur l'exercice 1836.

Les affectations ultérieures du complément de ce crédit seront indiquées annuellement dans la loi du budget.

ART. 4.

A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il sera présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi, ainsi que du montant des sommes fournies par le Trésor public et par les propriétaires riverains.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a donné l'ordre de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui, nous l'espérons du moins, obtiendra également vos suffrages.

Ce projet a pour but d'ouvrir les crédits nécessaires au perfectionnement de quelques-unes de nos principales rivières : il n'est que le commencement d'une grande œuvre qu'il faudra poursuivre avec constance, si nous voulons assurer à notre pays tous les avantages qu'il peut tirer de la variété de ses climats, de la fécondité de son sol et de l'activité de ses habitans.

A toute époque le besoin de communications faciles et économiques s'est fait vivement sentir : à toute époque, les Gouvernemens se sont efforcés d'y pourvoir ; mais ce besoin devient chaque jour plus vif et plus impérieux, depuis que les loisirs de la paix ont donné l'essor à toutes les industries, et imprimé un mouvement nouveau à l'agriculture et au commerce.

Notre système de canalisation a reçu, par les lois de 1821 et 1822, un vaste développement : des sacrifices considérables ont été imposés au pays pour la continuation d'entreprises qui languissaient inachevées : aujourd'hui les travaux sont très avancés, et nous avons la confiance que nous les conduirons prochainement à leur terme avec les ressources que la loi du 27 juin 1833 a mises à notre disposition.

Mais, vous le savez, Messieurs, les rivières dans lesquelles les canaux viennent déboucher n'offrent encore qu'une voie bien difficile : la navigation y est même impossible une grande partie de l'année, et lorsqu'elle peut avoir lieu, elle rencontre à chaque pas obstacle, retard et danger. De là des frais considérables pour le commerce, de là des spéculations incertaines et qui occasionnent des mécomptes toujours fâcheux.

La France, avec son vaste territoire, avec ses populations disséminées à de grands intervalles, a besoin d'effacer en quelque sorte, ou, au moins, de diminuer les distances que doivent parcourir les matières premières ou les produits fabriqués. Le bas prix des transports est aujourd'hui l'élément principal, et on peut le dire, l'élément nécessaire, indispensable de notre prospérité : ce n'est qu'à cette condition que le grand marché national recevra toute l'extension dont il est susceptible, et que l'industrie indigène soutiendra avec succès la lutte incessamment engagée avec l'industrie étrangère.

Cette question, qui touche aux plus grands intérêts du pays, qui, sur beaucoup de points est presqu'une question de vie ou de mort, ne peut être résolue à notre avantage que par le perfectionnement de la navigation fluviale. Sans doute on doit marcher avec précaution dans cette carrière difficile, mais il ne faut pas cependant nous y laisser devancer par des nations rivales qui s'empressent, depuis long-temps, de multiplier sur leur territoire ces utiles travaux.

Les rivières que comprend le projet de loi sont divisées en deux catégories : pour les premières, nous demandons des sommes *capitales;* pour les secondes, nous ne réclamons que des *allocations annuelles*. Là en effet, où les travaux sont certains et susceptibles d'une exacte appréciation, nous avons pu tout d'abord solliciter le crédit nécessaire à leur entière exécution ; mais là où le régime du fleuve ou de la rivière ne permet pas encore d'embrasser ces grands cours d'eau, dans un projet d'ensemble, ni surtout de songer à les transformer en canaux réguliers, nous avons pensé qu'il valait mieux entrer dans la voie des crédits annuels qui permettent de procéder avec plus de lenteur, d'observer attentivement les effets des travaux entrepris, et de présenter plus tard, en s'appuyant sur des expériences positives, un système d'amélioration dont le succès ne pourra plus être contesté. A l'aide de ces crédits, nous parviendrons à défendre les rives avec le concours des riverains, à resserrer les courans d'été, à fermer

les passes secondaires, inutiles ou plutôt dangereuses pour la navigation, à débarrasser le lit des obstacles qui arrêtent les bateaux, et surtout à établir des chemins de hallage continus, qui rendront la remonte plus facile et moins dispendieuse. Tous ces résultats, Messieurs, sont réclamés sur tous les points avec les plus vives instances.

Le Lot a été rangé, par la Chambre des Députés, dans la seconde des deux catégories que nous venons d'indiquer : nous l'avions placé dans la première, et nous persistons à croire que c'est en effet à cette première catégorie qu'il devait appartenir d'après les considérations qui précèdent, et surtout par la nature des ouvrages que nous nous proposons d'y entreprendre : si nous avons consenti à son transport dans la seconde, c'est dans la ferme espérance que les crédits qu'exige cette entreprise dont nous démontrerons plus bas la convenance et l'utilité, seront renouvelés annuellement et sans interruption jusqu'à son complet achèvement.

Après avoir exposé sommairement le but et l'esprit du projet de loi, nous allons, Messieurs, entrer successivement dans quelques détails pour chacune des rivières qu'il comprend.

Escaut.

L'Escaut est canalisé depuis long-temps, mais les travaux qu'on y a entrepris sont loin aujourd'hui de suffire aux besoins du commerce, depuis que l'achèvement des canaux de Mons à Condé,

de la Sensée et de Saint-Quentin, ont créé une navigation ascendante très active qui n'existait pas autrefois, et qui tend chaque jour à prendre une importance nouvelle : aussi, depuis plusieurs années, l'administration s'occupe des projets relatifs à l'amélioration de cette rivière entre Cambrai et la limite du territoire français.

La longueur du cours de l'Escaut entre ces deux points, est de 68 kilomètres environ, et sa pente de 26^{m}, 20^{c}. Les projets d'amélioration sont rédigés depuis plus de trois années : ils ont pour objet le curement et l'approfondissement du lit, le rechargement des digues, le remplacement des écluses simples par des écluses à sas, et le redressement de quelques contours brusques et sinueux qui opposent des obstacles à la marche des bateaux.

Les avantages que doivent procurer les travaux projetés, sont trop faciles à saisir pour que nous ayons besoin, Messieurs, de vous les retracer avec détail : il nous suffira de vous dire que les mêmes bateaux qui, dans l'état actuel de la rivière, mettent quatre et souvent huit jours pour arriver de Condé à Valenciennes, pourront faire ce même trajet, après l'exécution des ouvrages, dans l'espace d'une journée.

Ajoutons que les travaux dont il s'agit auront encore pour résultat de contribuer au desséchement et à la salubrité du pays.

La dépense est évaluée à 1,714,000 fr.; nous l'avons portée à 1,800,000 fr. pour faire face aux cas imprévus.

La Moselle.

La Moselle, l'un des principaux affluens du Rhin, commence à être navigable à Frouard, au point où elle reçoit les eaux de la Meurthe. De ce point jusqu'à Metz, la longueur de son cours est de 58 kilomètres, et de 60 depuis Metz jusqu'à la frontière du Royaume.

La Moselle est la voie la plus directe pour communiquer, par eau, de l'intérieur de la France avec Coblentz, Cologne, le Hanovre, la Prusse; et déjà il s'y fait un mouvement commercial d'une assez grande importance : l'on évalue à 42,000 tonneaux environ le poids des matières qui suivent annuellement cette voie navigable.

Mais cette navigation ne pourrait jamais acquérir le développement dont elle est susceptible, si l'on ne songeait à perfectionner le cours de la Moselle : sur plusieurs points de son lit, cette rivière présente un assez grand nombre de hauts-fonds, où les bateaux trouvent à peine, en temps d'étiage, 40 centimètres de profondeur d'eau; les chemins de halage sont dans un état de dégradation qui entrave singulièrement la marche des bateaux; en un mot, pendant trois mois, la navigation est entièrement interrompue, et pendant trois autres elle offre des difficultés qui augmentent dans une forte proportion les frais de transport.

Il était du devoir de l'administration de s'occuper de faire disparaître tous ces obstacles et d'as-

surer en tout temps aux bateaux qui naviguent sur la Moselle un mouillage suffisant ; plusieurs moyens pouvaient être employés : on pouvait construire un canal latéral à la rivière, ou établir dans son lit des barrages avec écluses ; mais l'exécution d'un canal ne coûterait pas moins de 8 millions, et l'établissement de barrages éclusés, qui exigeraient encore une dépense d'au moins 3,400,000 francs, aurait en outre l'inconvénient d'exclure la navigation des bateaux à vapeur. On s'est arrêté à un système plus simple, qui consiste à rétrécir le lit de la rivière sur les hauts-fonds, par des digues longitudinales submersibles, laissant entre elles un chenal de 30 mètres de largeur, et à draguer l'intérieur de ce chenal, sur 30 centimètres de hauteur.

L'emploi de ce système, qui déjà est heureusement appliqué sur la Moselle prussienne, doit avoir pour effet de créer en tout temps un mouillage de $0^{m},80^{c}$ au moins.

Pour vous faire apprécier, Messieurs, les avantages que doit procurer l'amélioration de la Moselle, nous nous bornerons à vous dire que l'on a évalué à 7 francs la diminution qu'elle produira dans le prix d'une tonne de houille de Sarrebruck, rendue à Metz. Il serait superflu sans doute d'insister sur les heureuses conséquence d'une pareille économie pour la ville de Metz et pour les départemens limitrophes dont l'industrie métallurgique est si active.

La dépense nécessaire pour exécuter les travaux

dont nous venons de vous entretenir, n'excédera pas un million.

L'Ill.

La rivière d'Ill, qui commence à être navigable au-dessous de Colmar, ne figure dans le projet de loi que pour la partie comprise entre l'embouchure du canal du Rhône au Rhin et ce dernier fleuve; le canal est achevé; il offre une ligne de navigation de plus de quatre-vingts lieues de longueur; mais avant de toucher au Rhin, il parcourt une partie de la rivière d'Ill, dont la navigation exige des perfectionnemens évalués à deux millions à peu près. Telle est l'importance de ces travaux pour la ville de Strasbourg, qu'elle consent à y contribuer pour six cent mille francs, et l'on conçoit en effet qu'il est impossible de ne pas se hâter de combler une aussi faible lacune sur une ligne navigable qui joint la Méditerranée avec les provinces de l'Allemagne, et qui devient chaque jour la voie d'une circulation plus active.

L'Ill, dans la partie de son cours dont il s'agit ici, décrit une série de courbes qui alongent le trajet et gênent la navigation : le fond de son lit présente une pente irrégulière; les hauts fonds dont il est encombré ne laissant quelquefois que 60 et même 40 centimètres de mouillage, les bateaux sont obligés d'alléger presque au terme de leur course, et à la vue du port de déchargement.

De pareils inconvéniens ne peuvent pas subsister

plus long-temps, et nous vous proposons de les faire disparaître.

La Bayse.

La Bayse est l'un des principaux affluens de la rive gauche de la Garonne. Cette rivière, qui prend sa source dans les Pyrénées et va se perdre dans la Garonne un peu au-dessus d'Aiguillon, traverse le centre d'un pays fertile, où l'absence de débouchés a seule retardé jusqu'ici le développement agricole et industriel.

Mais ce n'est pas seulement aux intérêts d'une seule province que doit être utile l'amélioration de cette rivière, elle importe aussi essentiellement aux intérêts généraux du pays : la canalisation de la Bayse doit permettre en effet aux produits d'une contrée riche en denrées de toute nature de s'écouler vers Bordeaux par la vallée de la Garonne, et de prendre part ainsi au grand mouvement commercial du Royaume. Aussi, à toutes les époques, la canalisation de la Bayse a fixé l'attention du Gouvernement. Sous le règne de Henri IV, des travaux importans ont été exécutés entre la Garonne et Nérac, sur une longueur de 25 kilomètres environ, et permettent à la navigation de remonter jusqu'à cette dernière ville. Sous Louis XIV, un arrêt du conseil ordonna le prolongement de cette navigation jusqu'à Condom; et sous l'Empire, un décret de Napoléon prescrivit la reprise des travaux.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici de créer une œuvre nouvelle, mais de conti-

nuer une entreprise commencée depuis de longues années, et qui n'exige d'ailleurs, pour être conduite à son terme, qu'une somme de 900,000 fr.

La Midouze et l'Adour.

Depuis long-temps les départemens des Landes et des Basses-Pyrénées réclament, avec les plus vives instances, l'exécution des travaux nécessaires pour améliorer la navigation de l'Adour et de la Midouze. Ces deux rivières, dont la navigabilité est d'un si haut intérêt pour la prospérité de ces contrées, n'offrent cependant, dans leur état actuel, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, qu'une voie bien imparfaite : l'irrégularité de leur lit, leur trop grande largeur sur quelques points, l'extrême mobilité des bancs de sable qui encombrent le chenal, enfin, le mauvais état des chemins de halage, opposent au passage des bateaux des obstacles nombreux, et c'est à peine si la navigation peut y être libre pendant quatre ou cinq mois dans l'année.

Depuis plusieurs années, l'administration s'occupe de la recherche des moyens d'améliorer la navigation de la Midouze et de l'Adour. Dès 1828, quelques travaux d'essai ont été exécutés sur la première de ces deux rivières : ces essais ont pleinement réussi, et nous venons aujourd'hui vous demander les crédits nécessaires pour appliquer le même système à la partie de la Midouze et de l'Adour, qu'il nous a paru le plus utile de perfection-

ner dès à présent; c'est-à-dire, à la Midouze, depuis Mont-de-Marsan jusqu'au Hourquet, point où elle se jette dans l'Adour, sur une longueur de 43,000 mètres, et à l'Adour, depuis le Hourquet jusqu'à Bayonne, sur une longueur de 114,000 mètres environ.

La dépense que devront entraîner ces travaux d'amélioration est évaluée à 900,000 francs; ainsi, Messieurs, pour moins d'un million, nous pourrons perfectionner la navigation de deux rivières importantes, sur près de 40 lieues, donner à un pays, presqu'entièrement dépourvu jusqu'ici de débouché, une voie facile et économique, et assurer en tout temps, et à peu de frais, les approvisionnemens militaires de la place de Bayonne.

La Loire.

La Loire, dont le cours arrose un grand nombre de nos départemens, est, sans contredit, l'une des voies navigables du Royaume qu'il importe le plus d'améliorer : chaque année, les départemens riverains du fleuve réclament, avec les plus vives instances, l'exécution des travaux propres à en perfectionner le cours, et nous avons dû songer, Messieurs, à faire droit à des plaintes aussi légitimes.

La Loire, depuis le point où elle commence à devenir navigable jusqu'à la mer, présente un développement total de 812,769 mètres ou 203 lieues environ.

Sur la première partie de son cours jusqu'à Briare, elle offre au passage des bateaux de fréquens obstacles, et ce n'est qu'aux époques des crues que les produits des départemens riverains de cette partie de la Loire peuvent s'écouler vers les lieux de consommation; la navigation ne s'y opère d'ailleurs jamais à la remonte, et les bateaux, arrivés à leur destination, sont déchirés et vendus à vil prix. Toutes ces circonstances, ajoutées à l'inconstance du régime du fleuve, à la mobilité de son lit, à l'énorme disproportion qui existe entre les eaux d'été et les eaux d'hiver, ont depuis longtemps déterminé l'administration à ouvrir dans cette partie de la vallée des canaux latéraux qui offriront au commerce une voie toujours sûre et facile. Toutefois l'existence de ces canaux ne doit pas déterminer l'abandon de la navigation fluviale qui, pour la descente surtout, continuera d'offrir des avantages réels. L'administration se propose de continuer à y affecter les fonds dont elle pourra disposer, pour entretenir les chemins de halage, bâliser le lit de la rivière, et empêcher, autant que possible, l'extravasement des eaux.

Depuis Briare jusqu'à Nantes, le cours de la Loire offre un développement de 418 kilomètres environ. Dans cette partie, le lit du fleuve est occupé, sur plus du tiers de son étendue, par des hauts-fonds où le mouillage varie de $0^{m},35^{c}$ à $0_{m}, 60^{c}$. Ces bancs de sable changent de position chaque année et opposent au mouvement des bateaux une gêne presque continuelle. En outre, à

raison du peu de fixité du thalweg, les bateaux étant obligés de se reporter alternativement d'une rive à l'autre, la navigation ascendante qui ne peut dès-lors s'opérer qu'à la voile, se trouve soumise aux caprices des vents régnans, et les bateaux sont souvent exposés à attendre pendant des mois entiers un temps favorable à la remonte.

Pour remédier à ces graves inconvéniens, il faut nécessairement assurer à la Loire une plus grande profondeur d'eau à l'étiage, et parvenir à régulariser la marche et le dépôt des sables que le fleuve charrie sans cesse, et qui encombrent le chenal navigable. Plusieurs systèmes ont été proposés pour atteindre ce but; quelques uns ont même été essayés sur divers points, et ces essais ont fourni déjà quelques données utiles sur les effets qu'on peut attendre de travaux de même genre, sur d'autres parties du cours de la Loire.

Toutefois la Loire est précisément l'une des rivières pour lesquelles nous ne sollicitons que des crédits annuels : indépendamment de travaux toujours nécessaires, toujours utiles pour compléter les chemins de halage, pour défendre les rives et pour baliser les passes navigables, nous appliquerons une partie des fonds dont nous pourrons disposer, à la continuation des expériences déjà commencées, et, sur le compte que nous en rendrons, les Chambres auront à décider si elles doivent suspendre, continuer ou même augmenter les allocations relatives à la Loire. Ce parti est évidemment celui que conseille la prudence.

C'est également ce même système d'allocations annuelles que nous proposons, par les mêmes causes et dans les mêmes vues, d'appliquer à la Saône, au Rhône et à la Garonne.

La Saône.

La Saône, dans laquelle viennent déboucher la plupart de nos grands canaux de navigation, et qui est le lien commun des rivières qui versent à la Méditerranée et de celles qui portent leurs eaux vers l'Océan, la Saône devait nécessairement fixer notre attention.

Cette rivière est navigable depuis Gray jusqu'à Lyon, sur une longueur totale de 277 kilomètres, ou près de 70 lieues; mais la navigation est loin d'y être facile sur toute cette étendue; son lit est parsemé de hauts-fonds, où, pendant la saison d'étiage, les bateaux ne trouvent qu'un mouillage tout-à-fait insuffisant. Les dépôts de sables mobiles qui s'y forment par l'effet des crues, créent des obstacles fâcheux qu'il importe de prévenir ou de faire disparaître.

Plusieurs systèmes ont été présentés concurremment : quelques ingénieurs pensent qu'on peut se borner à approfondir le lit de la Saône, au moyen de dragages exécutés sur les hauts-fonds; mais il est à craindre que le régime de la rivière n'étant pas changé, les sables enlevés sur un point n'aillent s'arrêter ailleurs, ou que des crues nouvelles viennent reformer les bancs qu'on aurait enlevés.

On a proposé l'emploi de barrages éclusés ou de canaux de dérivation : ces deux systèmes, sans doute, donneraient une solution entière de la question ; mais ils auraient le grave inconvénient de n'admettre qu'avec d'excessives dépenses la navigation des bateaux à vapeur, qui prend chaque jour un nouveau développement sur la Saône.

Le système de travaux qui paraît devoir, à moins de frais, produire le résultat le plus avantageux, consiste à maintenir la navigation dans le lit même de la rivière, à y exécuter des dragages combinés avec un retrécissement convenable de la section d'écoulement des eaux. Dans ce système, les barrages destinés à l'exhaussement du niveau des eaux d'étiage seraient composés de pertuis à poutrelles qui s'ouvriraient pour l'écoulement des hautes eaux, et d'un pertuis, constamment libre pour le passage des bateaux. La chute créée par chaque barrage serait rachetée par plusieurs barrages auxiliaires construits au-dessous du premier, et dont l'espacement serait déterminé par la pente de la rivière.

La dépense des travaux dont nous venons de vous donner un aperçu sommaire, est évaluée à 5 millions environ ; mais le succès ne nous en paraît pas assez certain pour que dès à présent nous puissions vous demander le capital nécessaire à leur entière exécution : nous nous bornons à réclamer un crédit annuel de 450,000 francs qui nous permettra d'entreprendre une foule de travaux utiles, et de tenter des essais qui serviront plus tard à fixer définitivement les idées sur le système auquel il conviendra de s'arrêter.

Le Rhône.

Le Rhône est une partie essentielle de plusieurs des grandes lignes qui réunissent la Méditerranée à l'Océan ; il traverse des contrées riches et fertiles, mais la navigation est loin d'y être aussi facile qu'on pourrait le désirer.

Dans le temps des hautes eaux, les bateaux peuvent, en s'abandonnant à la seule impulsion du courant, parcourir en peu d'instans, et à peu de frais, une grande distance ; mais dans les temps d'étiage, la navigation trouve à peine, sur beaucoup de points du fleuve, le mouillage qui lui est nécessaire, et les plus grandes précautions sont nécessaires pour éviter des écueils signalés par de nombreux naufrages.

Mais c'est surtout à la remonte que le fleuve oppose à la navigation les plus grands obstacles. La rapidité torrentielle de son cours, l'action, quelquefois très violente, des vents du nord et du sud, la variation dans la hauteur des eaux et la nécessité de changer souvent de rive pour le halage, présentent des difficultés sans nombre, et ces difficultés sont encore augmentées par l'état de dégradation des chemins de halage. Chaque année le commerce et les autorités locales adressent à l'administration des plaintes fondées à cet égard ; il est juste, Messieurs, d'y faire droit, et nous venons vous demander d'allouer chaque année, à l'administration, une somme de 400,000 francs qui permettra d'effectuer sur les chemins de halage les réparations les

plus urgentes, d'enlever les écueils les plus dangereux, et de maintenir les eaux du fleuve dans le lit qu'elles occupent aujourd'hui.

La Garonne.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir de deux rivières qui intéressent au plus haut point les départemens du midi. Nous voulons parler de la Garonne et du Lot.

Depuis un grand nombre d'années, l'on s'est occupé des moyens d'améliorer le cours de la Garonne. Ce fleuve, qui complète la jonction de l'Océan à la Méditerranée, par le canal du Midi, n'offre qu'une navigation très imparfaite sur une grande partie de son cours, au-dessous de Toulouse. Entre cette ville et la limite inférieure du département de Tarn et Garonne, il présente une succession de bassins assez profonds, séparés par des maigres sur lesquels il ne reste à l'étiage que 30 à 40 centimètres de tirant d'eau. Dans cette partie de son cours, il n'est pas possible de songer à contenir le fleuve par des ouvrages réguliers. Il faut se borner à débarrasser, après chaque crue, le thalweg des roches et des troncs d'arbres entraînés par le courant, à pratiquer des passes dans les maigres, et à maintenir dans le meilleur état possible les chemins de halage. Des expériences récentes ont prouvé que tous ces travaux pouvaient être exécutés à peu de frais et assurer aux bateaux un mouillage de 0,70 à 0,80 centimètres.

Sur le reste de son cours, depuis la limite inférieure du département de Tarn-et-Garonne jusqu'à Bordeaux, la Garonne est plus encaissée : elle ne tend plus, comme dans la partie supérieure, à s'ouvrir sans cesse de nouveaux lits : il est possible d'en régulariser le cours et d'en perfectionner le régime. Les projets des travaux nécessaires pour atteindre ce but, sont rédigés depuis plusieurs années. Le système qu'on se propose d'exécuter n'est autre que celui qu'emploient tous les jours les riverains de la Garonne, pour protéger leurs héritages contre les attaques du fleuve. Ce système consiste dans une combinaison de plantations et de tunages qui facilite le dépôt rapide et abondant des limons, dont les eaux de la Garonne sont presque toujours très chargées. L'expérience en a déjà démontré les avantages : il permettra, d'une part, d'assurer aux bateaux, en temps d'étiage, un mouillage de 1_m à $1^m,30$ jusqu'à Langon, et de 2^m au moins au-dessous de Langon, et, d'autre part, de conquérir sur le lit du fleuve une immense étendue de terrains aujourd'hui perdus pour l'agriculture. Ainsi, Messieurs, ouvrir au commerce et à l'industrie des départemens méridionaux une voie fluviale libre et facile, et augmenter la richesse de la France, en rendant à l'agriculture des milliers d'hectares de terrains ensevelis sous les eaux, tel est le but que nous voulons atteindre, et sans doute vous vous associerez avec empressement à la pensée qui nous dirige.

Le Lot.

Nous n'avons pas cru nécessaire d'insister auprès de vous, Messieurs, sur les avantages qui doivent résulter pour les provinces méridionales, et pour la France tout entière, de l'amélioration du cours de la Garonne ; nous n'avons pas besoin non plus, sans doute, de nous étendre longuement sur ceux que doit procurer le perfectionnement du Lot.

Le Lot traverse l'un des plus riches bassins houillers du Royaume, et peut-être même de l'Europe. La surface de ce bassin est de plus de trois lieues carrées, et la puissance de la mine est telle que l'exploitation, si abondante qu'on la suppose, pourra durer plusieurs siècles. La houille ne coûte sur la fosse que 25 à 30 centimes l'hectolitre, mais, à raison des difficultés de transport, elle n'arrive à Bordeaux qu'à un prix qui ne lui permet pas de soutenir la concurrence des houilles de l'Angleterre et de la Belgique. Il est essentiel, Messieurs, d'assurer aux produits de notre territoire l'approvisionnement d'un marché aussi important que celui d'une grande ville maritime, et, pour réaliser ce résultat, il suffit d'achever et de perfectionner des travaux commencés depuis de longues années.

Déjà, dans toute la partie du cours du Lot qu'il s'agit d'améliorer, quarante-trois barrages avec ou sans écluses, rachètent une partie de la pente de la

rivière, et relèvent ses eaux d'étiage : il ne reste plus qu'à compléter les ouvrages déjà existans.

Les travaux à faire comprendront la réparation et l'exhaussement de dix-sept barrages; la construction d'écluses à sas en remplacement de pertuis, et de trente barrages éclusés; l'achèvement du chemin de halage; l'extraction de quelques rochers qui encombrent le thalweg, et le rétrécissement des parties trop larges du cours de la rivière.

La dépense de ces travaux est évaluée à six millions.

Nous venons de passer en revue, Messieurs, les rivères auxquelles s'applique le projet de loi. Nous avons décrit leur cours, leur régime, les inconvéniens que présente leur état actuel, les moyens de l'améliorer, et les avantages que doivent procurer les perfectionnemens projetés. Nous espérons, Messieurs, que vous ne refuserez pas votre assentiment aux propositions importantes sur lesquelles nous appelons votre délibération, et que vous nous mettrez à même de procéder bientôt à l'ouverture de travaux utiles et vivement désirés.

IMPRESSION

N° 78.

—

1835.

IMPRESSIONS
N° 78.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'achèvement des travaux du port de Boulogne;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mai 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'emprunt de 1 million 600,000 fr., déjà autorisé par la loi du 28 juin 1829, pour les travaux

d'amélioration du port de Boulogne, est élevé à 2 millions 300,000 fr.

ART. 2.

L'allocation annuelle de 95 mille fr., et l'affectation du produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, appliquées par l'article 2 de ladite loi au service de la première partie de l'emprunt, seront continuées jusqu'à l'extinction de la seconde partie.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous présentons à vos délibérations a pour but de créer les ressources nécesssaires à l'achèvement des travaux du port de Boulogne.

Ce port, par sa position voisine du point le plus resserré du détroit qui nous sépare de l'Angleterre, est d'une grande importance maritime.

Dans les gros temps, qui, presque toujours, viennent de l'ouest ou du sud-ouest, les navires surpris par la tempête, à l'entrée du détroit, ont à lutter tout à la fois contre la direction du vent et contre celle de la mer montante. Affalés conte la côte, les efforts qu'ils ont à faire pour s'en éloigner ne seraient que trop souvent impuissans, si le port de Boulogne ne leur offrait un refuge et un abri.

Mais, jusqu'à l'époque où furent entrepris les travaux d'amélioration de ce port, l'entrée en était trop difficile pour que les navires osassent l'attaquer pendant la tempête; ils auraient couru plus de risques en s'y hasardant qu'en continuant à lutter contre la violence de la mer.

L'entrée du port était, à cette époque, formée de deux jetées hautes, dont la tête la plus avancée se trouvait encore à une distance de sept ou huit cents mètres de la laisse de basse mer. Ces jetées ne pouvaient pas faciliter l'accès des navires, et ne semblaient destinées qu'à procurer du calme dans le port. La jetée du nord-est se prolongeait, il est vrai, par une très longue jetée basse, qui s'avançait jusqu'à la laisse des basses mers; mais cette jetée, placée sous le vent, devenait un véritable écueil pour les bâtimens qui auraient voulu suivre le chenal.

Les bateaux pêcheurs eux-mêmes n'osaient, dans les gros temps, s'aventurer dans cette entrée si dangereuse; la plupart préféraient s'éloigner du rivage en toute hâte, et aller chercher un abri sous la côte élevée de l'Angleterre.

Le Gouvernement ne pouvait rester indifférent à un pareil état de choses : aussi, dès l'année 1829, et en vertu d'une loi du 18 juin de la même année, des travaux ont été entrepris pour y porter remède.

Ces travaux, auxquels la ville de Boulogne contribue dans une forte proportion, consistent à remplacer la jetée basse du nord-est par une jetée haute en charpente, et à construire, du côté du sud-ouest, une jetée, parallèle à celle-ci, sur une longueur de six cent quatre-vingts mètres. Déjà, bien que ces ouvrages soient imparfaits encore, depuis qu'ils existent, pas un pêcheur n'est venu échouer à l'entrée du port; et l'on a vu, par le plus gros temps du dernier hiver, un paquebot

anglais, venant de Douvres, entrer à Boulogne sans éprouver aucune avarie.

Si les résultats des travaux entrepris au port de Boulogne ont répondu pleinement aux espérances qu'on avait pu concevoir, les prévisions, sous le rapport des dépenses, ne se sont pas aussi heureusement réalisées.

Dans le système primitif du projet, la jetée du sud-ouest devait être entièrement construite en pierres sèches; mais, à mesure que la digue s'élevait au-dessus des eaux, la mer, irritée par l'obstacle qu'on lui avait créé, creusait d'énormes affouillemens dans le sable sur lequel cette digue reposait. Les masses de pierres déjà mises en œuvre étaient arrachées et entraînées dans les affouillemens, et l'on a eu à supporter ainsi des dépenses imprévues pour remédier aux avaries qui s'étaient manifestées.

D'un autre côté, l'on avait supposé, dans l'estimation de la dépense, que l'on pourrait se servir, pour former la jetée du sud-ouest, des blocs épars de pierres dures qui couvrent, sur plus d'une lieue d'étendue, la plage depuis Boulogne jusqu'au Portel; par des considérations militaires, il a fallu renoncer, en partie du moins, à cette faculté, et les entrepreneurs, obligés de ne prendre les matériaux que sur la partie inférieure de la plage, ou d'en aller chercher à une grande distance, ont réclamé une indemnité proportionnée aux pertes que leur occasionnait cette obligation, sur laquelle ils n'avaient pas dû compter.

Enfin, les matériaux de la plage étant eux-

mêmes épuisés, on s'est décidé à terminer la jetée par une estacade à claire-voie, supportant un plancher pour le halage.

Par suite de ces diverses circonstances, la dépense, évaluée primitivement à 1,600,000 fr., s'élèvera à 2,300,000 fr., comme l'indique le tableau n° 1 ci-annexé. Nous vous proposons, Messieurs, de pourvoir à l'excédant de 700,000 fr. par les voies déjà autorisées pour la somme primitive.

Le premier emprunt de 1,600,000 fr. doit être amorti en 1842; les ressources qui y sont affectées se composent :

1°. D'une somme de 95,000 fr., prélevée annuellement sur le budget des Ponts et chaussées;

2°. D'une subvention annuelle de 25,000 fr. que la ville de Boulogne s'est engagée à fournir pendant treize ans;

3°. Enfin du produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, conformément à la loi du 24 mars 1825, en remplacement du demi-droit de tonnage.

Ainsi que vous pourrez le voir, Messieurs, par les tableaux n° 2 et 3, que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux, il suffira, pour couvrir le nouvel emprunt de 700,000 fr., de prolonger, pendant huit années environ, la première et la troisième allocation. Quant à la subvention de la ville de Boulogne, il eût été à désirer sans doute que cette ville pût la continuer pendant quelques années encore au-delà du terme précédemment fixé; mais sa position financière ne lui a pas permis

ce nouveau sacrifice; et d'ailleurs, il faut reconnaître qu'en contribuant pour 325,000 fr. à des travaux qui ont évidemment un caractère d'intérêt général, puisqu'il s'agit de faciliter l'entrée d'un port, la ville de Boulogne y a pris toute la part qu'il était juste de lui demander.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

N°. 1. ÉTAT SOMMAIRE ET R

Des Ouvrages exécutés et des Ouvrages restant à faire pour l'ou

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	ESTIMATION DES OUVRAGES D'APRÈS LE PROJET PRIMITIF.		ESTIMATION DES OUVRAGES D'APRÈS LE PROJET RECTIFIÉ.		D
NOUVELLE JETÉE DU SUD-OUEST.					
Massif en pierres sèches, charpente d'enceinte au pied des talus, ouverture et creusement du nouveau chenal et démolition de l'ancienne jetée de l'Ouest.....	fr. 775,180	c. 94	fr. 841,498	c. 69	fr. 761,498
Musoir en charpente avec remplissage en pierre.....	155,245	75	155,245	75	140,707
Enceinte additionnelle de pierres et palplanches	»		8,818	80	8,818
Estacade à claire-voie élevée sur le sommet de la digue.....	»		380,509	11	220,509
Revêtement en bordages des surfaces de l'empierrement qui n'ont pas été construites en libages.....	»		169,520	96	64,526
NOUVELLE JETÉE DU NORD-EST.					
Construction de cette jetée en forme d'estacade à claire-voie, avec enceinte de pieux et palplanches, enrochement taluté, etc..	404,509	81	404,509	81	245,46
Maçonnerie de raccordement du musoir de la vieille jetée d'ouest, avec la jetée du nord, dont elle forme le point de départ..... ..	»		28,000	00	»
FERMETURE DE L'ANCIENNE ENTRÉE DU PORT.					
Encoffrement en charpente destiné à fermer cette entrée.....	126,472	47	181,000	00	
SOMMES A VALOIR POUR DÉPENSES IMPRÉVUES.					
Réparation d'avaries et ouvrages divers.....					118,5
Eclairage des travaux de nuit.....	138,591	03	159,094	67	19,78
Dépenses extraordinaires d'agens pour la conduite des travaux.....					13,56
TOTAUX.....	1,600,000	00	2,328,197	79	1,593,4

AUGMENTATION : 728,197 fr. 79 c. qu'on espère réduire à
fonds spécial des phares la dépense comprise dan le quatriè
d'un fanal à l'extrémité de la jetée du sud-ouest et moyen

AIRET RÉCAPITULATIF

à faire pour l'ouverture de la nouvelle entrée du port de Boulogne.

UVRAGES	DÉPENSES.				OBSERVATIONS.
IS LE PROJET RECTIFIÉ.	FAITES AU 25 OCTOBRE 1834.		RESTANT A FAIRE.		
fr. c.	fr.	c.	fr.	c.	
,498 69	761,498	69	80,000	00	Les causes de ces augmentations sont énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi.
,245 75	140,707	71	14,538	04	
,818 80	8,818	80	»		
,509 11	220,509	11	160,000	00	
,520 96	64,520	96	105,000	00	
,509 81	245,461	42	159,048	39	
,000 00	»		28,000	00	
,000 00	»		184,000	00	
	118,547	59			
,094 67	19,783	73			
	13,563	35	7,200	00	
,197 79	1,593,411	36	734,786	43	

'on espér[éduire à 700,000 fr. en prélevant sur le
nprise dan[le quatrième article pour l'établissement
sud-ouest [et moyennant quelques autres économies.

N°. 2. *TABLEAU indicatif de l'Amortissement de l'Emprunt contracté en vertu de la loi du* 28 *juin* 1829.

Le service de l'emprunt a été fait par la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'ordonnance royale du 15 octobre 1829. Cette caisse n'a fourni qne la somme de 950,000 f.: le surplus des dépenses, jusqu'à concurrence du crédit autorisé de 1,600,000 fr., a été prélevé sur les ressources créées par la loi du 28 juin 1829, qui ont été ainsi appliquées directement à l'exécution des travaux, sauf la partie nécessaire au paiement des intérêts des sommes prêtées par la caisse des dépôts et consignations.

Au 31 décembre 1834, cette caisse avait fourni 950,000 f., dont il faut servir les intérêts et opérer l'amortissement à partir de 1835.

			fr.	c.
1835.	Somme à rembourser		950,000	»
	Intérêts pendant l'année, à 5 p. 100..		47,500	»
			997,500	»
Voies et moyens. — 6e contingent du Trésor		95,000 »		
6e contingent de la ville de Boulogne, moins la somme de 11,281 fr. 88 c. qui a servi à compléter la dépense autorisée de 1,600,000 fr.		13,718 12	143,718	12
Produit du droit spécial par aperçu.....		35,000 »		
Dette au 31 décembre 1835.....			853,781	88

	Report			853,781 88
1836.	Intérêts pendant l'année			42,689 09
				896,470 97
	7e contingent du Trésor.	95,000 »		
	7e contingent de la ville.	25,000 »	155,000	»
	Produit du droit spécial par aperçu	35,000 »		
	Dette au 31 décembre 1836			741,470 97
1837.	Intérêts pendant l'année			37,073 55
				778,544 52
	Voies et moyens. — 8e contingent du Trésor et de la ville, etc.			155,000 »
	Dette au 31 décembre 1837			623,544 52
1838.	Intérêts pendant l'année			31,177 23
				654,721 75
	Voies et moyens. — 9e contingent, etc.			155,000 »
	Dette au 31 décembre 1838			499,721 75
1839.	Intérêts pendant l'année			24,986 09
				524,707 84
	Voies et moyens. — 10e contingent, etc.			155,000 »
	Dette au 31 décembre 1839			369,707 84
1840.	Intérêts pendant l'année			18,485 39
				388,193 23

	Voies et moyens. — 11e contingent, etc.	155,000	23
	Dette au 31 décembre 1840.....	233,193	23
1841.	Intérêts pendant l'année.....	11,659	66
		244,852	89
	Voies et moyens. — 12e contingent, etc.	155,000	»
	Dette au 31 décembre 1841.....	89,852	89
1842.	Intérêts pendant l'année.....	4,492	64
		94,345	53
	Voies et moyens. — 13e contingent, etc.	155,000	»
	Boni.....	60,654	47

N° 3. *TABLEAU indicatif de l'amortissement du nouvel emprunt* de 700,000 fr.

On suppose que le service de l'emprunt sera fait par la caisse des dépôts et consignations; que la somme sera versée en deux paiemens égaux, l'un au 1er juillet 1835, l'autre au 1er juillet 1836; enfin que l'intérêt sera de 4 pour 100; ce n'est que dans le courant de 1842 que les voies et moyens pourront être affectés au service des intérêts et à l'amortissement; jusque là, la dette s'accroîtra par l'accumulation des intérêts.

		f.	c.
1835.	Premier versement.....	350,000	»
	Intérêts pendant six moins.....	7,000	»
	Dette au 31 décembre 1835.....	357,000	»
1836.	Intérêts pendant l'année.....	14,200	»
	Second versement et intérêts pendant six mois.....	357,000	»
	Dette au 31 décembre 1836.....	728,280	»
1837.	Intérêts pendant l'année.....	29,131	20
	Dette au 31 décembre 1837.....	757,411	20
1838.	Intérêts pendant l'année.....	30,296	45
	Dette au 31 décembre 1838.....	787,707	65
1839.	Intérêts pendant l'année.....	31,508	31
	Dette au 31 décembre 1839.....	819,215	96
1840.	Intérêts pendant l'année.....	32,768	64
	Dette au 31 décembre 1840.....	851,984	60
1841.	Intérêts pendant l'année.....	34,079	38
	Dette au 31 décembre 1841.....	886,063	98
1842.	Intérêts pendant l'année.....	35,442	56
		921,506	54

		f.	c.
	Report.....	921,506	54
	Voies et moyens. — Boni sur la première opération. Voir le tableau n° 2.....	60,654	47
	Dette au 31 décembre 1842.....	860,852	07
1843.	Intérêts pendant l'année.....	34,434	08
	Voies et moyens. — 14e contingent du Trésor..... 95,000 » / Produit du droit spécial. 35,000 »	130,000	»
	Dette au 31 décembre 1843.....	765,286	15
1844.	Intérêts pendant l'année.....	30,611	45
		795,897	60
	Voies et moyens. — 15e contingent, etc.	130,000	»
	Dette au 31 décembre 1844.....	665,897,	60
1845.	Intérêts pendant l'année.....	26,635	90
		692,533	50
	Voies et moyens. — 16e contingent, etc.	130,000	»
	Dette au 31 décembre 1845.....	562,533	50
1846.	Intérêts pendant l'année.....	22,501	34
		585,034	84
	Voies et moyens. — 17e contingent, etc.	130,000	»
	Dette au 31 décembre 1846.....	455,034	84
1847.	Intérêts pendant l'année.....	18,201	39
		473,236	23
	Voies et moyens. — 18e contingent, etc.	130,000	»
	Dette au 31 décembre 1847.....	343,236	23
1848.	Intérêts pendant l'année.....	13,729	45
		356,965	68

		f.	c.
	Report.....	356,965	68
	Voies et moyens. — 19e contingent, etc.	130,000	»
	Dette au 31 décembre 1848.....	226,965	68
1849.	Intérêts pendant l'année.....	9,078	63
		236,044	31
	Voies et moyens. — 20e contingent, etc.	130,000	»
	Dette au 31 décembre 1849.....	106,044	31
1850.	Intérêts pendant l'année.....	4,241	77
		110,286	08
	Voies et moyens. — 21e contingent, etc.	130,000	»
	Boni.....	19,713	92

IMPRESSIONS
N° 79.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mai 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'achèvement du canal de Pont-de-Vaux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mai 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par M. Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est fait concession à la ville de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, du canal de ce nom, à la charge par elle d'en terminer tous les travaux, et d'établir, au nord dudit canal, une chaussée insubmersible, depuis la place de la Recourbe, à Pont-de-Vaux, jusqu'à l'entrée du pont suspendu récemment exécuté sur la Saône à Fleurville.

ART. 2.

La ville de Pont-de-Vaux procédera, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication des travaux nécessaires à l'achèvement du canal et à l'établissement de la chaussée mentionnée dans l'article précédent.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 19 juin 1834 par le Ministre de l'intérieur, et moyennant la jouissance, pendant quatre-vingt-quinze années, des droits de navigation fixés par le tarif annexé à la présente loi.

Le rabais de l'adjudication portera sur la subvention de 70,000 francs, offerte par le conseil municipal de la ville de Pont-de-Vaux.

ART. 3.

Le Gouvernement se réserve la faculté de rentrer dans la propriété du canal à l'expiration d'une période de quatre-vingt-quinze ans, à la charge

par lui de rembourser à la ville de Pont-de-Vaux le montant de ses avances.

Donné au Palais des Tuileries, le 25 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le sieur Bertin avait obtenu, par arrêt du conseil d'État du 22 juin 1779, et par lettres-patentes du 14 juillet suivant, l'autorisation d'ouvrir à ses frais, risques et périls, un canal de navigation, depuis la place de la Recourbe, à Pont-de-Vaux, jusqu'à la Saône, au port de Fleurville.

Le 20 novembre 1779, le sieur Bertin et les habitans de Pont-de-Vaux s'engagèrent réciproquement :

Le premier, à exécuter tous les ouvrages à ses frais, risques et périls, à faire arriver les bateaux au quai de la place de la Recourbe, et à établir une chaussée pour les voitures sur l'une des digues du canal;

Et les seconds, à faire l'abandon gratuit d'une surface déterminée de 9 hectares 88 ares; à fournir à M. Bertin 24,000 livres en douze paiemens égaux, et à payer les droits de péage déterminés, tant pour le canal que pour la route.

Un arrêt du conseil d'État du 26 février 1782 homologua ce traité.

Les travaux furent entrepris sur toute la ligne;

mais la révolution vint les suspendre, et en 1792 la mort de M. Bertin en détermina l'abandon.

Lorsque la tranquillité rétablie permit enfin de songer aux entreprises d'utilité publique, la ville de Pont-de-Vaux réclama, avec de nouvelles instances, l'exécution du canal sur lequel elle fondait de justes espérances pour le développement de sa prospérité. L'administration fit alors à diverses reprises, auprès des héritiers Bertin, les diligences nécessaires pour obtenir la reprise et l'achèvement des travaux ; mais ces démarches restant sans succès, un décret du 16 mai 1810 intervint, qui incorpora le canal au domaine public, et en ordonna l'achèvement aux frais du Trésor.

Depuis 1810 jusqu'à ce jour, l'État, devenu propriétaire du canal, n'a fait exécuter aucuns travaux, et la ville de Pont-de-Vaux attend encore le prix des avances qu'elle a faites. Elle réclame aujourd'hui, pour tout dommage, la concession du canal et de ses dépendances, à la charge par elle d'en terminer les travaux.

Elle demande d'ailleurs le droit de livrer ces travaux à un entrepreneur qui se chargerait de les exécuter à ses risques et périls, moyennant la concession d'un péage pendant un laps de temps égal à la durée de la concession du pont de Fleurville, fixée à quatre-vingt-quinze ans, et comme il ne paraît pas d'ailleurs que le produit de ce péage puisse couvrir les frais des ouvrages, évalués à 128,000 francs, la ville s'engage de plus à fournir à l'adjudicataire une subvention de 70,000 francs.

Cette demande de la ville de Pont-de-Vaux nous a paru, Messieurs, tout-à-fait digne d'être accueillie : elle aura pour effet d'assurer enfin l'exécution d'une entreprise utile, et de faciliter l'exportation des produits d'une contrée fertile en denrées de toute nature; l'abandon des ouvrages existant déjà ne peut être considéré que comme la compensation des sacrifices que la ville de Pont-de-Vaux s'est imposés sans en avoir jusqu'à ce jour retiré aucun avantage.

Le tarif des droits à percevoir a été modifié par la Chambre des Députés, qui a pensé qu'il y avait lieu d'appliquer, dans l'espèce, le mode de perception et les dispositions réglémentaires déjà adoptés par la loi du 23 mai 1834 pour la navigation de la Basse-Seine. Nous nous sommes empressé d'adhérer à cet amendement, qui a surtout pour but et pour résultat de substituer, pour l'assiette de l'impôt, la charge réelle à la charge possible des bateaux, substitution juste, équitable et dont il conviendra de généraliser le principe dans tous les bassins du Royaume.

Tarif des droits à percevoir sur le canal de Pont-de-Vaux.

Nota. La perception sera faite, pour la remonte et la descente, au passage de l'écluse en Saône, sur le canal de Pont-de-Vaux, quelle que soit la distance parcourue sur le canal. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé d'après la charge réelle du bateau, constatée au moyen d'une échelle métrique, par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Article premier.

Tous produits ou marchandises quelconques, autres que ceux désignés ci-dessous, art. 2 et 3, paieront vingt centimes par tonneau de mille kilogrammes.

Art. 2.

Le charbon de terre ou de bois, la tourbe, les cendres neuves, les pierres, le marbre brut, le plâtre, les moëllons, le sable, la chaux, les briques, les tuiles, les ardoises, le bois à brûler, les bois de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à dix centimes par tonneau de mille kilogrammes.

Art. 3.

Les engrais, les cendres lessivées, ne paieront qu'un quart de droit, ou cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes.

Art. 4.

Un bateau vide, quel que soit son tonnage, paiera soixante-cinq centimes.

ART. 5.

Le droit de stationnement dans le canal sera, par jour de vingt-quatre heures, et non compris les deux premiers jours d'arrivée et les deux derniers jours avant le départ, d'un centime par mètre superficiel d'occupation.

ART. 6.

Le procès-verbal de jaugeage pour chaque bateau déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.

ART. 7.

Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais lors du jaugeage, la machine, le combustible pour le voyage et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.

ART. 8.

Toute contravention aux dispositions de la présente loi, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois, en cas d'insulte, violence ou voies de fait.

Vu pour être annexé au projet de loi.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

IMPRESSIONS
N° 80.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mai 1835.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent treize départemens * à s'imposer extraordinairement, ou à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Aisne).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Legrand, conseiller d'État,

* Aisne, Côtes-du-Nord, Drôme, Eure-et-Loir, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Rhône, Haute-Saône, Vendée, Haute-Vienne.

que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à dater de 1836, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à la construction de quinze routes départementales à classer.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de l'Aisne a reconnu, dans sa dernière session, que les quinze routes départementales classées sur son territoire ne suffisaient plus aux besoins de la circulation;

il a voté, en conséquence, le classement de quinze nouvelles routes départementales, dont la dépense est évaluée à 2,006,000 francs; et, pour être à même de commencer sans retard l'exécution de cette œuvre importante, il a demandé en même temps que le département fût autorisé à s'imposer, pendant cinq années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'on ne peut qu'applaudir assurément, Messieurs, aux motifs qui ont dicté la délibération du conseil général. Cette délibération doit avoir pour effet de favoriser le développement de la prospérité du département de l'Aisne, en ouvrant de nouveaux débouchés aux produits de son sol et de son industrie, et sous ce rapport, elle ne peut manquer de recevoir votre assentiment; mais elle renferme toutefois une condition qu'il nous a paru impossible d'admettre, et que nous devons vous signaler.

Le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire de trois centimes fût entièrement supportée par les propriétaires, nonobstant toutes conventions ou stipulations contraires insérées dans les baux.

Cette disposition vous paraîtra sans doute, comme à nous, Messieurs, tout-à-fait contraire aux principes de notre droit civil; il ne peut évidemment appartenir au législateur de porter atteinte de vive force, et par une clause rétroactive, aux transactions volontairement passées entre les propriétaires et les fermiers ou locataires, et nous n'avons pas dû dès lors proposer à la Chambre des

Députés d'homologuer dans toute sa teneur la délibération du conseil général de l'Aisne.

Nous lui avons proposé d'autoriser purement et simplement l'imposition extraordinaire; comme cette imposition ne doit commencer qu'en 1836, le conseil général pourra examiner et déclarer, dans sa première session, s'il entend ou non profiter de l'autorisation que la loi lui aura conférée.

Cette combinaison, qui concilie tout à la fois les principes avec les intérêts du département, a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et nous avons la confiance qu'elle réunira également vos suffrages.

2e PROJET (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les exercices 1836 et 1837, deux centimes additionnels aux quatre contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé en travaux de construction aux prisons de Saint-Brieuc et à l'hôtel de préfecture.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 de ce mois, et ayant pour objet d'autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, pendant les exercices 1836 et 1837, deux centimes additionnels aux quatre contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition, évalué à 105,000 francs, est destiné à l'achèvement de l'hôtel de préfecture et à la construction d'une maison d'arrêt à Saint-Brieuc.

Les centimes variables et les centimes facultatifs du budget du département sont entièrement absorbés par les services ordinaires, et, comme d'un autre côté, les travaux auxquels il s'agit de pourvoir sont à la fois urgens et obligatoires pour le département, nous avons la confiance, Messieurs, que le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture recevra votre assentiment.

3e PROJET (Drôme).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1836, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Drôme a été autorisé, par une loi du 4 juin 1834, à emprunter pour les travaux neufs de ses routes départementales une somme de 120,000 francs.

Dans sa dernière session, le conseil général s'est assuré que cette somme serait tout-à-fait insuffisante pour imprimer aux travaux entrepris une activité soutenue, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pour cet objet, en

1836, six centimes sur toutes les contributions directes.

Cette demande, Messieurs, nous a paru susceptible d'être accueillie, et le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but de l'homologuer. Toutefois, le conseil général de la Drôme ayant exprimé l'intention d'affecter une partie du produit de l'imposition extraordinaire aux travaux de construction de quelques chemins de grande vicinalité, nous ne vous proposons d'autoriser cette affectation qu'autant que le département voterait préalablement le classement de ces chemins au rang des routes départementales.

4e PROJET (Eure-et-Loir).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément au vœu exprimé par son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1836, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté, dans les proportions déterminées par le conseil général,

1°. A la construction d'un tribunal civil à Chartres ;

2°. Aux travaux à effectuer à l'abbaye de Bon-

neval, pour y fonder un hospice ou autre établissement d'utilité publique;

3°. A l'achèvement et à la confection des routes départementales classées ou à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Deux lois, l'une du 21 février 1827, l'autre du 28 juin 1833, ont autorisé le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement, la première, trois centimes additionnels aux contributions directes pendant huit années, à l'effet de subvenir aux travaux de construction de divers édifices départementaux, et à l'achèvement des routes départementales; la deuxième, un même nombre de centimes au principal de la contribution foncière seulement, pendant cinq années, à partir de 1834, pour le produit être spécialement affecté aux travaux des routes.

Le conseil général, ayant reconnu que les ressources provenant de ces impositions seraient insuffisantes, a voté, dans sa dernière session, une nouvelle imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des contributions directes pendant six années, pour le produit être affecté : 1°. à la construction d'un tribunal civil à Chartres; 2°. aux travaux à faire à l'abbaye de Bonneval, pour y fonder un hospice ou autre

établissement d'utilité publique ; 3°. jusqu'à concurrence de moitié, au moins, du surplus de l'imposition, à l'achèvement des routes départementales classées; 4°. et pour le reste, à l'amélioration des autres routes ou chemins du département.

La nécessité de construire un nouveau tribunal à Chartres a été depuis long-temps reconnue. Des projets ont même été dressés, et l'exécution n'a été différée jusqu'ici que par la difficulté de trouver un emplacement convenable et de restreindre la dépense dans les limites fixées par le conseil général.

En ce qui concerne les travaux projetés à l'abbaye de Bonneval, vous verrez, par les détails contenus dans une note ci-jointe, en date du 2 de ce mois, qu'ils sont évalués à 85,600 francs, et qu'ils ont été votés par le conseil général, afin de remplir l'engagement qu'a contracté le département en acceptant une donation de deux millions faite au département par M. et madame d'Aligre, à la condition qu'il serait fondé dans les bâtimens de cette abbaye un établissement public de charité sous le nom d'hôpital d'Aligre.

En ce qui concerne les routes départementales, il résulte d'un rapport de l'ingénieur en chef du département, et des explications fournies par le préfet, que la dépense pour l'achèvement des travaux commencés et pour l'exécution des divers projets arrêtés, sera d'environ 1,274,400 francs.

Le produit de l'imposition extraordinaire votée

en dernier lieu par le conseil général, est évalué à. . . . . 515,034 fr.

Il reste à recouvrer sur l'imposition autorisée par la loi du 28 juin 1833. 194,517

Ensemble. . . . . 709,551 fr.

Et comme la construction d'un tribunal civil et les travaux projetés à l'abbaye de Bonneval sont évalués à. 180,000

il resterait pour les routes . . . . . 529,551 fr.

somme bien inférieure aux besoins, mais à laquelle le conseil général a l'intention d'ajouter chaque année le produit des cinq centimes facultatifs.

Le Roi nous a ordonné, Messieurs, de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser l'imposition extraordinaire dont nous venons de vous entretenir.

5e PROJET (Gironde).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'imposition extraordinaire de trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes, établie pendant huit années sur le

département de la Gironde, en vertu des lois des 11 mars 1832 et 17 mars 1833, sera perçue jusqu'au 31 décembre 1842, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département, par ses délibérations des 11 août 1833 et 24 juillet 1834.

ART. 2.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à emprunter une somme qui pourra être égale au produit de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent, pour pourvoir, au fur et à mesure de leur exécution, au paiement des travaux de construction des nouvelles prisons et du palais de justice criminelle projetés à Bordeaux.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'intérêt ne pourra pas dépasser 5 pour 100 par an.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen des ressources extraordinaires créées pour y pourvoir.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet, 1°. d'autoriser la

perception, jusqu'au 31 décembre 1842, d'une imposition extraordinaire de trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes du département de la Gironde, qui n'avait été autorisée que pour huit années à partir de 1832, par deux lois des 11 mars 1832 et 17 mars 1833, et dont le produit est applicable pour la plus grande partie aux travaux des routes; 2°. d'autoriser le même département à emprunter une somme égale au produit des trois centimes et demi extraordinaires pendant trois années, afin de créer immédiatement des ressources pour la construction des nouvelles prisons et d'un palais de justice criminelle projetés à Bordeaux.

Le conseil général avait d'abord demandé que l'imposition extraordinaire précédemment autorisée pour huit années, fût perçue pendant dix ans; mais ayant reconnu, dans sa session de 1833, que cette prolongation serait insuffisante pour couvrir la dépense des travaux projetés, il demanda qu'elle fût perçue pendant onze ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1842.

Bien que le vote du conseil général fût motivé de manière à ne laisser aucun doute sur la nécessité de cette augmentation de charges, il n'y fut pas donné suite lors de la dernière session législative, parce qu'on pensa qu'il fallait, avant tout, vider la question de propriété qui s'était élevée entre le département de la Gironde et le ministère de la guerre au sujet de la partie du fort du Hâ occupée par la prison militaire, et parce que, d'un

autre côté, le conseil général avait omis de voter un emprunt pour commencer dans la même année, comme on en avait le projet, les travaux de reconstruction des prisons.

Dans sa dernière session, le conseil général s'est occupé de nouveau de cet objet important, et après avoir renouvelé le vote émis dans sa précédente session pour la prolongation de l'imposition extraordinaire de trois centimes et demi pendant trois ans, il a voté l'emprunt d'une somme suffisante pour le paiement des travaux de construction de la prison à mesure de leur exécution, emprunt qui serait remboursé au moyen des fonds provenant de l'imposition extraordinaire.

Ainsi que vous le verrez par sa délibération du 24 juillet dernier, le conseil avait pensé, d'après des aperçus peu exacts présentés par quelques uns de ses membres, que le produit des trois centimes et demi pendant onze ans excéderait de 286,000 fr. la dépense présumée tant pour les travaux des routes que pour la reconstruction des prisons; mais il paraît, suivant les explications contenues dans une lettre ci-jointe du préfet, du 7 de ce mois, que les travaux des routes ne seront pas terminés en 1836, comme l'a supposé le conseil général, mais seulement à la fin de 1837; qu'ainsi ce ne serait qu'à partir de 1838, ou pendant cinq ans, que le produit des trois centimes et demi pourra être employé à la reconstruction des prisons et de la cour d'assises, travaux qui sont évalués, y compris les acquisitions de terrains, à ..... 758,000 fr.

Or le produit de l'imposition extraordinaire pendant cinq ans est évalué à 870,000

Ainsi l'excédant ne serait que de. . 112,000 et non de 286,000 fr. Cette somme serait employée au paiement des intérêts de l'emprunt, des frais de translation, dans un autre local, des prisonniers détenus au fort du Hâ, et subsidiairement, s'il restait des fonds disponibles, à l'amélioration des grandes communications vicinales.

Les difficultés qui s'étaient élevées entre le département et le ministère de la guerre au sujet de la partie du fort du Hâ occupée par la prison militaire ne sont pas encore entièrement aplanies; mais les bases d'un arrangement sont actuellement posées, puisque l'administration des domaines a reconnu que le département était propriétaire de la partie occupée par la prison civile, et que de son côté le conseil général a renoncé aux prétentions qu'il avait élevées à la propriété du bâtiment où est placée la prison militaire, et a autorisé le préfet à offrir à l'administration de la guerre une indemnité pour la cession qui en serait faite au département.

Il ne reste donc plus qu'à déterminer régulièrement la valeur de la prison militaire, car le fort du Hâ est dans un tel état de dégradation que le ministère de la guerre doit en désirer, aussi vivement que l'administration civile, la prompte évacuation.

Cette mesure, qui a été sollicitée depuis nombre d'années par les autorités civiles et judiciaires et

qui n'a été différée que trop long-temps, sera prochainement mise à exécution si, comme nous l'espérons, vous adoptez le projet de loi.

6e PROJET (Indre).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836 et 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1832, pour les travaux des routes départementales, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition a permis de réaliser déjà sur les routes départementales quelques améliorations; mais le conseil général a reconnu néanmoins, dans sa dernière session, la nécessité d'en pousser les travaux avec une plus grande activité, et il a demandé en conséquence que le département fût autorisé à s'imposer pour cet objet, pendant les années 1836 et 1837, une nouvelle imposition de trois centimes sur les quatre natures de contributions directes.

Nous n'aurions pas hésité, Messieurs, à vous proposer d'homologuer purement et simplement la délibération du conseil général de l'Indre, si elle ne nous avait pas paru renfermer une disposition contraire aux lois qui régissent la matière et qu'il est dès lors impossible d'admettre.

Le conseil général a exprimé l'intention d'appliquer une partie de la nouvelle imposition à la construction de quelques chemins de grande vicinalité : ainsi que nous l'avons fait remarquer à la Chambre des Députés, aux termes des lois des 16 septembre 1807 et 15 mai 1818, les départemens ne peuvent contribuer aux dépenses des constructions des chemins vicinaux que par voie de subvention, et seulement pour les ouvrages d'art à exécuter sur les communications de cette nature.

Il serait donc nécessaire, pour que l'imposition extraordinaire de trois centimes pût être employée sur quelques chemins de grande vicinalité, que le conseil général en eût d'abord voté le classement au rang des routes départementales.

Avec cette condition, aucune objection ne peut plus s'élever contre le vote d'imposition émis par le conseil général de l'Indre, et le projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour but de l'homologuer.

7e PROJET (Indre-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1836, 1837, 1838 et 1839, à l'effet de concourir, pour une somme de 90,000 fr., aux frais de reconstruction de l'hospice général de Tours.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mai dernier, et qui a pour but d'autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement un centime

additionnel, au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1836, 1837, 1838 et 1839, à l'effet de concourir, pour une somme de quatre-vingt-dix mille francs, aux frais de reconstruction de l'hospice général de Tours, évalués à environ 180,000 francs.

Ces travaux étaient nécessités depuis long-temps par l'état de vétusté et l'insuffisance des bâtimens de cet hospice, qui reçoit un grand nombre d'aliénés. — Le conseil municipal de Tours, s'associant aux vues du conseil général, a voté, de son côté, pour le même objet, une somme de 30,000 francs, imputable sur les budgets de cette ville pendant les années 1836, 1837 et 1838. — Quant aux 29,000 francs restant, ils pourraient être alloués pendant le cours d'exécution des travaux, sur le fonds de secours porté au budget du ministère de l'intérieur.

On ne peut nier, Messieurs, que la reconstruction de l'hospice général de Tours ne soit une œuvre d'une utilité vraiment départementale, et, en conséquence, il semble juste que le département concoure à la dépense qu'elle doit occasionner. — Ce sacrifice serait, d'ailleurs, compensé par quelques avantages, puisque l'administration charitable s'est engagée, en échange de l'allocation de 90,000 francs votée par le conseil général, à recevoir et à soigner tous les aliénés qui lui seront envoyés pour le compte du département, sans pouvoir exiger un prix de journée plus élevé que 66^{c}, taux de la troisième classe, et sauf à rembour-

ser, en cas d'inexécution de cet engagement, les 90,000 francs qu'elle aurait reçus.

La possibilité d'exécuter les utiles travaux dont il s'agit ne dépend plus, Messieurs, que de l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

8e PROJET (Isère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à emprunter une somme de 300,000 francs, exclusivement applicable aux sept routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 20 juillet 1834.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt, et à la continuation des travaux des sept routes ci-dessus désignées, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les quatre contributions directes :

De 1 centime depuis le 1er juillet 1838 jusqu'au 1er juillet 1840,

Et de 2 centimes depuis cette dernière époque jusqu'au 31 décembre 1849.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le nombre des routes départementales classées dans le département de l'Isère, étant loin de suffire aux besoins toujours croissans de la circulation, le conseil général de ce département a, dans sa dernière session, voté le classement de sept communications nouvelles qui devront ouvrir, aux produits du sol et de l'industrie, des débouchés vivement sollicités et impatiemment attendus.

Les frais d'établissement de ces nouvelles routes sont évalués à 1,122,886 fr. 90 cent.; mais l'on estime que les communes intéressées y contribueront pour une somme de 397,716 fr. 72 cent., de sorte que le département n'aura plus à pourvoir qu'à une dépense de 725,150 fr. 18 cent.

Le conseil général, ayant reconnu l'impossibilité de prélever cette dépense sur les ressources ordinaires du département, a voté un emprunt de 300,000 fr., réalisable dans quatre années, et dont le produit serait exclusivement applicable aux sept nouvelles routes à classer.

L'emprunt serait remboursé au moyen de la continuation de deux impositions extraordinaires de un centime chacune, autorisées par des lois antérieures, et dont la première expire au 1er juillet 1838, et la seconde au 1er juillet 1840.

Le produit de ces deux impositions, qui se-

raient prolongées jusqu'à la fin de 1849, composerait un total de 710,000 fr., qui servirait tout à la fois au remboursement de l'emprunt et à la continuation des travaux des nouvelles routes départementales.

La délibération du conseil général du département de l'Isère ne nous a paru, Messieurs, pouvoir soulever, en principe, aucune difficulté, puisque, sans imposer aucune charge nouvelle aux contribuables, elle permettra de livrer au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, des débouchés nouveaux qu'ils réclament avec les plus vives instances; nous avons cru toutefois devoir y apporter une légère modification, qui ne nuira en rien au succès de l'opération conçue par le conseil général, et qui la rendra au contraire moins onéreuse encore pour le département.

Le conseil général a fixé le maximum du taux de l'intérêt de l'emprunt à 6 pour cent; il nous a paru, Messieurs, que ce maximum était trop élevé, et qu'à une époque surtout où le cours des effets publics est si élevé, où le Trésor emprunte chaque jour à 2 et demi, il n'y avait pas de motif pour ne pas fixer à 5 pour cent le maximum du taux de l'intérêt.

Cette disposition, qui se retrouve dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et nous avons la confiance qu'elle réunira également vos suffrages.

9e PROJET (Loir-et-Cher).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le conseil général du département de Loir-et-Cher s'est occupé, dans sa dernière session, de la situation de treize routes départementales classées sur son territoire; il a reconnu que ces routes présentaient encore de nombreuses lacunes, et qu'une somme de plus d'un million était nécessaire encore pour les terminer.

Dans la vue de rapprocher l'époque où le département pourra profiter des sacrifices qu'il s'est

imposés déjà pour l'ouverture des routes départementales, et où le commerce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir des débouchés qui leur manquent, le conseil général a voté une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes pendant cinq années, à partir de 1836.

Le conseil a, en outre, exprimé le vœu qu'une partie de l'imposition extraordinaire fût affectée à la construction et à l'achèvement de quelques chemins vicinaux, qui sont, pour le pays, d'un grand intérêt.

La première partie de la délibération du conseil général de Loir-et-Cher ne nous a paru soulever aucune difficulté; mais il n'en est pas de même de la seconde : vous n'ignorez pas, en effet, Messieurs, que, d'après notre système de législation, les départemens ne peuvent contribuer à la dépense des chemins vicinaux que par voie de secours, et dans certains cas particuliers; il n'est donc possible d'autoriser le département de Loir-et-Cher à consacrer à des communications vicinales une partie de l'imposition extraordinaire votée par son conseil général, qu'autant que le conseil aurait, au préalable, voté le classement de ces communications au rang des routes départementales.

Cette condition, Messieurs, se trouve dans le projet de loi sur lequel nous venons appeler vos délibérations, et qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés.

10e PROJET (Rhône).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à contracter un emprunt de deux cent mille francs, réalisable par quart, d'année en année, et dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de quatre centimes, qui seront ajoutés au principal des contributions foncière et mobilière, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à parfaite extinction de la dette.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Rhône a voté, dans sa dernière session, un emprunt de 200,000 fr., réalisables par quart, d'année en an-

née, à partir de 1835, et dont le produit doit être exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées.

Ces routes, au nombre de neuf, dont la longueur présente un développement total de 273,608 mètres, sont encore en lacunes sur une longueur de 115,162 mètres, et l'on évalue à 1,410,605 fr. la dépense à faire pour les terminer.

Les ressources que le département peut affecter chaque année aux travaux de ses routes ne s'élevant qu'à 170,000 fr. au plus, il aurait fallu, en se bornant à ces seules ressources, près de dix-sept années encore pour faire jouir le commerce, l'agriculture et l'industrie, des communications qu'ils attendent avec impatience. Le conseil général a compris la nécessité de rapprocher une époque aussi éloignée, et c'est dans cette vue qu'il a voté un emprunt de 200,000 fr.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, au rabais, sur un maximum d'intérêt, que le conseil général a fixé lui-même à cinq pour cent. Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, dont le produit annuel est évalué à 113,600 fr., et qui sera perçue, à partir du 1^er^ janvier 1839, jusqu'à parfaite extinction de la dette.

La délibération du conseil général du département du Rhône nous a paru, Messieurs, conforme aux véritables intérêts de la localité, et nous venons en conséquence vous présenter le projet de loi ci-joint, qui doit l'homologuer.

11e PROJET (Haute-Saône).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 15 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes des années 1836 et 1837, pour le produit de cette imposition être affecté à la construction d'une maison de correction à Vesoul.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des contributions directes des années 1836 et 1837, pour le produit être affecté à la construction d'une maison de correction à Vesoul.

Une loi du 26 novembre 1830 a autorisé ce département à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833, 1834

et 1835, trois centimes additionnels au principal des contributions directes, afin de créer des ressources pour l'amélioration, tant des prisons et de la caserne de gendarmerie de Vesoul, que des palais de justice de Gray et de Lure.

Cette imposition a été perçue en 1832, 1833 et 1834, et elle le sera également pendant l'année courante; mais, en 1831, le conseil général, prenant en considération les charges nombreuses qui pesaient alors sur les contribuables, n'usa pas entièrement de la faculté accordée par la loi du 26 novembre 1830, et réduisit l'imposition extraordinaire à un centime pour cette année.

Par une délibération du 15 juillet dernier, le conseil général a demandé le rappel, sur les années 1836 et 1837, des deux centimes non perçus en 1831.

Au produit de ces deux centimes, qui est évalué à.	44,700	fr. c.
il faut ajouter.	74,100	83
qui restent disponibles sur le produit de l'imposition extraordinaire perçue en vertu de la loi du 26 novembre 1830, et une somme de. .	35,956	45
provenant des économies obtenues sur les budgets des années précédentes. Ainsi le total des ressources que l'administration destine à la construction de la prison de Vesoul s'élève à.	154,757	28

somme à peu près égale au montant du devis qui a été mis sous les yeux du conseil général.

Le projet de travaux est actuellement soumis à l'examen du conseil des bâtimens civils, et l'exécution pourra être commencée cette année.

12e PROJET (Vendée).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 20 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels aux contributions directes de l'année 1836, pour le produit de cette imposition être appliqué :

1°. A des travaux sur les grandes communications vicinales :

2°. A divers travaux et dépenses d'utilité départementale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinai-

rement cinq centimes additionnels aux contributions directes de 1836, pour le produit être affecté à des travaux sur les grandes communications vicinales, et à divers travaux et dépenses d'utilité départementale.

Le produit de cette imposition extraordinaire est évalué à 101,845 francs, dont 66,000 francs environ seraient affectés aux travaux d'achèvement de la route départementale des Sables à Nantes par Challans, des chemins de Bourbon à Moricq et de Bourbon au Poiré, et à l'étude des travaux à entreprendre pour l'amélioration des communications vicinales d'un intérêt général.

Les autres dépenses sont énumérées dans une délibération ci-jointe du conseil général, en date du 20 juillet 1834. Quelques unes d'entre elles, qui sont à la vérité d'une faible importance, étaient de nature à être imputées sur les budgets variable et facultatif, et non sur le produit d'une imposition extraordinaire. Le préfet explique que les budgets départementaux étaient votés, et que, se trouvant au terme de sa session, le conseil général préféra imputer les dépenses omises sur le produit de l'imposition extraordinaire, plutôt que de rectifier les cadres des budgets.

Cette imposition a été votée sous la condition que les communes, particulièrement intéressées, s'imposeraient de leur côté cinq centimes extraordinaires pendant trois ans, et celle de Bourbon un centime pendant le même temps, pour concourir aux dépenses jugées nécessaires en ce qui concerne

les communications vicinales. Cependant, vous verrez, par les délibérations ci-jointes des conseils municipaux, que plusieurs des communes intéressées au chemin de Bourbon à Moricq ont refusé de s'imposer extraordinairement. Mais le préfet exprime l'opinion que les communes, mieux éclairées sur leurs interêts, se décideront aisément à faire les sacrifices qui leur sont demandés; que d'ailleurs l'intention du conseil général a été plutôt de stimuler le zèle des communes que de leur imposer une condition obligatoire.

Il ajoute enfin que si l'imposition extraordinaire dont il s'agit n'était pas autorisée pendant la session législative actuelle, cet ajournement serait très préjudiciable aux intérêts du département, en ce qu'il contrarierait le système d'amélioration des communications qui entre dans les vues de l'administration et du conseil général.

Nous avons la confiance que, d'après ces motifs, et déterminés surtout par cette considération qu'il importe essentiellement, pour hâter les progrès de la civilisation dans la Vendée, et pour assurer la tranquillité de ce pays, d'y établir de nombreuses communications, vous adopterez le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

13e PROJET (Haute-Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé à s'imposer extraordinairement un demi-centime sur les quatre contributions directes, et pendant les années 1835 et 1836, à l'effet de concourir, pour une somme de 14,000 francs, aux constructions projetées dans la maison départementale de Bon-Secours de Limoges.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 9 mai courant, et qui a pour but d'autoriser le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement un demi-centime sur les quatre contributions directes, et pendant les années 1835 et 1836, à l'effet de concourir, pour une somme de 14,000 fr., aux constructions projetées dans la maison départementale de Bon-Secours de Limoges.

Cet établissement, qui reçoit des aliénés, des épileptiques et des vénériens, n'est ni assez vaste

ni assez convenablement distribué pour remplir cette destination charitable. Ces infortunés, à quelque sexe qu'ils appartiennent, sont traités, en quelque sorte, à la vue les uns des autres, et la plupart sont placés dans des cellules de huit pieds carrés, humides et dépourvues d'air : aussi les suicides y sont-ils fréquens, et les cas de guérison fort rares.

C'est dans le but de mettre un terme à un état de choses aussi déplorable, que le projet de loi ci-joint est présenté aux Chambres ; et si vous croyez devoir l'adopter, Messieurs, la disposition qu'elle autorise sera le prélude de nombreuses améliorations auxquelles vont tendre les efforts des autorités locales et du Gouvernement, pour rendre la maison départementale de Bon-Secours digne de sa charitable destination.

SESSIONS

N° 81.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mai 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MOLLIEN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1832.

MESSIEURS,

Les méthodes d'ordre ne constituent pas, seules, un bon système de finances, mais elles en sont le complément, et c'est là surtout le mérite de la judicieuse règle, qui n'admet que deux budgets concurremment ouverts, et qui veut que chaque budget trouve le terme de son exercice légal, dans le neuvième mois de sa seconde année.

Il en résulte qu'au moment où la session annuelle des Chambres est ouverte, le pénultième budget doit avoir été mis en état de leur rendre compte de l'accomplissement de tous ses devoirs,

---

* Cette commission était composée de MM. le baron BERTHEZÈNE, le comte GUÉHENEUC, le marquis DE MARBOIS, le comte MOLLIEN, le comte REILLE, le comte DE SAINTE-AULAIRE, le comte DE SAINT-PRIEST.

et alors, c'est avec opportunité, c'est avec utilité pour l'exemple, que les Chambres peuvent prononcer sur des différences qui ne se rencontrent que trop souvent entre les ressources espérées et les recouvremens obtenus, entre les dépenses prévues et les paiemens devenus nécessaires; et qu'elles interviennent, pour apposer à un budget sans action depuis trois mois, le sceau du réglement définitif.

En matière de budget, pour que les faits soient bien jugés, il faut qu'ils soient récens.

Vous deviez donc, Messieurs, être appelés dans le cours de la session de 1834, à concourir à la clôture du budget auquel l'année 1832 a donné son nom;... et ce n'est que dans le cinquième mois de l'année 1835, que la loi qui doit déclarer accomplis tous les actes de ce budget, a été présentée à vos délibérations.

Cette espèce d'anachronisme n'avait pas échappé à l'attention de l'autre Chambre; il n'y a été l'objet que d'une simple remarque; elle suffira sans doute....

Des observations plus graves (dont le mérite ne doit pas non plus être perdu) s'y sont fait entendre sur diverses dispositions ministérielles, qui ne paraissent pas en parfait rapport avec les formes prescrites, et sur plusieurs excédans de crédits transportés à d'autres services que ceux auxquels la loi du budget les avait affectés.

La Chambre usait de son droit sur les actes ministériels.

Dans le rapport par lequel la cour des comptes a présenté au Roi le résultat de ses jugemens sur tous les comptes de 1832, elle avait aussi relevé, comme une déviation de la règle, quelques interversions dans les crédits ouverts; elle rappelait les redressemens dont elle avait jugé susceptibles plusieurs actes des *comptables* : dans la haute juridiction qu'elle exerce sur eux, elle ne peut pas admettre, de leur part, de transaction avec les formes; mais aucune expression de ce rapport n'autorisait à supposer en elle l'intention de juger les actes des *Ministres*. Toutefois, comme la publication de ce rapport coïncidait, cette année, avec la présentation de la loi de réglement du budget de 1832, c'est assez naturellement que, dans l'autre Chambre, on avait été porté à chercher dans un travail analogue, fait par les meilleurs arbitres de la régularité des chiffres officiels, des élémens de vérification, qui rendissent plus facile et plus sûre celle dont cette Chambre avait à s'occuper.

L'épreuve paraît avoir assez bien réussi pour qu'on puisse regarder comme un fait constant, que le rapport annuel de la cour des comptes, qui embrasse méthodiquement les détails et l'ensemble de toute la comptabilité publique, recèle en effet beaucoup de documens, dont les deux Chambres pourraient utilement profiter pour le jugement définitif de chaque budget, si elles pouvaient en disposer en temps opportun.

Mais quelque digne que pût être des Chambres, le concours d'une magistrature spéciale, qui, sous

le seul rapport des formes, en présence de la loi des budgets et de leurs prescriptions sur tout emploi des deniers publics, juge, loin des passions, les devoirs de tous les comptables envers le Trésor public, comme ceux du Trésor public envers les divers créanciers des services de l'État, nous ne pouvons pas oublier que l'on n'a été en mesure de consulter, fructueusement, les travaux de cette cour sur les comptes de 1832, que parce que le réglement du budget de 1832 se trouvait accidentellement retardé d'une année. Or, si ce retard (que le réglement du budget de 1833, est aussi menacé de subir) se reproduisait encore au-delà de ce second terme, le système régulier des budgets perdrait bientôt la première de ses garanties : leur discussion, dans les Chambres, deviendrait sans efficacité, si les redressemens étaient trop tardifs pour être possibles.

C'est une question dont l'examen n'entre pas dans les devoirs de votre commission, que celle de savoir s'il pourrait y avoir rapprochement d'époque entre la clôture annuelle de chaque budget et la publication périodique que la cour des comptes fait de ses travaux. Nous nous bornons à reconnaître que le rapport de cette cour, relatif aux comptes de 1832, qui ne contenait rien d'étranger à sa juridiction, a été utilement consulté dans l'autre Chambre : elle y a puisé de nouveaux renseignemens, et cependant il n'en est résulté aucune modification importante dans les propositions ministérielles pour le réglement du budget de 1832.

C'est que ce réglement trouvait naturellement ses bases principales dans des crédits votés depuis long-temps : et, après une discussion très approfondie sur tous les détails d'application, le projet de loi présenté par le ministère a été adopté presque sur tous les points.

Votre commission, Messieurs, s'est aidée des mêmes moyens de vérification, et sa conclusion est conforme à celle de l'autre Chambre; mais il lui reste quelques observations à vous soumettre sur les résultats généraux du budget de 1832.

C'est plus ordinairement dans les dépenses que les budgets présentent des accroissemens; celui de 1832 a le mérite, assez rare, d'offrir quelqu'augmentation dans ses recettes; et elles ne proviennent pas uniquement des ressources extraordinaires; les revenus ordinaires y ont concouru pour plus de 12 millions. C'est ainsi que la recette totale de ce budget se trouve portée à 1,154,431,488 fr.

Toute augmentation spontanée dans le produit des taxes permet de croire à quelque amélioration dans les revenus privés et dans la situation des contribuables. Un tel symptôme est toujours accueilli avec intérêt.

Le mouvement des crédits dans le même budget mérite aussi d'être remarqué. Les crédits primitifs s'étaient naturellement bornés à faire équation avec les ressources prévues. Les crédits supplétifs sont, comme les crédits primitifs, l'œuvre de la loi; ils sont successivement votés par les Chambres.

Or, par la cumulation du supplétif avec le pri-

Imp. N° 81.

mitif, la somme totale des crédits du budget de 1832 avait été momentanément élevée jusqu'à 1,199,243,590 fr. Une telle somme excédait la proportion des crédits nécessaires ; les Ministres n'ont pas abusé de cette latitude. La loi qui vous est proposée accorde bien, jusqu'à concurrence de 2,625,000 fr., quelques supplémens additionnellement applicables à des dépenses non soldées ; mais de cette masse totale de 1,199,243,590 fr. de crédits discrétionnellement accordés, elle détache 27,528,393 fr., sur lesquels :

1°. 17,087,012 fr. sont définitivement annulés ;

2°. 9,255,293 fr. seront transportés au budget de 1833 pour y être appliqués à des dépenses spéciales ;

3°. 1,186,088 fr. restant disponibles pour compléter quelques paiemens commencés par des à-comptes.

Toutefois, Messieurs, cette réduction de 27,528,393 fr. dans les crédits laisserait encore sans équivalent la différence de 25,009,993 fr., qui se trouve en moins dans les ressources réelles comparées aux dépenses nécessaires. Le Ministre nous propose, par le projet de loi, de combler le déficit de 25,009,993 fr. en le mettant à la charge de la dette flottante, qui en avancera le montant au service courant par les moyens de crédit, qui la soutiennent elle-même.

Votre commission pressentait avec raison que ce prétendu mode de liquidation éveillerait quelques scrupules.

Pour apprécier justement dans tous ses effets une telle mesure, elle a voulu d'abord juger dans sa dimension exacte, dans ses engagemens, dans le prix qu'elle met à ses services, dans les chances qui s'y attachent, cette partie de la dette publique qu'on nomme la dette flottante. Une pareille vérification ne demande ni longues recherches ni effort d'attention, à une époque où les moindres détails sur l'origine et l'emploi des revenus publics sont mis au plus grand jour, et où les chiffres des comptes publics ne peuvent plus être que l'expression plus précise de la vérité.

Le capital, nécessairement mobile, de la dette flottante ne dépasse pas, dans son maximum, le dixième du capital de la dette inscrite; il est, comme elle, un produit d'emprunts; mais l'intérêt attaché à cette division des emprunts est moindre de plus d'un cinquième.

Ce mode d'emprunt porte à la vérité avec lui le germe d'un danger spécial; c'est la chance des demandes simultanées de remboursemens, et elle naît de la nature même des engagemens qui constituent cette dette, et qui sont toujours à court terme; mais pour bien juger un tel danger, il faut considérer la position, la qualité, l'intérêt des prêteurs; c'est là sa mesure. Or, sur le capital de la dette flottante, qui prochainement pourra bien ne pas dépasser quatre cent millions,

1°. Plus de cent vingt millions proviennent des dépôts faits au Trésor public par les communes de leurs fonds libres, qui ne pourront être réclamés,

pour l'emploi local, que par des besoins lentement successifs;

2°. Près de soixante et dix millions représentent cette espèce de cautionnement supplétif qu'ont fourni, sous le nom de fonds particuliers, les receveurs généraux des finances, intéressés par plus d'un motif à le maintenir toujours au même niveau;

3°. Quatre-vingts autres millions forment cette réserve, que le taux du cours de cinq pour cent au-dessus du pair laisse depuis deux ans sans emploi pour l'amortissement proprement dit.

Et lorsque l'on observe l'état constamment progressif des seules caisses d'épargne, on peut raisonnablement admettre que les cent et quelques millions qui, additionnellement à ces trois sommes, complétent le capital de la dette flottante, n'absorbent pas tous les fonds momentanément libres dans la Capitale, dont les propriétaires veulent s'épargner la garde.

Aucune réduction n'est donc à craindre dans les ressources que le Trésor public pourra demander à sa dette flottante, s'il n'en use que dans la même limite et dans des circonstances égales.

La plupart de ces explications, Messieurs, vous étaient inutiles. Les documens dans lesquels votre commission les a puisés vous sont communs avec elle.

Les principales dispositions dont elle vient de vous rendre compte sur ce budget, sont résumées dans un tableau arithmétique qui vaut mieux que tous les raisonnemens, et qui est joint au projet de loi.

Les cinq articles qui le terminent règlent des intérêts d'un ordre secondaire ; mais ils trouvent convenablement leur place dans la loi qui prononce la clôture d'un budget. Le premier de ces articles ferme les comptes qui avaient été ouverts à la liquidation d'un très ancien arriéré, et annule un reste de crédit de 14,767 francs de rentes, qui n'a pas été employé ; le second frappe aussi d'annulation un superflu de quelques cents francs, qui maintenait encore ouvert le compte du crédit de 1,500,000 francs, qui a soldé les dettes personnelles de Louis XVIII ; les trois autres articles ont pour objet d'assurer l'effet de la loi du 21 avril 1832, en accordant toutefois un dernier délai de six mois aux réclamations qui pourraient encore se présenter ; et ils règlent les conditions de leur admissibilité.

Le grand mérite du réglement définitif de chaque budget, à une époque fixe, est de faire qu'aucun doute sur le passé ne puisse entraver la marche des deux seuls budgets qui doivent rester concurremment ouverts. L'époque invariable pour la clôture de tout pénultième budget doit donc être l'expiration de la seconde année de son exercice.

Votre commission termine son rapport, comme elle l'a commencé, par ses plus vives instances pour le maintien de cette règle fondamentale en comptabilité publique, et, en vous proposant, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui ratifie (mais un an trop tard) le réglement du budget de 1832.
